



RAPPORT ACAT-FRANCE 2021



# Un monde tortionnaire

RAPPORT ACAT-FRANCE 2021

# Un monde tortionnaire

# TABLE DES MATIÈRES

**AVANT PROPOS** PAR NILS MELZER 7

**PRÉFACE** PAR RÉGIS BRILLAT 11

**PARTIE 1. RADIOGRAPHIE DES SOCIÉTÉS** 17

**LA TENTATION DE LA TORTURE : UN CALCUL MORTIFÈRE** PAR MARC CRÉPON 19

ÉCLAIRAGE PHILIPPINES PAR JADE DUSSART 26

ÉCLAIRAGE ÉGYPTÉ PAR ELIAS GEOFFROY 32

**DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS  
OU DÉGRADANTS À LA TORTURE** PAR JEAN-DANIEL VIGNY 39

ÉCLAIRAGE MAURITANIE PAR CLÉMENT BOURSIN 48

ÉCLAIRAGE ÉTATS-UNIS PAR ANNE BOUCHER 54

ÉCLAIRAGE VIÊTNAM PAR JADE DUSSART 62

**LA TORTURE, UN VIRUS GRAVEMENT CONTAMINANT** 71

PAR LA COMMISSION DE RÉFLEXION SUR LA TORTURE DE L'ACAT-FRANCE

ÉCLAIRAGE ANGOLA PAR CLÉMENT BOURSIN 80

**PARTIE 2. GUÉRIR LES SOCIÉTÉS** 89

**DÉTENTION PRÉVENTIVE ABUSIVE (DPA)\*** PAR LIONEL GRASSY 91

ÉCLAIRAGE FRANCE - PRISONS PAR ÉRIC MIRGUET 104

ÉCLAIRAGE ISRAËL/PALESTINE PAR ÉLIAS GEOFFROY 110

**ÉCOUTE ET RECONNAISSANCE DES VICTIMES** PAR OMAR GUERRERO 117

ÉCLAIRAGE FRANCE - ASILE PAR MÉLANIE LOUIS 124

ÉCLAIRAGE MEXIQUE PAR ANNE BOUCHER 132

**RENFORCER ET RESTAURER LE DROIT ET LA JUSTICE** PAR ÉRIC SOTTAS 141

ÉCLAIRAGE CONGO-BRAZZAVILLE ITW DE TRÉSOR NZILA PAR BARTHÉLEMY DIOH 154

ÉCLAIRAGE SRI LANKA PAR ÉRIC MIRGUET 158

**« QU'AS-TU FAIT DE TON FRÈRE ? »** 167

PAR LA COMMISSION THÉOLOGIE DE L'ACAT-FRANCE

**POSTFACE** PAR FRÈRE XAVIER PLASSAT 177

**ANNEXES** 185

DÉFINIR LA TORTURE 186

ÉTAT DES RATIFICATIONS DES TRAITÉS RELATIFS À LA TORTURE 188

LEXIQUE 195

REMERCIEMENTS ET LISTE DES CONTRIBUTEURS 207

CONNAÎTRE L'ACAT-FRANCE 208

CONNAÎTRE LA FIACAT 210

---

## AVANT-PROPOS

# LUTTER ENSEMBLE CONTRE LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

PAR NILS MELZER, rapporteur spécial des Nations unies sur la torture

En tant que rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, je considère comme un honneur et une responsabilité d'apporter mon appui à ce sixième rapport *Un monde tortionnaire*, que l'ACAT-France a réalisé dans le contexte particulier de crise sanitaire, que le monde traverse depuis plus d'un an.

L'analyse de l'ACAT-France sur la tendance mondiale d'acceptation des pratiques de torture et de mauvais traitements, notamment sous des prétextes de sécurité nationale et de protection des sociétés, est indispensable pour comprendre les défis du combat contre la torture et son existence partout dans le monde malgré les avancées législatives réalisées. Dans mon rapport récent à l'Assemblée générale des Nations unies (A/75/179), j'ai examiné le phénomène de complaisance publique et institutionnelle généralisée, dans toutes les régions du monde, qui empêche les gouvernements de reconnaître et combattre les crimes de torture commis, sous leur jurisprudence ou leur contrôle, et renforce l'impunité quasiment totale des tortionnaires.

Comme démontré dans le rapport de l'ACAT-France, les mesures préventives incluses dans le cadre législatif des pays doivent être complétées par une volonté politique et des procédures opérationnelles afin d'assurer leur mise en œuvre effective. Le respect des garanties juridiques et procédurales en pratique, dès l'arrestation, demeure un facteur clé dans la prévention de la torture, notamment en garantissant le principe de présomption d'innocence, le droit de contester la légalité de la détention, le droit de comparaître devant un juge, le droit d'information sur les droits dans une langue compréhensible qui, entre autres, protègent les individus des violations de leurs droits y compris de la détention arbitraire, de la torture et des mauvais traitements.

Le rapport de l'ACAT-France met en lumière la surpopulation carcérale, une problématique représentative de multiples lacunes au niveau de la législation ainsi que de la pratique, menant souvent aux traitements cruels, inhumains ou dégradants et pouvant équivaloir à la torture. La surpopulation émane souvent des politiques pénales favorisant l'incarcération systématique, sans considération de l'impact humain néfaste de celle-ci

pour des personnes présumées innocentes ainsi que pour leurs proches. À l'instar de mes prédécesseurs, j'ai régulièrement recommandé aux États de réduire la surpopulation carcérale en appliquant des mesures alternatives à la privation de liberté afin d'assurer l'amélioration des conditions de détention et de faciliter l'accès aux besoins de première nécessité par les détenus.

Pour que la lutte contre la torture soit efficace, toute allégation de torture ou mauvais traitements doit faire l'objet d'une enquête indépendante et rapide, les responsables des violations, poursuivis en justice, et les victimes, indemnisées. Le rapport souligne à juste titre la nécessité de ces mesures afin de mettre fin au phénomène d'impunité et d'appliquer une politique publique où les actes de torture et de mauvais traitements ne seraient pas tolérés. En tant que rapporteur spécial, j'accorde une importance primordiale à cette question de redevabilité pour les actes de torture et tout autre mauvais traitement, à laquelle je consacrerai mon prochain rapport thématique à l'Assemblée générale des Nations unies.

Je suis convaincu que ce rapport contribuera positivement au combat mené pour éradiquer la torture et les mauvais traitements, sous quelque forme que ce soit, partout dans le monde. Ainsi et ensemble, j'espère que nous réaliserons enfin la promesse de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

---

## PRÉFACE

### UNE AMBITION À (RE)PARTAGER

PAR RÉGIS BRILLAT, secrétaire exécutif du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants<sup>1</sup>

« Un être humain est libre, non quand l'autre ne l'est pas, mais quand l'autre l'est aussi » Elie Wiesel

L'interdiction de la torture est l'un des piliers, politique et juridique, des institutions démocratiques fondées ou consolidées au sortir de la Seconde Guerre mondiale pour empêcher que ne se reproduisent les horreurs qui en resteront l'un des plus atroces symboles.

Afin d'assurer le respect de cette interdiction absolue, de nombreuses institutions et procédures ont été instaurées ou renforcées au cours des dernières décennies. Ainsi, des progrès marquants ont été réalisés, notamment à travers la multiplication des procédures nationales : mécanismes nationaux de prévention\*, *ombudspersons\** (médiateurs, défenseurs des droits), procédures de plaintes et d'investigations judiciaires et extrajudiciaires.

Au plan mondial, le Comité contre la torture (CAT) et le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) visent à assurer le respect de la Convention des Nations unies contre la torture. Il convient aussi de relever l'importance du mandat et de la mission du rapporteur spécial sur la torture. Des institutions régionales concourent également, par la prévention ou l'investigation, à éradiquer la torture et les traitements inhumains et dégradants. En Europe, c'est le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) qui complète la procédure de requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme\*, afin d'assurer le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, des institutions nationales de prévention de la torture ont été créées dans près de 70 États, dans la plupart des régions du monde.

Les organisations non gouvernementales, internationales et nationales, ont joué un rôle crucial dans l'établissement, la mise en œuvre et le bon fonctionnement de ces mécanismes. Elles ont aussi largement contribué à l'élaboration de principes, normes, ou règles qui servent de repères et d'inspiration à ces mécanismes.

Il semble donc acquis que toutes ces institutions et ces procédures constituent un maillage étroit reliant le droit interne des États et le droit international. Ceci établit le filet de sécurité devant permettre de rendre effective l'interdiction de la torture, c'est-à-dire de garantir que tout acte, action, comportement ou omission qui entrerait dans la définition de la torture soit effectivement puni mais aussi prévenu. Nous savons cependant, et les constats faits dans le cadre de ces institutions et procédures le révèlent hélas de manière continue, que le phénomène de torture existe encore, mais notre conviction est qu'il doit et peut y être mis un terme et c'est le sens de notre engagement.

## UNE CONTESTATION MULTIPLE

Si, d'une manière générale, l'engagement en faveur des droits humains fait l'objet de nombreuses critiques au sein des sociétés contemporaines allant même jusqu'à qualifier les acteurs qui s'engagent dans cette voie de « droits-de-l'hommes », on ne s'attend pas nécessairement à ce que même des droits aussi fondamentaux que l'interdiction de la torture soient concernés par cette évolution négative. Pour autant, comme le démontre à nouveau ce rapport de l'ACAT-France, qui confirme et, dans une certaine mesure, fait état d'une amplification des tendances relevées dans le précédent rapport de 2016 (par exemple une méconnaissance de la torture, une indifférence face à la torture et une certaine forme d'acceptation notamment dans le contexte post-attentats), l'interdiction de la torture fait l'objet de contestations croissantes et, de plus en plus, diffuses.

La contestation porte sur le caractère absolu de l'interdiction, sur son champ d'application matériel ou temporel. Mais au-delà des aspects juridiques, cette contestation semble se répandre avec la dynamique d'une boule de neige qui grossit en emportant tout sur son passage. Elle touche, en effet, toutes les catégories de la population et ne paraît pas être seulement une contestation de militants de certaines causes, mais risque de devenir une contestation globale et récurrente. D'ailleurs, elle peut conduire à une relative fatigue des défenseurs des droits qui marquent parfois le pas et dont l'espoir d'atteindre le but de l'éradication de la torture se réduit.

La contestation n'est plus seulement théorique mais elle prend des tournures concrètes. Des comportements conduisent progressivement à l'énoncé de différences entre les individus, puis à l'apologie de ces différences. Ceci se traduit même, dans certains cas, par une forme d'exclusion, puis un processus de rejet et de déshumanisation parfois utilisé, si ce n'est pour justifier, au moins pour expliquer le recours à des traitements inhumains et, dans des cas plus extrêmes, à la torture.

L'un des signes de la diffusion de cette approche négative est qu'il est parfois difficile, pour les praticiens de la prévention, d'obtenir l'accord des acteurs de terrain et même des politiques, sur les mesures qui sont nécessaires pour prévenir toute forme de traitements inhumains ou dégradants.

À titre d'exemple, la surpopulation des lieux de détention, les conditions de détention dégradées, l'absence d'activité pendant la détention, la limitation des contacts avec le monde extérieur font courir un risque aux personnes privées de leur liberté. Pour autant,

ce lien n'est pas toujours perçu ni n'est toujours pris en compte par les personnes chargées de la privation de liberté. Or, précisément, une forme de déshumanisation met en danger la personne privée de sa liberté. Elle peut conduire à des violences entre ces personnes ou avec le personnel qui en assure la garde. La conscience des conséquences d'un tel enchaînement doit donc être présente lors de la prise de toute décision qui impacte les conditions de vie des personnes privées de liberté.

D'une manière générale, il semble exister, dans les sociétés contemporaines, une forme d'indifférence à la détention, ce qui conduit parfois certains individus à considérer que la privation de liberté devrait, par nature, s'accompagner de situations, d'attitudes ou de comportements conduisant à des traitements que le droit international des droits de l'homme prohibe.

Tous ces facteurs conduisent à une certaine tolérance aux mauvais traitements dont les personnes privées de liberté sont victimes. Dans plusieurs régions du monde, elle est exacerbée par des discours populistes mettant en danger la mise en œuvre effective des textes qui reconnaissent les droits fondamentaux de tout individu. Or la prévention des mauvais traitements passe par l'attention, au quotidien, portée à chacun et pas seulement par celle portée à certains prisonniers particuliers. Elle doit s'exercer avec une vigilance particulière à certains moments où le risque s'accroît et où les personnes privées de liberté sont le plus vulnérables : notamment, les premières heures de la détention, les interrogatoires de suspects, les transferts ou déplacements de personnes détenues, les périodes de maladie. C'est d'autant plus le cas que les formes de privation de liberté sont nombreuses et variées, avec une multiplication des lieux de privation de liberté. Outre l'augmentation des places de prison dans de nombreux pays, le développement de la détention liée à la migration et la détention accrue des mineurs ont contribué à une augmentation des risques de traitements inhumains ou dégradants. La situation se caractérise aussi par une attention inégale et parfois insuffisante aux multiples mises en garde exprimées, par exemple en ce qui concerne l'Europe, dans les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ou dans les Recommandations du CPT.

## UNE RÉPONSE HOLISTIQUE

Face à l'ampleur et à la diffusion d'un climat peu favorable à l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants, il importe de réagir. La solution consiste à appréhender l'interdiction de la torture d'une manière holistique, c'est-à-dire non seulement à utiliser tous les outils du droit international des droits de l'homme et des arsenaux juridiques des États, mais aussi à construire une société où le respect permanent de la dignité de chaque individu conduise à prévenir l'idée, l'envie et la pratique de la torture.

Pour répondre à la critique qui met en cause la démocratie, il importe de se recentrer sur l'essence de ce qui a permis la construction du Conseil de l'Europe\* en 1949, c'est-à-dire l'engagement des États à défendre la démocratie, les droits humains et l'État de droit, mais surtout l'engagement de le faire d'une manière telle que ces trois piliers soient enchevêtrés jusqu'à devenir indissociables, car aucun d'entre eux ne peut s'imposer seul.

Le non-respect des conditions minimales permettant d'assurer la dignité des personnes en termes de satisfaction des besoins fondamentaux dans les lieux de détention crée un terreau qui peut favoriser des traitements inhumains ou dégradants. C'est donc une approche globale qui permettra de créer les conditions qui assureront le respect du droit absolu à la prohibition de la torture fixé par les traités internationaux. Les droits humains sont indivisibles et interdépendants et le caractère absolu de l'interdiction de la torture ne doit pas être entendu comme signifiant qu'il devrait être en quelque sorte privilégié par rapport aux autres droits. Au contraire, c'est la garantie effective et permanente à l'égard de chaque individu de tous les autres droits humains qui constituera une composante essentielle de la mise en œuvre de l'interdiction de la torture.

La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1975 (résolution 3452 (XXX)) – après avoir rappelé que : « Tout acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme » –, liste des outils dont la mise en œuvre généralisée s'avérerait utile dans le combat contre la torture. Ainsi, il convient d'insister sur la responsabilité des États qui doivent prendre des mesures effectives pour empêcher que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pratiqués dans leur juridiction et, le cas échéant, enquêter, sanctionner les auteurs, assurer une réparation aux victimes, et n'accorder aucun effet juridique à des aveux ou déclarations obtenus sous l'effet de traitements prohibés. Mais, au-delà, les États ont l'obligation positive de former les personnels en charge des personnes privées de liberté, d'établir des règles claires et de les faire constamment respecter en pratique afin que nul individu ne soit victime de mauvais traitements.

En effet, la privation de liberté prévue par la loi, décidée par un juge, dans une société démocratique, ne signifie pas la négation de la dignité et de l'ensemble des autres droits et, en aucun cas, la négation fondamentale de dignité que constitue la torture. C'est donc aussi par le respect des droits fondamentaux, en particulier des droits sociaux, que nous parviendrons à créer un climat de nature à prévenir la torture. Il s'agit des droits des personnes privées de liberté à des conditions de vie décentes malgré la privation de liberté. C'est aussi le cas pour les droits sociaux des personnels qui s'occupent des personnes privées de liberté, pour assurer le respect de leur dignité afin qu'eux-mêmes respectent la dignité des autres.

Face aux discours qui cherchent à préparer les esprits à accepter, sinon à revendiquer, la torture, en établissant des différences, en dressant des exclusions, il nous revient d'œuvrer à la création de sociétés inclusives où chacun trouve une place et où soit assuré le respect des autres et des institutions. Par la mise en œuvre des fondements de dignité sur lesquels repose la société démocratique, l'on assurerait une réduction de la peur des autres et celle de la différence qui, trop souvent, nourrissent le réflexe de rejet pouvant entraîner des phénomènes tels que la torture.

Ainsi, c'est par la fraternité que nous assurerons la dignité car nous sommes au cœur même du concept et de l'engagement pour les droits fondamentaux qui sont malheureusement trop souvent délaissés au profit d'une société construite sur l'individualisme, une forme de libéralisme économique et politique qui conduit à négliger, voire, dans certains cas, à annihiler ou supprimer l'idée de lien social et l'idée d'une dimension essentielle de l'homme qui est celle de ses rapports avec les autres. Cela passe aussi par l'écoute et le respect des victimes, même si en matière de torture la gravité des atteintes à l'humanité est telle que le concept de réparation en cas de violation des droits fondamentaux peine à s'appliquer.

Dans ce cadre, il est essentiel de souligner le rôle fondamental des militants engagés pour des raisons humanistes, religieuses ou autres. Il convient aussi de rappeler combien est importante l'éducation aux droits de l'homme, indispensable pour assurer l'engagement de tous et de chacun autour de ces valeurs fondamentales. L'éradication de la torture et des traitements inhumains et dégradants doit, en tout état de cause, rester un objectif qui se traduise en une action quotidienne multiforme.

Dans une tribune libre à l'occasion de la Journée de droits de l'homme, qui concernait les migrants privés de liberté, et intitulée « La pire cruauté, c'est notre indifférence », Nils Melzer, rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, pose la question suivante : « Avons-nous tellement reculé devant notre propre humanité que nous ne pouvons plus reconnaître la leur ? »

La réponse que nous apporterons à cette interpellation – au sujet de toutes les victimes et potentielles victimes de traitements que le droit international prohibe – déterminera à la fois notre capacité à nous détourner des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et notre contribution à la plus haute aspiration de l'homme : « l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère<sup>2</sup> ».

1. Les idées exprimées dans ce texte n'engagent que leur auteur.

2. Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.



# RADIOGRAPHIE DES SOCIÉTÉS

## LA TENTATION DE LA TORTURE : UN CALCUL MORTIFÈRE

PAR **MARC CRÉPON**, philosophe, directeur de recherche au CNRS et directeur du département de philosophie à l'École normale supérieure

On aimerait que la torture fasse l'objet d'une indignation, d'une protestation et d'un refus unanimes. On voudrait croire qu'elle est de nature à discréditer aux yeux des peuples les gouvernants qui, avant d'être élus, l'annoncent à mots couverts aux électeurs dont ils réclament les suffrages ; puis, une fois le pouvoir conquis, la dissimulent à peine, sinon la revendiquent, comme cette arme de dissuasion et de répression massive qui leur serait nécessaire pour extirper le « mal » de la société. Comment comprendre alors que non seulement elle déclenche si peu de réactions de cet ordre, mais que, de façon plus inquiétante encore, elle semble si souvent faire l'objet, si ce n'est d'un soutien explicite, du moins du consentement tacite d'une large partie de la population à différents endroits du monde ? Sa pratique systématique serait-elle un gage de la force, le signe que les dictateurs et autres dirigeants autoritaires « se doivent » d'envoyer à ceux qu'ils gouvernent pour les assurer de leur détermination à traquer leurs « ennemis », à combattre « le mal » à l'encontre duquel ceux qui les ont précédés auraient fait preuve de « faiblesse », sinon de « complaisance » ? Auquel cas leur redoutable « habileté » serait de comprendre que l'attente des citoyens tient moins à ce respect des principes, dont fait partie le refus inconditionnel de la torture, qu'à une pseudo-efficacité qui ne s'interdit aucun moyen pour parvenir à ses fins. Comme si ne pas exclure la torture, sinon même l'exhiber, était – voilà le paradoxe – de nature à « rassurer ».

Le « mal », les « ennemis », la « complaisance », la « faiblesse », ce n'est pas de façon aléatoire que tous ces mots sont mis entre guillemets dans le cadre de ces réflexions. Leur fonction est de signaler qu'ils constituent autant d'éléments récurrents d'un discours à prendre en compte pour analyser les procédés de justification et de légitimation qui permettent à la torture de trouver, aujourd'hui et de façon inquiétante, un droit de cité dans de nombreuses sociétés. Ce discours ne vient pas de nulle part et il n'est pas commun à tous les régimes politiques. Pourtant, tous sont susceptibles de s'y laisser prendre, distillant dans la société des formes de consentement à la torture qu'elle n'aurait sans doute pas imaginé pouvoir accepter ni cautionner auparavant. Que la torture ait été depuis toujours l'un des recours privilégiés des dictateurs et autres tyrans pour terroriser la population et étouffer dans l'œuf toute forme d'opposition devrait pourtant suffire aux démocraties pour bannir de leur discours toute justification de son usage. Non seulement, elle est contraire au respect de la dignité humaine, au principe donc qui devrait pouvoir les distinguer, envers et contre tout, de n'importe quel régime d'oppression,

mais elle est en outre toujours susceptible de servir des intérêts qui n'ont rien à voir avec les pseudo-raisons invoquées pour la justifier. La paranoïa propre aux régimes d'oppression induit, en effet, le soupçon que toute opposition politique est susceptible de se développer secrètement, qu'elle est en tout cas plus étendue qu'il n'y paraît. Elle génère le fantasme d'une menace cachée, d'un complot que les organes de sécurité « se doivent » de mettre au jour. Sa folie meurtrière repose donc sur la conviction que la « sûreté » de l'État ne devrait s'interdire aucun moyen pour extirper des consciences, arracher aux corps la vérité « malveillante » qu'ils dissimulent.

## LA « TROUBLE SÉDUCTION » DE LA TORTURE

Or cette conviction est contagieuse. Elle brouille aujourd'hui la frontière entre dictature et démocratie, de telle sorte qu'aucune société n'est à l'abri d'en venir insidieusement à *consentir* à la torture. Ce sont des candidats à des élections démocratiques, et donc parfois des dirigeants démocratiquement élus qui la reprennent à leur compte. Mieux, elle constitue, pour certains d'entre eux, un élément de séduction de leurs discours. Elle prend place dans l'arsenal qu'ils mobilisent pour convaincre les électeurs qu'ils ne reculeront devant aucune méthode de coercition pour éliminer *leurs* problèmes. Quels candidats, quels dirigeants ? Ceux sans doute que l'on englobe ordinairement, d'un mot sujet à caution qui demande quelques précisions, sous le nom de « populisme ». Quoi que l'on pense, en effet, de l'usage, légitime ou abusif, qui peut être fait d'une telle dénomination, il est un trait qui reste indéniablement constitutif des prises de parole, des programmes d'action, des mesures promises (et souvent concrétisées) qui caractérisent ce qu'on décrit sous ce nom : sa véhémence radicale, sa fascination de la violence, au service d'une pulsion de vengeance qui se pare des atours de la justice. C'est dans ce contexte très particulier, du Brésil à la Turquie, en passant par les États-Unis de Trump et tant d'autres supposées démocraties, garantes du respect des droits de l'homme, que la tentation de la torture, quand ce n'est pas son exercice, mais tout aussi bien sa trouble « séduction » doivent être analysés.

Ce contexte, il convient de le décrire plus précisément. Il se concrétise partout dans le développement systématique d'une culture conjointe de la peur et de l'ennemi. Parler de « culture », c'est signaler qu'on aurait tort de considérer comme spontané le sentiment de peur que la population peut éprouver devant telle « catégorie » ou « communauté » d'individus, ainsi que l'habitude qu'elle prend de les tenir pour des ennemis – et sa volonté de les voir traités comme tels. Encore moins qu'elle repose sur un fondement « naturel », ni même que l'histoire suffit à l'expliquer. Ces sentiments, au nombre desquels il faut compter non seulement la peur donc, mais également le ressentiment, la colère et pour finir la haine, sont toujours, au moins en partie, le résultat d'un calcul délibéré : celui d'une volonté, idéologique et politique, qui a tout intérêt à les voir se développer. C'est ce calcul qui sert de dénominateur commun aux régimes « populistes » que distinguent leur agressivité et leur ton vindicatif. Ils misent sur l'inquiétude engendrée par les différentes formes d'insécurité (matérielle ou symbolique) qui touchent la population dans une société donnée, pour se rendre crédibles, en lui donnant une *cible* ayant telle ou telle caractéristique particulière : encore une fois la couleur de la peau, la provenance (les migrants), la religion, les convictions politiques (le « gauchisme »),

l'orientation sexuelle (l'homosexualité). Ce qui se produit alors suit inmanquablement le même processus. Les individus ciblés selon leur appartenance sont non seulement présentés comme la source passée des maux actuels, mais ils apparaissent également comme une menace pour l'avenir. « Défendre la société » signifie dès lors la protéger, par tous les moyens, contre le « péril » que la présence de ces individus, leur action, leur influence, leur poids (idéologique, politique et pour finir toujours démographique), largement fantasmés, représentent.

Voilà comment la culture de la peur s'articule à une culture de l'ennemi. Elle suppose que, lentement, mais progressivement, des façons de dire, des représentations, des « éléments de langage » – toute une caractérisation – deviennent le vecteur d'une stigmatisation. Dans cette perspective, les mouvements populistes n'ont pas l'exclusivité. Il est, au bout du compte, peu d'acteurs de la vie politique qui tiennent bon sur le principe intransigeant du refus de toute caractérisation de cet ordre. L'affaire est donc plus grave encore. Le propre du « populisme », en effet, ce n'est pas seulement de se servir de l'inquiétude générale pour faire d'une cible déterminée l'objet précis de cette « double culture ». C'est de le faire, qui plus est, dans une surenchère permanente d'outrances verbales, d'invectives répétées qui finissent par empoisonner toute la vie politique. S'il est vrai que les façons de dire et de penser qu'on décrivait à l'instant amorcent ce qu'on a pu appeler ailleurs<sup>1</sup> « la sédimentation de l'inacceptable » – rendant précisément acceptable ce qu'on n'aurait jamais cru pouvoir accepter –, le pas supplémentaire que franchissent les régimes qui se réclament de la torture consiste à parachever cette sédimentation en lui adjoignant une promesse de vengeance. C'est alors que, sur le devant de la scène, font leur entrée les rêves meurtriers d'une séparation, d'une sélection, d'une expulsion, et pour finir, comme le dernier palier de cette logique toujours sanguinaire, d'une élimination radicale, c'est-à-dire d'une « éradication ».

## LE CULTE DE L'« ENNEMI »

Qu'en est-il maintenant de la torture ? Comment comprendre que cette logique ne soit pas seulement meurtrière, mais également tortionnaire ? Deux ordres de réponse se complètent. Le premier renvoie à ce qu'on suggérerait plus haut, à savoir que l'ennemi ne se décline pas seulement au passé et au présent, en tant que responsable d'une situation donnée (« la corruption de mœurs », « le déclin de l'identité », « la disparition des valeurs », etc.), mais au moins autant au futur, sous la figure de ses projets malveillants. « L'ennemi » est d'autant plus à craindre qu'il complotte une destruction, un renversement, dont le fantasme constitue le ciment premier de la peur. Ce n'est pas un hasard si aujourd'hui, dans de nombreuses sociétés, le terme le plus usuel pour désigner cet ennemi est celui de « terroriste ». Aucun terme n'est plus propice, plus « parlant », pour livrer à la vindicte populaire ceux dont, d'une façon ou d'une autre, la stigmatisation arrange les pouvoirs en place. Toute opposition, toute différence sera toujours susceptible d'être présentée comme le foyer d'une forme de « terrorisme ». Il suffit d'observer l'inflation du terme sur tous les théâtres politiques, encore récemment dans la bouche des autorités chinoises de Hongkong, pour prendre la mesure de la caution qu'il est censé apporter aux gouvernements dans le but de disculper à l'avance leurs politiques répressives. Encore faut-il que le supposé ennemi avoue ses

intentions. Rien de tel en effet qu'un aveu - de quelque façon qu'il soit obtenu - pour qu'une persécution, fût-ce à rebours, paraisse justifiée. S'il n'y a pas de culture de l'ennemi qui ne se fasse une arme des intentions qu'elle prête à ceux qu'elle cible, ces formules, ces sentences - dont elle fait un symptôme de leur supposée malveillance - viennent s'ajouter aux aveux que le pouvoir cherche à leur extorquer pour alimenter ainsi l'hostilité à l'égard de ces prétendus ennemis. Il pourra alors d'autant plus facilement les présenter à l'opinion publique comme « néfastes » qu'ils l'auront eux-mêmes en partie confessé. Ce n'est pas autrement que la « sédimentation de l'inacceptable » menace *in fine* de faire le lit d'un univers tortionnaire. Plus ces intentions sont censées être « maléfiques », plus elles sont soupçonnées de s'inscrire dans un plan général, de plus ou moins grande envergure, constituant une menace aussi bien pour la sécurité de l'État que pour la préservation de mœurs ou la sauvegarde de l'identité. Et plus les gouvernements et leurs appareils répressifs pourront présenter leur recours à la torture comme parfaitement légitime.

Mais ce n'est pas le seul ordre de réponse. La torture ne se résume pas dans la volonté d'extorquer des aveux. Elle inclut une dimension supplémentaire, autrement inquiétante, qui est sa propre cruauté : rien de moins que le plaisir partagé de faire et de voir souffrir. Un « monde tortionnaire » est un monde qui donne droit à cette forme de plaisir. Il ne suffit pas, en effet, de décrire et d'analyser les mécanismes, grâce auxquels les gouvernants justifient la torture aux yeux des populations qu'ils gouvernent, ni leurs motivations pour le faire, il faut encore comprendre la complexité des ressorts en vertu desquels, au bout du compte, une large partie de ces populations l'accepte, mais qu'en outre elle prend un intérêt trouble aux souffrances que sa pratique implique. D'où vient donc la fascination qu'exerce sa cruauté ? C'est alors qu'il convient de s'avancer un peu plus dans l'analyse des régimes concernés. Leur succès, en effet, ne saurait s'expliquer par la seule véhémence de leurs chefs charismatiques. Après tout, leurs vociférations, leur vindicte, leurs analyses grossières pourraient parfaitement tomber dans le vide. Comment expliquer dès lors l'écho contagieux qu'ils rencontrent un peu partout dans le monde, alors même que leurs programmes *régressifs* annoncent des mesures attentatoires aux droits et libertés fondamentales, contraires donc aux grands principes apparemment constitutifs d'une culture démocratique ? La légitimation de la torture n'est-elle pas le paradigme même de ces régressions que tout, à commencer par la mémoire des dictatures du passé (songeons au cas du Brésil), devrait les conduire à refuser ? Et pourtant, rien n'y fait. Et l'impression se confirme, d'année en année, qu'il existe, dans le monde, de moins en moins d'endroits, s'il en est encore, que leur « culture politique » protégerait à coup sûr d'un tel « retour en arrière » - sociétés refuge, où l'on pourrait s'imaginer que subsistent, dans les cœurs et les esprits, des verrous assez puissants pour s'opposer à une telle *régression*.

Serait-ce le signe d'un mal-être ou d'une misère ? Il n'est pas inutile de relire dans cette perspective quelques pages du livre de Freud *Malaise dans la civilisation*. Ce que ces analyses nous apprennent, en effet, c'est que le travail de la civilisation consiste fondamentalement à refouler ces trois pulsions primitives que sont l'inceste, le cannibalisme et ce qu'il appelle le « plaisir-désir de meurtre ». Cela revient à admettre qu'il existe dans la nature humaine, sinon un goût du sang, du moins une poussée de violence à laquelle l'appartenance à une société donnée nous contraint de renoncer.

Ce qui importe alors, ce sont les compensations symboliques et matérielles qui sont offertes pour rendre ce renoncement acceptable. Si elles disparaissent, si la société semble n'avoir rien à offrir, sinon l'entretien de la misère, c'est tout l'édifice qui se trouve fragilisé. Les frustrations sont telles qu'il suffit alors d'un rien pour que l'appel de la violence - avec ce que la libération de la cruauté lui donne de plaisir - reprenne ses droits. On ne saurait minimiser sa puissance. Rien ne l'éradique jamais. Voilà ce sur quoi la véhémence populiste fait fonds. Tout se passe, partout dans le monde, comme si, intuitivement, elle tirait profit du constat que Freud dressait dans les termes suivants : « Lorsqu'une civilisation n'est pas parvenue à dépasser l'état où la satisfaction d'un certain nombre de participants présuppose l'oppression de certains autres, de la majorité peut-être - et c'est le cas de toutes les civilisations actuelles -, il est alors compréhensible que ces opprimés développent une hostilité intense à l'encontre de la civilisation même qu'ils rendent possibles par leur travail, mais à laquelle ils n'ont qu'une part minime. [...] Il va sans dire qu'une civilisation qui laisse insatisfaits un si grand nombre de participants et les pousse à la révolte n'a aucune chance de se maintenir durablement et ne le mérite pas non plus<sup>2</sup>. » Que fait alors le populisme ? Il canalise cette hostilité, en donnant au déchaînement de la violence, à la soif de vengeance, que nourrissent ces frustrations, une cible déterminée. Cela suppose, à chaque fois, non seulement un arsenal de discours et de mesures discriminantes, mais, au moins autant, les « signes » de la violence qui rendront cette canalisation crédible. C'est dans cette perspective que s'inscrit la légitimation de la torture. Elle constitue, pour le pire, un élément de la crédibilité, au même titre que la peine de mort, dont le rétablissement ou le maintien figure également au nombre des mesures défendues, sinon promises, par la plupart de ces apprentis sorciers que sont les leaders « populistes ».

#### « LA TORTURE EST UN ANÉANTISSEMENT DE L'AUTRE »

Il convient alors de rappeler inlassablement pourquoi la torture n'est, par principe et dans les faits, jamais acceptable, *sous aucune condition*. Lorsqu'on s'interroge sur les critères de la violence, il en est un qui s'applique à tous les phénomènes qu'on s'entendra à considérer comme « violents » : la réduction de celui qui la subit à l'état de chose, un matériau brut sur lequel s'applique, contre sa volonté, une force qui le fait souffrir. La philosophie a un nom pour désigner ce procédé : elle parle de « réification ». Voilà pourquoi on peut faire de la violence le trait distinctif des discours et des régimes « populistes ». Tout ce qui relève, en parole et en action, de la construction d'une cible peut être, en effet, pensé sous ce terme. Enfermer l'autre, quel qu'il soit, non seulement dans une catégorie déterminée par sa différence (sexuelle, ethnique, religieuse, politique), mais également dans le langage qui caractérise, c'est-à-dire le plus souvent caricature, dénigre, capture, collectivement, les individus dans cette différence, au détriment de leur singularité, c'est déjà *réifier* chacun d'eux. C'est faire de ceux qui sont ainsi visés l'objet brut auquel s'appliquent aveuglément les forces de l'idéologie - un matériau anonyme, malmené, blessé, humilié par le matraquage de ses discours.

Qu'est-ce que la torture alors ? Rien de moins que l'acmé de cette réification - sa forme la plus accomplie et, à ce titre, comme le rappelle Jean Améry dans *Par-delà le crime et le châtime*, « l'événement le plus effroyable qu'un homme puisse garder au fond de soi<sup>3</sup> ».

Au premier critère que constitue la réification pour définir la violence, il en est un second, en effet, qu'il faut impérativement lui adjoindre pour comprendre ce que la torture détruit. S'il est vrai que chaque individu singulier se définit par l'ensemble des relations qui le constituent (avec son corps pour commencer, puis l'espace, les objets, les êtres vivants, auxquels il est relié), celles-ci supposent un minimum de confiance pour que la vie reste vivable. Voilà l'essentiel. Nous avons besoin pour vivre de nous fier à notre corps et à ce qui nous entoure. C'est ce crédit que la violence détruit – et c'est cette destruction que la torture pousse à des extrêmes qui font l'essence même de sa cruauté. Parce qu'elle a pour objet d'extorquer au corps qu'elle fait souffrir des paroles qui brisent sa résistance, elle suspend, d'un coup, la confiance que celui-ci pouvait avoir simultanément et indissociablement dans le monde et dans l'intégrité de ce même corps. Brutalement et soudainement, elle le réduit à la douleur insoutenable qui lui est infligée, de façon répétée. « Le premier coup reçu, écrit Jean Améry, brise cette confiance dans le monde. L'autre, contre qui je suis physiquement dans le monde et avec qui je puis être seulement aussi longtemps qu'il ne transgresse pas la surface qu'est la frontière de ma peau, m'impose, en me frappant, sa propre corporalité. Il porte la main sur moi et ce faisant il m'anéantit. »

La torture est un anéantissement de l'autre. Voilà pourquoi consentir à son exercice revient à faire un pas en arrière dans le nihilisme qui consiste moins dans la négation ou le renversement de toutes les valeurs que, comme le savait Camus, dans la prolifération exponentielle de nos consentements meurtriers. *In fine*, c'est ce jeu dangereux que jouent les leaders qui encouragent et justifient la torture pour venir à bout des « indésirables ». Ils parient sur le déclin des principes « humanistes », ancrés que sont ces derniers dans le respect de l'intégrité des corps et de la liberté des consciences, l'un et l'autre violés par la torture, pour construire un monde à leur image. Quel monde ? Un monde tortionnaire où plus rien ne viendrait s'opposer à ce double viol, dès lors qu'un intérêt jugé supérieur serait supposé le rendre nécessaire.

1. Cf. Marc Crépon, *La Culture de la peur, tome 1 « Démocratie, identité, sécurité »*, éd. Galilée, 2008.

2. Freud, *Malaise dans la civilisation*, traduit et présenté par Marc Crépon et Marc de Launay, dans *Anthropologie de la guerre*, éd. Fayard, 2010, p. 36.

3. Jean Améry, *Par-delà le crime et le châtement, Essai pour surmonter l'insurmontable*, traduit de l'allemand par Françoise Wuilmart, éd. Actes Sud, 1995, p. 61.

« C'est une dangereuse invention que celle des tortures, et il semble que ce soit plutôt une épreuve d'endurance que de vérité. Cachent la vérité et celui qui peut les supporter et aussi celui qui ne peut pas les supporter. Pourquoi en effet, la douleur me fera-t-elle avouer ce qui en est qu'elle ne me forcera de dire ce qui n'est pas ? [...] À dire vrai, c'est un moyen plein d'incertitude et de danger. Que ne dirait-on pas, que ne ferait-on pas pour échapper à d'aussi pénibles douleurs ? »

**MONTAIGNE**, *Essais*, 1588. Citation extraite du recueil *Contre la torture*, collection « Les rebelles », éd. Le Monde, 2013.

# PHILIPPINES

**METRO MANILLE** / 2 000 morts\*  
(Le Grand Manille ou Région de la capitale nationale NCR)  
Manille (463), Quezón City (400), Caloocan (373), Pasig (156), Pasay (118), Makati, Mandaluyong, Marikina, Navotas, Parañaque, Taguige, Las Piñas, Malabon, Muntinlupa, Valenzuela, San Juan, Pateros



## CARTE D'IDENTITÉ

**CAPITALE :** MANILLE

**FORME DE L'ÉTAT :** RÉPUBLIQUE

**DIRIGEANT :** RODRIGO DUTERTE,  
DEPUIS JUIN 2016

**NOMBRE D'HABITANTS :**  
110 818 325 HABITANTS (2021)

**INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN :** 0,717 (107<sup>e</sup> EN 2020)

**TAUX DE PAUVRETÉ :** 16,6 % (2018)

**TAUX D'ALPHABÉTISATION :** 97 %

## CHIFFRES CLEFS

# 1 800

exécutions extrajudiciaires comptabilisées dans les sept premières semaines de la présidence de Rodrigo Duterte.

# 6 600

homicides imputables à la police, recensés en trois ans de « guerre contre la drogue », selon les chiffres officiels du gouvernement philippin (2016-2019).

# 27 000

victimes, au moins, selon les estimations d'organisations non gouvernementales locales et de la Commission nationale des droits de l'homme (2016-2019).

## RODRIGO DUTERTE : AMBASSADEUR DE LA TORTURE EN DÉMOCRATIE

PAR JADE DUSSART, responsable Programme et plaidoyer Asie de l'ACAT-France

Après la dictature de Ferdinand Marcos de 1965 à 1986, l'archipel des Philippines a connu trente années de régime démocratique ponctuées, en mai 2016, par l'élection de Rodrigo Duterte à la présidence de la République. Malgré une démocratie qui semblait installée, mais dont le calme n'était qu'apparent, Rodrigo Duterte a su convaincre les électeurs en incarnant un pouvoir jugé « fort », encore perçu aujourd'hui comme la seule position à même de faire face à la criminalité et au trafic de drogue qui ravagent le pays. Au point que la population semble prête à accepter une politique mortifère banalisant la torture et les exécutions extrajudiciaires.

Fils d'un gouverneur de province de l'île de Mindanao et issu d'une famille aisée, Rodrigo Duterte entre à l'université après une adolescence tumultueuse. Il est dans un premier temps procureur à Davao, plus grande ville de Mindanao (la deuxième île de l'archipel philippin), avant d'en devenir le maire en 1988 (il totalisera vingt-deux ans de mandat). Celui que le magazine *Time* surnomme en 2002 « le punisseur<sup>1</sup> » s'y taille une sinistre réputation en soutenant les escadrons de la mort chargés de « nettoyer » les rues de Davao au moyen d'exécutions extrajudiciaires. Composée entre autres de tueurs à gages<sup>2</sup> et de policiers – dont certains ont par la suite avoué leur participation rémunérée à ces groupes<sup>3</sup> – la Davao Death Squad serait responsable, selon les ONG locales, de plus de 1 400 assassinats suspects entre 1998 et 2016, pendant le mandat de maire de Rodrigo Duterte. Parmi les victimes, des enfants des rues, des petits délinquants, des dealers de drogue présumés, et parfois même leurs familles. Un animateur de radio locale critique de Duterte a également été assassiné. Si Rodrigo Duterte n'a pas tout de suite reconnu son implication au sein de ce groupe, il a fait de son bilan à la mairie de Davao son principal argument de campagne pour l'élection présidentielle de 2016 : cette ville, surnommée la « capitale du meurtre » dans les années 1970 et 1980, a fini par devenir un centre d'affaires important et attractif. Une évolution que ses habitants attribuent à la politique de « zéro tolérance » de Duterte, qui déclarait en mai 2015 : « Nous sommes la neuvième ville la plus sûre. Comment croyez-vous que j'aie réussi ? [...] Je les ai tous tués<sup>4</sup>. »

Durant sa campagne à l'élection présidentielle de 2016, Rodrigo Duterte multiplie les propos outranciers. Lors d'un meeting, s'adressant à ses supporters, il raconte comment, étudiant, il a tiré au pistolet sur un garçon de sa classe qui s'était moqué de son fort accent<sup>5</sup>. Ici, il se fait l'apologiste du viol en plaisantant sur le meurtre sordide d'une missionnaire australienne en 1989<sup>6</sup>. Il promet de tuer 100 000 criminels s'il est élu et avertit : « Si je gagne, faites attention. Les poissons de la baie de Manille vont s'engraisser. C'est là que je jeterai vos corps<sup>7</sup>. » Le 24 mai 2015, il admet officiellement ses liens avec l'escadron de la mort de la ville de Davao lors d'un talk-show télévisé : « Suis-je l'escadron de la mort ? Oui<sup>8</sup>. »

Ces commentaires ne déclenchent que très peu de dénonciations officielles de la part du président alors en exercice, Benigno Aquino III, et de son gouvernement. L'acceptation



générale de ces propos outranciers témoigne de l'échec latent du pouvoir politique à s'attaquer au problème des exécutions extrajudiciaires, ainsi qu'à l'incapacité du pouvoir judiciaire à rendre une justice efficace et à lutter contre l'impunité<sup>9</sup>.

### UNE PERSONNALITÉ FORTE, QUI SAIT RALLIER À SA CAUSE

En l'absence de condamnation publique de ses propos, Duterte remporte la bataille de l'opinion publique. Celui dont la candidature a d'abord paru fantaisiste est ainsi rapidement placé dans le trio de tête de la course présidentielle dans les sondages<sup>10</sup>, avant de se hisser au rang de favori<sup>11</sup>. Ses prises de position radicales trouvent un écho favorable auprès de franges très diverses de la société philippine. Ses paroles fortes contre la corruption ainsi que sa promesse de réduire la pauvreté sont entendues par les Philippins âgés, issus de la classe ouvrière, la diaspora ainsi que les populations pauvres des zones urbaines qui s'estiment victimes des injustices du système. De l'autre côté de l'échiquier politique, sa promesse d'éliminer le trafic de drogue lui permet de rallier les conservateurs, parmi la classe moyenne éduquée et aisée, inquiets du fort taux de criminalité des villes de l'archipel et des menaces à l'ordre social

De surcroît, l'élection présidentielle de 2016 est un test pour le sortant Benigno Aquino III, qui, malgré un bilan applaudi par la communauté internationale, doit affronter le désaveu d'une partie de la population philippine face à l'inégale répartition des richesses, la lutte contre la criminalité, les infrastructures et les services sociaux. Dans un tel contexte, Rodrigo Duterte est une exception par rapport aux autres candidats, issus de l'establishment, de dynasties politiques et de l'élite du pays. Il est l'antithèse parfaite d'Aquino et de la classe politique au pouvoir depuis plusieurs décennies. Soutenu par un petit parti divisé, le PDP-Laban (Partido Demokratiko Pilipino-Lakas ng Bayan, « Parti démocrate philippin – Pouvoir populaire »), Rodrigo Duterte a peu de liens avec les politiciens locaux et nationaux. Son soutien financier est principalement assuré par des hommes d'affaires et la petite élite économique de Davao. Pourtant, en s'emparant de thèmes chers aux Philippins dans leur vie quotidienne et négligés par les autres candidats, Rodrigo Duterte marque des points. À cela s'ajoute une certaine dose de curiosité pour ce personnage haut en couleur, qui s'affranchit des codes de l'establishment tout en pouvant se prévaloir de plusieurs succès au niveau local, à Davao.

Rapidement, la candidature de Duterte fédère autour d'elle un mouvement citoyen transcendant les classes socioéconomiques<sup>12</sup>. Ces véritables « fans » se mobilisent de façon spontanée et bénévole à travers le pays pour promouvoir le changement incarné par Duterte et son bilan à Davao, considéré comme positif malgré les violations flagrantes des droits de l'homme. Ils investissent les réseaux sociaux, où sont retransmis les meetings bondés de Duterte, comme les villes où ils s'adonnent à du porte à porte. Ils s'avéreront bien plus efficaces que la machinerie de son parti.

Le 9 mai 2016, plus de 55 millions de Philippins se rendent aux urnes<sup>13</sup>. Moins de vingt-quatre heures après la fermeture officielle des bureaux de vote, Rodrigo Duterte est déclaré vainqueur avec près de 40 % des votes. L'élection aura connu un taux de participation record<sup>14</sup>, avoisinant les 82 %<sup>15</sup> au niveau national.

### UN BILAN DÉSASTREUX EN TERMES DE DROITS HUMAINS, HÉLAS CONFORME À SES PROMESSES

Peu après son élection, Duterte fait venir depuis son fief de Davao un groupe d'officiers de police, les « Davao Boys », afin de former le noyau dur de ses unités antidrogue autour de la capitale. Il renoue ainsi avec les méthodes brutales qui ont fait son succès à la mairie de Davao. Cette unité, basée à Quezón City, en banlieue de Manille, fut la plus meurtrière<sup>16</sup>. Ceux que l'on accuse, avec ou sans preuve, de se droguer sont abattus, soit par les policiers qui présentent ces exécutions comme des cas de légitime défense, soit par des hommes cagoulés opérant à moto à la nuit tombée. Les pauvres sont les premières victimes de ces tueries. Là où le gouvernement philippin reconnaît 6 600 homicides en trois ans, les organisations de défense des droits humains locales dénombrent plus de 27 000 victimes.

Dès l'année 2017, de nombreux observateurs s'inquiètent de l'extrême gravité et du caractère massif des violations engendrées par ces politiques de répression brutales et aveugles. Ainsi, l'ONG Human Rights Watch énonce que « le président Rodrigo Duterte et d'autres hauts responsables ont fomenté et incité au meurtre de personnes en majorité pauvres, principalement dans les zones urbaines<sup>17</sup> ». Malgré ces appels à enquêter sur de tels crimes et à poursuivre ceux qui les commettent et les ordonnent, la violence persiste, tout comme l'impunité qui l'accompagne.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, alerté par la situation, adopte le 11 juillet 2019 une résolution exprimant sa vive préoccupation au sujet des diverses violations des droits de l'homme commises aux Philippines dans le cadre de la guerre contre la drogue. Il demande au Haut-Commissariat de présenter un rapport détaillé sur la situation. Présenté en juin 2020, le rapport souligne que ces violations massives des droits humains se sont révélées de manière particulièrement frappante par « le meurtre généralisé et systématique de milliers de personnes soupçonnées de trafic de drogue ». Pourtant, « malgré des allégations crédibles d'exécutions extrajudiciaires généralisées et systématiques dans le cadre de la campagne contre les drogues illicites, ces violations ont été quasiment impunies<sup>18</sup> ». Le rapport alerte également sur le rôle de hauts fonctionnaires, responsables d'incitations à la violence, qui ne peuvent pas non plus rester impunis.

Dans l'opposition, celles et ceux qui critiquent ce bilan en subissent les conséquences. La sénatrice Leila de Lima, détractrice notoire des méthodes employées dans la guerre contre la drogue, a été arrêtée en février 2017 sur la base de fausses accusations<sup>19</sup> et est toujours en prison. En mai 2018, la présidente de la Cour suprême, Maria Lourdes Sereno, a été destituée après avoir critiqué Duterte<sup>20</sup>. La violence s'abat sur toutes les voix qui dénoncent ce pouvoir brutal. Le rapport du Haut-Commissariat relève qu'au moins 248 militants des droits fonciers et environnementaux, avocats, journalistes et syndicalistes ont été tués de 2015 à 2019,

En parallèle, les tirades outrancières ne faiblissent pas. En septembre 2016, le président se comparait à Hitler en déclarant qu'il était prêt à tuer autant d'utilisateurs de drogues que le dictateur avait tué de juifs<sup>21</sup>. Le même mois, il traitait le président américain

Barack Obama de « fils de pute » à la veille d'une rencontre multilatérale au Laos<sup>22</sup>. Il qualifiera également les experts onusiens ayant critiqué le bilan mortifère de sa guerre contre la drogue de « stupides<sup>23</sup> ». Duterte continue par ailleurs de faire l'apologie des crimes sexuels, comme pour nourrir l'image de dur à cuire qui l'a amené au pouvoir. En août 2018, il soutenait qu'il y aurait des viols tant qu'il y aura des jolies femmes<sup>24</sup> puis, pour clore l'année 2018, il racontait à une foule souriante comment, adolescent, il avait agressé sexuellement leur bonne<sup>25</sup>.

## UNE POPULARITÉ SANS FAILLE ?

Ses traditionnelles sorties de route, loin de le décrédibiliser, sont considérées comme une marque de son authenticité et de sa proximité avec le peuple. Dans les années qui suivent son élection, Rodrigo Duterte conserve une très forte popularité dans l'archipel. Malgré la violence de sa politique, dont il ne s'est jamais caché, la société philippine continue de voir en lui la seule réponse à ses préoccupations quotidiennes. Lors des élections de mi-mandat en mai 2019, les partisans de Rodrigo Duterte raflent neuf des douze sièges de sénateurs qui étaient remis en jeu<sup>26</sup>. Parmi eux : Imee, la fille de l'ancien dictateur Ferdinand Marcos ; Bong Go, le proche collaborateur de Duterte ; et Ronald « Bato » dela Rosa<sup>27</sup>, ex-chef de police considéré comme l'architecte de sa répression brutale antidrogue. Le président renforce ainsi son contrôle du Sénat, qui bloquait depuis trois ans certaines de ses initiatives les plus controversées – dont le rétablissement de la peine de mort.

En juin 2019, Rodrigo Duterte se maintient à un taux d'approbation de 85 %<sup>28</sup>, une grande partie des Philippines continuant de le voir comme un recours crédible face à l'inefficacité prôtée aux élites politiques traditionnelles<sup>29</sup>. À l'heure où les appels de la communauté internationale se multiplient en faveur d'une enquête d'ampleur sur les exécutions extra-judiciaires commises dans le cadre de sa politique antidrogue, une grande majorité de la population des Philippines continue de soutenir cette action. En septembre 2019, plus de 82 % des sondés se déclaraient satisfaits de la campagne de Duterte et considéraient que la criminalité et le trafic de drogues avaient diminué<sup>30</sup>. Si certains Philippines affirment regretter qu'il y ait autant de meurtres, seuls 12% des sondés se disent mécontents de sa politique.

1. Phil Zabriskie, "The Punisher", *Time*, 19 juillet 2002, <http://content.time.com/time/subscriber/article/0,33009,265480-1,00.html>

2. Manuel Mogato, "Philippine hitman says he heard Duterte order killings", *Reuter*, 15 septembre 2016, [www.reuters.com/article/us-philippines-drugs-duterte/philippine-hitman-says-he-heard-duterte-order-killings-idUSKCN11L16K](http://www.reuters.com/article/us-philippines-drugs-duterte/philippine-hitman-says-he-heard-duterte-order-killings-idUSKCN11L16K)

3. « Philippines : Duterte encore rattrapé par ses "escadrons de la mort" », *Asialyst*, 20 février 2017, <https://asialyst.com/fr/2017/02/20/philippines-duterte-encore-rattrape-par-ses-escadrons-de-la-mort/>  
Karen Lema, Neil Jerome Morales, "Retired Philippine policeman says Duterte ordered 'death squad' hits", *Reuters*, 20 février 2017, [www.reuters.com/article/us-philippines-drugs/retired-philippine-policeman-says-duterte-ordered-death-squad-hits-idUSKBN15Z0C8](http://www.reuters.com/article/us-philippines-drugs/retired-philippine-policeman-says-duterte-ordered-death-squad-hits-idUSKBN15Z0C8)

4. « Duterte on criminals: "Kill all of them" », *Inquirer*, 25 mai 2015, <https://newsinfo.inquirer.net/691527/dutertes-secret-in-keeping-davao-city-phs-safest-kill-criminals>

5. Sheila S. Coronel, « The Vigilante President: How Duterte's Brutal Populism Conquered the Philippines », *Foreign Affairs*, septembre/octobre 2019, [www.foreignaffairs.com/articles/philippines/2019-08-12/vigilante-president](http://www.foreignaffairs.com/articles/philippines/2019-08-12/vigilante-president)

6. « Philippines candidate Duterte condemned over rape comments », *BBC*, 17 avril 2016, [www.bbc.com/news/world-asia-36067011](http://www.bbc.com/news/world-asia-36067011)

7. « Duterte: "Am I the death squad? True" », *Rappler*, 25 mai 2015, [www.rappler.com/nation/politics/elections/2016/94302-rodrigo-duterte-davao-death-squad](http://www.rappler.com/nation/politics/elections/2016/94302-rodrigo-duterte-davao-death-squad)

8. *Ibid.*

9. « Rodrigo Duterte: The Rise of Philippines' Death Squad Mayor », *Human Rights Watch*, 17 juillet 2015, [www.hrw.org/news/2015/07/17/rodrigo-duterte-rise-philippines-death-squad-mayor](http://www.hrw.org/news/2015/07/17/rodrigo-duterte-rise-philippines-death-squad-mayor)

10. Chay F. Hofilena, « Duterte is No. 3 in presidential preference poll », *Rappler*, 17 mars 2015, [www.rappler.com/nation/87143-duterte-ranks-3-presidential-preference-poll](http://www.rappler.com/nation/87143-duterte-ranks-3-presidential-preference-poll)

11. Harold Thibault, « "Dirty" Duterte, favori des élections philippines », *Le Monde*, 4 mai 2016, [www.lemonde.fr/asie-pacifique/article/2016/05/05/dirty-duterte-favori-des-elections-philippines\\_4914326\\_3216.html](http://www.lemonde.fr/asie-pacifique/article/2016/05/05/dirty-duterte-favori-des-elections-philippines_4914326_3216.html)

12. Magno Ardenia, « Duterte's most powerful weapon: Unrelenting supporters », *ABS-CBN News*, 12 mai 2016, <https://news.abs-cbn.com/focus/05/11/16/dutertes-most-powerful-weapon-unrelenting-supporters>

13. Ted Regencia, « Philippine election: 55 million to pick new president », *Al Jazeera*, 9 mai 2016, [www.aljazeera.com/news/2016/05/philippine-election-55-million-pick-president-160508154153252.html](http://www.aljazeera.com/news/2016/05/philippine-election-55-million-pick-president-160508154153252.html)

14. Paterno R. Esmaguél II, « Record-breaking: At least 81% of voters join elections », *Rappler*, 9 mai 2016, [www.rappler.com/nation/politics/elections/2016/132483-comelec-voter-turnout-record-breaking](http://www.rappler.com/nation/politics/elections/2016/132483-comelec-voter-turnout-record-breaking)

15. Chiffres de la commission électorale philippine, [www.comelec.gov.ph/php-tpls-attachments/2016NLE/Statistics/2016NLE\\_rvvav\\_Final\\_pcoc.pdf](http://www.comelec.gov.ph/php-tpls-attachments/2016NLE/Statistics/2016NLE_rvvav_Final_pcoc.pdf)

16. Clare Baldwin, Andrew R. C. Marshall, « How a secretive police squad racked up kills in Duterte's drug war », *Reuters*, 19 décembre 2017, [www.reuters.com/investigates/special-report/philippines-drugs-squad/](http://www.reuters.com/investigates/special-report/philippines-drugs-squad/)

17. « Philippines : La police a falsifié des preuves pour des meurtres liés à la "guerre antidrogue" », *Human Rights Watch*, 1<sup>er</sup> mars 2017, [www.hrw.org/fr/news/2017/03/01/philippines-la-police-falsifie-des-preuves-pour-des-meurtres-lies-la-guerre](http://www.hrw.org/fr/news/2017/03/01/philippines-la-police-falsifie-des-preuves-pour-des-meurtres-lies-la-guerre)

18. « Philippines : impunité persistante des meurtres liés à la "guerre" contre la drogue, selon un rapport de l'ONU », 4 juin 2020, *ONU Info*, <https://news.un.org/fr/story/2020/06/1070192>

19. « Leila de Lima, une martyre en puissance », *Courrier international*, 27 février 2017, [www.courrierinternational.com/article/philippines-leila-de-lima-une-martyre-en-puissance](http://www.courrierinternational.com/article/philippines-leila-de-lima-une-martyre-en-puissance)

20. « Philippines: la Cour suprême démet sa présidente, une détractrice de Duterte », *Le Point*, 11 mai 2018, [www.lepoint.fr/monde/philippines-la-cour-supreme-demet-sa-presidente-une-detractrice-de-duterte-11-05-2018-2217530\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/philippines-la-cour-supreme-demet-sa-presidente-une-detractrice-de-duterte-11-05-2018-2217530_24.php)

21. « Jewish leaders react to Rodrigo Duterte Holocaust remarks », *BBC*, 30 septembre 2016, [www.bbc.com/news/world-asia-37515642](http://www.bbc.com/news/world-asia-37515642)

22. « Philippine President Duterte curses Obama over human rights », *BBC*, 5 septembre 2016, [www.bbc.com/news/world-asia-37274594](http://www.bbc.com/news/world-asia-37274594)

23. « Philippines' Rodrigo Duterte threatens to leave UN », *BBC*, 21 août 2016, [www.bbc.com/news/world-asia-37147630](http://www.bbc.com/news/world-asia-37147630)

24. Felipe Villamor, « Duterte Jokes About Rape, Again. Philippine Women Aren't Laughing », *The New York Times*, 31 août 2018, [www.nytimes.com/2018/08/31/world/asia/philippines-rodrigo-duterte-rape-joke.html](http://www.nytimes.com/2018/08/31/world/asia/philippines-rodrigo-duterte-rape-joke.html)

25. « Duterte: Outrage as Philippines leader describes sexually abusing maid », *BBC*, 31 décembre 2018, [www.bbc.com/news/world-asia-46720227](http://www.bbc.com/news/world-asia-46720227)

26. « Aux Philippines, Duterte consolide son pouvoir après les élections de mi-mandat », *Le Monde*, 22 mai 2019, [www.lemonde.fr/international/article/2019/05/22/elections-de-mi-mandat-aux-philippines-duterte-consolide-son-pouvoir-au-senat\\_5465321\\_3210.html](http://www.lemonde.fr/international/article/2019/05/22/elections-de-mi-mandat-aux-philippines-duterte-consolide-son-pouvoir-au-senat_5465321_3210.html)

27. « 12 new senators proclaimed, boosting Duterte's power », *Rappler*, 22 mai 2019, <https://r3.rappler.com/nation/politics/elections/2019/231245-12-new-senators-proclaimed-philippines-may-22-2019>

28. Pia Ranada, « Duterte trust, approval ratings unchanged after Recto Bank », *Rappler*, 17 juillet 2019, [www.rappler.com/nation/235600-duterte-trust-approval-ratings-pulse-asia-survey-june-2019](http://www.rappler.com/nation/235600-duterte-trust-approval-ratings-pulse-asia-survey-june-2019)

29. « Strongman Duterte remains as popular as ever », *La Croix*, 16 juillet 2019, <https://international.la-croix.com/news/strongman-duterte-remains-as-popular-as-ever/10541>

30. « Filipinos give thumbs up to Duterte's "excellent" drugs war: poll », *Reuters*, 23 septembre 2019, [www.reuters.com/article/us-philippines-drugs/filipinos-give-thumbs-up-to-dutertes-excellent-drugs-war-poll-idUSKBN1W803M](http://www.reuters.com/article/us-philippines-drugs/filipinos-give-thumbs-up-to-dutertes-excellent-drugs-war-poll-idUSKBN1W803M)



# ÉGYPTE



## CARTE D'IDENTITÉ

**CAPITALE :** LE CAIRE

**FORME DE L'ÉTAT :** RÉPUBLIQUE

**DIRIGEANT :** ABDEL FATTAH AL-SISSI, DEPUIS JUIN 2014

**NOMBRE D'HABITANTS :**  
106 437 241 HABITANTS (2021)

**INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN :** 0,700 (116<sup>e</sup> EN 2019)

**TAUX DE PAUVRETÉ :**  
32,5 % (2019)

**TAUX D'ALPHABÉTISATION :**  
74 % (2008-2012)

- Manifestations antigouvernementales les 20 et 21 septembre 2019 ayant donné lieu à des milliers d'arrestations par les forces de sécurité
- Répression du 14 août 2013 places Rabaa al-Adaouia et Al-Nahda, entre 800 et 1 000 morts selon les ONG

## CHIFFRES CLEFS

Le printemps arabe égyptien, c'est :

# 890

morts (dont **26** policiers).  
Source : Commission d'enquête sur la révolution

# 9 000

manifestants blessés.  
Source : Commission d'enquête sur la révolution

# 8 071

condamnations de manifestants par la juridiction militaire.  
Source : Human Rights Watch.

## L'ÉGYPTE D'AL-SISSI – COMMENT UN POUVOIR AUTORITAIRE A PU S'IMPOSER APRÈS LE PRINTEMPS ARABE

PAR ELIAS GEOFFROY, responsable Programme et plaidoyer Afrique du Nord et Moyen-Orient de l'ACAT-France

Alors que nous marquons les dix ans des printemps arabes, il est particulièrement intéressant d'opérer un retour sur l'expérience égyptienne, notamment sur la période comprise entre 2011 - avec la chute de Hosni Moubarak - et 2014 - avec l'élection du maréchal Al-Sissi à la présidence. Plus récemment, le pays a également connu un bref mouvement de contestation les 20 et 21 septembre 2019 qui, bien que limité en durée et en mobilisation, témoigne de la fragilité de la situation politique en Égypte et du mécontentement grandissant dans le pays malgré une répression tous azimuts.

L'Égypte a connu successivement deux tendances contradictoires. Après les mouvements populaires prodémocratie de la révolution du 25 janvier 2011, le pays a vu la montée en puissance d'un mouvement populiste<sup>1</sup> qui a porté au pouvoir le général Al-Sissi après le coup d'État militaire du 3 juillet 2013. Cette prise de pouvoir, présentée comme populaire par certains, s'est soldée par le massacre de la place Rabaa al-Adaouia et de la place Al-Nahda le 14 août 2013 qui a fait au moins huit cents morts chez les manifestants pro-Morsi.

La répression féroce qui s'exerce depuis la prise de pouvoir d'Al-Sissi caractérise la politique autoritaire du nouveau régime tout en étant précisément l'élément qui pourrait *in fine* déclencher un nouveau mouvement populaire de masse. Le rôle de l'armée dans le régime actuel est un autre facteur d'instabilité, car derrière le leadership apparemment incontesté du président Abdel Fattah al-Sissi, des fractures et des tensions apparaissent régulièrement au sein de l'armée<sup>2</sup>. Son rôle durant la période transitoire entre février 2011 et juin 2014 est essentiel pour comprendre comment l'Égypte est passée de la chute du régime de Hosni Moubarak à l'établissement d'un régime militaire des plus répressifs.

### L'ARMÉE ET LES FRÈRES MUSULMANS, GRANDS GAGNANTS DE LA RÉVOLUTION

La révolution du 25 janvier 2011 est la conséquence d'une accumulation de facteurs : inégalités sociales croissantes et corruption au niveau de l'élite économique et politique, développement de nouveaux médias et réseaux sociaux, mouvements sociaux préexistants contre la violence policière, système politique verrouillé et clientéliste. C'est finalement l'abandon de Hosni Moubarak par le Conseil suprême des forces armées (CSFA) le 11 février 2011 qui permit de faire tomber le président honni, ce même conseil assumant la transition.

Pour la première fois depuis le coup d'État des officiers libres dirigé par Nasser en 1952, les militaires se retrouvent au premier plan, en exerçant directement le pouvoir.

Si tous les présidents depuis 1952 sont issus de l'establishment militaire, leur position les oblige à se détacher partiellement de l'armée pour étendre leur influence et leur allégeance au-delà de ce seul cercle<sup>3</sup>. Pour autant, les présidents successifs ont toujours cherché à s'assurer la fidélité de l'institution militaire, cette dernière faisant en sorte que les présidents soient issus de son cercle et que ses intérêts soient sauvegardés. C'est probablement parce que ce pacte était menacé par la montée en puissance de Gamal Moubarak, le fils cadet de Hosni Moubarak, perçu comme potentiel successeur, et, qu'avec lui arriverait une nouvelle élite économique, que l'armée a finalement estimé qu'il était dans son intérêt de se débarrasser du président et de sa famille lors de la révolution du 25 janvier 2011<sup>4</sup>.

La chute de Moubarak laisse le champ libre aux deux seules forces structurées : l'armée et les Frères musulmans. L'armée a comme objectif de garantir ses intérêts et prérogatives<sup>5</sup> tandis que les Frères musulmans estiment que la mise en place d'élections libres leur permettrait de gagner le pouvoir qui leur revient au vu, selon eux, de leur implantation et de leur popularité au sein de la société. Les deux acteurs n'ont pas intérêt à changer en profondeur le fonctionnement de l'État. Ils perçoivent très vite dans l'autre à la fois un allié et un concurrent, et tous deux entrent dans un singulier jeu d'alliance<sup>6</sup> et de mise sous pression pendant la période transitionnelle qui aboutira à la destitution du président élu Morsi et à la répression sanglante consécutive à l'été 2013, avec l'écrasement des Frères musulmans par les militaires.

Immédiatement après la chute de Moubarak, le Conseil suprême des forces armées (CSFA) dissout le Parlement, suspend la Constitution, contrôlant ainsi les pouvoirs exécutif et législatif et s'assurant la maîtrise du calendrier politique pour protéger au mieux ses prérogatives et intérêts (poids dans l'économie du pays, autonomie sur les affaires militaires et leur budget, possibilité de veto ou d'intervenir dans les affaires politiques, etc.). Pendant l'entre-deux-tours de l'élection présidentielle en juin 2012, une nouvelle déclaration constitutionnelle du CSFA va même jusqu'à suspendre le Parlement élu au début de l'année, sur la base d'une décision de la Cour suprême constitutionnelle invalidant un tiers des députés élus, et s'octroyant par la même occasion le pouvoir législatif tout en se garantissant un droit de veto sur le travail de l'assemblée constitutionnelle<sup>7</sup>. Pendant toute la période où le CSFA assure la tête de l'exécutif (février 2011-juin 2012), il est en première ligne et, de ce fait, rapidement identifié par les mouvements révolutionnaires et prodémocratie comme un acteur opposé aux buts de la révolution. À plusieurs occasions, l'armée s'oppose aux manifestants, soit directement via la police militaire ou les forces armées, soit à travers la force de police paramilitaire en charge du maintien de l'ordre, occasionnant la mort de nombreuses personnes et faisant des blessés.

### UNE ARMÉE EN EMBUSCADE, FACE AU PRÉSIDENT MORSI

De son côté, le jeu ambivalent des Frères musulmans fragilise le front révolutionnaire face au pouvoir militaire. Le parti islamiste est vite perçu comme cherchant son intérêt propre, même si les débats en interne sont nombreux et les avis divergents sur la stratégie à adopter dans la conquête du pouvoir. Cela étant, le parti peut légitimement compter sur sa victoire aux élections parlementaires comme à la présidentielle. En même

temps, le mouvement des Frères musulmans a bien conscience du risque d'une trop grande hégémonie dans une Égypte en crise à tous les niveaux. Le parti annonce même initialement qu'il ne cherchera pas à trop pousser son avantage lors des élections parlementaires ou qu'il ne présentera pas de candidat à la présidentielle. Finalement, aucune de ces deux promesses ne sera tenue : les Frères musulmans remportent 47 % des sièges, constituant un bloc islamiste de près de 70 % des voix avec les 22 % obtenus par les salafistes, et le parti islamiste présente finalement Mohamed Morsi comme candidat à la présidentielle qu'il gagne en juin 2012.

L'arrivée de Morsi à la présidence est marquée par un large nettoyage au sein de l'institution militaire avec la démission, le renvoi ou la mise à la retraite de cadres militaires et sécuritaires. La mise à la retraite du maréchal Tantaoui et du chef de l'état-major Sami Adnan entraîne un changement radical parmi les leaders de l'armée et dans la composition du CSFA. La nouvelle figure émergeant de l'institution militaire est le général Abdel Fattah al-Sissi, perçu comme proche de Morsi dans l'institution militaire à cause de sa religiosité et de sa relative jeunesse au sein de l'institution militaire. Il prend la tête du CSFA et devient ministre de la Défense. Les militaires semblent avoir perdu le bras de fer et accepter finalement de limiter leur rôle politique en laissant le pouvoir civil assumer la direction de l'État<sup>8</sup>.

Ce changement permet en réalité à l'armée de se mettre en retrait, Morsi et les Frères musulmans passant alors sur le devant de la scène. Les tensions entre les partis et mouvements prorévolution, laïcs et libéraux, d'une part, et les Frères musulmans et leurs alliés, d'autre part, s'accroissent sous la présidence de Morsi. On reproche aux Frères musulmans de vouloir pénétrer et contrôler les rouages de l'État<sup>9</sup> plutôt que de mener un processus de réforme et de démocratisation. Enfin, certains leur prêtent l'intention secrète d'établir un régime islamique, ce qui permet aux militaires de compter notamment sur le soutien de la minorité copte, des élites économiques et de certains militants politiques laïcs. Comme lors de la chute de Moubarak, le CSFA s'appuie sur des manifestations massives anti-Morsi pour justifier le coup d'État contre Morsi en juillet 2013.

### UNE ARMÉE POPULAIRE À LA TOUTE-PUISSANCE RÉAFFIRMÉE

L'armée avec Al-Sissi a ainsi su profiter de l'opposition croissante contre Morsi pour revêtir à nouveau l'habit de sauveur et de gardien de la nation. Depuis la prise de pouvoir de Nasser, l'armée tient en effet une place particulière dans l'imaginaire de la société égyptienne. Elle est perçue comme étant à l'origine de la fondation de l'Égypte moderne et sa garante. Elle est également présentée comme l'alliée du peuple, celle qui le protège des ennemis extérieurs (Israël et les puissances impérialistes) et intérieurs, qu'il s'agisse des « tyrans » (le roi Farouk, Moubarak, Morsi) ou du terrorisme. Pour justifier son statut, Al-Sissi réinvestit ainsi l'imaginaire nassérien encore largement rassembleur et mobilisateur, ce qui lui confère une légitimité populaire. Comme Nasser, il débarrasse le peuple d'un pouvoir honni, il lutte contre le projet islamiste des Frères musulmans, et garantit que l'armée sera l'institution la plus à même de répondre efficacement au besoin du peuple en apportant stabilité et prospérité. Il incarne le leader issu de l'armée au service du peuple<sup>10</sup>.

Pour mieux asseoir son autorité et sa légitimité, le régime d'Al-Sissi s'est aussi appuyé sur la grande lassitude de la société égyptienne qui ne connaît que des crises politiques depuis trois ans. Pour beaucoup d'Égyptiens, la révolution de 2011 n'a rien apporté de positif, au contraire. En plus d'une crise politique et sécuritaire, le pays continue de connaître une dégradation sociale et économique sans précédent, au point de faire regretter à certains la période de Mubarak, alors que c'est principalement pour ces mêmes raisons que le mouvement révolutionnaire a commencé en 2011<sup>11</sup>. Mais c'est surtout l'idéal démocratique qui s'efface<sup>12</sup> au profit du retour à une vision plus paternaliste et verticale du pouvoir, avec l'image du leader issu de l'armée comme seul capable de remettre le pays sur les rails. Il devient alors plus courant d'entendre, le plus souvent par résignation ou sentiment de désillusion, que la démocratie n'est pas faite pour le peuple arabe ou pour l'Égypte<sup>13</sup>, et que le pays n'est pas encore prêt pour une transition vers un système démocratique ou qu'il ne peut fonctionner qu'en obéissant à un leader populaire.

Cette image du sauveur de la nation est d'autant plus présente qu'Al-Sissi avec l'armée apparaît comme le seul acteur capable de lutter efficacement contre le terrorisme qui a explosé depuis le renversement de Morsi et le massacre de Rabaa. Le régime militaire utilise d'ailleurs une stratégie pernicieuse. Si le danger terroriste préexistait au coup d'État de 2013, il augmente de manière exponentielle après celui-ci<sup>14</sup>. Le régime alimente lui-même cette tendance en déclarant officiellement, en décembre 2013, les Frères musulmans organisation terroriste et en arrêtant par milliers ses membres et sympathisants. L'emprisonnement de milliers de militants de la mouvance des Frères musulmans et le climat de répression généralisée ont transformé les prisons égyptiennes en véritables centres de recrutement pour les groupes djihadistes<sup>15</sup>. De nombreux jeunes militants des Frères musulmans ont également eu recours à la violence, estimant qu'il s'agissait d'une réponse légitime à l'agression commise par le régime militaire, sans que l'on puisse qualifier pour autant leur idéologie de djihadiste, mais plutôt de résistance à un régime militaire, avec une coloration islamiste<sup>16</sup>.

En résumé, les forces laïques et libérales anti-Morsi ont pour beaucoup cédé à la tentation de former une alliance avec l'institution militaire lors de la chute de Morsi, même si plusieurs ont pris leur distance à la suite du massacre de Rabaa<sup>17</sup>. Mais une fois les Frères musulmans réprimés, enfermés ou exilés, les espoirs d'un retour démocratique ont disparu avec l'élection d'Al-Sissi en mai 2014. La prise en main des leviers politiques, sécuritaires, économiques et médiatiques du pays a en effet permis à l'armée d'imposer son projet : mouvements révolutionnaires et libéraux vite marginalisés, militants emprisonnés, médias surveillés et sommés de porter le message de l'armée. Un seul candidat concourt en 2014 contre Al-Sissi ; ce dernier gagne les élections avec un score écrasant de 97 % des voix et réitérera la même opération en 2018.

De son côté, la communauté internationale ne s'oppose pas à cette prise de pouvoir, le régime mettant en avant son projet stabilisateur – voire conservateur – dans une région en plein chaos où les puissances occidentales privilégient la sécurité aux autres considérations.

1. Alaa Bayoumi, « Tyranny grants populism new life in Egypt », *The New Arab*, 23 août 2017, <https://english.alaraby.co.uk/english/comment/2017/8/23/tyranny-grants-populism-new-life-in-egypt>
2. Baudoin Long, « Pourquoi le président Abdel Fattah al-Sissi a peur », *Orient XXI*, 26 mars 2018, <https://orientxxi.info/magazine/pourquoi-le-president-abdel-fattah-al-sissi-a-peur,2363>
3. Risa Brooks, *Understanding Shifts in Egyptian Civil-Military Relations: Lessons from the Past and Present*, DCAF, 2015, p. 7, <https://marsad-egypt.info/en/publication/understanding-shifts-in-egyptian-civil-military-relations-lessons-from-the-past-and-present/>
4. Ibid, p. 17, <https://marsad-egypt.info/en/publication/understanding-shifts-in-egyptian-civil-military-relations-lessons-from-the-past-and-present/>
5. Ibid, p. 21, <https://marsad-egypt.info/en/publication/understanding-shifts-in-egyptian-civil-military-relations-lessons-from-the-past-and-present/>
6. Sherif Tarek, « Egypt's Muslim Brotherhood and ruling military: Deal or no deal? » *Ahram Online*, 28 September 2011, <https://english.ahram.org.eg/NewsContent/1/64/22042/Egypt/Politics-/Egypys-Muslim-Brotherhood-and-ruling-military-Deal.aspx>
7. Evan Hill, « Background: SCAF's last-minute power grab », *Al Jazeera*, 18 juin 2012, [aljazeera.com/news/2012/6/18/background-scafs-last-minute-power-grab](http://aljazeera.com/news/2012/6/18/background-scafs-last-minute-power-grab)
8. Risa Brooks, *Understanding Shifts in Egyptian Civil-Military Relations: Lessons from the Past and Present*, DCAF, 2015, page 23, <https://marsad-egypt.info/en/publication/understanding-shifts-in-egyptian-civil-military-relations-lessons-from-the-past-and-present/>.
9. Patrick Kingsley, « Egypt's Mohamed Morsi appoints hardline Islamist to govern Luxor », *The Guardian*, 17 juin 2013, <https://www.theguardian.com/world/2013/jun/17/morsi-appoints-islamist-governor-luxor>
10. Dina Shehata, « Sixty Years of Egyptian Politics: What Has Changed? » *The Cairo Review of Global Affairs*, printemps 2018, [www.thecairoreview.com/essays/sixty-years-of-egyptian-politics-what-has-changed/](http://www.thecairoreview.com/essays/sixty-years-of-egyptian-politics-what-has-changed/)
11. Mohamed Younis, « Egyptians See Life Worse Now Than Before Mubarak's Fall », Gallup, 16 août 2013, <https://news.gallup.com/poll/164015/egyptians-life-worse-mubarak-fall.aspx>
12. Mohamed Younis, « Egyptians' Views of Government Crashed Before Overthrow », Gallup, 2 août 2013, <https://news.gallup.com/poll/163796/egyptian-views-government-crashed-overthrow.aspx>
13. Daniel Tavara, « Egypt Five Years after the Uprisings » *Arab Barometer*, 20 juillet 2012, [www.arabbarometer.org/wp-content/uploads/Egypt\\_Public\\_Opinion\\_Survey\\_2016.pdf](http://www.arabbarometer.org/wp-content/uploads/Egypt_Public_Opinion_Survey_2016.pdf)
14. Allison McManus et Jake Greene, « Egypt's Mainland Terrorism Landscape » *The Tahrir Institute for Middle East Policy*, 6 juillet 2016, <https://timep.org/commentary/analysis/egypts-mainland-terrorism-landscape/>
15. Brian Dooley, « Like a Fire in a Forest: ISIS Recruitment in Egypt's Prisons » *Human Rights First*, 25 février 2019, [www.humanrightsfirst.org/resource/fire-forest-isis-recruitment-egypt-s-prisons](http://www.humanrightsfirst.org/resource/fire-forest-isis-recruitment-egypt-s-prisons)
16. « We need to talk about Egypt: how brutal 'counter-terrorism' is failing Egypt and its allies », *Safeworld*, octobre 2017, [www.saferworld.org.uk/long-reads/we-need-to-talk-about-egypt-how-brutal-a-counter-terrorism-is-failing-egypt-and-its-allies](http://www.saferworld.org.uk/long-reads/we-need-to-talk-about-egypt-how-brutal-a-counter-terrorism-is-failing-egypt-and-its-allies)
17. « Le vice-président Mohamed El-Baradei démissionne », *Le Temps*, 14 août 2013, [www.letemps.ch/monde/vicepresident-mohamed-el-baradei-demissionne](http://www.letemps.ch/monde/vicepresident-mohamed-el-baradei-demissionne).

## DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS À LA TORTURE

PAR **JEAN-DANIEL VIGNY**, membre du Bureau international de la FIACAT, ancien diplomate responsable de la politique de la Suisse en faveur des droits humains

« Des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants à la torture » : ce titre met en avant les PTCID, ces actes répréhensibles contraires à la dignité humaine, qui sont en quelque sorte les parents pauvres de la torture. En effet, celle-ci fait souvent la une dans les médias et lors des débats dans les enceintes multilatérales des droits humains aux niveaux international et régional, alors que les PTCID sont rarement mentionnés en tant que tels. Les ONG, qui se réfèrent bien davantage à la torture qu'aux PTCID, en font souvent de même. Or elles sont plus souvent confrontées aux PTCID dans les prisons, qu'elles peuvent bien plus facilement visiter que les postes de police et les lieux de détention préventive, où sévit davantage la torture. D'aucuns diront aussi qu'il faut se concentrer sur l'essentiel puisque la torture est la pire atteinte possible au droit à l'intégrité physique et mentale de la personne, bien plus grave encore que les PTCID.

« Des PTCID à la torture », on passe donc de ceux-là à celle-ci. Autrement dit, il y a progression par degrés successifs entre les PTCID et la torture dans telle ou telle situation relative à une atteinte à ce droit absolu de la personne de ne pas y être soumis.

Cet article vise à offrir un condensé, si nécessaire critique, de la pratique et de la jurisprudence des organes internationaux et régionaux compétents en la matière en vue de montrer toute l'importance des PTCID en droit international des droits de l'homme, par rapport au crime de torture, leurs similarités et leurs différences.

Dans le cadre d'une approche multiforme des PTCID, marqueurs possibles de la torture, l'autre but de cet article est de montrer le lien existant entre le droit à l'intégrité physique et mentale de la personne et le droit à la vie, autrement dit la question des PTCID et de la torture au regard de l'imposition et de l'exécution de la peine capitale. En conclusion, cet article tentera de montrer que cette relative complaisance dans nos sociétés d'aujourd'hui envers les PTCID, voire la torture, est la principale conséquence de l'insuffisance d'éducation et de formation aux droits humains de nos populations.

## INSTRUMENTS DE RÉFÉRENCE EN DROIT INTERNATIONAL ET RÉGIONAL DES DROITS DE L'HOMME SUR L'INTERDIT DES PTCID ET DE LA TORTURE

Le droit international coutumier impératif prohibe les PTCID et la torture en tous temps et toutes circonstances, c'est-à-dire en temps de paix, d'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, de menace de guerre ou d'état de guerre. Proclamée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 5) – la mère de tous les instruments contraignants en droits humains –, cette interdiction absolue et non dérogeable a été garantie comme telle dans les instruments de référence internationaux (ONU) et régionaux (Europe, Amérique et Afrique), qui seront examinés dans cet article<sup>1</sup>.

### Des PTCID à la torture au sein de l'ONU<sup>2</sup> : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture<sup>3</sup>

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) oblige tout État partie à garantir de manière générale la prohibition de la torture et des PTCID, sans définir ni la première ni les seconds (art. 7). Son Comité des droits de l'homme n'a pas dressé une liste détaillée des actes prohibés, mais a dégagé certains éléments destinés à les distinguer tant soit peu de manière générale, sans cependant établir de distinctions clairement marquées entre les PTCID et la torture. Il s'est contenté de constater que ces distinctions dépendent de toutes les circonstances du cas : la nature, le but, la durée, la sévérité et la sorte de traitement, ses effets physiques ou mentaux, ainsi que le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime. Souvent, le Comité des droits de l'homme constate dès lors uniquement qu'il y a eu violation de cet article, sans spécifier s'il s'agit de PTCID ou de torture. Enfin, le PIDCP impose à tout État partie l'obligation de protéger toute personne sous sa juridiction contre les actes prohibés par cet article, qu'ils aient été commis par une personne qui agit ou non en sa capacité officielle ou en sa capacité privée. Ceci couvre donc aussi les actes commis par des acteurs non étatiques.

En outre, le PIDCP confère aux personnes privées de liberté un droit positif d'être traitées avec humanité, dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (article 10/1). Cette disposition n'a été appliquée par le Comité des droits de l'homme que dans le but de faire une appréciation des conditions générales de détention dans un lieu donné, alors que l'article précité du PIDCP (art. 7) s'applique à tout cas individuel pour déterminer s'il y a eu oui ou non violation de cette disposition.

Le Comité contre la torture (CAT) de la Convention n'a pas non plus estimé nécessaire d'établir des distinctions marquées entre les PTCID et la torture alors qu'il aurait été en mesure d'élaborer une certaine pratique en la matière sur la base de deux dispositions importantes de la Convention, l'une sur la torture (art. 1), l'autre sur les PTCID (art. 16/1).

Ainsi, la Convention définit la torture<sup>4</sup> en quatre éléments :

- une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
- le caractère intentionnel de l'acte infligé à la victime ;

- un but, à savoir notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des aveux ou des renseignements, ou de la punir pour un acte commis par elle ou un tiers, ou pour un acte dont elle est soupçonnée ; ou de l'intimider elle ou une tierce personne ou de faire pression sur elle ou sur un tiers ; ou pour tout autre motif fondé sur quelque forme de discrimination que ce soit ;
- un auteur de l'acte, à savoir un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

L'autre disposition ne définit pas les PTCID, mais les qualifie négativement par rapport à la torture : ainsi sont interdits d'autres actes constitutifs de PTCID qui ne sont pas de la torture lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Hélas, la définition de la Convention ne parle pas des omissions, alors même que les situations de négligence – lorsque, par exemple, une personne détenue malade n'a pas accès aux soins nécessaires à sa guérison – sont à l'origine de PTCID.

En confrontant ces deux dispositions de la Convention, on peut donc constater être en présence de PTCID, et non de torture :

- si la douleur ou les souffrances physiques et mentales ne peuvent pas être qualifiées de « aiguës » (élément subjectif) ;
- même si l'acte infligé n'est pas nécessairement intentionnel ; et
- si le but n'est pas celui requis à l'article 1.

Nonobstant le critère requis de l'auteur de l'acte, le Comité contre la torture a reconnu l'obligation de l'État partie de protéger toute personne sous sa juridiction contre des actes de torture ou des PTCID commis par des acteurs non étatiques.

Au-delà des obligations contraignantes du PIDCP et de la Convention<sup>5</sup>, existent des engagements politiques pris contre les PTCID par les États membres de l'ONU. Ainsi la Déclaration des Nations unies du 9 décembre 1975 contre la torture et les autres PTCID ne qualifie pas celles-ci par rapport à la torture, mais la torture par rapport à elles : en effet, elle spécifie que « la torture est une forme aggravée et délibérée de PTCID » (art. 1/2), sans toutefois se prononcer sur d'autres critères. En outre, l'« Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement » spécifie que l'expression « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » doit être interprétée de façon à « assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage d'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps » (principe 6). En outre, l'ONU a endossé sous forme d'engagement politique le Protocole d'Istanbul\*, qui requiert une enquête et une documentation rapide, effective et impartiale de la torture et des PTCID.



Le Comité des droits de l'homme met avant tout la priorité sur la constatation qu'il y a eu violation de l'interdit de la torture et des PTCID, donc sans trop mettre l'accent sur la question de savoir s'il s'agit de PTCID ou de torture. Ce manque de distinction – aussi voulu par le Comité contre la torture – peut alors en partie expliquer que les acteurs de la communauté nationale et internationale, y compris des ONG en droits humains, négligent trop souvent les PTCID, car qualifiées de moins graves que la torture, qui est l'interdit sur lequel se focalisent surtout lesdits acteurs. Or bien trop souvent on ferme les yeux sur des PTCID (par exemple de mauvaises conditions matérielles de détention) commises par un État qui respecte en soi la prohibition de la torture. À cela s'ajoute que trop souvent les acteurs de la communauté internationale utilisent par commodité l'expression de « mauvais traitements » et non celle trop longue de PTCID, ce qui banalise ces actes répréhensibles, notamment vu l'omission de la qualification de « cruels, inhumains ou dégradants ».

### Des PTID à la torture au sein du Conseil de l'Europe dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>6</sup>

Bien que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ne donne aucune définition de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (PTID – la CEDH n'utilise pas l'adjectif « cruel » dans son article 3), la Cour européenne est à l'origine d'une jurisprudence qui est venue préciser la distinction entre torture d'une part et PTID d'autre part. Tout d'abord, elle a déterminé le seuil minimum de gravité à atteindre pour entrer dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH. Cette évaluation est relative et porte sur l'ensemble des circonstances de la cause, à savoir la durée du traitement, les effets physiques et mentaux du traitement, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime.

La Cour a ensuite opéré trois distinctions allant du moins au plus entre les peines ou traitements dégradants, les peines ou traitements inhumains et la torture :

- les peines ou traitements dégradants (PTD) comprennent les actes ou omissions qui humilient ou avilissent une personne, traduisent un manque de respect envers elle, portent atteinte à la dignité humaine ou engendrent chez elle des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité capables de briser sa résistance morale ou physique et de lui causer des souffrances physiques ou mentales assez graves. Ainsi, ni une intention ni un but déterminé ne sont nécessairement requis pour qualifier de tel un traitement ;
- les peines ou traitements inhumains (PTI) désignent des actes ou omissions intentionnels causant de vives souffrances physiques ou mentales. L'intention est donc requise, mais un but déterminé n'est pas nécessaire pour que soit réalisé un tel traitement ;
- la torture comprend les actes ou omissions infligés intentionnellement à une personne dans un but déterminé et qui provoquent des souffrances physiques ou mentales, graves et cruelles. Sans aucun doute, on peut alors parler de peine ou/et

traitement dans ce contexte. Manque dans cette définition une exigence, celle de l'auteur de l'acte, requise par celle de la Convention, d'où l'avantage d'une définition plus large de la torture sous l'empire de la CEDH.

Ces trois notions définies par la Cour européenne montrent bien que les PTD, puis les PTI sont la porte d'entrée vers la torture. Autrement dit, on est en présence de peines ou traitements soit inhumains, soit dégradants si le seuil de gravité minimum pour atteindre l'acte de torture n'est pas atteint.

Pour être en mesure d'appliquer cette jurisprudence, il faut disposer de preuves appropriées au-delà de tout doute raisonnable, ce qui a amené la Cour à exiger de l'État de mener une enquête effective sur de telles allégations.

La Cour a appliqué cette jurisprudence évolutive au fil des années à de nombreux cas de torture<sup>7</sup> ou de PTID. Il n'est pas toujours possible de qualifier de PTID ou de torture certains actes, car l'évaluation du niveau de gravité est relative et dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, de la durée du traitement, des effets physiques et mentaux du traitement, ainsi que du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime.

### Des PTCID à la torture au sein de l'Union africaine (UA), dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 5)

En premier lieu, il est important de préciser que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) n'a pas le pouvoir de coercition dont dispose un organe judiciaire comme la Cour européenne des droits de l'homme. Pour autant, elle connaît, à certaines conditions, des communications individuelles pour violations alléguées des droits de la personne garantis par la Charte (art. 55). Le Protocole de 2008 créant la Cour africaine de justice et des droits de l'homme en a fait un organe judiciaire destiné à compléter et renforcer la mission de la Commission (cf. son préambule), mais celui-ci n'a été signé et ratifié que par un nombre relativement petit d'États africains et il n'existe à ce jour – semble-t-il – aucun jugement de fond émis par cette cour relatif à l'article 5 de la CADHP. Elle n'a fait que déclarer irrecevables quelques communications individuelles et les a renvoyées à la Commission. Le système de protection des droits humains de la CADHP repose dès lors avant tout sur la bonne foi des États parties, dans le cadre d'un dialogue avec l'État concerné par la communication individuelle, avec pour but de parvenir à une solution à l'amiable conforme aux droits humains.

La torture physique ou « morale<sup>8</sup> » et les PTCID sont prohibés par la CADHP (art. 5<sup>9</sup>) au titre du droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Curieusement, la CADHP – contrairement au PIDCP (art. 4/2) et à la CEDH (art. 15/2) – ne connaît pas de clause de non-dérogation pour les droits absolus valables en tout temps, y compris donc la torture et les PTCID. La Commission de la CADHP a cependant affirmé haut et fort qu'il ne peut être dérogé en aucune circonstance au droit à ne pas être torturé ou soumis à des PTCID.

En l'absence de toute définition de la torture et des PTCID, la Commission a, dans sa pratique, tenté d'entrer en matière sur la question, notamment en s'appuyant à l'occasion

sur la définition de la torture de la Convention (art. 1/1 ; art. 16/1 sur les PTCID), l'article 7 du PIDCP, le Principe 6 de l'« Ensemble de principes » susmentionné et même sur des dispositions du droit international humanitaire. Elle s'est aussi inspirée de la jurisprudence de la Cour européenne sur le seuil de gravité minimum des actes répréhensibles commis à atteindre pour qu'ils tombent sous le coup de l'article 5 de la CADHP.

La Commission a ainsi constaté une différence entre la torture et les PTCID. L'article 5 inclut non seulement des actions causant de sérieuses souffrances physiques ou psychologiques, mais également des souffrances qui humilient l'individu ou le forcent à agir contre sa volonté ou contre sa conscience. Au-delà de ce constat, qui est ambigu en toute fin de phrase, la Commission n'a pas défini en détail la notion de PTCID par rapport à la torture. Elle se contente de souligner que la question de savoir si un acte constitue une PTCID dépend des circonstances du cas et que l'interdit de la torture et des PTCID doit être interprété dans le sens de conférer la protection la plus large possible contre les abus, qu'ils soient physiques ou mentaux.

Reprenant la jurisprudence de la Cour européenne, la Commission a également reconnu l'obligation de tout État de mener une enquête efficace à la suite d'allégations de torture ou de PTCID pour en punir le cas échéant les auteurs et permettre aux victimes de faire recours et d'obtenir réparation. Enfin, toujours selon elle, la carence de l'État de publier le résultat négatif d'une demande de clémence et d'informer le condamné et sa famille de la date et du lieu de l'exécution équivaut à une PTCID.

Outre la CADHP, qui est un instrument imposant des obligations en droit international, il existe également – comme à l'ONU – des engagements politiques et des mécanismes afférents en la matière<sup>10</sup>. Ceux-ci ne se prononcent pas sur la distinction entre PTCID et torture.

### Des PTCID à la torture au sein de l'Organisation des États américains : la Convention américaine des droits de l'homme et la Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture

La Convention américaine des droits de l'homme (CADH) interdit la torture et les PTCID (art. 5/2), mais sans les définir. L'article 2/1 de la Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture (CIAPPT), lui, définit la torture de manière plus détaillée que l'article 1 de la Convention contre la torture. Dans une jurisprudence en la matière la plus protectrice des droits de la personne, la Commission et la Cour interaméricaines ont repris les distinctions opérées par la Cour européenne entre les PTCID et la torture pour suppléer la déficience d'une définition des PTCID dans la CIAPPT (art. 6).

### LA PEINE DE MORT DANS LE CADRE D'UNE APPROCHE MULTIFORME DES PTCID ET DE LA TORTURE

La Cour européenne a développé toute une jurisprudence sur la torture et les PTCID (art. 3) en lien avec la peine capitale pour protéger les personnes soumises à extradition, expulsion, renvoi ou déportation. À l'ONU, le Comité des droits de l'homme a

consacré, fin 2018, de longs commentaires sur la relation entre le droit à la vie (PIDCP, art. 6) et d'autres dispositions de ce Pacte, y compris l'article sur l'interdit de la torture et des PTCID (Observation générale 36). Les deux précédents rapporteurs spéciaux sur la torture du Conseil des droits de l'homme, eux, se sont penchés en 2009 et en 2012 sur le lien entre, d'une part, les PTCID et la torture et, d'autre part, la peine capitale (A/HRC/10/44 et A/67/279). En substance, selon le premier rapport, un châtement corporel étant reconnu comme une PTCID, la peine de mort ne peut alors qu'en être au minimum également une. Selon le rapport de 2012, qui va plus loin, les décisions des instances internationales, régionales et nationales s'étant prononcées sur ce thème – à l'occasion de cas individuels dont les circonstances varient – ne concordent pas nécessairement sur la question de savoir si telle ou telle méthode d'exécuter la peine de mort constitue des PTCID ou de la torture. La conséquence qui en découle est que la peine de mort est, selon le type d'exécution, « au mieux » une PTCID, « au pire » de la torture.

Est aussi évoqué dans le second rapport l'existence d'un standard en passe de devenir une norme de droit international coutumier se fondant sur l'illégalité de la peine capitale au regard de la dignité humaine et, plus spécifiquement, du droit à l'intégrité physique et mentale. Saisissant la balle au bond, le Conseil des droits de l'homme, dans une résolution de 2015 (A/HRC/30/15) puis 2017 (A/HRC/36/17), demande au secrétaire général de l'ONU d'examiner cette problématique dans le cadre du supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine de mort. L'objectif inavoué de ces résolutions va en fait encore bien plus loin : démontrer à terme que la peine de mort est une violation de l'ensemble des droits humains, tout en mettant fortement l'accent sur le lien entre l'interdiction de la torture et des PTCID d'une part et le droit à la vie d'autre part.

### UNE CERTAINE COMPLAISANCE ENVERS LES PTCID : COMMENT COMBLER L'INSUFFISANCE D'ÉDUCATION ET DE FORMATION AUX DROITS HUMAINS ?

Cette anesthésie aux niveaux national, régional, voire mondial qui inhibe nos sens, y compris notre sens moral, devant la recrudescence des PTCID, voire de la torture, tient à bien des facteurs de société d'ordre politique, médiatique, social, économique et financier. Au-delà de ces facteurs bien connus, n'y a-t-il pas une explication supplémentaire pour cette tendance semble-t-il grandissante à la tolérance au sein même de nos sociétés, démocratiques ou pas, qui tient en particulier à l'insuffisance d'éducation et de formation de tout un chacun aux droits humains ?

Avec la fin de la confrontation Est/Ouest en 1989, la disparition de l'URSS et après l'implosion brutale de l'ex-Yougoslavie dans les années 1990, la paix et la sécurité semblaient acquises pour des lustres, tout particulièrement de l'Europe aux confins de la Russie, dans les Amériques, avec des effets potentiellement positifs en Afrique (par exemple les « printemps arabes » en 2011), voire en Asie. Les droits humains n'étant en règle générale pas menacés dans nos sociétés occidentales, ils étaient à peine connus du grand public, perçus comme quelque chose de quasi abstrait et n'étaient pas un sujet d'intérêt majeur dans les médias. L'apparition d'un terrorisme nouveau, piloté par des acteurs non étatiques armés, juste avant le tournant du XXI<sup>e</sup> siècle, avec son point culminant le 11 septembre 2001, a changé la donne. Pour y faire face, les États se sont donné des moyens

de lutte à la limite ou en deçà des standards d'un État de droit démocratique fondé sur les droits de l'humain. Cette forme de terrorisme idéologico-religieux répercutée amplement par les médias, y compris les réseaux sociaux, prend de telles dimensions d'inhumanité qu'une partie de la société estime qu'il faut une réponse déshumanisée à la hauteur des souffrances infligées aux victimes, leurs familles et proches, mais également à la communauté. À cela s'ajoute le phénomène des migrations avec pour conséquence un réflexe de crainte, de rejet et de refuge vers des régimes dits forts surfant sur la vague du populisme et d'un nationalisme identitaire et souverainiste. Le corollaire en est une relative dégradation de certaines de nos libertés<sup>11</sup> dans le cadre de l'érosion progressive de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, fondement même de tout État démocratique bâti sur le droit et les droits humains. Ceci s'accompagne d'une critique du droit international, perçue par certains milieux comme l'expression, voire le « diktat » de la globalisation face à la volonté du peuple. Même aujourd'hui, une bonne partie de nos populations ne réalise pas le danger qu'impliquent ces attaques contre l'inséparable tout que doivent former l'État de droit, la démocratie et la protection des droits de la personne, y compris ceux des minorités.

À cet égard, la plupart de nos concitoyens ne réalisent l'importance fondamentale des droits de l'humain que lorsque ceux-ci, y compris les leurs, sont de plus en plus souvent violés, tout particulièrement le plus fondamental d'entre eux, être libres et égaux en dignité et donc en droits. Il faut donc leur montrer très concrètement que les droits humains ne sont pas un concept abstrait, mais que nous vivons nos libertés et nos droits de la personne vingt-quatre heures par jour, tous les jours de notre vie, de la naissance à la mort ; que nos droits, qu'ils soient civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux, sont l'expression concrète de notre vie quotidienne et font partie intégrante de notre être ; que nous devons bien les connaître pour au besoin les défendre, ainsi que ceux d'autrui ; et que nos droits égaux et inaliénables sont le fondement même de la liberté, de la justice et de la paix dans nos pays et, par extension, dans notre région, notre continent et, par là, dans le monde entier. Les Nations unies l'ont depuis longtemps bien compris, puisque la paix et la sécurité, le développement et les droits humains sont les piliers de leur action dans le monde (Charte ONU, art. 1).

L'éducation et la formation en droits humains sont une des priorités du Conseil des droits de l'homme<sup>12</sup>, car ce sont en effet des tâches absolument primordiales pour traiter le mal à la racine, ce qui requiert un travail de très longue haleine, encore bien plus dans les démocraties « illibérales », les États sur la voie de la démocratie et ceux dirigés par des autocrates.

Dans ce contexte, les PTCID doivent être absolument combattus en tant que tels, mais aussi en tant que possible signe prémonitoire de la torture, y compris dans le cadre de l'imposition et de l'exécution de la peine de mort. D'un autre côté, la différence entre les PTCID et la torture peut se révéler infime d'un cas à l'autre de violations de l'intégrité physique ou psychique de la personne. Il faut donc bien veiller à réserver la qualification de torture – à laquelle est attaché un stigmate spécial – aux instances les plus graves de peines et traitements répréhensibles. Au risque, sinon, de banaliser la torture si l'on est en droit et en fait en présence de PTCID<sup>13</sup>. Quoi qu'il en soit, ces fléaux de l'humanité marquent hélas notre temps en dépit de tant d'acquis dans les branches susmentionnées du droit international.

1. Tous ces traités, conventions et autres protocoles sont applicables en principe en tout temps, mais sont complétés en période de conflit armé par des instruments du droit international humanitaire reconnaissant également la responsabilité directe des acteurs non étatiques armés aussi en matière de PTCID et de torture : les quatre Conventions de Genève sur la protection des victimes de la guerre (art. 2 et 3 communs ; art. 27, 31 et 32 de la quatrième Convention), ainsi que leurs protocoles additionnels I et II (art. 75/2 a ii et b PA I ; art. 4/2 a et e, art. 5/2 e PA II).

2. Il n'est pas examiné ici la pratique en matière de PTCID et de torture des comités de la Convention sur les droits de l'enfant (CDE, art. 37 a), de la Convention sur les droits des travailleurs migrants (CDTM, art. 10) et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, art. 15), pratique qui suit en principe celles du comité des DH et du Comité contre la torture.

3. Son protocole facultatif (OPCAT) ne fait aucune différence au niveau de la prévention entre les PTCID et la torture.

4. Il est difficile d'accepter que la torture, dans tous les cas de figure, « ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles » (art. 1/1 in fine) ! Il n'est que de penser par exemple aux châtiments corporels graves, tels l'amputation, le marquage au fer rouge, et à certaines formes d'exécution de la peine de mort, ainsi la lapidation. Les États parties qui considèrent de telles peines comme équivalant à de la torture peuvent faire une réserve à cette disposition en devenant parties à la Convention.

5. Les obligations imposées par la Convention sont bien moins nombreuses en cas de PTCID qu'en cas de torture puisque la Convention n'impose que celles prescrites à ses articles 10 à 13 (cf. art. 16).

6. La Convention européenne sur la prévention de la torture (CEPT) ne fait aucune différence au niveau de la prévention entre les PTCID et la torture.

7. Le niveau de gravité (PTID ou torture) est important au regard des dommages et intérêts ainsi que de la réparation à offrir à la victime.

8. Tel est le terme employé dans la Charte, alors même que le terme usuel est celui de « torture psychologique » ou « torture psychique ».

9. Cf. aussi son article 4 sur le droit à l'intégrité physique et « morale » (!?) de la personne dans le cadre de son inviolabilité.

10. Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des PTCID en Afrique, dites de Robben Island, ainsi que le Comité pour la prévention de la torture en Afrique chargé de les mettre en œuvre ; Lignes directrices de Luanda sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire ; Observation générale n° 4 sur le droit à réparation des victimes de la torture et des PTCID ; le rapporteur spécial sur les prisons, conditions de détention et d'action policière en Afrique.

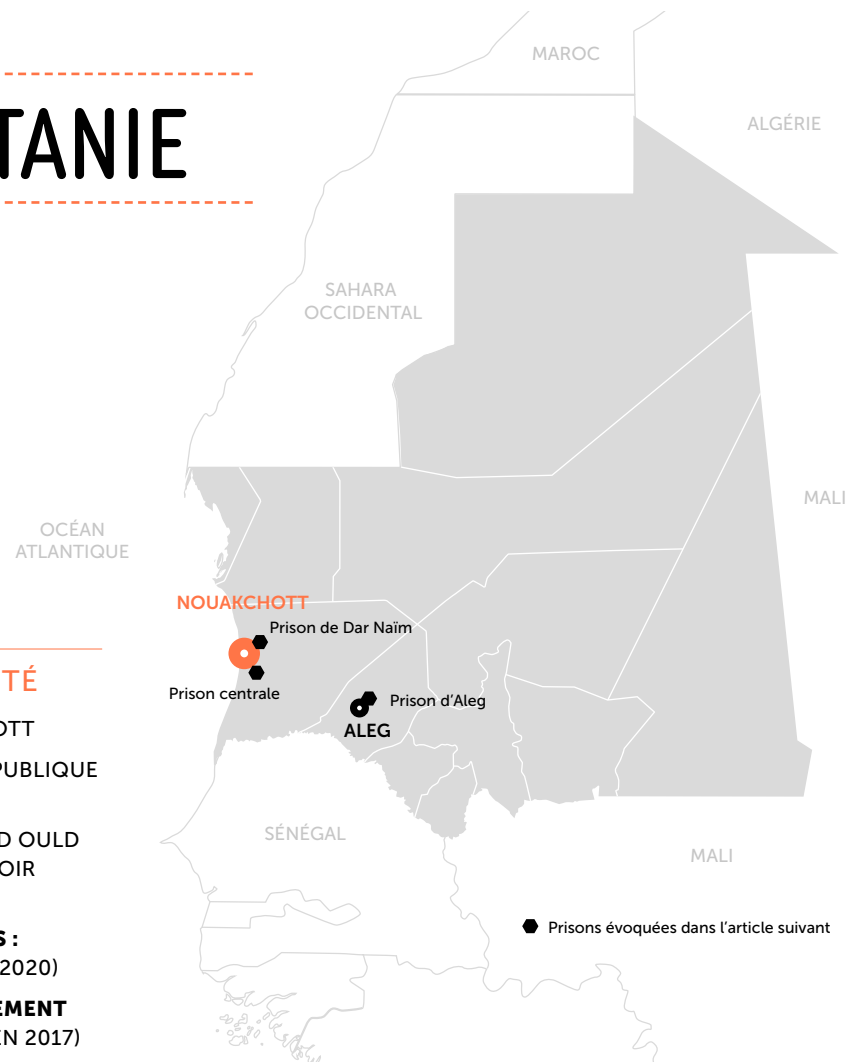
11. En particulier celles d'opinion et d'expression, d'association, de réunion pacifique, et le droit à la vie privée, qui entraînent souvent des violations du droit à la liberté et à la sécurité, du droit à un procès équitable, ainsi que de l'interdit des PTCID et de la torture.

12. Cf. para. 5 a de A/RES/60/251 de 2006 créant le Conseil des droits de l'homme.

13. Voir dans le même sens l'opinion concurrente du juge suisse Giorgio Malinverni à l'issue du jugement du 24 juillet 2008 de la CEDH dans la requête n° 41461/02, Vladimir Romanov contre Russie.



# MAURITANIE



## CARTE D'IDENTITÉ

**CAPITALE :** NOUAKCHOTT

**FORME DE L'ÉTAT :** RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

**DIRIGEANT :** MOHAMED OULD GHAZOUANI, AU POUVOIR DEPUIS AOÛT 2019

**NOMBRE D'HABITANTS :** 4 005 475 HABITANTS (2020)

**INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN :** 0,520 (159<sup>e</sup> EN 2017)

**TAUX DE PAUVRETÉ :** 31 %

**TAUX D'ALPHABÉTISATION :** 62,64 % (2015)

## CHIFFRES CLEFS

**+ 60 %**

C'est le taux d'augmentation de la population carcérale en Mauritanie entre 2010 et 2020.

**253 %**

C'est le taux d'occupation de la prison de Dar Naïm en 2017.

## MAURITANIE – LES CONDITIONS DE DÉTENTION

PAR CLÉMENT BOURSIN, responsable Programme et plaidoyer Afrique de l'ACAT-France

Entre janvier 2016 et mars 2018, l'ACAT-France a mené un projet de renforcement de capacités de 16 défenseurs des droits humains mauritaniens, financé par l'ambassade de France. L'objectif était de visiter plusieurs établissements pénitentiaires de la capitale, Nouakchott, afin de s'enquérir des conditions de détention et de traitement des détenus dans l'idée d'œuvrer à la prévention de la torture dans ce pays sahélien localisé à la frontière entre l'Afrique du Nord et l'Afrique de l'Ouest. Il apparaît que les conditions de détention dans certains établissements pénitentiaires en Mauritanie peuvent être constitutives de traitements cruels, inhumains ou dégradants (TCID) lorsqu'elles portent atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes détenues.

Au vu des moyens relativement insuffisants alloués par les pouvoirs publics mauritaniens à l'administration pénitentiaire, il était primordial de s'interroger sur les conditions de détention dans le pays et sur la capacité de l'administration à maintenir un minimum de standards dans les prisons : l'allocation journalière servant à couvrir les besoins primordiaux des personnes détenues n'avait pas été révisée depuis plus de dix ans ; à l'origine, elle était calculée pour une population carcérale de 1 400 personnes détenues, alors même que la Mauritanie a vu le nombre de personnes incarcérées dans ses prisons augmenter de 60 % en une décennie.

En mars 2018, un rapport confidentiel a été remis au ministère mauritanien de la Justice afin de l'informer du constat de l'ACAT-France sur ces conditions de détention. À l'occasion de la 64<sup>e</sup> session du Comité contre la torture (CCT), qui devait examiner la situation de la Mauritanie à la fin du mois de juillet 2018, l'ACAT-France a soumis un rapport alternatif avec 43 recommandations adressées aux autorités mauritaniennes, dont plusieurs ont été reprises par le CCT.

### DES PRISONS IMPROVISÉES ET UNE SURPOPULATION ENDÉMIQUE

Selon le Mécanisme national de prévention de la torture (MNPT), 11 des 18 établissements pénitentiaires que compte la Mauritanie sont des maisons d'habitation transformées en prisons et souffrent de nombreuses défaillances au niveau de l'assainissement, de la sécurité, de la salubrité et de l'hygiène. La capacité carcérale maximale dans le pays oscille autour de 800 détenus pour une population carcérale qui compte en réalité entre 1 800 et 2 400 détenus en moyenne pour les années 2018 et 2019. Au début des années 2000, la population carcérale était d'environ 1 400 détenus. La Mauritanie a par conséquent connu une augmentation de plus de 60 % du nombre de détenus sur la dernière décennie, ce qui a inévitablement conduit à un problème de surpeuplement et aux conséquences qui vont avec.

Le 4 septembre 2018, dans ses observations finales, le Comité contre la torture des Nations unies a relevé avec préoccupation que 7 des 18 centres de détention du pays

demeuraient surpeuplés<sup>1</sup>. En Mauritanie, la surpopulation carcérale est endémique. Ceci est principalement dû au fait que le système judiciaire mauritanien privilégie les peines de prison aux autres types de sanctions. Par ailleurs, les personnes arrêtées sont de manière quasi constante envoyées directement en prison avant tout jugement. Le système pénitentiaire compte par conséquent un taux important de détention préventive : environ 40 % des détenus sont en attente de jugement, certains depuis plusieurs années.

Les lieux de privation de liberté à Nouakchott rassemblent entre la moitié et les deux tiers de la population carcérale totale du pays. Les prisons de Dar Naïm et d'Aleg sont particulièrement touchées par la surpopulation. Dans les prisons de Nouakchott, beaucoup de détenus dorment à même le sol, parfois à tour de rôle, en particulier à la prison de Dar Naïm, le principal établissement pénitentiaire civil de la capitale. Sa capacité d'accueil est de 350 détenus mais il compte souvent de 800 à 1 000 détenus en moyenne. Lors de la visite de l'ACAT-France du 23 janvier 2017, la prison recensait 885 détenus, soit un taux de remplissage de 253 %. Selon des responsables de l'administration pénitentiaire, les conditions de détention des femmes sont généralement meilleures que celles des hommes. La prison pour femmes de Nouakchott ne connaît pas de surpeuplement. Lors de la visite de l'ACAT-France effectuée le 24 décembre 2018, seulement 33 femmes étaient détenues (dont 12 jugées et 21 en détention préventive). Selon les autorités mauritaniennes, « l'inadaptation des infrastructures compromet la capacité de séparer condamnés et prévenus, prisonniers d'opinion et prisonniers de droit commun, ainsi qu'enfants et adultes, surtout dans la prison des femmes<sup>2</sup> ». Les condamnés à mort sont emprisonnés avec les autres détenus condamnés et/ou en attente de jugement<sup>3</sup>. Pour séparer ces détenus, des établissements pénitentiaires sont en cours de construction.

## DES CONDITIONS DE DÉTENTION PRÉOCCUPANTES

La surpopulation chronique des prisons en Mauritanie engendre des problèmes majeurs sur le plan des conditions de détention : des conditions de logement et des sanitaires insalubres, une alimentation de mauvaise qualité, un accès à l'eau limité, des soins de santé primaires quasi absents... Dans de nombreuses prisons, la ventilation, l'éclairage et l'approvisionnement en eau potable étaient soit insuffisants, soit inexistant. Selon les autorités américaines, « la plupart des carences observées [dans les prisons sont] dues à la corruption généralisée qui règne dans le système carcéral ». Ces mauvaises conditions de détention, lorsqu'elles nuisent à la santé des détenus et peuvent leur causer des dommages physiques et psychologiques, s'apparentent à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (TCID).

### Une santé au rabais et une nourriture en quantité insuffisante

Alors que le droit de consulter un médecin dès l'arrivée dans le lieu de détention devrait être systématique, l'accès aux soins de santé, en particulier primaires, et au personnel médical reste un enjeu majeur de santé publique à relever pour les autorités

mauritaniennes. Aucune des personnes vues en entretien durant les visites de prisons effectuées en 2017 et 2018 n'a déclaré avoir été auscultée par un médecin à l'arrivée dans une des trois prisons de Nouakchott. Faute de visite médicale systématique des nouveaux détenus, le système pénitentiaire mauritanien n'est pas en capacité de détecter les maladies contagieuses ni d'identifier les détenus psychologiquement plus fragiles. Cette situation ne permet pas non plus de détecter les détenus qui auraient subi dans leur parcours des tortures et/ou mauvais traitements. Le droit de consulter un médecin devrait être systématique et pas seulement, comme le stipule la loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture, à la suite d'une demande du détenu.

Chaque année, plusieurs détenus meurent du fait de problèmes de santé non traités, ou traités tardivement. À Nouakchott, les autorités en charge de la prison de Dar Naïm ont dû attendre plusieurs mois, au cours de l'année 2017 pour que le véhicule dédié aux transferts de détenus vers l'hôpital de référence soit réparé. Les pharmacies pénitentiaires sont peu fournies en médicaments ou alors en médicaments souvent périmés. La question de l'isolement\* des tuberculeux est uniquement prise en charge à Nouakchott, avec la construction d'un quartier pénitentiaire spécifique dans la prison de Dar Naïm, grâce à l'appui du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Durant la visite effectuée en janvier 2017, la prison de Dar Naïm comptait 8 tuberculeux isolés dans une cellule spécifique. Selon les informations récoltées, le programme national de lutte contre la tuberculose ne comporte pas de département ou de programme spécifique à la prison.

Les autorités mauritaniennes ont signalé que 10 personnes étaient décédées en détention au cours de l'année 2018. Le 15 juin 2018, le détenu Bouchamaould Cheikh s'est donné la mort dans sa cellule de la prison Dar Naïm pour dénoncer les mauvaises conditions de détention<sup>4</sup>. Tous les autres cas de décès sont liés à des maladies chroniques telles que la tuberculose ou le sida. Aucune des familles n'a demandé d'autopsie de leur proche.

La tenue du registre médical mériterait davantage d'attention sur le plan de la protection des données personnelles. Durant les visites effectuées dans plusieurs prisons de la capitale en 2017, les registres médicaux n'étaient pas rangés, alors même que le personnel médical n'était pas présent. Lors des mêmes visites, il fut constaté que les pharmacies de certaines prisons contenaient bon nombre de produits périmés.

Malgré les efforts déployés par le ministère de la Justice, la quantité de nourriture n'est pas suffisante par rapport au nombre de détenus présents dans les prisons mauritaniennes. Les familles de détenus, lorsqu'elles en ont la possibilité, apportent des repas complémentaires lors des visites.

### Des problèmes d'hygiène récurrents

Il existe un problème d'hygiène général dans les prisons mauritaniennes. Dans plusieurs prisons, notamment à Dar Naïm, le nombre de latrines, de robinets et de douches n'est pas suffisant au regard du nombre de détenus qui y sont incarcérés. Le manque de maintenance général des sanitaires et douches de la prison est patent.

## DES PRISONS EN AUTOGESTION

Dans plusieurs prisons du pays, notamment à Dar Naïm, des détenus contrôlent partiellement la sécurité, faute d'un nombre suffisant de gardiens. La sécurité des prisons est confiée à la Garde nationale, une unité composée d'hommes uniquement. Peu de représentants de l'administration pénitentiaire sont formés aux standards minima et règles internationales concernant les conditions de détention et de traitement des détenus.

En raison d'un manque de ressources humaines, matérielles et financières, les juges d'instruction et les commissions de contrôle des conditions de détention n'ont pas la capacité de visiter des établissements pénitentiaires au moins une fois tous les trois mois, comme le prévoit la loi<sup>5</sup>. Au niveau parlementaire, il n'existe aucune pratique de visite des lieux de détention dans le pays. Les prisons échappent donc à tout contrôle parlementaire.

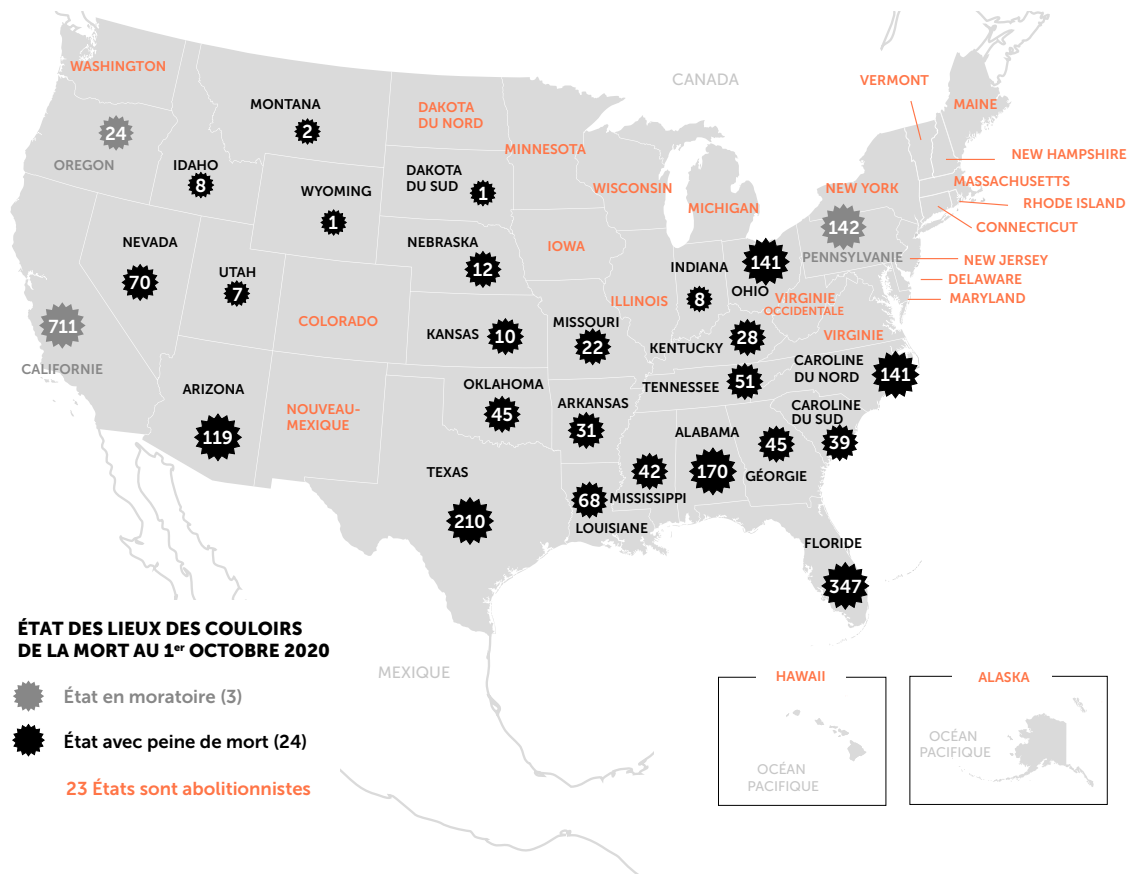
## UN PAYS QUI PROMET DE S'ENGAGER EN FAVEUR DES DROITS HUMAINS

La Mauritanie a été élue pour un mandat de trois ans au Conseil des droits de l'homme (CDH), le 17 octobre 2019, par 172 voix<sup>6</sup>. De fait, des efforts ont été réalisés par la Mauritanie en vue d'améliorer la situation des droits humains sur son territoire. Durant ces trois années, le pays s'est engagé à coopérer étroitement avec le Conseil et à se soumettre aux normes les plus strictes en matière de promotion et de défense des droits humains. C'est un défi intéressant pour les nouvelles autorités mauritaniennes arrivées au pouvoir après la victoire du général Mohamed ould Ghazouani à l'élection présidentielle de juillet 2019. Ces dernières ont indiqué être conscientes de la responsabilité qu'elles devraient assumer. La « Mauritanie est déterminée à continuer de participer activement et de manière constructive à la promotion du respect universel de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales<sup>7</sup> ».

Les autorités mauritaniennes pourront compter sur l'appui de leurs partenaires internationaux. Elles reçoivent en effet régulièrement le soutien du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour l'amélioration des conditions de détention à travers des activités de maintenance des infrastructures d'eau et d'assainissement, une amélioration de l'hygiène des lieux, des donations de matériels et une prise en charge médicale des détenus les plus faibles.

1. Comité contre la torture, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants « Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie », 4 septembre 2018, <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsugOf%2fHOWoiAqRbON4BdStlQ6DcvKvgYyxOJwiel2NNLhiLEwBv9S%2bF3v%2fHtKquSffNzSL7eHSJfiMUjJJBzvVcGPAs3Xv4ChnVoasJQF2E>
2. Comité contre la torture, « Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie », version non éditée, [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/MRT/CAT\\_C\\_MRT\\_CO\\_2\\_32063\\_F.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/MRT/CAT_C_MRT_CO_2_32063_F.pdf)
3. Nordine Drici, *Le Bagne au pays des sables, Peine de mort, conditions de détention et de traitement des condamnés à mort, Mauritanie*, ECPM, 2019, [www.ecpm.org/wp-content/uploads/Mauritanie-Le-bagne-au-pays-des-sables.pdf](http://www.ecpm.org/wp-content/uploads/Mauritanie-Le-bagne-au-pays-des-sables.pdf)
4. Country Reports on Human Rights Practices for 2018, United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Rapport 2018 sur les droits de l'homme, Mauritanie*, <https://mr.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/204/MAURITANIA-HRR-2018-FRE-FINAL.pdf>
5. Décret n° 70-153 du 23 mai 1970 fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires, art. 14.
6. « Assemblée générale : Élection de 14 États au Conseil des droits de l'homme et nomination de la Sénégalaise Fatoumata Ndiaye à la tête des services de contrôle interne », Nations unies, couverture des réunions et communiqués de presse, [www.un.org/press/fr/2019/ag12204.doc.htm](http://www.un.org/press/fr/2019/ag12204.doc.htm)
7. « Note verbale datée du 1<sup>er</sup> octobre 2019, adressée au président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies », Nations unies, rapport d'Assemblée générale, 2 octobre 2019, <https://undocs.org/fr/A/74/472>

# ÉTATS-UNIS



## CARTE D'IDENTITÉ

**CAPITALE :** WASHINGTON DC

**FORME DE L'ÉTAT :** RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE

**DIRIGEANT :** JOE BIDEN,  
DEPUIS JANVIER 2021

**NOMBRE D'HABITANTS :**  
331 883 986 HABITANTS (2019)

**INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN :**  
0,924 (22<sup>e</sup> EN 2017)

**TAUX DE PAUVRETÉ :** 13,5 % (2013)

**TAUX D'ALPHABÉTISATION :**  
99 % (2013)

## CHIFFRES CLEFS

# 22 h/24

C'est le nombre moyen d'heures passées par un détenu seul dans sa cellule Source : ACAT-France

# 14-21 jours

C'est la durée de l'isolement imposé à chaque condamné tous les 90 jours.

## CONDAMNÉS À MORT AUX ÉTATS-UNIS : DES SOUS-DÉTENUS ?

PAR ANNE BOUCHER, responsable Programme et plaidoyer Amériques de l'ACAT-France

Les conditions de détention des condamnés à mort aux États-Unis se sont fortement dégradées dans les années 1990. Et ce, après que les gouvernements successifs eurent présenté les condamnés comme des monstres incurables que seules des prisons de très haute sécurité, reposant sur l'isolement extrême et la privation sensorielle, permettraient de contenir. Implicitement considérés comme « moins sujets de droit », dans des couloirs de la mort hermétiques, les condamnés subissent des violations répétées de leurs droits dans l'indifférence, voire avec l'assentiment d'une majorité de la population. La dénonciation de ce régime carcéral en tant que peine et traitement cruel, inhumain et dégradant (PTCID), voire torture, par les divers mécanismes onusiens et interaméricains de défense des droits humains n'y a rien changé.

Ces dernières années cependant, des actions en justice intentées par des condamnés à mort ont conduit certains États à renoncer à plusieurs restrictions attentatoires aux droits humains. En parallèle, la médiatisation de la réalité des couloirs de la mort pourrait être de nature à infléchir le désintérêt de la société pour ses condamnés à mort, et partant le blanc-seing laissé aux autorités politiques et pénitentiaires jusqu'à présent. La piètre gestion de la pandémie de Covid-19 par l'administration Trump a cependant montré la fragilité de ces avancées et la nécessité d'une vigilance accrue.

## VIOLATIONS DES STANDARDS MINIMA DE DÉTENTION

Les personnes condamnées à mort ont les mêmes droits que les autres détenus, garantis par les « Règles Nelson Mandela<sup>1\*</sup> ». Les États-Unis violent pourtant plusieurs de ces normes dans leurs couloirs de la mort.

L'interdiction de l'isolement cellulaire prolongé et pour une durée indéterminée<sup>2</sup>, constitutif de PTCID voire de torture selon les cas, n'est pas respectée. En effet, ce qui devrait être une mesure disciplinaire de dernier recours pour une durée maximale de quinze jours est en réalité la règle. En juillet 2017, 61 % des condamnés à mort étaient encore maintenus à l'isolement cellulaire permanent vingt heures par jour, voire très souvent vingt-deux ou vingt-trois heures<sup>3</sup>. Au Texas, tous les quatre-vingt-dix jours au moins, le couloir de la mort est en *lockdown*, c'est-à-dire que l'isolement est total, sans aucune sortie, pendant quatorze à vingt et un jours, parfois plus. En novembre 2020, sept des dix condamnés à mort du Kansas avaient déjà passé plus de dix ans enfermés, seuls en cellule, vingt-deux heures par jour<sup>4</sup>. Ce régime carcéral extrême est maintenu en dépit des multiples études connues qui ont montré comment la réduction de l'activité, l'absence d'interaction physique et sociale ainsi que le manque de stimulation tactile et visuelle causent des dommages dramatiques sur la santé mentale et corporelle des détenus.

Par ailleurs, l'« espace personnel suffisant » prévu dans les Règles Mandela se résume le plus souvent à des cellules de la taille d'une place de parking. « L'accès à l'air libre et à l'exercice physique » se traduit par des sorties très brèves, sans interaction avec d'autres détenus, dans des cages à peine plus grandes que les cellules, à l'intérieur de la prison et à l'extérieur quelques jours par semaine, parfois sans vue possible sur le ciel. Le travail et les programmes socio-éducatifs sont interdits. Les « soins de santé », souvent tardifs, se limitent généralement aux traitements médicaux minimums. La ventilation et le maintien de températures acceptables ne sont pas mieux garantis : dans certains États du Sud, les détenus peuvent demeurer durablement dans des cellules humides sans air et à 40 °C<sup>5</sup>. L'« hygiène personnelle » est mise à mal dès lors que les douches ne sont pas permises de façon quotidienne et peuvent être arbitrairement annulées. Nombre de condamnés indiquent que certains plats les rendent malades systématiquement si bien qu'ils préfèrent ne rien manger<sup>6</sup>. Dans certaines prisons, la lumière est maintenue en permanence et les condamnés sont réveillés toutes les heures pour être comptés. Enfin, l'accès très limité, voire impossible, au téléphone ainsi que les règles très strictes de visite, souvent sans contact et derrière une vitre, entravent leur droit au maintien de liens affectifs et familiaux<sup>7</sup>.

## TRÈS LONGUES DÉTENTIONS

Ces conditions de détention sont d'autant plus dures que les condamnés les subissent pendant de très nombreuses années. En 2018, ils avaient passé en moyenne vingt ans dans les couloirs de la mort, contre six ans en 1984<sup>8</sup>. Plusieurs centaines d'entre eux, sur les quelque 2 553 recensés au 1<sup>er</sup> octobre 2020<sup>9</sup>, sont détenus depuis beaucoup plus longtemps encore : à titre d'exemple, en janvier 2021, 13 condamnés avaient déjà passé au moins quarante ans dans le couloir de la mort de Floride<sup>10</sup>, ils étaient 4 au Texas<sup>11</sup>.

L'allongement de la durée de détention tient principalement aux différentes procédures d'appel et aux difficultés d'approvisionnement en produits destinés aux injections létales<sup>12</sup>. Un des objectifs des mouvements de soutien aux condamnés à mort est de maintenir ces garanties de recours contre la condamnation et le mode d'exécution, tout en pointant l'inhumanité d'une détention longue face au « syndrome du couloir de la mort », cet état d'incertitude et d'angoisse constantes dans la perspective de l'exécution. Ce constat a déjà été établi par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), la Cour interaméricaine des droits de l'homme\* (CoIDH) et le Comité de l'ONU contre la torture (CAT)<sup>13</sup>. Jusqu'à présent, la Cour suprême des États-Unis a cependant refusé de statuer sur le sujet.

## SOUFFRANCES AGGRAVÉES

Dans ces conditions, une majorité de condamnés à mort développent des troubles physiques (diabète, hypertension artérielle, asthme) et psychologiques chroniques (dépression, intentions suicidaires, automutilations, maladies mentales, etc.). Après onze ans dans le couloir de la mort du Nevada et deux reports d'exécution, Scott Dozier s'est

pendu en janvier 2019, peu après avoir expliqué : « La vie en prison n'est pas une vie. C'est juste de la survie. Si les gens disent qu'ils vont me tuer, qu'on en finisse<sup>14</sup>. »

Certaines catégories de détenus doivent faire l'objet d'une attention accrue. Le fait de ne pas adapter les conditions de détention à leur état est déterminant dans la qualification de PTCID ou torture. Selon les normes internationales, l'isolement cellulaire est notamment à proscrire pour « les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état [...] [et] à l'égard des femmes<sup>15</sup> ».

90 % des 23 condamnés exécutés en 2017 présentaient des preuves significatives de maladie mentale, de déficience intellectuelle, de lésion cérébrale, de traumatisme sévère<sup>16</sup>. En 2015, les estimations montraient qu'environ 10 % des condamnés étaient des vétérans de guerre souffrant pour une majorité d'entre eux du syndrome de stress post-traumatique (PTSD)<sup>17</sup>. Cependant, la plupart de ces condamnés sont, comme les autres, soumis à l'isolement cellulaire prolongé, voire total lors de crises qui les font passer à des niveaux disciplinaires plus restrictifs. Dans nombre de cas, la mesure est assortie de l'administration massive et systématique de psychotropes, tenant lieu de camisole chimique<sup>18</sup>.

La situation est également préoccupante pour le nombre croissant de condamnés à mort âgés, du fait de la détention longue principalement. En 2016, les plus de 60 ans représentaient 16,31 %, contre 1,31 % vingt ans plus tôt<sup>19</sup>. Sachant que les conditions de détention dans les couloirs de la mort accélèrent le processus de vieillissement et de dégradation de la santé physique et mentale, beaucoup de ces condamnés finissent avec des pathologies graves et très invalidantes. Bien qu'ils ne puissent plus rationnellement constituer le moindre danger, ils demeurent soumis aux mêmes restrictions extrêmes, sans cellules adaptées, dans l'attente d'une exécution que leur état de santé pourrait rendre plus douloureuse encore. Alva Campbell, condamné du couloir de la mort de l'Ohio, 69 ans, souffrait d'une très grave insuffisance pulmonaire, ne pouvait se déplacer sans déambulateur et disposait d'une poche de colostomie. Néanmoins, le 15 novembre 2017, pendant deux heures, on a tenté de piquer ses bras et ses jambes pour poser le cathéter veineux destiné à son injection létale. Sans succès. Une autre date d'exécution a été programmée en juin 2019. C'est dans ce contexte qu'il a dû retourner à ses conditions de détention habituelles. Il est finalement mort dans sa cellule en mars 2018.

Le sort des femmes condamnées à mort (moins de 2 %) semble désintéresser tout autant. Les couloirs de la mort ont été principalement conçus pour une population masculine. Les besoins et vulnérabilités spécifiques de ces femmes ne sont donc guère pris en compte, notamment les fréquentes maladies mentales et traumatismes dus aux violences subies avant leur détention<sup>20</sup>. Alors que les « Règles de Bangkok » fixant les normes minimales pour les détenues rappellent qu'il convient de « tenir compte [...] des effets particulièrement négatifs que des mesures de haute sécurité et des niveaux renforcés d'isolement peuvent avoir sur elles<sup>21</sup> », aux États-Unis elles sont le plus souvent maintenues à l'isolement cellulaire prolongé. En mars 2021, dans neuf États, une seule femme se trouvait dans le couloir de la mort, ce qui accroît encore leur isolement<sup>22</sup>.



## VERS PLUS DE RESPECT DES DROITS HUMAINS ?

Dans les années 2010, un nombre croissant de violations liées à l'application de la peine de mort ont commencé à occuper le devant de la scène médiatique aux États-Unis : exécutions ratées, discriminations raciales, analyses ADN contestables, procureurs malhonnêtes, etc. L'indignité des conditions de détention pose de plus en plus question également et des condamnés à mort dans différents États ont entrepris d'en questionner la constitutionnalité. À la suite de décisions de justice, voire les anticipant, des États ont entrepris un assouplissement des conditions de détention dans leurs couloirs de la mort.

En décembre 2017, l'Arizona a décrété la fin de l'isolement cellulaire prolongé et indéterminé<sup>23</sup>. En mai 2019, une décision de justice a confirmé que l'isolement vingt-trois heures sur vingt-quatre qui avait cours dans le couloir de la mort de Virginie constituait une peine cruelle et inhabituelle en violation du 8<sup>e</sup> amendement de la Constitution américaine<sup>24</sup>. En juillet 2019, la Caroline du Sud a transféré ses 38 condamnés à mort dans une autre prison où il n'est plus question d'isolement vingt-trois heures sur vingt-quatre, dans des cellules sans fenêtres<sup>25</sup>. En septembre 2019, l'Oklahoma a communiqué sur une nouvelle unité permettant d'en finir avec l'isolement systématique dans des cellules souterraines et de donner accès à des visites de contact<sup>26</sup>. En avril 2020, la Pennsylvanie a mis fin à sa politique d'isolement cellulaire prolongé de vingt-deux heures sur vingt-quatre. Un nouveau règlement prévoit un minimum hebdomadaire de quarante-deux heures hors des cellules, quinze minutes de téléphone par jour, des visites de contact, des douches quotidiennes, l'accès au travail et aux programmes éducatifs, des célébrations religieuses en groupe, la fin des fouilles corporelles à chaque sortie de cellule et l'extinction des lumières la nuit<sup>27</sup>. En février 2020, l'administration pénitentiaire de Californie a lancé un programme pilote sur deux ans visant à sortir des condamnés du couloir de la mort de San Quentin vers d'autres prisons leur donnant accès à différents programmes de réadaptation et au travail (70 % de leur salaire devant servir à la réparation des dommages causés à la famille des victimes<sup>28</sup>). En mai 2020, l'Oregon, à son tour, a annoncé la fin de l'isolement automatique des condamnés à mort et un traitement similaire au reste de la population carcérale<sup>29</sup>.

La prise de conscience dépasse le seul système de justice : en décembre 2020, l'Institut américain des architectes (AIA) a modifié son code de déontologie afin d'interdire à ses membres de concevoir des espaces destinés à l'isolement cellulaire prolongé et les a invités au contraire à œuvrer dans le sens d'un plus grand respect des détenus<sup>30</sup>.

Cependant, la gestion de la pandémie de Covid-19 dans les prisons depuis mars 2020 a montré la propension toujours grande à ne pas faire du sort des détenus, a fortiori des condamnés à mort, une priorité. En décembre 2020, un détenu sur cinq aux États-Unis avait été testé positif au Covid-19, soit un taux quatre fois supérieur à celui de la population générale. Les soins inexistantes ou très tardifs ont entraîné des formes graves et des décès bien au-delà des taux nationaux<sup>31</sup>. Ainsi, en décembre 2020, on recensait 17 condamnés à mort décédés de la Covid-19 dans quatre États et des flambées épidémiques dans au moins six autres États ainsi que dans le couloir de la mort fédéral de Terre-Haute dans l'Indiana, en lien avec la reprise des exécutions entre juillet 2020

et janvier 2021<sup>32</sup>. Le 10 mars 2021, un sénateur de Floride s'alarmait qu'aucun détenu de plus de 65 ans n'ait été encore vacciné dans l'État<sup>33</sup>. Au Texas, les condamnés à mort auront connu une année de *lockdown* quasi permanent et reçu strictement aucune visite. Nombre de condamnés à mort parrainés par l'ACAT-France dans le cadre de son programme de correspondance rapportent une dégradation de leurs conditions de détention : absence de masques, de gel désinfectant, de douches, de distribution du courrier.

Comme l'a rappelé David Fathi, directeur du Projet national pénitentiaire de l'ONG ACLU (Union américaine pour les libertés civiles) : « Il ne fait aucun doute que cette pandémie changera la société de façon fondamentale. La question est de savoir si elle deviendra une société plus compatissante, une société avec un plus grand sentiment de solidarité sociale, ou [...] une société plus punitive et craintive. Savoir laquelle de ces deux voies nous prendrons dépend vraiment de tous et de chacun<sup>34</sup>. »

1. Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus*, [www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/GA-RESOLUTION/F-book.pdf](http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/GA-RESOLUTION/F-book.pdf)

2. Règles 43 à 45, Op. cit.

3. Gabriella Robles, « Condemned to Death — And Solitary Confinement », The Marshall Project, 23 juillet 2017, [www.themarshallproject.org/2017/07/23/condemned-to-death-and-solitary-confinement](http://www.themarshallproject.org/2017/07/23/condemned-to-death-and-solitary-confinement)

4 « Kansas Death-Row Prisoners File Suit Challenging Conditions of Confinement », Death Penalty Information Center, 16 novembre 2020, <https://deathpenaltyinfo.org/news/kansas-death-row-prisoners-file-suit-challenging-conditions-of-confinement>

5. Rapport de l'Assemblée générale des Nations unies, *Usage de la force hors détention et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 20 juillet 2017, CAT/C/USA/CO/3-5, § 22 p.11, <https://undocs.org/fr/CAT/C/USA/CO/3-5>

6. ACAT-France, « Vivre en attendant la mort, Les conditions de détention dans les couloirs de la mort aux États-Unis », [https://acatfrance.fr/public/depliant-cond\\_det-bd.pdf](https://acatfrance.fr/public/depliant-cond_det-bd.pdf)

7. Règles 42 et 58, Op. cit. *Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus*

8. « Time on death row », Death Penalty Information Center, <https://deathpenaltyinfo.org/death-row/death-row-time-on-death-row>

9. Death Penalty Information Center, « Facts about the Death Penalty », 24 mars 2021, <https://documents.deathpenaltyinfo.org/pdf/FactSheet.pdf>

10. « Corrections Offender Network », Florida Department of Corrections, [www.dc.state.fl.us/OffenderSearch/deathrowroster.aspx](http://www.dc.state.fl.us/OffenderSearch/deathrowroster.aspx)

11. « Death Row Information », Texas Department of Criminal Justice, [www.tdcj.texas.gov/death\\_row/dr\\_offenders\\_on\\_dr.html](http://www.tdcj.texas.gov/death_row/dr_offenders_on_dr.html)

12. « L'Injection létale au cœur d'une polémique », ACAT-France, 5 janvier 2015, [www.acatfrance.fr/actualite/linjection-letale\\_au\\_coeur\\_dune\\_polemique](http://www.acatfrance.fr/actualite/linjection-letale_au_coeur_dune_polemique)

13. UNCAT, Observations finales – Zambie, 26 mai 2008, [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fZMB%2fCO%2f2&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fZMB%2fCO%2f2&Lang=fr) : « 19. Le Comité se dit préoccupé par les conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort, qui sont susceptibles de constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en particulier du fait de [...] la durée excessive de la détention en attente d'exécution (art. 16). »

14. Chris Kitching, « Death row prisoner found hanged in jail cell after execution postponed twice », *Mirror*, 6 janvier 2019, [www.mirror.co.uk/news/us-news/death-row-prisoner-found-hanged-13821423](http://www.mirror.co.uk/news/us-news/death-row-prisoner-found-hanged-13821423)

15. Règle 45, Op. cit. *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*

16. « DPIC 2017 Year End Report: Death Sentences, Executions At Near-Historic Lows », Death Penalty Information Center, 14 décembre 2017, <https://deathpenaltyinfo.org/news/dpic-2017-year-end-report-death-sentences-executions-at-near-historic-lows>

17. Richard C. Dieter, *Battle Scars: Military Veterans and the Death Penalty*, Death Penalty Information Center, <https://cdn2.assets-servd.host/alike-kingfisher/production/documents/pdf/BattleScars.f1560295684.pdf>

18. Matthew Clarke, « Report Finds Texas Death Row Conditions Violate Basic Human Rights », Prison Legal News, 6 mars 2018, [www.prisonlegalnews.org/news/2018/mar/6/report-finds-texas-death-row-conditions-violate-basic-human-rights/](http://www.prisonlegalnews.org/news/2018/mar/6/report-finds-texas-death-row-conditions-violate-basic-human-rights/)

19. « The Aging of the Death Row Population » <https://deathpenaltyinfo.org/death-row/death-row-time-on-death-row>
20. « Prison conditions for women facing the death penalty: A factsheet », Penal Reform, International, <https://www.penalreform.org/resource/prison-conditions-for-women-facing-the-death-penalty/>
21. « Règles de Bangkok – Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes et commentaires », UNODC, Office des Nations unies contre la drogue et le crime, [www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/BKKrules/UNODC\\_Bangkok\\_Rules\\_FRE\\_web.pdf](http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/BKKrules/UNODC_Bangkok_Rules_FRE_web.pdf) Règle 41
22. « Women », Death Penalty Information Center, <https://deathpenaltyinfo.org/death-row/women>
23. « Arizona Ends Death-Row Solitary Confinement, Sees Reduced Prisoner Anxiety, Lowered Costs, and Increased Safety », Death Penalty Information Center, <https://deathpenaltyinfo.org/news/arizona-ends-death-row-solitary-confinement-sees-reduced-prisoner-anxiety-lowered-costs-and-increased-safety>
24. « Virginia Death-Row Prisoners Win “Landmark” Prison Conditions Lawsuit », Death Penalty Information Center, <https://deathpenaltyinfo.org/news/virginia-death-row-prisoners-win-landmark-prison-conditions-lawsuit>
- Depuis la peine de mort a été abolie, en février 2021.
25. « Facing Prison-Conditions Court Challenge, South Carolina Moves Its Death Row to a New Facility », Death Penalty Information Center, 16 juillet 2019, <https://deathpenaltyinfo.org/news/facing-prison-conditions-court-challenge-south-carolina-moves-its-death-row-to-a-new-facility>
26. « Oklahoma Agrees to Move Death-Row Prisoners Out of Underground Solitary Confinement », Death Penalty Information Center, 18 octobre 2019, <https://deathpenaltyinfo.org/news/oklahoma-agrees-to-move-death-row-prisoners-out-of-underground-solitary-confinement>
27. « Federal Court Approves Settlement of Pennsylvania Death-Row Conditions Lawsuit », Death Penalty Information Center, 16 avril 2020, <https://deathpenaltyinfo.org/news/federal-court-approves-settlement-of-pennsylvania-death-row-conditions-lawsuit>
28. « California Announces Pilot Program to Move Some Death-Row Prisoners Out of San Quentin », Death Penalty Information Center, 19 février 2020, <https://deathpenaltyinfo.org/news/california-announces-pilot-program-to-move-some-death-row-prisoners-out-of-san-quentin>
29. « Oregon Closes Death Row, Joins National Trend Away from Automatic Solitary Confinement », Death Penalty Information Center, 19 mai 2020, <https://deathpenaltyinfo.org/news/oregon-closes-death-row-joins-national-trend-away-from-automatic-solitary-confinement>
30. « National Architects' Association Amends Ethics Rules to Prohibit Design of Execution Chambers », Death Penalty Information Center, 29 décembre 2020, <https://deathpenaltyinfo.org/news/national-architects-association-amends-ethics-rules-to-prohibit-design-of-execution-chambers>
31. Beth Schwartzapfel, Katie Park et Andrew Demillo, « Compared to 1 in 20 in the general population, 1 in 5 prisoners in the US has Covid-19 », The Marshall Project, [www.themarshallproject.org/2020/12/18/1-in-5-prisoners-in-the-u-s-has-had-covid-19](http://www.themarshallproject.org/2020/12/18/1-in-5-prisoners-in-the-u-s-has-had-covid-19)
32. « The Death Penalty in 2020: Year End Report », Death Penalty Information Center, <https://deathpenaltyinfo.org/facts-and-research/dpic-reports/dpic-year-end-reports/the-death-penalty-in-2020-year-end-report>. « Romell Broom, Who Survived Botched Execution, Dies of COVID-19 on Ohio Death Row », Death Penalty Information Center, 30 décembre 2020, <https://deathpenaltyinfo.org/news/romell-broom-who-survived-botched-execution-dies-of-covid-19-on-ohio-death-row>. Anne Boucher, « Nouvelle Instrumentalisation politique de la peine capitale », *Humains* n° 18, ACAT-France, [www.acatfrance.fr/public/h18-2-decoder\\_artpdm\\_usa-dp.pdf](http://www.acatfrance.fr/public/h18-2-decoder_artpdm_usa-dp.pdf)
33. Compte Twitter de Jason Pizzo, <https://twitter.com/senpizzo/status/1369468758562078732?s=20>
34. « New Podcast: ACLU National Prison Project Director David Fathi Discusses Death-Row Conditions, the Move Away from Solitary Confinement, and COVID-19 in U.S. Prisons », Death Penalty Information Center, 20 juillet 2020, <https://deathpenaltyinfo.org/news/new-podcast-aclu-national-prison-project-director-david-fathi-discusses-death-row-conditions-the-move-away-from-solitary-confinement-and-covid-19-in-u-s-prisons>

# VIËTNAM

## CARTE D'IDENTITÉ

**CAPITALE :** HANOÏ

**FORME DE L'ÉTAT :** RÉPUBLIQUE,  
RÉGIME SOCIALISTE

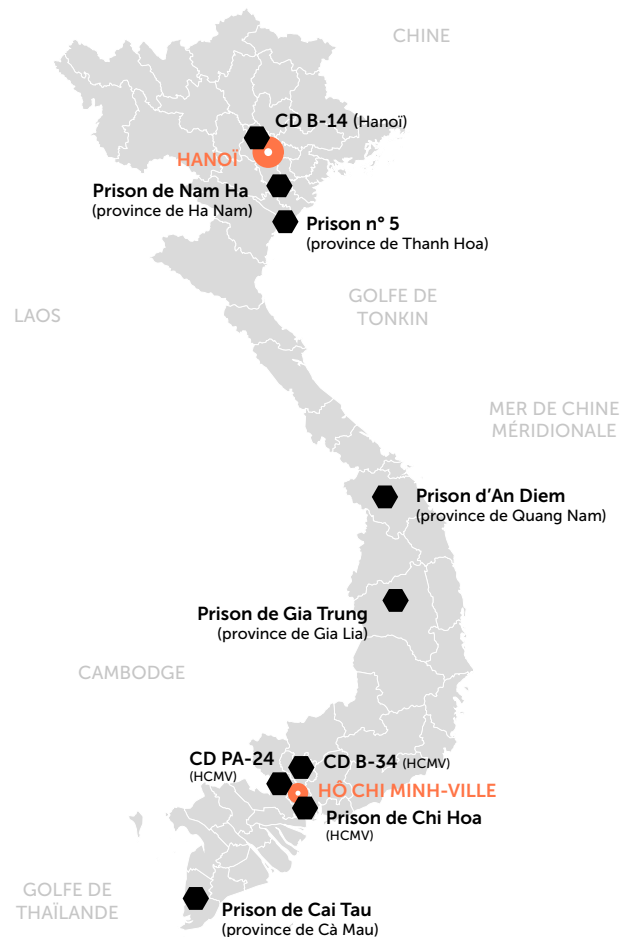
**DIRIGEANT :** NGUYỄN PHU TRONG,  
DEPUIS OCTOBRE 2018

**NOMBRE D'HABITANTS :**  
98 721 275 HABITANTS (2020)

**TAUX DE PAUVRETÉ :** 9,8 % (2016)

**INDICE DE DÉVELOPPEMENT  
HUMAIN :** 0,694 (116<sup>e</sup> EN 2017)

**TAUX D'ALPHABÉTISATION :**  
94,51 % (2015)



● Prison ou centre de détention

## CHIFFRES CLEFS

# 1500

C'est le nombre de kilomètres qui séparent le lieu de résidence de Nguyen Tuong Thuy, vice-président de l'Association des journalistes indépendants, de son lieu d'incarcération, en 2021.

# 6

C'est le nombre de prisons différentes qu'a connues l'activiste Dang Xuan Dieu durant ses cinq ans et demi d'incarcération, entre 2011 et 2017.

# 1

C'est le nombre de visites que Dang Xuan Dieu a été autorisé à recevoir durant sa détention.

## MAUVAIS TRAITEMENTS AU VIËTNAM – DES ARMES DE DÉSHUMANISATION MASSIVE CONTRE LES DÉFENSEURS DES DROITS

PAR JADE DUSSART, responsable Programme et plaidoyer Asie de l'ACAT-France

Les défenseurs des droits humains au Viêt Nam – journalistes, avocats, blogueurs ou simples citoyens – sont considérés comme des « ennemis de l'État ». Les conditions d'incarcération qu'ils subissent, en tant que prisonniers de conscience, répondent de la même logique que la torture : briser, humilier, nier leur humanité et leur dignité. En ce sens, ce sont des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (PTCID) condamnés par le droit international au même titre que les pratiques tortionnaires.

Au Viêt Nam, les prisonniers de conscience constituent une catégorie de détenus à part dont les conditions d'incarcération, si elles sont en partie imputables à un système carcéral défaillant, sont surtout un élément clef de la répression qui s'abat sur les défenseurs des droits humains. Depuis 2016, les peines prononcées à leur encontre se sont rallongées, atteignant jusqu'à vingt ans dans le cas du défenseur Le Dinh Luong<sup>1</sup>. Une fois derrière les barreaux, ils sont les cibles de mesures punitives et arbitraires.

Dans la plupart des cas, ils sont séparés géographiquement de la population de prisonniers de droit commun et détenus dans des « sections de sécurité » (*Khu An Ninh*), dans des cellules partagées de deux à cinq personnes<sup>2</sup>. Ils sont également déchus d'un certain nombre de droits accordés aux prisonniers en vertu des lois vietnamiennes<sup>3</sup>. À titre d'exemple, ils ne peuvent pas bénéficier des activités offertes aux autres prisonniers, comme le sport, les activités culturelles et la formation professionnelle.

Leur statut particulier les dessert autant qu'il les protège. Même si la communauté internationale fait de moins en moins pression pour la libération des prisonniers politiques, le Viêt Nam sait que la vigilance est renforcée sur les cas de défenseurs des droits humains – en cela, les actes de torture perpétrés à leur encontre sont moins systématiques et moins nombreux que pour les prisonniers de droit commun. Pour autant, leur soutirer des confessions est un enjeu d'autant plus fort que cela facilite la rhétorique d'« ennemis de l'État » du gouvernement et nourrit la propagande du Parti.

### PROLONGER LES DÉTENTIONS PROVISOIRES

Généralement inculpés de charges liées à la sécurité nationale, les défenseurs des droits humains ne sont pas éligibles à une libération sous caution et sont souvent sujets à des périodes de détention provisoire\* prolongées. Là, ils sont détenus à l'isolement, parfois au secret, durant la période d'enquête et d'interrogatoire qui dure généralement un an ou plus. Si la loi vietnamienne limite cette période d'enquête à trois mois (extensibles à cinq mois) pour les crimes « moins sérieux », les prisonniers politiques inculpés de crimes liés à la sécurité nationale sont susceptibles d'être détenus pour l'enquête durant



vingt-huit mois, voire plus si le parquet en fait la demande<sup>4</sup>. L’avocat Nguyen Van Dai a par exemple été détenu sans procès durant vingt-sept mois, l’activiste prodémocratie Luu Van Vinh, durant vingt-trois mois et le blogueur Nguyen Huu Vinh, vingt-deux mois. Ce qui constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant<sup>5</sup>.

### ISOLER POUR BRISER

Durant la période d’enquête, la plupart des défenseurs sont tenus à l’écart du reste des détenus et placés soit à l’isolement, soit dans une cellule partagée avec un informateur, qui est en lien avec les autorités pénitentiaires et chargé de surveiller son codétenu. L’isolement prolongé peut s’avérer aussi incapacitant que certaines formes physiques de torture, et cause des souffrances mentales et des effets post-traumatiques à long terme.

Nguyen Ngoc Quang est un activiste prodémocratie qui a passé la plus grande partie de ses vingt-cinq mois de détention provisoire à l’isolement. Il raconte : « Ils font usage de l’isolement pour contraindre les prisonniers, rendre leur vie si insupportable et inimaginable qu’ils n’auraient d’autre choix que de confesser leur “crime” afin d’être libérés<sup>6</sup>. »

Au centre de détention B-14 à Hanoï, les prisonniers qui font l’objet de mesures punitives, le plus souvent de façon totalement arbitraire, pour avoir refusé de coopérer avec les autorités, sont déplacés dans des cellules au quatrième étage du bâtiment. Les murs en tôle de métal rendent ces pièces exigües insupportablement chaudes en été. L’avocat Nguyen Van Dai y a passé plusieurs jours en juillet 2017 et dit y avoir développé des éruptions cutanées ayant mis une cinquantaine de jours à disparaître<sup>7</sup>. Au centre de détention B-34 à Hồ Chí Minh-Ville, les prisonniers à l’isolement doivent se tenir tout près du passe-plat de la porte, unique source d’air frais, afin de s’oxygéner correctement. Plusieurs anciens prisonniers ont fait état de vertiges dus au manque d’oxygène dans ces cellules. Les mécanismes de pression sont les mêmes une fois les prisonniers de conscience condamnés, notamment dans les cas où ils refusent d’obtempérer. Le militant prodémocratie Vi Duc Hoi a passé près de neuf mois à l’isolement à la prison de Nam Ha pour avoir protesté contre le passage à tabac d’un autre prisonnier<sup>8</sup>. En 2019, le journaliste-citoyen Nguyen Van Hoa a quant à lui passé quatre mois au cachot de la prison d’An Diem, sous surveillance vidéo permanente et avec interdiction de quitter sa cellule, en représailles de ses tentatives de porter plainte pour torture<sup>9</sup>. À l’isolement, il est commun que les prisonniers soient enchaînés aux pieds, à l’image du défenseur Dang Xuan Dieu qui avait refusé de plaider coupable et réclamé l’amélioration de ses conditions de détention<sup>10</sup>.

### CONDITIONNER LA CONFESSION

De nombreuses prisons requièrent des prisonniers qu’ils s’adonnent à une autocritique tous les trois mois. Dans ces rapports, les prisonniers doivent établir clairement qu’ils reconnaissent leurs erreurs et admettent leur culpabilité<sup>11</sup>. Ils sont également encouragés à dénoncer tout acte répréhensible de leurs codétenus.

Les défenseurs des droits humains les plus reconnus, qui bénéficient d’une audience importante, sont soumis à une pression accrue afin de les forcer à confesser leurs crimes – idéalement par écrit ou face à une caméra pour être retransmis à la télévision nationale. En janvier 2020, plusieurs défenseurs des droits fonciers de la commune de Dong Tam<sup>12</sup> sont ainsi apparus sur les écrans de la chaîne d’État VTV, portant des marques visibles de sévices au visage, et ont dû reconnaître les faits de violence qui leur étaient reprochés<sup>13</sup>.

Les prisonniers de conscience subissent des heures d’interrogatoires et de sessions de « rééducation », lors desquelles les autorités pénitentiaires les sermonnent et les menacent afin de briser leur détermination, d’obtenir des aveux et de les dissuader de faire remonter des plaintes sur leurs conditions de détention. Les familles des défenseurs subissent elles aussi des pressions pour persuader leur proche de confesser en échange d’une libération anticipée<sup>14</sup>.

### DÉSHUMANISER LES CONDITIONS DE DÉTENTION

Les prisonniers vietnamiens sont soumis à des conditions de détention difficiles et dégradantes, bien loin de répondre aux normes internationales sur les lieux privés de liberté. Ils sont notamment confrontés à la surpopulation carcérale. Bien que la réglementation vietnamienne prévoit que chaque prisonnier détenu dans des cellules collectives dispose d’au moins 2 m<sup>2</sup> pour dormir, il est courant que ces cellules soient surpeuplées. À la prison de Cai Tau, Nguyen Van Hai a été enfermé dans une cellule de 6 mètres sur 13<sup>15</sup> avec une centaine de prisonniers de droit commun. Il relate des conditions d’hygiène déplorables : les moisissures des murs et du plafond leur tombant dessus, l’invasion de moustiques, l’odeur incessante provenant des toilettes à la turque, le manque d’eau<sup>16</sup>...

Les périodes de détention à l’isolement se font dans des cellules exigües, sans lumière naturelle, sans ventilation et sans suffisamment d’eau pour maintenir une hygiène correcte. S’ajoutent un manque de nourriture et d’eau propre, ainsi que l’interdiction de sortir des cellules. Ces privations des besoins les plus primaires, si elles résultent en premier lieu d’un système carcéral défaillant, sont renforcées dans le cas des prisonniers politiques pour accentuer le sentiment d’impuissance et briser leurs résistances mentales et physiques, en violation directe des engagements du Viêt Nam au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

Dans le centre de détention PA-24 à Hồ Chí Minh-Ville, les détenus des sections C-1 et C-2 – réservées aux prisonniers politiques comme aux défenseurs des droits humains – ne sont pas autorisés à utiliser les espaces dédiés à l’exercice à l’air libre<sup>17</sup>. Le défenseur Nguyen Van Hai décrit avoir été détenu durant cinq mois à la prison de Chi Hoa à Hồ Chí Minh-Ville sans possibilité de sortir de sa cellule, dont l’unique fenêtre avait été couverte d’une plaque de métal. En l’absence de lumière naturelle, sa peau est devenue verdâtre et transparente. Il n’était pas non plus autorisé à se raser.

## AFFAIBLIR LES PRISONNIERS... EN LES NOURRISSANT

Dans les faits, le Viêt Nam s'éloigne drastiquement de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus édictées par les Nations unies en ce qui concerne une alimentation de bonne qualité nutritive<sup>18</sup>. Les repas, servis deux fois par jour, au déjeuner et au dîner, sont le plus souvent constitués de riz et de légumes trop cuits, avec de la viande ou du poisson une fois par mois. Souvent, la nourriture est avariée ou mal cuisinée. D'anciens prisonniers de conscience ont rapporté que leurs rations de riz étaient parfois mélangées à des grains non cuits, voire à du sable.

La défenseure Can Thi Theu, en purgeant sa peine de vingt mois dans la prison de Gia Trung, puis dans la prison n° 5 de la province de Thanh Hoa, suspectait même que sa nourriture ait été intoxiquée, car elle lui provoquait des inflammations de la gorge et des coups de fatigue soudains<sup>19</sup>. De son côté, la blogueuse Nguyen Ngoc Nhu Quynh, condamnée à dix ans de prison avant d'être libérée et exilée aux États-Unis, a rapidement cessé de consommer les rations fournies par la prison, qui la rendaient malade, et ne se nourrissait que des nouilles et des fruits envoyés par sa famille. L'avocat Nguyen Van Dai relate de son côté que les légumes que l'on donnait aux prisonniers de conscience étaient « lavés » et cuits dans de l'eau sale et que l'on pouvait y trouver des vers et des sangsues. À plusieurs reprises, sa soupe sentait l'urine. Les récipients en polystyrène dans lesquels étaient servis ses repas étaient régulièrement piétinés avant de lui être donnés<sup>20</sup>.

Les rations insuffisantes fournies par l'administration rendent essentiels les colis alimentaires que leur envoient leurs familles. Conscientes de cette dépendance, les autorités pénitentiaires peuvent restreindre arbitrairement le droit à recevoir de la nourriture supplémentaire des prisonniers considérés comme récalcitrants, voire confisquer leurs colis. Les prisonniers dont les proches ne peuvent envoyer de colis sont quant à eux dépendants de l'épicerie de la prison et de ses prix surévalués. En 2020, l'épidémie de Covid-19 a entraîné un durcissement du régime pour de nombreux prisonniers lorsque les autorités pénitentiaires ont suspendu l'envoi de colis de nourriture ou de médicaments par les familles au nom de précautions sanitaires.

La nourriture insipide, insuffisante d'un point de vue nutritionnel, voire avariée et souillée, ne suffit pas au maintien de la santé et de la force vitale des prisonniers. Une majorité d'entre eux connaît une dégradation de leur santé durant leur détention – perte de poids importante, chute de cheveux, décoloration de la peau<sup>21</sup>.

## PRIVER D'EAU ET D'HYGIÈNE

Les normes internationales exigent que les prisons et les centres de détention soient pourvus d'installations sanitaires de bain et de douche adéquates. Pourtant, l'accès à l'eau courante est loin d'être garanti dans nombre de prisons vietnamiennes, et les sanitaires sont souvent dysfonctionnels. Il arrive que les détenus soient forcés de déféquer dans des seaux qui ne sont pas vidés avant des jours. Au centre de détention PA-24 à Hô Chi Minh-Ville, d'anciens prisonniers de conscience déclarent ne pas avoir reçu de seaux d'eau pour nettoyer leur cellule<sup>22</sup>.

À la prison de Chi Hoa à Hô Chi Minh-Ville, où Nguyen Van Hai a été emprisonné durant cinq mois, il n'y avait pas assez d'eau pour la consommation et la toilette des prisonniers. Tous ne pouvaient se laver le même jour. Il relate également que les mauvaises odeurs étaient omniprésentes, dues aux conditions d'hygiène déplorables<sup>23</sup>. Au centre de détention B14 à Hanoi, l'eau distribuée aux détenus est si trouble et odorante que les détenus doivent la filtrer à plusieurs reprises avec des bouts de tissu ou des chaussettes avant de pouvoir la boire<sup>24</sup>.

## RESTREINDRE L'ACCÈS AUX SOINS MÉDICAUX

Les problèmes médicaux occasionnés par ces conditions dégradantes, en sus des violences physiques que peuvent subir les prisonniers, sont nombreux : soucis digestifs dus à la nourriture, calculs rénaux, problèmes dermatologiques ou ophtalmologiques dus au manque de lumière naturelle<sup>25</sup>, paralysie partielle des jambes due au manque d'exercice<sup>26</sup>... Or, les prisonniers vietnamiens dont l'état de santé se dégrade en prison, ou qui souffrent déjà de problèmes médicaux lors de leur incarcération<sup>27</sup>, se voient régulièrement refuser un traitement médical adéquat<sup>28</sup>. Malgré leurs demandes, l'administration ne leur permet pas d'être auscultés par un médecin. Ceux qui subissent des blessures reçues sous la torture reçoivent rarement des soins médicaux, à l'image de Nguyen Van Hoa<sup>29</sup>, Nguyen Trung Ton<sup>30</sup> ou Nguyen Ngoc Anh<sup>31</sup>. Plusieurs anciens prisonniers de conscience ont rapporté qu'une fois leur allocation mensuelle de paracétamol (deux-trois comprimés par mois) épuisée ils n'avaient plus droit à rien. La plupart d'entre eux dépendent donc de leur famille pour recevoir des médicaments, lorsqu'ils ne sont pas confisqués.

Par ailleurs, plusieurs témoignages émanant d'anciens prisonniers de conscience font état d'une stratégie adoptée par les administrations pénitentiaires au Viêt Nam qui consiste à placer des détenus atteints du VIH ou de l'hépatite B dans les cellules des dissidents, puis les forcer à utiliser les mêmes rasoirs<sup>32</sup>.

## COUPER LES DÉFENSEURS DE LEUR RÉSEAU DE SOUTIEN

Dans cette même logique de briser mentalement les prisonniers, l'administration pénitentiaire fait également usage de restrictions abusives de leurs droits de visite, ainsi que de transferts arbitraires d'une prison à l'autre. Une façon de les éloigner du reste des prisonniers, dont ils ont souvent tendance à prendre la défense en cas de mauvais traitements, mais également de les couper de leur réseau de soutien. C'est l'isolement ultime. Ces décisions ciblent habituellement les prisonniers de conscience considérés comme « récalcitrants » ou trop influents au sein de la prison<sup>33</sup>.

Ainsi, au cours de ces dernières années, plusieurs défenseurs ont été transférés dans des prisons très éloignées de leur famille, sans motif. En mars 2018, le blogueur Nguyen Van Oai et la militante Tran Thi Nga, tous deux parents de jeunes enfants, ont été transférés à plus de 1000 kilomètres de chez eux. Même sort pour le journaliste Truong Duy Nhat, transféré en novembre 2020 à 600 kilomètres de sa province d'origine<sup>34</sup>, et Nguyen

Tuong Thuy, vice-président de l'Association des journalistes indépendants du Viêt Nam, qui purge depuis janvier 2021 une peine de onze ans de réclusion, à 1500 kilomètres de son épouse<sup>35</sup>. Ces transferts ont également pour conséquence d'alourdir la charge financière des familles, qui doivent traverser le pays et perdre plusieurs jours de travail pour continuer à rendre visite à leur proche emprisonné<sup>36</sup>. Durant ses cinq années et demie derrière les barreaux entre 2011 et 2017, l'activiste Dang Xuan Dieu a connu six prisons différentes, toutes loin de chez lui, et n'a été autorisé à recevoir la visite d'un membre de sa famille qu'une seule fois<sup>37</sup>.

Éloigner les défenseurs de leur famille, nier leurs besoins les plus primaires, tout en profitant de leur affaiblissement physique participe à la stratégie du Viêt Nam, qui manie les mauvais traitements à l'égard des défenseurs des droits humains avec un double objectif : les faire parler, avant de les réduire au silence.

1. « J'agis pour Le Dinh Luong », ACAT-France, 21 janvier 2019, [www.acatfrance.fr/actualite/j-agis-pour-le-dinh-luong](http://www.acatfrance.fr/actualite/j-agis-pour-le-dinh-luong)
2. Rapport alternatif Viêt Nam au Comité contre la torture, ACAT-France, Boat People SOS, Campaign to Abolish Torture in Vietnam, Christian Solidarity Worldwide, Legal Initiatives for Vietnam et Vietnam Coalition Against Torture, novembre 2018 [www.acatfrance.fr/public/joint-report-for-the-examination-of-vietnam-by-uncat\\_1.pdf](http://www.acatfrance.fr/public/joint-report-for-the-examination-of-vietnam-by-uncat_1.pdf)
3. Law on Execution of Criminal Judgments, n° 53/2010/QH12, 17 juin 2010
4. Articles 88, 119, 120 et 121 du Code de procédure criminelle, n° 19/2003/QH11, 26 novembre 2004.
5. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, le Comité des droits de l'homme des Nations unies ainsi que le Comité contre la torture sont parvenus à des conclusions similaires en ce qui concerne les périodes de détention prolongées et la détention à l'isolement. Voir : UN General Assembly, Torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment: note by the Secretary-General, UN Doc. A/63/175, July 28, 2008; Commission on Human Rights Resolution 2003/32, "Torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment," April 23, 2003; OHCHR, General Comment 20, 44th session, paras. 8, 14, 15, March 10, 2012.
6. « Democracy Advocate Nguyen Ngoc Quang of Block 8406 Released from Prison », interview de Nguyen Ngoc Quang, Radio Free Asia, 8 september 2009, [www.rfa.org/english/news/vietnam/dissidentdefiant-09082009170524.html](http://www.rfa.org/english/news/vietnam/dissidentdefiant-09082009170524.html)
7. Entretien avec Nguyen Van Dai, ACAT-France, septembre 2018.
8. Entretien avec Vi Duc Hoi, CAT-VN, décembre 2015.
9. « La détention de Nguyen Van Hoa est arbitraire, continuons à réclamer sa libération ! », ACAT-France, 11 décembre 2019, [www.acatfrance.fr/actualite/la-detention-de-nguyen-van-hoa-est-arbitraire--continuons-a-reclamer-sa-liberation-](http://www.acatfrance.fr/actualite/la-detention-de-nguyen-van-hoa-est-arbitraire--continuons-a-reclamer-sa-liberation-)
10. Entretien avec Dang Xuan Dieu, ACAT-France, mars 2017.
11. Rapport alternatif Viêt Nam au Comité contre la torture, ACAT-France, Boat People SOS, Campaign to Abolish Torture in Vietnam, Christian Solidarity Worldwide, Legal Initiatives for Vietnam et Vietnam Coalition Against Torture, novembre 2018, [www.acatfrance.fr/public/joint-report-for-the-examination-of-vietnam-by-uncat\\_1.pdf](http://www.acatfrance.fr/public/joint-report-for-the-examination-of-vietnam-by-uncat_1.pdf)
12. La commune de Dong Tam, au sud de Hanoï, est le terrain d'une mobilisation de longue date contre les expropriations forcées liées à la construction d'un aéroport militaire. Le 9 janvier 2020, près de 3 000 policiers antiémeute ont effectué en pleine nuit un raid extrêmement violent ayant mené à l'assassinat du leader octogénaire de la communauté Le Dinh Kinh ainsi qu'à l'arrestation d'une trentaine de villageois.
13. « Coerced on camera: Televised confessions in Vietnam », Safeguard Defenders, mars 2020, <https://safeguarddefenders.com/sites/default/files/pdf/Coerced%20on%20Camera%20%28EN%29.pdf>
14. Ce fut notamment le cas pour la défenseure Nguyen Ngoc Nhu Quynh et l'avocat Nguyen Van Dai.
15. Article 42, Law on Execution of Criminal Judgments, No. 53/2010/QH12, 17 juin 2010.
16. Entretien avec Nguyen Van Hai, CAT-VN, avril 2015.
17. Idem.
18. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, section 20, [www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx](http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx)
19. « Vietnam Suspected of Poisoning Prisoners of Conscience », Defend the Defenders, 2 juin 2018, [www.vietnamhumanrightsdefenders.net/2018/06/02/vietnam-suspected-of-poisoning-prisoners-of-conscience/](http://www.vietnamhumanrightsdefenders.net/2018/06/02/vietnam-suspected-of-poisoning-prisoners-of-conscience/)

20. Entretien avec Nguyen Van Dai, ACAT-France, septembre 2018.
21. « Mère champignon en état de détresse intense », ACAT-France, 9 juillet 2018, [www.acatfrance.fr/actualite/mere-champignon-en-etat-de-detresse-intense](http://www.acatfrance.fr/actualite/mere-champignon-en-etat-de-detresse-intense)
22. « Vietnam: Torture and Abuse of Political and Religious Prisoners » Campaign to Abolish Torture in Vietnam, 2014.
23. Entretien avec Nguyen Van Hai, CAT-VN, avril 2015.
24. Entretien avec Nguyen Van Dai, ACAT-France, septembre 2018.
25. « Vietnam: Torture and Abuse of Political and Religious Prisoners » Campaign to Abolish Torture in Vietnam, 2014.
26. Entretien avec le fils de Nguyen Trung Ton, ACAT-France, janvier 2019.
27. « L'activiste Tran Thi Nga battue et menacée de mort en prison », ACAT-France, 5 septembre 2018, [www.acatfrance.fr/actualite/lactiviste-tran-thi-nga-battue-et-menacee-de-mort-en-prison](http://www.acatfrance.fr/actualite/lactiviste-tran-thi-nga-battue-et-menacee-de-mort-en-prison)
28. En violation de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (section 22) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 12).
29. « La détention de Nguyen Van Hoa est arbitraire, continuons à réclamer sa libération ! », ACAT-France, 11 décembre 2019, [www.acatfrance.fr/actualite/la-detention-de-nguyen-van-hoa-est-arbitraire--continuons-a-reclamer-sa-liberation-](http://www.acatfrance.fr/actualite/la-detention-de-nguyen-van-hoa-est-arbitraire--continuons-a-reclamer-sa-liberation-)
30. « Risque de torture et mauvais traitements en détention préventive », ACAT-France, 13 mars 2018, [www.acatfrance.fr/actualite/risque-de-torture-et-mauvais-traitements-en-detention-preventive](http://www.acatfrance.fr/actualite/risque-de-torture-et-mauvais-traitements-en-detention-preventive)
31. « Agressé par un codétenu, il est placé à l'isolement sans soins », ACAT-France, 24 octobre 2019, [www.acatfrance.fr/actualite/agresse-par-un-codetenu--il-est-place-a-lisolement-sans-soins](http://www.acatfrance.fr/actualite/agresse-par-un-codetenu--il-est-place-a-lisolement-sans-soins)
32. Entretien avec Nguyen Van Dai, ACAT-France, août 2018.
33. « Prisons within Prisons: Torture and Ill-Treatment of Prisoners of Conscience in Viet Nam », Amnesty International, juillet 2016, <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa41/4187/2016/en/>
34. « Truong Duy Nhat », The 88 Project, <https://the88project.org/profile/314/truong-duy-nhat/>
35. « Nguyen Tuong Thuy », The 88 Project, <https://the88project.org/profile/294/nguyen-tuong-thuy/>
36. Entretien avec Pham Minh Hoang, ACAT-France, mars 2018.
37. Entretien avec Dang Xuan Dieu, ACAT-France, mars 2017.

---

## LA TORTURE, UN VIRUS GRAVEMENT CONTAMINANT

PAR LA COMMISSION DE RÉFLEXION SUR LA TORTURE DE L'ACAT-FRANCE

La torture présente l'un des visages les plus abjects de ce que l'homme peut infliger à son semblable. Si elle a été utilisée par les pouvoirs de toutes sortes au long des siècles, elle a aussi été combattue par de nombreuses voix. Après la Seconde Guerre mondiale, marquée par les horreurs de la Shoah et de la bombe atomique, les femmes et les hommes de bonne volonté réunis pour rédiger la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ont réaffirmé l'interdit absolu de la torture dans l'article 5 de ce texte : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » Par ce texte, la dignité humaine était placée au cœur des préoccupations des États.

Les chrétiens n'avaient pas été absents de la résistance à la barbarie et à l'oppression. Beaucoup – mais pas tous, hélas ! – s'étaient engagés, convaincus que, selon l'expression du poète latin Térence, « rien de ce qui était humain ne leur était étranger ». En 1974, l'ACAT-France est née d'un cri d'indignation et d'incrédulité : malgré les engagements internationaux, la torture restait un moyen de gouvernement dans un grand nombre de régions du monde. Les deux fondatrices de l'ACAT-France, Hélène Engel et Édith du Tertre, ont voulu que les chrétiens de toutes confessions s'engagent ensemble, au nom de leur foi commune. Elles ont aussi voulu que cet engagement soit pour l'abolition de la torture, et non « simplement » contre la torture, signifiant ainsi qu'il s'agirait certes d'un combat de longue haleine, mais d'un combat qui peut être gagné.

Aujourd'hui, l'horizon d'un monde sans torture semble s'éloigner. Lutter pour l'abolition de la torture n'en est que plus pressant. Dans cet objectif, les membres de la commission de réflexion sur la torture de l'ACAT-France s'efforcent de comprendre les ressorts des phénomènes tortionnaires et leurs impacts, dans les sociétés autoritaires, mais aussi au sein même des démocraties, tant il semble vrai qu'aucune société n'est protégée du retour des traitements cruels, inhumains et dégradants, voire de la torture.

### LA TORTURE TOUJOURS PRATIQUÉE ET ACCEPTÉE

Malgré la mise en place de nombreux mécanismes nationaux et internationaux d'interdiction et de prévention (voir encadré en fin d'article), la pratique de la torture est loin d'avoir disparu. L'article 1 de la Convention des Nations unies contre la torture définit celle-ci par trois critères : (i) des souffrances aiguës physiques ou mentales ; (ii) un auteur agent de la fonction publique ; (iii) un but précis. La torture ainsi définie est un interdit absolu

en droit international, ce qui ne signifie pas qu'elle soit universellement et absolument rejetée. Dans le sondage réalisé en France et publié en 2016 par l'ACAT-France<sup>1</sup>, 36 % des sondés admettaient que l'on y ait recours dans des cas « exceptionnels ». Et ce nombre, en augmentation depuis quinze ans, n'est sans doute pas spécifique à la France. Le sondage montrait également une grande méconnaissance de la réalité de la torture dans le monde d'aujourd'hui, que ce soit le nombre de pays où elle est pratiquée, ses victimes et ses auteurs, ou les circonstances dans lesquelles elle est pratiquée.

L'histoire contemporaine met pourtant en évidence les conséquences catastrophiques de la torture, pour les victimes et pour les tortionnaires, mais aussi pour les proches des uns et des autres, et pour les sociétés entières. Il faut interroger les mécanismes qui conduisent des personnes à accepter que d'autres, faisant partie de la même société, ou d'un autre groupe ethnique ou religieux, des êtres humains comme eux, donc leurs égaux en droit et en dignité, soient traités comme des « sous-hommes ». Au sein d'une société incertaine et déboussolée, la peur et la perte du sens de l'humain forment un engrenage mortifère. Nous allons essayer de décrire cet engrenage, et nous interroger sur les moyens d'y échapper.

## DE LA PEUR AU SENTIMENT D'INSÉCURITÉ

### De la peur infantile à l'insécurité institutionnalisée

Pendant la construction psychique de l'individu, le terme de sécurité se retrouve dans le développement de la théorie de l'attachement selon John Bowlby<sup>2</sup>. Dans son évolution, le jeune enfant connaît différentes phases de peurs infantiles qu'il saura ou pourra plus ou moins bien gérer en fonction de son entourage affectif, de son éducation, de son environnement. Il est tiraillé entre l'excitation que lui procurent la découverte, la nouveauté, l'exploration, et l'angoisse qu'elles génèrent en lui. Ces peurs peuvent dans certaines circonstances laisser des traces profondes et provoquer un « trauma », qui, s'il n'est pas traité, peut resurgir en fonction de situations révélatrices de ces traumatismes.

« Les paniques infantiles latentes sont utilisées par des chefs habiles, des groupes d'intérêt, pour grossir les dangers aux yeux des gens, ou pour leur faire ignorer le danger jusqu'à ce qu'il soit trop tard », écrit le psychanalyste Erik Erikson, dans son ouvrage *Enfance et société*<sup>3</sup>. Des gouvernants, ou des politiciens cherchant à accéder au pouvoir, exploitent ces peurs. Laurent Mucchielli, sociologue, directeur de recherches au CNRS, a analysé ce phénomène dans un article publié dans la revue *Après-Demain*<sup>4</sup> : à partir de l'ouverture d'un article de presse de 1907 (« L'insécurité est à la mode, c'est un fait »), il souligne que le débat sur l'insécurité « n'est donc pas une spécificité de notre époque ». Les figures de l'insécurité sont certes spécifiques à chaque époque (les « jeunes des banlieues » ou le terrorisme, pour les époques les plus récentes), mais le débat est très similaire quelle que soit l'époque : « Pour schématiser [...] le débat sur "l'insécurité" s'est installé par la conjonction de trois éléments constitutifs : alimenter, dramatiser, mettre en scène. » À partir de phénomènes constatés en nombre suffisamment important, l'instrumentalisation politique à des fins électorales se conjugue à la médiatisation répétée pour transformer les « faits divers » en « faits de société ».

### Du sentiment d'insécurité à la déshumanisation

Le « bouc émissaire », coupable désigné et chargé de tous les maux, concentre les peurs et les rancœurs. Les dirigeants qui recourent à la désignation de tels boucs émissaires cherchent à éviter d'assumer leurs erreurs et leurs fautes : incompétence, corruption, etc. Dans notre propre pays, surtout ces vingt dernières années, des campagnes électorales ont été menées sur le thème de l'insécurité à la suite d'incidents survenus dans les banlieues. Des lois portant atteinte aux libertés individuelles ont été votées après les attentats terroristes. L'exploitation de l'aspiration des populations à vivre en sécurité produit des conséquences préoccupantes. « La sécurité est un ogre jamais rassasié, qui mange trop », prévenait déjà en 2010 Jean-Marie Delarue, alors contrôleur général des lieux privatifs de liberté. Jean-François Gantois, de l'Union bouddhiste de France, rappelait que la cause de tout conflit réside dans l'ignorance de la nature humaine, et la difficulté à reconnaître notre identité dans l'altérité de l'autre. La peur ainsi générée, souvent irrationnelle, peut conduire au rejet de l'autre devenu une menace pour la sécurité, l'emploi, le niveau de vie. À l'extrême, des idéologues sans scrupules vont jusqu'à nier l'humain en cet autre soi-disant menaçant.

Le processus de déshumanisation peut commencer de différentes façons, par des atteintes aux droits économiques, sociaux ou culturels de telle ou telle catégorie de la population. Ces dérives insidieuses, souvent hors de la vue de la majorité de la population, deviennent tolérées, et ne suscitent pas de levée de boucliers. Ainsi, en France, ne nous sentons-nous pas interpellés par le sort des mineurs isolés à la rue ou placés en centre de rétention, par les conditions de vie dans ces centres et dans nos prisons. Ce sont les entorses acceptées, le mépris toléré, les humiliations passées sous silence qui préparent l'anéantissement de la conscience de l'humanité. Norbert Zongo, journaliste burkinabè assassiné en 1998, nous appelait à la vigilance et à l'action, en écrivant : « Le pire n'est pas la méchanceté des gens mauvais, mais le silence des gens bien. » N'est-ce pas lorsque se taisent les « braves gens » qu'une société risque de basculer ? Précisons : sauf exception, ces « braves gens » ne vont pas devenir des bourreaux<sup>5</sup> ; par contre, leur silence crée des conditions dans lesquelles pourront se développer mauvais traitements, traitements inhumains et dégradants et pratiques tortionnaires.

## LA DÉSHUMANISATION, OU L'AUTRE, L'ENNEMI À ABATTRE

Dans son essai remarquable sur les usages politiques des massacres et génocides *Purifier et détruire*, Jacques Semelin affirme que « le massacre procède avant tout d'une opération de l'esprit. Une manière de voir un Autre, de le stigmatiser, de le rabaisser, de l'anéantir, avant de le tuer vraiment<sup>6</sup> ». Cette affirmation peut s'appliquer à l'usage de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour anéantir l'autre, par l'élimination physique ou la torture, il faut d'abord l'accuser de tous les maux, puis le chosifier, et lui dénier l'appartenance à l'humanité. Pensons aux *Untermenschen* (« infra-humains »), ainsi désignés par les nazis avant de subir les pires sévices et d'être sacrifiés. Pensons aux « cafards » tutsi, massacrés à la machette par les milices Interahamwe au Rwanda...



Sans aller jusqu'au crime de génocide, pensons à la doctrine dite de la « sécurité nationale » théorisée par les États-Unis et appliquée par certains États d'Amérique latine, en particulier le Brésil. L'École des Amériques, fondée par le département de la Défense américain en 1946, était un centre d'enseignement militaire où les futurs officiers latino-américains étaient formés à cette idéologie de la sécurité nationale et aux techniques de la contre-insurrection, incluant la pratique de la torture. En intégrant l'idée que celui qui pense autrement (ici le communiste), ou qui est autrement (le juif, le Tsigane, le Tutsi), est un ennemi à abattre, on lui dénie sa qualité d'être humain. Un ancien membre de l'armée colombienne a raconté<sup>7</sup> que, lors des entraînements, les soldats devaient tous les matins répéter un chant dont le refrain disait : « Je rêve de sauter dans une piscine remplie du sang des subversifs. » Jamais la formation des soldats ne parlait des droits, de la dignité de la personne, de la législation internationale ou des raisons des conflits : il s'agissait d'inoculer la haine vis-à-vis des personnes qualifiées de subversives.

De même, toujours en Colombie, des soldats ont obéi à l'ordre de tuer des innocents. Entre 2002 et 2008, sous la présidence d'Álvaro Uribe, des milliers de jeunes ont été conduits, sous la promesse d'un travail, vers un lieu éloigné de la ville. Abattus à la descente des camions, ils étaient ensuite vêtus de la tenue des guérilleros et présentés comme des rebelles morts au combat, pour montrer les bons résultats de la politique antisubversive du gouvernement. Les soldats recevaient une récompense. En Colombie, ces assassinats sont connus sous le nom de « faux positifs ». Des horreurs semblables ont été commises dans toutes les dictatures d'Amérique du Sud, en Amérique centrale et au Mexique.

Dans le documentaire *Profession : tortionnaire*, réalisé en 1998 par Frédéric Brunquell et Pascal Vasselin, quatre anciens tortionnaires de France, d'Afrique du Sud, d'Argentine et d'Israël expliquent que la torture était leur travail quotidien. Deux la revendiquent comme du « bon boulot » puisqu'il fallait sauver la patrie. Les deux autres ont pris conscience de son horreur et ont essayé de se réhabiliter. Le film documentaire *Algérie, la guerre des appelés* réalisé par Thierry de Lestrade et Sylvie Gilman, présente des octogénaires qui s'expriment enfin : l'un d'eux analyse sa promotion de sous-officier comme la barrette qui a anesthésié en lui toute capacité de discernement et de pensée personnelle, et qui l'a conduit à accepter de commander la « corvée de bois » (ce massacre de prisonniers à qui l'on demandait de partir et que l'on maquillait ensuite en « décès regrettables » consécutifs à une tentative d'évasion).

Si les atteintes à la dignité humaine et la déshumanisation n'entraînent pas de manière systématique le génocide ou la torture, elles constituent cependant des conditions nécessaires pour leur développement.

### LES RETOMBÉES SOCIÉTALES NOCIVES ET LE RISQUE DE CERCLE VICIEUX

Dans une société fragilisée par les incertitudes et les peurs, ballottée au gré des émotions collectives, les traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent conduire à un cercle vicieux effrayant. Lorsque les repères de l'humanité sont perdus, les institutions affaiblies peuvent laisser se développer des pratiques indignes demandées par une

frange de la population, et tolérées par une large partie de l'opinion publique au nom de leur efficacité supposée ou comme mode de châtiement des criminels ou des terroristes.

La torture utilisée pour obtenir du renseignement peut sembler efficace à court terme, si l'on croit que la victime connaît effectivement l'information recherchée et si elle n'a pas les ressources nécessaires pour résister aux pressions psychologiques et physiques. Comment en être certain ? Sous l'effet de la douleur et de la peur, les renseignements donnés peuvent être faux, donc inefficaces. Dans son livre *Pourquoi la torture ne marche pas*, le professeur en neurosciences Shane O'Mara montre comment le stress causé par la torture – quelles que soient les méthodes employées – affecte les capacités de mémorisation et d'expression de la victime<sup>8</sup>.

Autant que pour faire parler, la torture est pratiquée pour intimider, voire terroriser et faire taire une société, une famille, les membres d'un groupe, religieux, social ou politique, ou d'une minorité ethnique. Elle est aussi utilisée contre les criminels de droit commun ; le tortionnaire montre sa toute-puissance – peut-être d'abord à lui-même –, et vis-à-vis d'un criminel, il se donne le rôle du justicier et du vengeur.

Sans garantie d'efficacité en termes de renseignement, ou appliquée dans un but de terreur, la torture peut avoir pour conséquence la révolte de proches, de partisans des victimes, ou simplement de personnes qui ne peuvent accepter un tel comportement du pouvoir, et peut les conduire à résister par la violence. Se met alors en place un cercle vicieux qui peut aller jusqu'à impacter la société entière. La guerre civile en Syrie en est un cas d'école : en 2011, la répression féroce des manifestations du « printemps arabe » par la torture, y compris d'enfants, a transformé bon nombre d'opposants pacifiques en rebelles n'hésitant pas à s'allier avec l'État islamique contre le régime en place, pour le plus grand malheur de la société syrienne entière.

Les tortionnaires aussi, voire les témoins passifs d'actes de torture, peuvent subir très durement et durablement le contrecoup de leur conduite, avec tout ce que cela implique pour leur entourage. C'est ce dont témoignent, soixante ans après, les appelés en Algérie : la pratique tortionnaire gangrène durablement ceux qui ont été amenés à la pratiquer et ceux qui en ont été témoins sans pouvoir la dénoncer. En déniait l'humanité de ceux qu'ils interrogeaient, les fellagha comme les suspects, y compris les enfants et les femmes raflés dans les villages, de nombreux soldats ont subi un traumatisme. Écrasés par une chape de silence, des hommes ont vécu rongés par la culpabilité ou le chagrin. D'autres se sont endurcis dans la conviction d'avoir agi à bon droit, que c'était nécessaire et que leurs victimes étaient d'une race ou d'une caste inférieure, se faisant ainsi les propagandistes d'une vision nocive de l'être humain. Plus près de nous, les témoignages recueillis par la Commission d'enquête sur la torture du Sénat américain montrent les nombreux troubles ressentis par les soldats ayant dû effectuer ou assister à des simulacres de noyade (entre autres tortures infligées aux suspects). Cela va de la remise en cause de la légalité de ces actes aux demandes de transfert dans d'autres unités et jusqu'aux troubles psychiques sérieux endurés par les soldats de retour d'Irak ou d'Afghanistan<sup>9</sup>.

Il arrive aussi que la victime d'hier se transforme en bourreau. De retour de Ravensbrück, où sa mère avait été gazée en mars 1945, Germaine Tillion, ethnologue, et résistante,

s'est faite historienne pour documenter ce que furent les camps de concentration et d'extermination de l'Allemagne nazie. Enquêtant en Algérie dix ans plus tard, elle a vu d'anciens compagnons de résistance défendre la torture. Convaincus de la justesse de leur combat dans la Résistance, ils l'étaient tout autant pour sauver l'Algérie française, peu importaient les moyens utilisés. Germaine Tillion écrit qu'aucun peuple, aucun individu n'est à l'abri de basculer du côté du mal, quelles que soient sa culture ou son degré d'éducation. Dans les Territoires occupés, l'armée israélienne se livre à des actes de torture sur des prisonniers palestiniens, ou à d'autres exactions, qui ne font d'ailleurs qu'exacerber la colère des Palestiniens et aggraver le cycle de la violence. En Iran, en Amérique centrale et ailleurs, des libérateurs ayant subi la torture sont devenus ultérieurement les bourreaux de leur propre peuple.

### **SORTIR DE L'ENGRENAGE, PRÉVENIR LA TORTURE**

La torture est, nous venons de le voir, une gangrène dont la menace est permanente pour chaque pays, fût-il « civilisé ». Alors, comment sortir du cercle vicieux ? La première réponse, la plus aisée, la plus évidente, consiste bien sûr à ne pas y entrer. Restons aujourd'hui attentifs à ce que soit respectée la dignité de tous les êtres humains : personnes en détention provisoire, apprentis terroristes islamistes ou auteurs d'attentats, migrants ou manifestants. Il importe que la justice soit exercée, sans que le droit soit bafoué. Nous avons noté que le premier regard de mépris, la première moquerie, la première parole de discrimination contient les germes de la déshumanisation : un être humain ne peut être réduit à sa condition de suspect ou détenu, ni à une identité ethnique ou religieuse ; un « migrant » est d'abord une personne humaine, en recherche d'un ailleurs meilleur que le lieu où il est né. Dans les pays européens, et singulièrement en France, des règlements administratifs privent de leurs droits des étrangers, des détenus, des suspects en garde à vue, des familles en centre de rétention. Lutter contre la déshumanisation passe par une attention aiguë et un droit de regard sur les pratiques administratives et la parole publique. L'éducation aux droits de l'homme constitue un rempart contre toutes les dérives, parce qu'elle nous conduit à reconnaître la dignité de l'autre à l'égal de la nôtre, à reconnaître les droits de l'autre comme ayant autant de valeur que nos droits propres.

La Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (PTCID) est un outil de prévention directe, qui vise à diminuer les facteurs de risque et rend la pratique de la torture et des PTCID moralement condamnable, officiellement illégale, matériellement difficile. Le tortionnaire est désigné comme coupable et la victime, déculpabilisée. On attaque le mal à la racine par la formation, l'éducation, mais aussi le contrôle des lieux privatifs de liberté. Les résultats de cette prévention s'apprécient sur le long terme : aussi est-il capital de l'accompagner d'une action dissuasive, en appliquant avec rigueur les poursuites judiciaires concernant les actes commis avant la mise en place du nouveau dispositif. Les tortionnaires potentiels doivent comprendre qu'ils auront à payer le prix fort pour leurs exactions.

La Convention et son protocole facultatif fournissent le cadre juridique nécessaire à toute politique de prévention. Encore faut-il que cet ensemble de lois et de règlements

soit traduit dans le droit interne des États, appliqué avec rigueur dans toutes ses composantes, et que des mécanismes non judiciaires, compétents, diversifiés et indépendants de l'État en contrôlent l'exécution. Suivant leur culture, leur développement, le contexte géopolitique, les États n'ont pas le même dynamisme dans la lutte contre la torture. L'absence d'État de droit, le non-respect des droits économiques, sociaux et culturels favorisent les conflits et l'usage de la violence. Des contraintes budgétaires conduisent des gouvernements à ne pas allouer le budget nécessaire à la prévention de la torture. L'absence de techniques d'investigation évoluées pour instruire une affaire criminelle peut conduire à maltraiter, voire torturer, un présumé coupable, pour lui extorquer des aveux. Le fait que la responsabilité d'un État soit engagée à la fois au plan d'actes répréhensibles, commis avec le concours direct ou indirect d'un agent de la force publique, et au plan de la poursuite pénale de leurs auteurs provoque un conflit d'intérêts et se traduit souvent par une pénalisation atténuée des actes, voire par l'impunité pour les délits jugés. Le traitement des violences policières illégitimes en est un exemple. Il est indispensable que la justice soit indépendante des autres services de l'État.

La relative faiblesse des États devant les prémisses de la torture, malgré leur arsenal juridique, rend nécessaire le travail de médias indépendants, capables d'enquêter et d'alerter l'opinion publique. De même, l'action d'ONG juridiquement compétentes, capables d'évaluer les risques, de recueillir des témoignages, d'éduquer et de sensibiliser l'opinion publique, de dénoncer l'impunité, de prendre en charge les victimes, de mettre en place des formations de suivi de plaintes pour torture, de coopérer avec des organes internationaux participe au renforcement efficace de la prévention et permet de mener la « bataille des idées », pour reprendre la formule d'Alain Chouraqui dans un article écrit en 2019 pour *Humains*, la revue de l'ACAT-France<sup>10</sup>.

### **ENGAGER LA BATAILLE DES IDÉES**

Cette bataille des idées ne doit souffrir aucune exception : il est indécent de contester l'universalité des droits de l'homme pour amoindrir l'impact de la torture et de la mise à mort d'êtres humains, et ceux qui le font se placent du côté des bourreaux et face aux victimes. La souffrance des corps martyrisés et les drames de la violence sont indépendants des cultures, comme nous le rappellent les cendres ou les charniers des génocides et la douleur des proches des victimes sur tous les continents. Torture, exécutions, sacrifices humains... ces pratiques ancestrales visaient à apaiser le groupe social en sacrifiant un bouc émissaire, au fallacieux prétexte que le groupe préservé en sortirait purifié et renforcé. Et si, chemin faisant, on en venait à perdre son âme ? Parce qu'elle repose sur le mensonge, cette voie conduit nécessairement à plus ou moins long terme au drame.

Des généraux français ont écrit pour défendre, vingt ans après, l'usage de la torture pour mettre fin à la bataille d'Alger. Mais il y eut un général, un seul, Jacques Pâris de Bollardière, pour dénoncer par voie de presse, dès 1957, les exactions commises par ses pairs, et accepter de payer ses convictions de soixante jours de forteresse. Il y eut une femme, Germaine Tillion, dressée sa vie durant contre la torture, qu'elle soit pratiquée dans les geôles nazies, dans les camps du Goulag soviétiques ou dans les centres d'interrogatoire de l'armée française en Algérie. Cette femme droite, conviée à l'été 1957

par les responsables du Front de libération nationale (FLN) à les rencontrer à la Casbah, en pleine bataille d'Alger, ne leur concédait rien : « Oui, vous êtes des assassins », puisque du sang innocent coulait à chaque attentat. Mais elle écrivait inlassablement pour défendre les femmes et les hommes qui faisaient appel à elle. Elle dénonçait sans relâche le cycle « attentats-répression-torture-procès expéditifs-guillotine » à la prison Barberousse, si proche de la Casbah que les préparatifs de chaque exécution affolaient la population et exacerbèrent la révolte jusque dans le cœur des écoliers, rêvant désormais de devenir moudjahidine.

Depuis le 11 septembre 2001, le cycle « attentats-répression » a été réactivé ; la torture est redevenue acceptable pour certains citoyens. Engendrant la haine et la révolte, elle déclenche de nouvelles vagues d'attentats, tandis qu'en Syrie, au Nicaragua, en Biélorussie, en Birmanie ou ailleurs, on réprime dans le sang des manifestations pour la justice, la liberté ou même le droit de manger à sa faim. Notre siècle n'a rien à envier aux précédents pour la barbarie ou la dignité bafouée.

Le philosophe Paul Ricœur évoquait la dignité comme cette « exigence plus vieille que toute formulation philosophique », qui vient de ce que « quelque chose est dû à l'être humain, du seul fait qu'il est humain ». C'est à cette exigence que se réfère l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent se comporter les uns avec les autres dans un esprit de fraternité. »

Chrétiens engagés à l'ACAT-France, animés de l'esprit de fraternité évoqué dans cet article premier, conscients que, malgré chaque victoire obtenue dans la lutte contre la torture, celle-ci peut surgir à nouveau ici ou là, il nous revient de tenir bon. Le combat pour l'abolition de la torture est juste. Il donne sens à nos vies.

1. *Un monde tortionnaire*, rapport édité par l'ACAT-France, juin 2016.
2. Susana Tereno et al., « La théorie de l'attachement : son importance dans un contexte pédiatrique », *Devenir*, 2007/2, vol. 19.
3. Erik Erikson, *Enfance et société*, éd. Delachaux et Niestlé, 1982.
4. Laurent Mucchielli, « "Insécurité", "sentiment d'insécurité" : les deux veines d'un filon politique », *Après-Demain*, 2010/4, n° 16.
5. La « fabrication » des bourreaux a fait l'objet de plusieurs études, voir par exemple : Françoise Sironi, *Comment devient-on tortionnaire ? Psychologie des criminels contre l'humanité*, éd. La Découverte, 2017 ; Patrick Clervoy, *L'Effet Lucifer : du décrochage du sens moral à l'épidémie du mal : des bourreaux ordinaires*, CNRS éditions, 2013.
6. Jacques Semelin, *Purifier et détruire, Usages politiques des massacres et génocides*, éd. du Seuil, 2005.
7. Entretien de Carlos Arbeláez réalisé sur France Inter le 18 mars 2016., <https://www.franceinter.fr/emissions/d-ici-d-ailleurs/d-ici-d-ailleurs-18-mars-2016>
8. Shane O'Mara, *Pourquoi la torture ne marche pas, L'Interrogatoire à la lumière des neurosciences*. éd. Markus Haller, 2018.
9. *La CIA et la torture, Rapport de la Commission sénatoriale américaine sur les méthodes de détention et d'interrogatoire de la CIA*, éd. Les Arènes, 2015.
10. Alain Chouraqui, « Une bataille des idées », *Humains*, n° 11, mai-juin 2019, <https://www.acatfrance.fr/courrier/humains-n11---la-torture-par-ceux-qui-la-combattent>

### Prévention de la torture : un arsenal juridique, législatif et administratif conséquent...

Traité le plus exhaustif en matière de prévention de la torture, la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dresse un cadre de mesures préventives de la torture auquel les États parties s'engagent à adapter leur législation, leur administration et leur droit. La torture y est définie à partir de trois critères : une douleur ou des souffrances physiques ou mentales aiguës infligées intentionnellement, avec le concours direct ou indirect d'un agent de la fonction publique, à des fins précises. La Convention stipule deux points essentiels : la torture est un interdit absolu en toutes circonstances et rien ne peut la justifier ; tout État partie doit prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (PTCID, définis dans l'article 16) dans tout territoire sous sa juridiction. Le Comité contre la torture (CAT) aide les États parties à mettre en œuvre les mesures ad hoc et contrôle le respect du traité. Enfin, la Convention propose à chaque État d'adhérer à un protocole facultatif de visites préventives de ses lieux privés de liberté par des organes nationaux (MNP) et internationaux.

### ... à l'efficacité décevante !

En 2020, 166 États sur 196 ont signé la Convention et 90, le protocole facultatif, mais la torture est toujours pratiquée dans plus d'un pays sur deux. Les manquements les plus courants à la Convention sont : la non-reconnaissance en droit national de la torture comme une infraction spécifique ; l'utilisation en justice d'informations obtenues sous la torture ; l'absence de mécanismes d'enquête indépendants et donc l'impunité des tortionnaires ; le recours à des méthodes qui ne laissent pas de traces ; l'usage de la torture dans des circonstances exceptionnelles (criminalité généralisée, terrorisme...).



# ANGOLA



## CARTE D'IDENTITÉ

**CAPITALE :** LUANDA

**FORME DE L'ÉTAT :**  
RÉPUBLIQUE À RÉGIME PRÉSIDENTIEL

**DIRIGEANT :** JOÃO LOURENÇO,  
DEPUIS SEPTEMBRE 2017

**NOMBRE D'HABITANTS :**  
32 522 339 HABITANTS (2020)

**TAUX DE PAUVRETÉ :** 55,7 %

**INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN :**  
0,581/1 (150<sup>e</sup> EN 2017)

**TAUX D'ALPHABÉTISATION :** 72,93 %  
(2015)

## CHIFFRES CLEFS

# 10

C'est le nombre officiel de jeunes adultes tués par balle entre mai et septembre 2020 par les forces armées dans le cadre de l'état d'urgence décrété pour endiguer la pandémie de Covid-19.

# 103

C'est le nombre de personnes arrêtées par les forces de l'ordre le 24 octobre 2020 à Luanda lors d'une manifestation pacifique dénonçant les conditions de vie précaires depuis le début de la pandémie. Source : [www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/12/angola-authorities-escalate-use-of-excessive-force-to-crack-down-on-dissent/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/12/angola-authorities-escalate-use-of-excessive-force-to-crack-down-on-dissent/)

## ANGOLA – LE PHÉNOMÈNE TORTIONNAIRE

PAR CLÉMENT BOURSIN, responsable Programme et plaidoyer Afrique de l'ACAT-France

Le 2 octobre 2019, l'Angola est devenu officiellement partie à la Convention contre la torture, après avoir déposé, fin septembre 2019 à New York, lors de la 14<sup>e</sup> session annuelle de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, les textes de ratification de ladite Convention<sup>1</sup>.

En septembre 2017, après trente-huit ans de règne, le président José Eduardo dos Santos a remis le pouvoir à João Lourenço, militaire haut gradé, membre du parti au pouvoir, le Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA). Cette alternance s'est accompagnée d'un renouvellement des instances dirigeantes au sein des principaux ministères, organes de renseignements et de sécurité. Une partie des anciens caciques ont été écartés au profit d'autres membres du parti. Les autorités, dans un signe d'ouverture, se sont rapprochées de la société civile et ont indiqué vouloir faire davantage respecter les libertés d'expression et de manifestation dans le pays.

Dans cette logique de communication positive, les autorités angolaises ont considéré en août 2019 ne plus être concernées par le phénomène tortionnaire en affirmant que « l'Angola n'a pas enregistré de cas de torture ou de mauvais traitements » au cours de l'année 2019<sup>2</sup>. Toutefois, un écart perdure entre les affirmations des autorités et la réalité du terrain, où les forces de défense et de sécurité utilisent encore la torture dans diverses situations.

Comme l'indiquait le Comité des droits de l'homme (CDH) en mai 2019, des informations font « état de tortures et de mauvais traitements infligés par la police ou les forces de sécurité pendant les arrestations, dans les postes de police lors des interrogatoires, ainsi que dans d'autres lieux de détention, [notamment] à l'encontre de réfugiés, enregistrés ou non, de nationalité congolaise<sup>3</sup> ». Malheureusement, comme le souligne le CDH, il y a une absence totale « d'informations détaillées sur le nombre d'enquêtes conduites et de condamnations prononcées à la suite d'actes de torture », ainsi qu'une « absence de mécanisme indépendant pour enquêter sur les actes ». Pour ce qui est des sanctions prévues par le Code pénal, des dispositions spécifiques incriminant la torture ont bien été introduites lorsque le pays a ratifié la Convention contre la torture en 2019, mais le CDH a qualifié ces peines d'« indulgentes ».

## USAGE DE LA TORTURE DANS LES PROVINCES CONTESTATAIRES

Sur le terrain, les éléments des forces armées angolaises (FAA) usent régulièrement de la torture à l'encontre des « indépendantistes » dans les provinces du Cabinda et du Lunda Norte. La province du Cabinda – surnommée le « Koweït africain » du fait de ses vastes ressources pétrolières – est un territoire angolais enclavé entre les deux Congos (République du Congo et République démocratique du Congo), géographiquement séparée

du reste du pays. Elle abrite l'un des rares mouvements de libération toujours actifs depuis les luttes d'indépendance des années 1960 : le Front de libération de l'enclave du Cabinda (FLEC)<sup>4</sup>. Peu d'informations sortent de cette province, militarisée à outrance, et où la société civile est empêchée de s'exprimer et d'agir. Au début de l'année 2019, plus de 70 militants du Mouvement indépendantiste du Cabinda (MIC) – non reconnu par les autorités – ont été arrêtés après avoir voulu manifester pacifiquement en faveur de l'autodétermination du peuple cabindais<sup>5</sup>. La plupart sont aujourd'hui libres, mais les nouvelles autorités angolaises poursuivent la politique de répression menée sous l'ère de José Eduardo dos Santos<sup>6</sup> et n'hésitent pas à user de la violence physique, comme ce fut le cas le 1<sup>er</sup> mars 2019 lorsque des policiers ont frappé à coups de pied et de poing des manifestants dont sept ont dû être hospitalisés<sup>7</sup>.

Dans la province diamantifère de Lunda Norte, les violences contre les civils sont légion de la part des forces de défense et de sécurité, présentes en nombre, pour protéger le territoire des militants autonomistes, des creuseurs artisanaux et des migrants congolais illégaux. Les forces de défense et de sécurité opèrent fréquemment avec une grande brutalité, comme le rapporte le blog Maka Angola, qui est l'un des rares médias à documenter les exactions<sup>8</sup>. Le 30 janvier 2021, au moins dix manifestants pacifiques du Mouvement du protectorat de Lunda Tchokwe – organisation non reconnue par les autorités qui lutte pour l'autonomie des Lunda Norte et Lunda Sul<sup>9</sup> – ont été tués par balle lors de la répression d'une manifestation interdite à Cafunfo<sup>10</sup>.

Dans ces régions reculées, les ressortissants étrangers en situation irrégulière, majoritairement congolais, sont la cible de violences depuis des décennies. Ils sont régulièrement victimes de reconduites aux frontières qui se font au mépris des droits humains et en violation du droit international, comme lors de l'« opération Transparence », en octobre 2018. Au cours de cette mission, six personnes ont été tuées, une centaine d'autres, blessées tandis que 330 000 Congolais étaient rapatriés vers la République démocratique du Congo (RDC) selon le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme<sup>11</sup>. Les informations rendues publiques par les ONG telles que Médecins sans frontières (MSF)<sup>12</sup>, Human Rights Watch (HRW)<sup>13</sup>, Médecins du Monde (MDM)<sup>14</sup>, Comitato Internazionale per lo Sviluppo dei Popoli (CISP)<sup>15</sup> et Oxfam<sup>16</sup>, ont permis de déterminer l'existence d'une logique d'État consistant à terroriser, punir et humilier les migrants, en particulier les femmes à travers la torture, notamment de nombreuses violences sexuelles.

Ces dernières années, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HDCH) a exhorté les autorités angolaises à « veiller à ce que les forces de sécurité et les autres responsables de violations commises au cours des expulsions répondent de leurs actes devant la justice<sup>17</sup> ». À plusieurs reprises, les autorités angolaises se sont engagées, auprès des autorités congolaises et des instances des Nations unies, à améliorer les conditions de renvoi des ressortissants congolais et à enquêter sur les allégations de violences contre ces personnes, mais dans le même temps, elles démentent toute violence commise par l'État et ses agents. Jusqu'à ce jour, aucun auteur présumé ou responsable hiérarchique au sein des forces de défense et de sécurité angolaises n'a été poursuivi devant la justice ni même sanctionné pour de telles violences, comme l'a rappelé l'ACAT-France lors de l'Examen périodique universel (EPU)\* de l'Angola au Conseil des droits de l'homme à Genève, en novembre 2019<sup>18</sup>.

## RECOURS EXCESSIF À LA TORTURE DANS LA CAPITALE, LUANDA

La violence d'État continue d'être exercée dans certaines provinces faute de réelle volonté politique de l'éradiquer. Il en est de même pour la gestion des manifestations, particulièrement depuis la recrudescence des rassemblements antigouvernementaux largement visibles depuis octobre 2020. Le 24 octobre 2020, plus d'une centaine de personnes ont été arrêtées à la suite de violentes manifestations survenues à Luanda au cours desquelles la police antiémeute a tiré du gaz lacrymogène et frappé les manifestants. Au cours de cette journée, au moins sept journalistes ont été arrêtés, détenus ou violentés<sup>19</sup>.

Le 11 novembre 2020, un manifestant a été tué par balle à Luanda et d'autres ont reçu des coups de matraque<sup>20</sup>. Le 4 février 2021, une manifestation non autorisée a été réprimée à Luanda et quatre jeunes ont été blessés par balle<sup>21</sup>. Le 17 février 2021, un journaliste de Rádio Ecclésia qui couvrait une manifestation de la société civile à Ondjiva, dans la province de Cunene, a été attaqué par un chien policier. Sévèrement mordu à la jambe, il a dû recevoir des soins<sup>22</sup>.

Autre sujet d'inquiétude, les exécutions sommaires de jeunes hommes par la police et l'armée angolaises dans les quartiers pauvres de Luanda. Entre mai et septembre 2020, au moins dix adolescents et jeunes hommes, dont un de 14 ans, ont été tués par les balles de policiers et militaires dans le cadre de la gestion de l'état d'urgence décrété en Angola pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Selon Omunga, ONG angolaise de défense des droits de l'homme, le bilan des victimes est sans doute beaucoup plus élevé<sup>23</sup>.

Les jeunes hommes soupçonnés de délinquance font également l'objet d'un recours excessif et illégal aux armes à feu par des agents du service d'enquête criminelle (Serviço de Investigação Criminal, SIC) de la police angolaise. Entre avril 2016 et novembre 2017, 92 jeunes hommes, soupçonnés de délinquance, auraient été sommairement exécutés dans les rues de la capitale selon le rapport du lanceur d'alerte Rafael Marques de Morais sur les escadrons de la mort au sein du SIC<sup>24</sup>. De peur de représailles, les témoins de ces crimes sont longtemps restés silencieux.

Le fait que ces exactions aient longtemps été acceptées par les autorités n'a pu qu'encourager les forces de défense et de sécurité à systématiquement recourir à la violence pour maintenir l'ordre dans le pays. Selon plusieurs sources, durant des années, les critères de recrutement au sein du ministère de l'Intérieur auraient été complaisants et auraient permis l'entrée de « voyous » au sein de la police. Enfin, l'impunité institutionnalisée était une constante sous la présidence dos Santos, ce qui a sans doute participé à la poursuite des conduites criminelles.

## VERS UN DÉBUT DE CHANGEMENT DE PRATIQUE ?

En début de mandat, les nouvelles autorités semblent avoir pris conscience d'une méfiance de plus en plus importante de la population face à l'institution policière. Les autorités angolaises ont alors, semble-t-il, voulu changer leur politique et ne plus

accepter les bavures. Elles ont décidé d'entreprendre un « coup de balai » au sein de cette institution. Le 18 décembre 2018, le chef du département des ressources humaines de la police nationale, le lieutenant Antonio Raimondo Traça dos Santos, a annoncé publiquement que « plus de cent agents » allaient être exclus et mis à la disposition de la justice.

Fait rare, la justice angolaise a également commencé à condamner des éléments des forces de défense et de sécurité qui ont commis des délits graves. Le 14 août 2018, le sergent José Alves Tadi, un militaire des Forces armées angolaises (FAA) qui avait tiré sur des habitants de Zango – un quartier populaire de Luanda – qui manifestaient pacifiquement contre la démolition de leurs maisons en 2016 et tué par balle un adolescent, a été condamné à dix-huit ans de prison et à une amende d'un million de kwanzas de dommages et intérêts à la famille (3200 euros). Trois autres militaires ayant tiré lors de cette manifestation ont été condamnés à un an de prison. Aucune enquête judiciaire n'a toutefois été intentée contre les donneurs d'ordre que sont les autorités politiques locales ayant eu recours à l'armée pour encadrer la démolition des maisons de Zango.

Toutefois, avec la montée de la contestation gouvernementale ces derniers mois, les autorités angolaises semblent, aujourd'hui, accorder une marge de manœuvre plus importante aux forces de défense et de sécurité dans la répression des manifestations et des rassemblements, aussi bien à Luanda qu'en province.

S'ajoutent enfin les affaires passées où l'impunité continue de régner. Concernant les expulsions des Congolais depuis 2003, aucun élément des forces de défense et de sécurité n'a pour le moment eu à répondre des nombreuses violences commises. Même chose pour le massacre de centaines de membres de l'église évangélique Luz do Mundo perpétré à São Pedro Sumé, dans la province de Huambo, mi-avril 2015. L'ouverture d'une enquête sur les allégations des massacres commis à Monté Sumé – revendication portée par l'ACAT-France depuis plusieurs années<sup>25</sup> – aurait pu être l'un des premiers gestes symboliques du président Joao Lourenço pour montrer son engagement à venir à bout des violations graves des droits humains commises par des agents de l'État. Tel n'a pas été le cas.

1. « Ratification de la convention contre la torture », ACAT-France, 28 octobre 2019, [www.acatfrance.fr/bonne-nouvelle/ratification-de-la-convention-contre-la-torture](http://www.acatfrance.fr/bonne-nouvelle/ratification-de-la-convention-contre-la-torture)
2. *Ibid.*
3. « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », Nations unies, 8 mai 2019, <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>
4. « Arrestation et détention arbitraire de plus de 70 militants indépendantistes cabindais », 26 février 2019, ACAT, <https://www.acatfrance.fr/actualite/arrestation-et-detention-arbitraire-de-plus-de-70-militants-independantistes-cabindais>
5. *Ibid.*
6. *Ibid.* ; « Libération de 13 militants indépendantistes cabindais », ACAT-France, 15 mars 2019, [www.acatfrance.fr/bonne-nouvelle/liberation-de-13-](http://www.acatfrance.fr/bonne-nouvelle/liberation-de-13-) ; « Détention arbitraire de dix manifestants cabindais », ACAT-France, [www.acatfrance.fr/actualite/detention-arbitraire-de-dix-manifestants-cabindais](http://www.acatfrance.fr/actualite/detention-arbitraire-de-dix-manifestants-cabindais)
7. « Angola : 59 manifestant-e-s officiellement inculpés », Amnesty International, 9 mars 2020, [www.amnesty.org/fr/documents/afr12/1892/2020/fr/](http://www.amnesty.org/fr/documents/afr12/1892/2020/fr/)
8. Jordan Muacabinza, « Lunda-norte: o horror da violência sistemática », Maka Angola, 10 août 2019, [www.makaangola.org/2019/08/lunda-norte-o-horror-da-violencia-sistemica/](http://www.makaangola.org/2019/08/lunda-norte-o-horror-da-violencia-sistemica/)
9. « Répression d'une manifestation d'autonomistes à Cafunfo : au moins dix morts par balles », ACAT-France, 4 mars 2021, <https://www.acatfrance.fr/appele-urgent/repression-dune-manifestation-dautonomistes-a-cafunfo--au-moins-dix-morts-par-balles#:~:text=Le%20Lunda%20Norte%20est%20une,surface%20de%2010%203000%20km%C2%B2.>
10. *Ibid.*
11. « Des expulsions collectives d'Angola ont mis des milliers de Congolais en danger en RDC - Bachelet », Nations unies, [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23781&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23781&LangID=F)
12. *Cent Histoires, une terrible vérité : Angola, viols et violences systématiques sur les refoulés congolais, les femmes témoignent*, Médecins sans frontière, décembre 2007.
13. « "Si vous revenez, on vous tue". Violences sexuelles et autres exactions commises à l'encontre de migrants congolais lors de leur expulsion d'Angola », Human Rights Watch (HRW), mai 2012, [www.hrw.org/fr/report/2012/05/21/si-vous-revenez-vous-tue/violences-sexuelles-et-autres-exactions-commises](http://www.hrw.org/fr/report/2012/05/21/si-vous-revenez-vous-tue/violences-sexuelles-et-autres-exactions-commises)
14. *Migration transfrontalière, expulsions, violences et violences sexuelles faites aux femmes : la tragédie des Congolais expulsés d'Angola*, Médecins du monde, juin 2014, [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/mdm\\_rapport\\_congolais\\_expulses\\_dangola.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/mdm_rapport_congolais_expulses_dangola.pdf)
15. « Violations et Violences commises pendant les expulsions des migrants de l'Angola vers le Bas-Congo, le Bandundu et le Kasai Occidental », Comitato Internazionale per lo Sviluppo dei Popoli, août 2012 ; « Le Droit international, la migration et les expulsions des Congolais d'Angola », Comitato Internazionale per lo Sviluppo dei Popoli, décembre 2013 ; « Rapport annuel 2014 ANE UE DU PROJET DCI-NSAPVD/2012/308-107 "Réseau – Migration – Dignité – Développement" », Comitato Internazionale per lo Sviluppo dei Popoli, 2014.
16. « Réponse d'Oxfam au Kasai et adaptation à la nouvelle crise avec l'arrivée massive des ressortissants congolais expulsés d'Angola », Oxfam, octobre 2018.
17. « Des expulsions collectives d'Angola ont mis des milliers de Congolais en danger en RDC - Bachelet », Nations unies, [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23781&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23781&LangID=F)
18. « Angola : le HCDH prend en compte le rapport alternatif de l'Acad-France », ACAT-France, 27 décembre 2019, [www.acatfrance.fr/actualite/angola---le-hcdh-prend-en-compte-le-rapport-alternatif-de-lacat-](http://www.acatfrance.fr/actualite/angola---le-hcdh-prend-en-compte-le-rapport-alternatif-de-lacat-) ; « L'impunité des responsables de violations des droits humains commises dans le cadre des opérations d'expulsion de migrants congolais », ACAT-France, mars 2019, [www.acatfrance.fr/public/rapport-epu-angola-mars-2019.pdf](http://www.acatfrance.fr/public/rapport-epu-angola-mars-2019.pdf) ; « Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Angola », Assemblée générale des Nations unies, 20 août 2019, <https://undocs.org/fr/A/HRC/WG.6/34/AGO/3>
19. « Angola : vague de répression contre la presse lors d'une manifestation », Reporters sans frontières, 28 octobre 2020, <https://rsf.org/fr/actualites/angola-vague-de-repression-contre-la-presse-lors-dune-manifestation>
20. « Angola : La police a tiré sur des manifestants pacifiques », Human Rights Watch, 12 novembre 2020, [www.hrw.org/fr/news/2020/11/12/angola-la-police-tire-sur-des-manifestants-pacifiques](http://www.hrw.org/fr/news/2020/11/12/angola-la-police-tire-sur-des-manifestants-pacifiques)
21. « Angola : le régime réprime plusieurs manifestations de la société civile », RFI, 5 février 2021, [www.rfi.fr/fr/afrique/20210205-angola-le-r%C3%A9gime-r%C3%A9prime-plusieurs-manifestations-de-la-soci%C3%A9t%C3%A9-civile](http://www.rfi.fr/fr/afrique/20210205-angola-le-r%C3%A9gime-r%C3%A9prime-plusieurs-manifestations-de-la-soci%C3%A9t%C3%A9-civile)
22. « Angola : la police lâche un chien sur un journaliste lors d'une manifestation », Reporter sans frontières, 17 février 2021, <https://rsf.org/fr/actualites/angola-la-police-lache-un-chien-sur-un-journaliste-lors-dune-manifestation-0>
23. « Angola. Des témoins racontent les homicides d'adolescents imputables à la police », Amnesty International, 25 août 2020, [www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/08/angola-witnesses-describe-horrific-killings-of-teenagers-by-police/](http://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/08/angola-witnesses-describe-horrific-killings-of-teenagers-by-police/)
24. Rafael Marques de Morais, *Angola's killing fields: A report on extrajudicial executions in Luanda, 2016-2017*, [www.makaangola.org/wp-content/uploads/2018/02/EXTRAJUDICIAL-KILLINGS-IN-ANGOLA-2016-17.pdf](http://www.makaangola.org/wp-content/uploads/2018/02/EXTRAJUDICIAL-KILLINGS-IN-ANGOLA-2016-17.pdf)

25. « Monté Sumé : violence d'État et impunité », ACAT-France, 25/04/2017, <https://www.acatfrance.fr/actualite/monte-sume---violence-detat-et-impunite> ; « Je demande justice pour les victimes de Monté Sumé », ACAT-France, 23/03/2020, <https://www.acatfrance.fr/actualite/je-demande-justice-pour-les-victimes-de-monte-sume> ; « Je soutiens les victimes du massacre de Monté Sumé », ACAT-France, <https://www.acatfrance.fr/app/items/print/actualite/je-soutiens-les-victimes-du-massacre-de-monte-sume> ; « Deux ans du massacre de Monte Sumé, cas d'école de la violence d'État et de l'impunité en Angola », ACAT-France, 18/04/2017, <https://www.acatfrance.fr/communique-de-presse/deux-ans-du-massacre-de-monte-sume--cas-decole-de-la-violence-detat-et-de-limpunite-en-angola> ; Clément Boursin, « Monté Sumé : violence d'État et impunité », 25 avril 2017, <https://www.acatfrance.fr/actualite/monte-sume---violence-detat-et-impunite> ; Carte action « Agir pour un monde digne » avril 2020, ACAT-France, <https://www.acatfrance.fr/public/am-2020-04-montesume-web-v2.pdf>

# GUÉRIR LES SOCIÉTÉS

---

## LUTTER CONTRE LA DÉTENTION PROVISOIRE ADMINISTRATIVE POUR LUTTER CONTRE LA TORTURE

PAR **LIONEL GRASSY**, directeur de plaidoyer de la FIACAT et coordonnateur international du programme de lutte contre la détention préventive abusive (DPA) mené par la FIACAT en Afrique. Chargé d'enseignement à l'UGA (université Grenoble Alpes) et chercheur associé au CERDAP2 (Sciences-Po Grenoble).

La majorité des détenus qui croupissent dans les prisons africaines sont analphabètes, attendent un procès qui parfois ne vient jamais, ont signé des aveux sous contrainte ou alors se retrouvent derrière les murs sans même avoir compris le prononcé du jugement.

Dans les prisons où interviennent la FIACAT et les ACAT, 40 % à 80 % des détenus sont en attente d'une décision définitive. C'est-à-dire qu'aucun jugement de condamnation n'a été rendu. On parle de détention préventive. La détention préventive désigne alors la privation de liberté prononcée, à titre exceptionnel, contre une personne mise en examen dès l'instruction et jusqu'à ce que le procès ait fait l'objet d'une décision définitive. Cela peut constituer une atteinte à la présomption d'innocence. Or la négation de ce droit essentiel est un premier pas vers la négation d'autres droits, une fois la victime placée en détention. Pour cette raison, la détention préventive est strictement encadrée par une procédure et des délais légaux au-delà desquels la personne doit être remise en liberté. Lorsqu'une personne est maintenue en détention en violation de ces règles, on dit qu'elle est en détention préventive abusive.

Le recours à la mise en détention préventive quasi systématique et l'abandon du traitement des dossiers en cours d'instruction ont conduit à une transformation de la peine en Afrique subsaharienne. Cette pratique a également modifié les mentalités : d'un côté, celle de l'opinion publique qui assimile le placement en détention à la culpabilité de l'auteur, sans faire de distinction entre la détention provisoire, pendant laquelle la personne reste présumée innocente, et la condamnation finale à l'issue de laquelle la personne mise en cause peut être incarcérée ; d'un autre côté, celle de la partie civile, qui considère que la détention provisoire correspond à une condamnation et ne prend même plus la peine de se présenter aux convocations ultérieures du juge. À l'arrivée, c'est l'ensemble de la société qui ne croit plus en la justice, et celui qui passe par la « case prison » est nécessairement coupable. Le simple mot « prison » suffit à une assimilation par l'opinion publique à « condamnation ». Il n'est jamais question de jugement, de présomption d'innocence. L'absence de participation ou de « présence » des parties



civiles aux convocations du juge d'instruction vient l'attester. L'inculpé est derrière les barreaux, justice est rendue.

La peine, qui cumule plusieurs fonctions – elle est tantôt préventive, voire dissuasive, ou visant à « réparer » le dommage –, ne s'applique que très rarement selon l'objet qui vise le reclassement social du détenu<sup>1</sup> mais apparaît comme un principe politisé du « tout sécuritaire » pour rassurer l'opinion publique à travers des messages clés : « Nous vous protégeons des criminels. » On assiste alors à une normalisation du rôle politique de la justice rendant obsolète le sens de la peine. Or cette justice est également altérée par plusieurs dysfonctionnements tels que le manque de personnel, la lourdeur administrative, la corruption, etc., qui portent atteinte à l'efficacité des différents systèmes judiciaires en empêchant les citoyens de bénéficier de leur droit fondamental à un procès équitable. Si l'égalité de traitement devant la loi est à la base de la démocratie, les intérêts privés des magistrats et l'ingérence politique risquent de remettre en cause la légitimité des décisions de justice. Un artiste ivoirien, Tiken Jah Fakoly, a résumé la situation actuelle des prisons dans sa chanson « Les Audits » : « Je m'en vais libérer les petits voleurs de la MACA<sup>2</sup> / Et les faire remplacer / Par les grands qui sont dehors. / Il faut libérer les *débalousseurs*<sup>3</sup> de la MACA / Et les faire remplacer / Par les grands qui sont dehors. / [...] L'argent destiné à la santé de mon peuple / A été orienté vers une autre destination. / Ils sont sans pitié. »

La FIACAT et son réseau ont constaté dans leur travail de monitoring des lieux de détention – qui consiste à surveiller et contrôler une activité – une forte proportion de détenus incarcérés pour des infractions mineures. Il convient donc de démystifier la prison. Si le grand banditisme fascine les médias et par là même l'opinion publique, il ne correspond pas à une représentation de la population carcérale. Les prisons africaines sont remplies à 80 % de personnes démunies, n'ayant pas accès à l'éducation de base ni aux besoins primaires pour survivre. Les affaires criminelles sont largement minoritaires dans les cabinets d'instruction. Le recours systématique au placement en détention préventive, pour les affaires délictuelles et correctionnelles, sans respect du cadre légal qui entoure sa pratique (absence de motivation des décisions, absence de renouvellement du placement, voire absence de titre de détention) a conduit à un engorgement des cabinets d'instruction (un magistrat gère en moyenne 400 dossiers) et par voie de conséquence à une surpopulation carcérale. Les chiffres sont évocateurs. Sur les 22 prisons où interviennent la FIACAT et les ACAT, le taux de surpopulation oscille entre 200 % et 650 %.

Bien que tous les Codes de procédure pénale d'Afrique prévoient la mise en détention préventive comme une mesure exceptionnelle, celle-ci ne cesse d'être utilisée et justifiée par les praticiens du droit, sous couvert des mêmes motifs légaux, comme l'attestent les études de la FIACAT lors de séminaires sur le respect des garanties judiciaires. Parmi les motifs évoqués par les instances judiciaires pour justifier le recours à la détention préventive, nous pouvons citer l'identité douteuse de l'individu, la protection de l'individu incriminé du risque de vindicte populaire, le problème d'adressage des rues pour retrouver l'individu et ainsi garantir sa représentation et sa présence lors du procès, le souci de garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice, etc. Finalement, l'intérêt de l'individu passe après le souci des juges qui incarcèrent avant de juger par peur de voir leur responsabilité engagée face à l'opinion publique ou parfois face au pouvoir exécutif.

Les conséquences de ce recours systématique à l'enfermement sont claires : la déshumanisation des prisons et une atteinte à la dignité de l'être humain comme le rappelle le commissaire Med SK Kaggwa, ancien rapporteur spécial sur les prisons, les conditions de détention et l'action policière en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) : « Les détenus en préventive subissent des conditions de détention qui ne répondent pas au droit à la vie et à la dignité, et sont vulnérables aux violations des droits de l'homme, y compris l'arrestation et la détention arbitraires, le risque de torture et d'autres mauvais traitements. »

L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » est le point de départ de l'action de la FIACAT et des ACAT. Pour compenser l'absence de force obligatoire qui affecte les dispositions de la déclaration universelle des droits de l'homme, un ensemble de normes internationales contraignantes ont été ratifiées par les États. Les ACAT et la FIACAT ont pour coutume de faire état de leurs préoccupations en matière de respect de garanties judiciaires et d'amélioration des conditions de détention aux organes des traités au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup> et de la Convention contre la torture<sup>5</sup>.

Aussi, un ensemble de règles non contraignantes de droit international, qui appuient la mise en œuvre des traités et normes contraignantes, sont venues renforcer l'arsenal juridique existant déjà en matière de respect de la dignité humaine en détention. C'est notamment le cas de la résolution 70/175 adoptée le 17 décembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies sur l'« Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus » (« Règles Nelson Mandela »), des Lignes directrices de Luanda sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en mai 2015 lors de sa 55<sup>e</sup> session ordinaire ou encore des principes régissant la décriminalisation des infractions mineures en Afrique adoptés en octobre 2018 lors de sa 62<sup>e</sup> session ordinaire.

La FIACAT et les ACAT accompagnent alors les processus visant l'intégration en droit national des obligations internationales reconnues et acceptées par les États et la mise en œuvre d'un ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et l'amélioration des conditions de détention.

Depuis plusieurs années, la FIACAT et les ACAT sont devenues des partenaires incontournables en matière d'accompagnement des autorités nationales pour le respect des engagements pris par les États devant les mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits humains. Les actions de plaidoyer de la FIACAT auprès des Nations unies et devant la CADHP ont permis de porter la thématique de l'amélioration des conditions de détention comme l'une des recommandations prioritaires formulées aux États dans lesquels une ACAT est présente. Soutenues dans leurs préoccupations et dans la mise en œuvre de leurs programmes par les experts des Nations unies et les commissaires de la CADHP, la FIACAT et les ACAT visent à améliorer les conditions de détention par le respect des garanties judiciaires. Une meilleure appropriation et le respect du cadre légal qui entoure la mise en détention ainsi que

la bonne administration de la justice sont les clés de la réduction de la surpopulation carcérale. Nous y reviendrons mais les mesures sporadiques, faites de coups d'éclat médiatiques, comme les grâces présidentielles, n'ont montré que peu d'effet à long terme. Au contraire, la réduction de l'effectif carcéral, lorsqu'elle est pensée par et avec les autorités nationales dans un plan de réforme du système judiciaire, impacte les conditions de détention, favorise la confiance de la population en l'administration de la justice et participe à l'affirmation de l'État de droit. L'enjeu en matière de lutte contre le recours excessif à la détention préventive n'est pas de se substituer aux obligations du personnel pénitentiaire et judiciaire, mais d'accompagner les autorités dans le respect d'une procédure édictée par les Codes durant une période donnée, puis, une fois le parcours judiciaire respecté, continuer à soutenir les efforts et encourager les bonnes pratiques tout en démultipliant l'action auprès d'autres juridictions et établissements pénitentiaires en favorisant la communication entre les différents acteurs de la chaîne pénale. La transformation des enjeux nationaux en termes d'administration publique de la justice passe alors également par des actions de plaidoyer en rappelant les obligations de l'État et parfois la nécessité de procéder à des réformes pour que l'État se mette en conformité avec ses obligations internationales. Cela passe notamment par l'obligation des États de rendre compte publiquement de leurs actions en fonction de leurs obligations juridiques. Cependant, ces transformations sont rarement attribuées au plaidoyer des ONG, puisque les États ne reconnaissent que très peu la pression exercée par la société civile, mais plutôt à une « volonté politique » dont ils rendent compte lors de l'examen de la situation de l'évolution des droits humains aux mécanismes de promotion et de protection des droits humains.

Le programme de lutte contre la détention préventive abusive (DPA) s'intéresse particulièrement aux conséquences de l'administration de la justice sur le système carcéral.

## L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

L'administration de la justice gangrène aujourd'hui le système carcéral. Le rôle actuel de la prison n'est plus de resocialiser le détenu et de le préparer à retourner vivre en société mais a pour fonction majeure d'isoler les personnes en conflit avec la loi, autant que possible. Ce système n'est pas le fruit d'une réflexion à moyen terme de l'intégration de l'individu en société. Il s'agit alors, face à un problème, de l'écarter le temps qu'il « pourrisse » sans chercher une solution pérenne. Si ce modèle répond aux attentes à court terme de l'opinion publique, il ne répond en rien à la construction d'un État de droit. La surpopulation et ses conséquences ne sont que le résultat d'un système judiciaire abîmé, avec un manque crucial de moyens humains et financiers (1 magistrat pour 40 000 habitants en République de Côte d'Ivoire (RCI), ce qui est largement en deçà des normes, c'est-à-dire en moyenne 1 magistrat pour 10 000 habitants) qui ne peut garantir au justiciable une justice équitable. Cette situation tient à des difficultés administratives, mais également organisationnelles, telles que la gestion manuelle des entrées et sorties en prison, la perte des dossiers et le manque de collaboration entre le personnel pénitentiaire, les magistrats et les associations issues de la société civile. Ce travail de coconstruction entre les autorités d'un pays et les ONG vient rompre la défiance des pouvoirs publics envers la société civile, souvent perçue comme dénonciatrice de violations

des droits, sans considérer qu'elle puisse être avant tout une force de proposition. Un système de renforcement des capacités des agents des États concernés par la sensibilisation aux règles de droit, la mise à disposition d'outils pratiques, de procédures et la collaboration avec la société civile est primordial et contribue à pallier les défaillances du système et à prévenir d'éventuels mauvais traitements en détention. Ces défaillances impactent également la confiance de l'opinion publique en son système judiciaire, jugé souvent comme inefficace et corrompu, ce qui favorise le risque de vindicte populaire.

L'adoption de circulaires ministérielles invitant à respecter les modalités d'application et les délais de la détention préventive est importante mais encore une fois non suffisante si elle n'est pas suivie d'effets. Il en va de même avec la création de l'assistance judiciaire. En effet, l'analphabétisme des plus démunis et les difficultés à organiser leur défense sont à la base des procès inéquitables. L'assistance judiciaire pour les populations sans moyens d'être représentées devant un tribunal par un avocat doit être effective et les moyens suffisants, disponibles. Les ACAT et la FIACAT ont largement constaté que très peu de justiciables bénéficient de conseil juridique surtout dès les premières heures de la garde à vue. Cette assistance judiciaire est souvent trop centralisée pour être accessible. Par exemple, en Côte d'Ivoire, il n'existe qu'un seul service situé à Abidjan pour couvrir l'ensemble du pays et la moyenne annuelle de requêtes n'est que de 158 pour l'ensemble des affaires traitées dans tout le pays<sup>6</sup>.

Des solutions idoines peuvent être adoptées telles que : le renforcement de collaboration entre les institutions ; la nomination de nouveaux juges d'instruction ; tenir compte des retraits de plaintes par la partie plaignante pour certaines infractions ; pour les affaires correctionnelles, si l'inculpé y consent, l'interroger immédiatement au fond et poser tous les actes nécessaires le même jour ; privilégier, par le parquet, les modes de règlement de citation directe et de flagrant délit ; etc.

L'ensemble de cette mauvaise administration de la justice produit des conséquences néfastes sur l'État de droit et a un effet direct sur la population carcérale et les conditions de détention. Les premières victimes sont donc les justiciables et les détenus ainsi que le personnel pénitentiaire, qui se retrouve dépassé dans ses fonctions.

## LES PRISONS

Avec des taux de surpopulation atteignant jusqu'à 600 % dans certaines des 23 prisons cibles du projet dans cinq pays d'Afrique subsaharienne, la FIACAT et les ACAT ont ouvert les portes d'un monde caché, isolé du reste de la société, où la souffrance et le désespoir sont les maîtres mots. Pour ne citer que quelques exemples flagrants, en janvier 2020, les prisons cibles du projet en République du Congo enregistraient un taux d'occupation de 616 % à Brazzaville, 608 % à Pointe-Noire, 115 % à Ouessou et 55 % à Dolisie<sup>7</sup>. Celle d'Abidjan (Côte d'Ivoire) accueillait en septembre 2020 plus de 7 650 détenus pour une capacité d'accueil de 3 246 soit un taux d'occupation de 236 %. La population carcérale de Makala, à Kinshasa (République démocratique du Congo) comptait, en décembre 2020, environ 9 000 détenus, dont 5 600 prévenus, pour une capacité d'accueil de 1 500 personnes, soit 600 % d'occupation carcérale. Dans cette prison, les prévenus représentent en moyenne

82 % de la population carcérale. Enfin, à Madagascar, au dernier trimestre 2019, la prison d'Ambalatavoahangy (Toamasina) avait un taux d'occupation de 235 % et celle d'Antanimora (Antananarivo), 530 %.

Cette surpopulation carcérale endémique est la cause d'un nombre considérable de bien d'autres maux. Malnutrition, développement de maladies infectieuses (malaria, tuberculose...), violences sont le quotidien des personnes privées de liberté : « En raison du surpeuplement de la prison, l'hygiène est quasi inexistante. Nous n'avons pas de produits pour nettoyer les parasites et les poux dans les cellules. Nous n'avons même pas de savon à donner aux détenus pour qu'ils se lavent ou qu'ils lavent leurs vêtements », indique un garde de sécurité pénitentiaire au Burkina Faso.

Comme le précise un régisseur de prison de Côte d'Ivoire : « Dans notre maison d'arrêt, nous n'avons ni véhicule de service ni véhicule d'escorte. Nous sommes donc obligés d'escorter les détenus vers le palais de justice, ou vers l'hôpital lorsqu'ils sont malades, à pied ou sur nos propres mobylettes. Dans ce cas, c'est nous qui payons l'essence pour les véhicules. Dans notre ville, le palais de justice se trouve à 1,2 kilomètre de la maison d'arrêt mais dans certaines villes il se trouve à plus de 3 kilomètres. Si le détenu est trop malade et ne peut pas s'asseoir à l'arrière de la mobylette, on peut faire appel aux sapeurs-pompiers mais cette solution n'est évidemment possible que si les sapeurs ont du carburant et dans les villes où il y a une brigade de sapeurs ; ce n'est pas le cas pour toutes les MAC [maisons d'arrêt centrales]. »

L'article 10 du PIDCP rappelle que l'objectif de la peine est le reclassement social. Cet objectif ne peut pas être atteint dès lors que le respect inhérent à la dignité humaine est mis à mal par la surpopulation carcérale et un manque crucial d'agents pénitentiaires : « En ce qui concerne les ressources humaines, dans notre maison d'arrêt nous sommes 35 gardes de sécurité pénitentiaire (GSP) pour plus de 250 détenus. Les brigades de sécurité ne dépassent donc pas six ou sept personnes par jour pour la garde des détenus. Nous travaillons vingt-quatre heures d'affilée, de 16 h 30 au lendemain même heure. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas faire sortir les détenus dans la cour de la prison sans risque d'évasion ; les détenus ne sortent donc que très rarement de leurs bâtiments car notre MAC ne dispose pas d'un promenoir fermé. Néanmoins, les ressources humaines augmentent car l'an dernier nous n'étions qu'une vingtaine de GSP pour quasiment la même population carcérale », indique un garde de la sécurité pénitentiaire de la prison de Koudougou, au Burkina Faso, en 2012.

Dès lors que l'on franchit une porte de prison, une atmosphère suffocante nous envahit. Les détenus disposent parfois de moins de 50 cm<sup>2</sup> par cellule pour dormir. Ils se relaient pour s'allonger durant la nuit, les cours de promenade (lorsqu'elles sont accessibles car souvent inondées en saison des pluies) deviennent des lieux innommables, le tout sous des chaleurs écrasantes, sans aération parfois. Des abris de fortune sont aménagés dans chaque espace disponible du parc pénitentiaire et la vie en société s'organise dans un confinement total. Le personnel pénitentiaire est débordé et dans certains cas ne rentre même plus dans l'établissement. Comment garantir les droits fondamentaux de l'individu lorsque le budget par détenu n'excède pas 0,5 euro par jour pour assurer l'alimentation, le transport vers les juridictions et les soins du détenu ? En Côte d'Ivoire, un directeur

de prison désabusé s'est interrogé sur sa fonction : « Comment garantir le minimum vital à 5000 détenus lorsque l'administration octroie un budget pour 1500 personnes ? Dans une ville, chacun est libre de ses mouvements. Ici, il faut gérer les situations d'urgence, les soins de santé sans hôpital et nourrir quotidiennement 5000 bouches ! Connaissez-vous un seul maire qui puisse garantir ceci aux citoyens de sa ville ? Notre fonction première de préparer les détenus vers la réinsertion est dénuée de sens dans ces conditions. Nous prions juste pour ne pas trop en perdre. Chaque jour nous avons peur des émeutes. Alors on maintient la répression et on veille à la sécurité ! »

Ces témoignages sont issus d'entretiens réalisés avec le personnel pénitentiaire lors des visites des établissements par les équipes ACAT. À ces occasions, les équipes rencontrent aussi les détenus et écoutent ceux qui ont besoin de soutien moral, sanitaire et judiciaire.

La vie, si l'on peut parler d'une vie, s'organise comme elle peut au sein de l'établissement. Tandis que certains jouent aux cartes, d'autres défilent dans la cour, on crie ici et là, on se croirait plus sur un marché qu'au sein d'une prison. Des établis proposent de l'eau et autres produits (cigarettes, noix de cola, thé). On se retrouve dans une micro-société où chacun va et vient au gré des directives des chefs de cours et chefs de quartiers de la prison, ce qui est contraire aux Règles Mandela puisque cela renforce la corruption et l'arbitraire au sein des établissements pénitentiaires, où la loi du plus fort devient la norme. Tout se monnaie, une économie parallèle est mise en place avec les travers que cela comporte. Le tumulte est permanent et au milieu de tant de scènes de vie du quotidien, pas un seul regard croisé qui ne soit synonyme d'angoisse, de peur et de désespoir.

« On nous traite comme des animaux » ; « C'est la mort à petit feu » ; « Ils ne veulent pas qu'on vive » ; « Papa, aide-moi, je vais mourir ici, j'ai faim » ; « Pourquoi je suis là, où en est mon dossier ? » Voilà des paroles de détenus qui résonnent dans la tête de visiteurs de prisons ACAT à chaque rencontre, chaque visite dans un établissement pénitentiaire. Comment trouver les mots qui réconfortent, ceux qui maintiennent une lueur d'espoir au milieu de tant de souffrances ? Les bénévoles ACAT tentent avec leurs convictions et leurs engagements de répondre à ces interrogations et de soigner ces maux du quotidien. Parfois, ils reçoivent le message d'un détenu qui vient les conforter dans leurs engagements :

*Durant ma détention, nous avons été visités à plusieurs reprises par les membres ACAT et leur avocat, nous avons reçu un livret qui nous a permis d'écrire nos courriers à l'autorité compétente. Je crois que si aujourd'hui j'ai été libéré, c'est grâce au projet DPA de l'ACAT et je souhaite que ce projet puisse continuer pour que les autres détenus en bénéficient.*

Témoignage d'un ancien détenu de la prison d'Adzopé en République de Côte d'Ivoire.

*Un jour, je pense que c'était en avril 2017, un groupe de jeunes de l'ACAT-Côte d'Ivoire est arrivé à la prison pour recenser les personnes qui n'étaient pas encore jugées. Je suis allé à leur rencontre car je voulais connaître la situation de mon dossier et surtout connaître mon sort parce que j'avais déjà fait plus de six mois en prison. Une semaine après, j'ai été convoqué par le juge d'instruction pour être entendu jusqu'à ce qu'en juin 2017 je sois jugé et relaxé par le tribunal de Toumodi. Je remercie l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et les personnes qui aident l'ACAT-Côte d'Ivoire à aider les détenus.*

Témoignage d'un ancien détenu de la prison de Toumodi en République de Côte d'Ivoire.

Le travail du militant ACAT est alors un travail de fourmi qui nécessite énormément d'investissement personnel pour à la fois renforcer ses propres connaissances en procédure pénale et pouvoir répondre aux préoccupations du détenu sur son parcours judiciaire.

#### « OÙ EN EST MON DOSSIER ? »

Construire des prisons ne résoudra en rien ce problème de surpopulation. En effet, plusieurs études ont démontré que plus on construit de places disponibles, plus on incarcère. La solution ne réside donc pas dans l'agrandissement des espaces mais dans la gestion administrative et judiciaire des dossiers pour désenclaver les établissements pénitentiaires et cesser l'incarcération systématique<sup>9</sup>.

Lors d'une enquête de terrain menée par les membres de l'ACAT-Congo (République du Congo) auprès de 335 personnes en détention préventive, un constat alarmant a été relevé. 33,79 % des prévenus dépassent de plus de deux mois le délai légal de placement en détention préventive et 26,35 % dépassent de plus de huit mois ce délai légal. Parmi ces prévenus en détention injustifiée, illégale et arbitraire, 99,02 % n'ont jamais été notifiés de cette prolongation de leur détention préventive. De manière générale, les procédures judiciaires pour les infractions passibles de six mois d'emprisonnement ou moins durent un à deux ans et les durées de détention préventive dépassent souvent les délais légaux. Il pourrait alors être bénéfique, pour les prévenus comme pour les États, de requalifier l'ensemble de ces infractions mineures conformément aux principes de 2018 adoptés par la CADHP sur la « dépenalisation des infractions mineures en Afrique ».

*La prison n'a pas été facile pour moi. On m'accusait d'un abus de confiance. Durant sept mois, je suis restée sans être jugée. Mais quand les membres de l'ACAT-Côte d'Ivoire ont recensé mon nom, j'ai pu obtenir ma liberté le mois qui a suivi. Je dis merci à l'ACAT et à tous ceux qui leur permettent de venir en aide aux détenus. Merci et que Dieu vous récompense.*

Témoignage d'une ancienne détenue, Atokpo Niangoran, libérée par l'ACAT-CI de la prison d'Adzopé en 2015.

Dans les pays cibles d'intervention des ACAT, la révision des Codes pour une amélioration du cadre légal du placement en détention préventive est souvent nécessaire. L'objectif est alors le respect des garanties judiciaires entourant la mise en détention préventive. Depuis 2012, la FIACAT et six ACAT subsahariennes œuvrent ainsi dans l'accompagnement des personnes privées de liberté exposées à des violations des droits humains et à la violation de leurs droits fondamentaux. En effet, l'activité de monitoring des prisons pour l'accompagnement judiciaire permet une « vigilance de la société civile » sur les conditions d'enfermement.

#### LE PROGRAMME FIACAT : LES ENJEUX, LA PRATIQUE, LES RÉSULTATS

La FIACAT et les ACAT se sont engagées dès 2006, en tant qu'acteurs de la société civile, dans la promotion et la protection des droits humains des personnes privées de liberté dont les conditions de détention sont assimilées à des traitements cruels, inhumains et dégradants. Lors des rencontres avec les détenus, la volonté des militants ACAT a été de renforcer leur capacité juridique pour apporter une réponse aux oubliés de la justice sur le traitement de leurs dossiers.

*J'ai été incarcéré à la maison d'arrêt pendant plus de douze mois, je ne savais pas ce que je devais faire. Je suis bel et bien allé à l'école et pendant mes lectures, un ami m'a apporté le guide de l'ACAT sur les garanties judiciaires. J'ai découvert à la page 9 de cet ouvrage [...] le délai de détention ; ce jour-là je n'ai pas mangé, je voulais avaler le document. Le lendemain je me suis permis de faire ma demande de mise en liberté provisoire et j'ai bénéficié de la mise en liberté d'office avec la possibilité de repartir au parquet pour qu'on finalise définitivement le dossier. [...] Une fois totalement libéré depuis quatre à cinq mois, il fallait que je trouve la possibilité de m'exprimer et d'aider les autres prévenus à s'adresser à leur propre juge, pour dire « Monsieur le juge, je ne suis pas dans une situation normale. » Me voilà bénévole ACAT dans le département du Pool au Congo où la misère, la torture, c'est ce que nous vivons au quotidien. Donc moi je continue à y vivre et à m'y engager en tant que chrétien.*

Témoignage d'un ex-prévenu aujourd'hui membre ACAT dans le département du Pool en République du Congo.

Pour lutter contre ce phénomène de détention préventive abusive qui contribue à la surpopulation carcérale, impacte les conditions de détention et produit des incidences socio-économiques sur les prévenus et leurs proches, des programmes dont l'objectif principal est de faciliter l'accès à la justice pour tous ont été mis en place avec les ACAT-Congo, RDC, Bénin, Madagascar, Tchad et Côte d'Ivoire.

Pour remplir ces objectifs d'humanisation des prisons, il a fallu former les membres ACAT, renforcer les capacités du personnel pénitentiaire et judiciaire sur les garanties judiciaires pour mieux identifier les cas de détention préventive abusive. Cette formation s'est révélée incontournable : si l'adoption de nouvelles normes judiciaires représente une avancée remarquable, dans la pratique, les placements en détention préventive restent courants.



Lorsqu'ils sont abusifs, ils sont représentatifs du non-respect des règles énoncées par le Code de procédure pénale de la part du personnel de l'administration judiciaire et pénitentiaire. C'est bien ce non-respect des règles que la formation continue des acteurs de la chaîne pénale contribue à faire évoluer. Pour répondre aux difficultés liées à la lenteur judiciaire, aux problèmes de corruption, à l'insuffisance de cabinets d'instruction et de magistrats et à l'interdépendance des différents acteurs dans les pays dans lesquels elles interviennent, la FIACAT et les ACAT organisent des rencontres et des ateliers de formation continue. L'objectif : renforcer et mutualiser les capacités de chacun, favoriser les interactions entre les partenaires, mieux faire connaître les contraintes et les obligations de chaque maillon de la chaîne du parcours judiciaire.

Dans un premier temps, les participants se voient dispenser par des experts nationaux (universitaires, hauts fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et judiciaire) des interventions théoriques sur les mécanismes procéduraux internationaux, régionaux et nationaux entourant la détention. Les participants peuvent, à la suite de chaque intervention, poser des questions et ouvrir le débat sur la thématique traitée pour confronter la réalité du terrain aux textes et aux principes. Ces temps d'échanges doivent permettre de trouver l'équilibre entre la théorie et la pratique.

Une seconde phase de cet atelier consiste à la mise en pratique, en petits groupes de travail, autour d'un outil commun. Chaque groupe veillera à une représentation équitable de chaque corps de métier intervenant dans le parcours du prévenu : un directeur de prison, les greffiers de prison et des parquets, les magistrats du siège et du parquet, des représentants de la société civile et des avocats. *Le Guide sur les garanties judiciaires de l'inculpé détenu*, préparé par la FIACAT et l'ACAT, est présenté à chaque groupe thématique afin d'élaborer conjointement les ajustements nécessaires à sa révision :

- un premier groupe travaille sur le lexique de la détention préventive, à savoir la situation judiciaire du détenu et les personnes ressources pour accompagner les dossiers du prévenu ;
- un deuxième groupe réfléchit au parcours de l'inculpé depuis son inculpation jusqu'à sa mise en liberté provisoire ;
- un troisième groupe étudie les moyens d'action possibles à disposition du prévenu et de la société civile pour accélérer les procédures judiciaires.

Les propositions de modifications sont faites lors d'ateliers en plénière, dont l'enjeu est de permettre un meilleur consensus autour des propositions émises par les groupes. Cette appropriation est essentielle : le guide sert notamment de support aux membres de la société civile pour collecter les informations sur la situation des détenus, à l'aide des fiches de suivi qui se trouvent en annexe. Pour chaque acteur de la chaîne pénale, il est un véritable outil de travail.

À mi-parcours du suivi et de l'identification des cas de DPA, un atelier de suivi, réunissant les mêmes participants qu'à l'atelier de formation initial, a lieu pour garantir une meilleure continuité de l'action. Lors de cette rencontre, les participants font part des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des activités et mettent en avant les bonnes pratiques.

La méthodologie utilisée est la même que pour l'atelier de formation. Ainsi, des interventions sur des sujets préalablement identifiés par les ACAT et la FIACAT sont faites et suivies de débats en plénière.

À titre d'exemple, plusieurs thématiques ont déjà retenu l'attention des participants :

- avancées et entraves aux procédures judiciaires et administratives (l'accès aux dossiers, l'absence d'interconnexion entre les services du tribunal et entre le tribunal et les établissements pénitentiaires ou encore les relations entre l'administration pénitentiaire et les juridictions) ;
- l'assistance des prévenus (le rôle des assistants sociaux ; l'assistance judiciaire, un outil méconnu...) ;
- l'importance de la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture (force et faiblesse/place de la société civile).

Tout au long du suivi des cas de DPA, cette méthodologie participative renforce l'appropriation des moyens d'action par tous les acteurs de la chaîne pénale. Ainsi est garantie une collaboration étroite entre l'administration judiciaire, l'administration pénitentiaire et la société civile autour du respect des garanties judiciaires du prévenu.

1. Article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan.

3. En dialecte nouchi le *débalousseur* est synonyme de petit voleur.

4. Article 10 : « 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. 2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ; b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible. 3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal. »

5. Article 16 : « 1. Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

6. Une enquête proposée par le CERDAP2 menée par la FIACAT et l'ACAT CI atteste que 90 % des prévenus interrogés ne connaissent pas ce mécanisme

7. En raison de la pandémie de Covid-19 et du plaidoyer menée par les ACAT, plusieurs circulaires ont permis la mise en liberté de centaines de détenus. En janvier 2021 la prison de Brazzaville ne comptait plus que 268 détenus.

8. Penal Reform International : global prison trend 2017. « La surpopulation carcérale continue d'être considérée comme l'un des principaux défis dans l'administration de la justice ». Elle a incité l'Assemblée générale des Nations unies à réitérer l'importance des mesures visant à réduire la surpopulation et la détention provisoire dans sa résolution de 2016 sur les droits de l'homme. Les niveaux d'occupation des prisons dans 79 pays (40 % des États du monde) étaient supérieurs à 120 % de la capacité et pas moins de 51 pays (26 %) connaissaient un problème de surpeuplement extrême, avec des taux d'occupation supérieurs à 150 %. Dans 198 pays pour lesquels des données étaient disponibles, pas moins de 115 États (58 %) fonctionnaient à plus de 100 % de leur capacité. Il a été souligné que le recours excessif à l'emprisonnement « limite la capacité des systèmes pénitentiaires à traiter efficacement la petite minorité de prisonniers qui présentent des risques sérieux pour la sécurité publique, et augmente même les risques posés par les détenus ». En outre, elle impose d'énormes coûts sur les fonds publics et peut entraver le développement économique ».

## ÉLÉMENTS CLÉS

### LUTTE CONTRE LA DÉTENTION PREVENTIVE ABUSIVE (DPA) :

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS 2019-2020 OBTENUS SUR L'ENSEMBLE DES PROJETS EN SYNTHÈSE.

# 5

pays ciblés en Afrique subsaharienne (Congo-Brazzaville, Côte d'Ivoire, Madagascar et République démocratique du Congo, Tchad).

# 23

établissements pénitentiaires visités par les membres de l'ACAT.

# 672

visites de prisons et des parquets conduites par les avocats référents et les militants de l'ACAT.

# 181

représentants de la société civile et 255 représentants de l'administration judiciaire et de l'administration pénitentiaire formés sur les normes internationales/régionales et le Code de procédure pénale en matière de prévention de la torture et de garanties judiciaires.

# 5 830

détenus identifiés en détention provisoire injustifiée.

# 1 663

détenus font l'objet d'une procédure judiciaire et leurs dossiers sont encore suivis par les avocats qui les ont transmis aux chefs d'office.

# 4 167

détenus ont bénéficié d'une décision de justice (mise en liberté provisoire ou de plein droit ou condamnation).

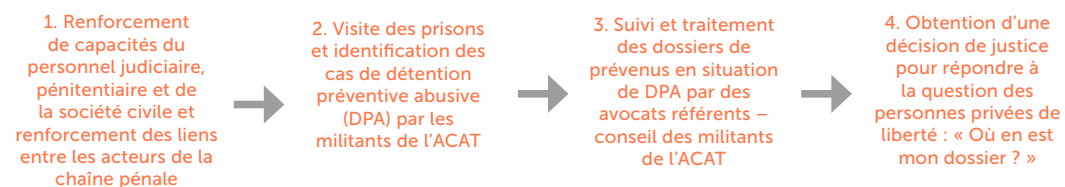
# 2 596

détenus ont bénéficié d'une grâce pour désengorger les prisons pendant la pandémie suite au plaidoyer mené auprès des autorités par les militants de l'ACAT.

### PRISONS SURVEILLÉES PAR LA FIACAT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ABUSIVE (DPA)



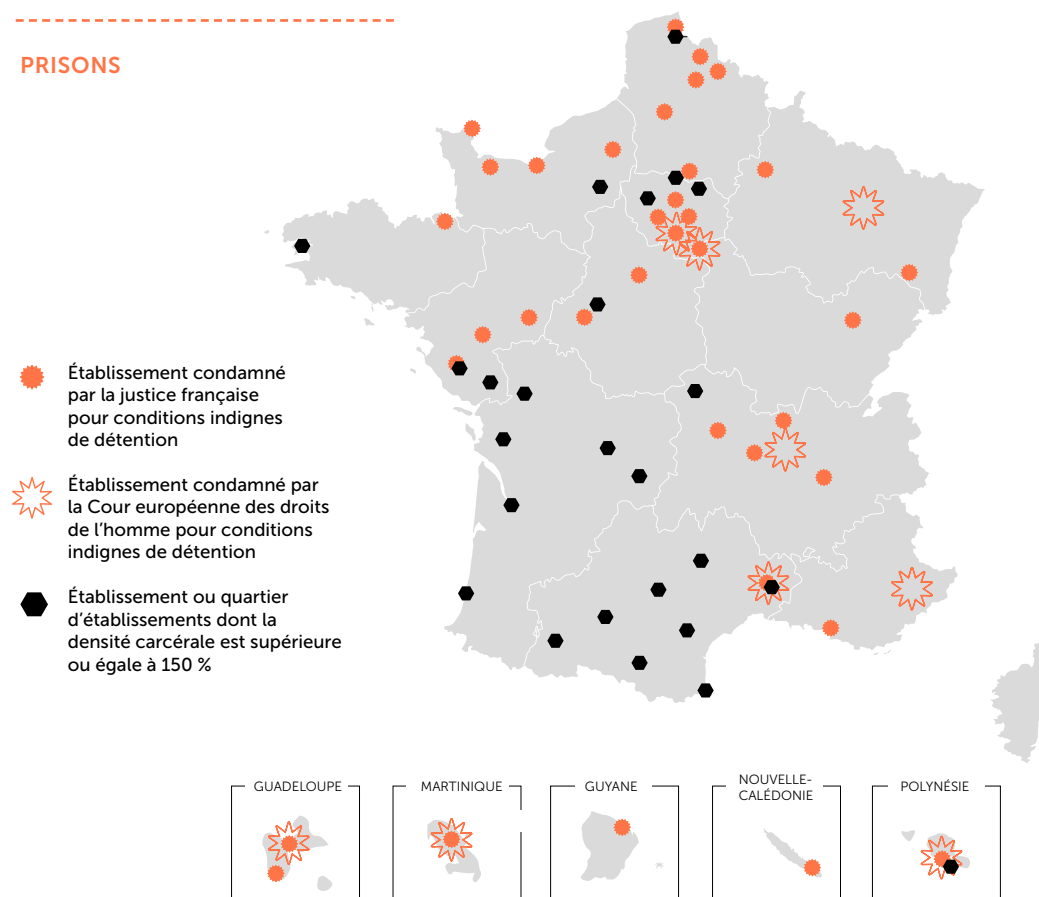
### CYCLE OPÉRATIONNEL EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA DPA





# FRANCE

## PRISONS



## CHIFFRES CLEFS

# 64 405

C'est le nombre de détenus en France au 1<sup>er</sup> mars 2021.

# 106 %

C'est le taux de densité carcérale au 1<sup>er</sup> mars 2021.

# 849

C'est le nombre de matelas au sol au 1<sup>er</sup> mars 2021.

Source cartographie : OIP, <https://oip.org/infographie/prisons-condamnees-pour-conditions-de-detention-indignes/>, janvier 2020  
 Ministère de la Justice, *Statistique des établissements des personnes écrouées en France* (Ministère de la Justice / DAP / SA / SDEX / EX3 - Traitement Infocentre pénitentiaire Gide Genesis, Ministère de la Justice / DAP / SDSP / SP2 - Fichier des places opérationnelles)  
 Source chiffres clés : ministère de la Justice / DAP / SA / SDEX / EX3 - Traitement Infocentre pénitentiaire Gide Genesis.

## LA DÉTENTION PROVISOIRE EN FRANCE

PAR ÉRIC MIRGUET, directeur du pôle Programme et plaidoyer de l'ACAT-France

Mesure exceptionnelle en ce qu'elle restreint la liberté d'hommes et de femmes présumés innocents, le recours à la détention provisoire demeure pourtant la voie privilégiée des procédures françaises. Situation qui se traduit par une surpopulation endémique au sein des maisons d'arrêt, soumettant ces détenus dont la culpabilité n'a pas encore été démontrée aux pires conditions de détention. La succession des réformes législatives pour y remédier sans effet significatif traduit tant l'échec de ces politiques que le refus de tout entreprendre pour garantir les libertés fondamentales accordées aux citoyens de ce pays.

### LE RÉGIME DE LA DÉTENTION PROVISOIRE EN FRANCE

La Commission de suivi de la détention constate en 2018 « une forte croissance du nombre de détenus prévenus » avec une augmentation de 9 % entre janvier 2016 et janvier 2018. Elle observe entre 2012 et 2016 « une progression très significative » des durées de détention provisoire supérieures à deux ans notamment pour les crimes. De 24,2 mois en moyenne en 2011, la durée moyenne de détention provisoire s'est allongée jusqu'à 28,5 mois en 2016.

La détention provisoire est régie par les articles 143-1 et suivants du Code de procédure pénale. Elle ne peut résulter que d'une décision du juge de la liberté et des détentions (JLD), création de la loi du 15 juin 2000. Celui-ci est saisi par le juge d'instruction ou le procureur. L'incarcération se fait dans une maison d'arrêt.

La détention provisoire peut être ordonnée en matière correctionnelle et criminelle. En matière correctionnelle, lorsque le mis en examen n'a pas déjà été condamné à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement sans sursis de plus d'un an et lorsqu'il encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois. Elle peut être prolongée mais ne peut excéder un an, sauf pour des infractions spécifiques (trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs) ou des situations spécifiques (la libération constituerait un risque sécuritaire important). En matière criminelle, elle ne peut excéder un an, avec une possibilité de prolongation jusqu'à deux ans (peine encourue inférieure à vingt ans), trois ans (supérieure à vingt ans) ou quatre ans (crimes particuliers : trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou crime commis en bande organisée ou situation particulière).

La détention provisoire n'est pas la seule mesure qui puisse être prise par le JLD. Celui-ci dispose en effet de trois alternatives : le contrôle judiciaire, le contrôle judiciaire socio-éducatif et l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE). L'assignation à résidence, souvent mentionnée, reste notoirement sous-utilisée : une centaine d'ARSE par trimestre, entre 200 et 400 par an, contre environ 16 000 mandats de dépôt « instruction » et 20 000 mesures de contrôle judiciaire dans le même cadre<sup>1</sup>.

Le choix demeure cependant celui de l'incarcération au détriment des autres mesures possibles. Parfois jusqu'à l'incohérence, voire la caricature. Ainsi, le 25 mars 2020, l'exécutif prenait une ordonnance contenant diverses mesures afin de répondre aux difficultés suscitées par la pandémie de Covid-19 en matière de procédure pénale. L'ordonnance favorise les aménagements de peine afin de réduire le nombre de détenus, notamment ceux qui se trouvent en fin de peine. Plusieurs milliers d'individus en ont bénéficié. Toutefois, la même ordonnance prolonge de plein droit (jusqu'à six mois) les délais maximums de détention provisoire, alors qu'il s'agit d'hommes et de femmes, présumés innocents. Saisi d'une requête, le Conseil d'État rejette sans débat la demande formée contre cette disposition<sup>2</sup>.

Cette décision était pourtant à rebours des recommandations et demandes émises par les organes de défense des droits de l'homme, tant au niveau du Conseil de l'Europe que de celui des Nations unies. Ainsi en avril 2020, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) publiait une déclaration de principe relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus, appelant les États « à recourir davantage aux alternatives à la détention provisoire<sup>3</sup> ». En mai 2020, plusieurs agences onusiennes se faisaient l'écho de cette préoccupation et exhortaient les responsables gouvernementaux « à n'utiliser la privation de liberté, y compris la détention préventive, qu'en dernier ressort et à s'efforcer de recourir à des mesures non privatives de liberté<sup>4</sup> ».

La détention provisoire figure parmi les préoccupations majeures des conventions de défense des droits de l'homme. Ainsi l'article 5.3 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce : « Toute personne arrêtée ou détenue [...] doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. » Les points 4 et 5 de l'article exigent que le détenu puisse faire appel de cette décision prise à son encontre, et posent le principe d'un droit à réparation lorsqu'une disposition de cet article n'est pas respectée.

Le cadre légal français s'inscrit dans ces standards édictés au niveau européen, bien que la pratique ait valu à la France des condamnations sur la base de ces articles de la Convention. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) reprochant aux autorités judiciaires françaises de ne pas avoir agi « avec toute la promptitude nécessaire », elle exerce son contrôle sur l'application de cet article, ne s'interdisant pas de se saisir d'affaires sensibles, crimes ayant suscité un trouble social important ou affaires de terrorisme.

Le contrôle de la CEDH se fait par deux approches : vérifier que la durée de détention est justifiée par les actes pris par les juridictions en charge de l'examen de l'affaire, et examiner la recevabilité des justificatifs avancés pour prolonger la période de détention. Dans son examen de la période de détention, la Cour analyse les actes effectués par les juridictions, et identifie les périodes qui sont imputables aux seules autorités, qui sont la base des condamnations qu'elle prononce : dans l'affaire Sagarzazu c. France<sup>5</sup>, elle identifie « la période d'inactivité imputable aux autorités judiciaires entre l'ordonnance de mise en accusation du 23 janvier 2007 et l'arrêt de la cour d'assises de Paris spécialement composée du 17 décembre 2008, soit près de deux ans ».

Dans l'affaire Vosgien c. France<sup>6</sup>, elle examine chacun des critères permettant la prolongation de la détention (danger de fuite, risque de récidive, de concertation frauduleuse et le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public), relevant qu'en l'espèce les conditions ne sont pas réunies pour justifier cette privation de liberté prolongée : « La Cour estime que les motifs invoqués par les autorités judiciaires n'étaient pas suffisants pour justifier le maintien en détention provisoire du requérant pendant quatre ans et trois mois. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention. »

La détention provisoire abusive peut donner lieu à une indemnisation devant les juridictions françaises<sup>7</sup>, mais les conditions de son obtention sont trop restrictives pour refléter la gravité des atteintes qu'elle est censée indemniser. Ainsi si le procès aboutit, de manière définitive, à un non-lieu, une relaxe ou un acquittement, l'ancien détenu peut saisir le premier président de la cour d'appel pour demander une indemnité en compensation du préjudice subi. La décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission nationale de réparation de la détention provisoire, placée auprès de la Cour de cassation. Les conditions requises sont très strictes : il faut, d'une part, avoir subi un préjudice chiffrable et, d'autre part, avoir été acquitté ou avoir bénéficié d'un non-lieu pour « inexistance du fait reproché », c'est-à-dire soit pour absence pure et simple d'infraction, soit pour non-participation à celle-ci. Ainsi, selon une jurisprudence constante, un suspect acquitté pour insuffisance de preuves ne peut pas se prévaloir de ces dispositions. Le cas échéant, il peut toutefois prétendre à une indemnisation pour « fonctionnement anormal » de la justice. Il en va de même lorsque la durée de la détention provisoire dépasse celle de la condamnation.

On estime à environ 500 le nombre de procédures annuelles<sup>8</sup>, pour une indemnisation d'environ 75 euros par jour d'incarcération<sup>9</sup>. Le préjudice moral, la perte de revenus ou les autres pertes matérielles sont prises en compte dans ce calcul qui apparaît invariablement bien en dessous de ce qu'ont estimé les plaignants<sup>10</sup>.

## LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES DÉTENUS PLACÉS SOUS CE RÉGIME

La contribution des détentions provisoires, qui ont tendance comme mentionné plus haut à se prolonger, à la surpopulation carcérale, sans être exclusive, est notoire. Cette situation de surpopulation, qui conduit à obliger 849 détenus à dormir sur des matelas posés sur le sol, caractérise des conditions de détention indignes, violant de manière répétée les droits de ces personnes détenues, plus particulièrement et cruellement ceux qui sont incarcérés sous le régime de la détention provisoire.

« À l'issue de ses travaux, la commission d'enquête ne peut que constater que les présumés innocents sont les détenus les moins bien traités de France<sup>11</sup>. » Cette formule, qui a plus de vingt ans aujourd'hui, reste tristement d'actualité. Aussi loin que l'on remonte dans l'histoire de ce pays, cette anomalie heurte les consciences : dans le compte rendu de la séance du 2 août 1789 de l'Assemblée constituante, un des intervenants explique « qu'il a vu deux fois les cachots de la Bastille, qu'il a vu ceux de la prison du Châtelet et qu'ils sont mille fois plus horribles », soulignant « qu'il existe en France un usage barbare de punir les coupables, alors même qu'ils ne le sont pas encore déclarés<sup>12</sup> ».

La question des conditions de détention est plus particulièrement importante pour ce qui a trait à la détention préventive. Les établissements qui reçoivent ces détenus sont souvent ceux où les personnes sont les plus exposées à la surpopulation carcérale et aux conditions indignes qu'elle engendre.

Les conditions de détention auxquelles sont soumis ces hommes et ces femmes, présumés innocents, ont une nouvelle fois été qualifiées d'indignes par la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt rendu le 30 janvier 2020<sup>13</sup>. La Cour condamne la France en raison des conditions indignes de détention – qu'elle qualifie de dégradantes et inhumaines – de 32 requérants qui l'ont saisie, incarcérés dans six établissements pénitentiaires. Plusieurs de ces lieux d'enfermement sont des maisons d'arrêt.

Ces établissements sont d'ailleurs surreprésentés parmi ceux qui ont été frappés par une telle condamnation. Au niveau français, 36 établissements pénitentiaires ont été considérés comme soumettant les individus qui s'y trouvent à des traitements inhumains ou dégradants par les juridictions, dont 29 maisons d'arrêt. Au niveau européen, neuf établissements ont été reconnus comme se trouvant dans cette situation, parmi lesquels six sont des maisons d'arrêt<sup>14</sup>.

Les libérations décidées dans le cadre de la pandémie de Covid-19 n'ont pas eu d'effet sur ces établissements : début 2021, 62 maisons d'arrêt ou quartiers maisons d'arrêt connaissent des taux d'occupation de plus de 120 %, 19 d'entre eux, de plus de 150 %<sup>15</sup>. Cette situation n'épargne pas les mineurs, malgré l'obligation d'encellulement individuel.

La proportion des détenus se trouvant en détention provisoire reste stable malgré les avancées législatives censées réduire le recours à ces privations de liberté. La dernière étude statistique européenne sur le phénomène situe la moyenne européenne à 22 %. La France se situe bien au-dessus, avec un taux de 29 %. Au 1<sup>er</sup> février 2021, 18 659 détenus se trouvaient en détention provisoire, soit un taux de 29,2 % du total<sup>16</sup>.

Dans son rapport 2018, la commission de suivi de la détention provisoire déclarait que « la situation de suroccupation des maisons d'arrêt devrait replacer la détention provisoire au centre des préoccupations de tous les acteurs de la politique pénale ».

Les événements récents semblent indiquer que cette prise de conscience demeure une chimère. Le Conseil constitutionnel avait exigé dans une décision rendue le 2 octobre 2020 que le gouvernement modifie la loi et permette aux détenus de bénéficier de voies de recours leur permettant de mettre fin à leurs conditions indignes de détention. Le Conseil avait fixé à la date du 1<sup>er</sup> mars 2021 l'expiration du délai pour concrétiser cette réforme législative impérative. Au 1<sup>er</sup> mars, le constat s'impose : rien n'a été entrepris et le texte tant attendu n'existe pas. Les transfèrements de détenus d'un établissement à l'autre ne sont qu'un pis-aller illustrant cette fois encore le manque de volonté de mettre un terme à cette honte de la République, tout comme les projets de construction de nouvelles prisons inclus dans la loi de programmation 2018-2022<sup>17</sup>.

À quel moment serons-nous enfin à la hauteur des enjeux que soulèvent ces questions ?

1. Commission de suivi de la détention provisoire, rapport 2018, consultable ici : [www.justice.gouv.fr/art\\_pix/rapport\\_csdp\\_2018.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_csdp_2018.pdf)
2. [www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-04-03/439877](http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-04-03/439877)
3. « Covid-19: Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe publie une « Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté », Conseil de l'Europe, 20 mars 2020, [www.coe.int/fr/web/cpt/-/covid-19-council-of-europe-anti-torture-committee-issues-statement-of-principles-relating-to-the-treatment-of-persons-deprived-of-their-liberty](http://www.coe.int/fr/web/cpt/-/covid-19-council-of-europe-anti-torture-committee-issues-statement-of-principles-relating-to-the-treatment-of-persons-deprived-of-their-liberty)
4. « Déclaration commune de l'ONUDC, de l'OMS, de l'ONUSIDA et du HCDH sur la COVID-19 dans les prisons et les autres milieux fermés », Organisation mondiale de la santé, 13 mai 2020, [www.who.int/fr/news/item/13-05-2020-unodc-who-un aids-and-ohchr-joint-statement-on-covid-19-in-prisons-and-other-closed-settings](http://www.who.int/fr/news/item/13-05-2020-unodc-who-un aids-and-ohchr-joint-statement-on-covid-19-in-prisons-and-other-closed-settings)
5. CEDH 26 janvier 2012, Saragazu c. France, n° 29109/09.
6. CEDH 3 octobre 2013, Vosgien c. France, n° 12430/11.
7. Articles 149 à 150 et R. 26 à R. 40-22 du Code de procédure pénale.
8. « Indemnisation des détenus innocentés : "A quelle hauteur vous estimez les larmes de ma mère ?" », France Info, 5 mai 2019, [www.francetvinfo.fr/societe/justice/video-indemnisation-des-detenus-innocentes-a-quelle-hauteur-vous-estimez-les-larmes-de-ma-mere\\_3217809.html](http://www.francetvinfo.fr/societe/justice/video-indemnisation-des-detenus-innocentes-a-quelle-hauteur-vous-estimez-les-larmes-de-ma-mere_3217809.html)
9. À la différence de l'Italie, de l'Allemagne ou du Danemark, qui ont fixé un montant forfaitaire par jour de prison effectué à tort (80 euros au Danemark, par exemple).
10. « 367 551 euros d'indemnisation pour détention injustifiée », *La Croix*, 20 février 2015, [www.la-croix.com/Actualite/France/367-551-d-indemnisation-pour-detention-injustifiee-2015-02-20-1283103](http://www.la-croix.com/Actualite/France/367-551-d-indemnisation-pour-detention-injustifiee-2015-02-20-1283103)
11. Rapport de commission d'enquête n° 449 (1999-2000) de MM. Jean-Jacques Hyest et Guy-Pierre Cabanel, fait au nom de la commission d'enquête, déposé le 29 juin 2000.
12. Cité dans le rapport de la commission d'enquête.
13. CEDH 30 janv. 2020, J.M.B. et autres c. France, n° 9671/15 et 31 autres.
14. « 40 prisons condamnées pour conditions de détention indignes », Observatoire international des prisons, <https://oip.org/infographie/prisons-condamnees-pour-conditions-de-detention-indignes/>
15. « Surpopulation carcérale : face à l'urgence, le réflexe prison a la peau dure », Observatoire international des prisons, <https://oip.org/communiqu/surpopulation-carcerale-face-a-lurgence-le-reflexe-prison-a-la-peau-dure/>
16. Statistiques officielles du ministère de la Justice consultable ici : [www.justice.gouv.fr/art\\_pix/Statistique\\_etablissements\\_01022021.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Statistique_etablissements_01022021.pdf)
17. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038261631/>

# ISRAËL/ TERRITOIRES PALESTINIENS

## CARTE D'IDENTITÉ / ISRAËL

**FORME DE L'ÉTAT :** RÉPUBLIQUE PARLEMENTAIRE

**DIRIGEANT :** BENYAMIN NETANYAHOU, DEPUIS MARS 2009

**NOMBRE D'HABITANTS :** 9 008 700 HABITANTS (2019)

**TAUX DE PAUVRETÉ :** 15,2 % (2018)

**INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN :** 0,919 (19<sup>e</sup> EN 2019)

## CARTE D'IDENTITÉ / TERRITOIRES PALESTINIENS

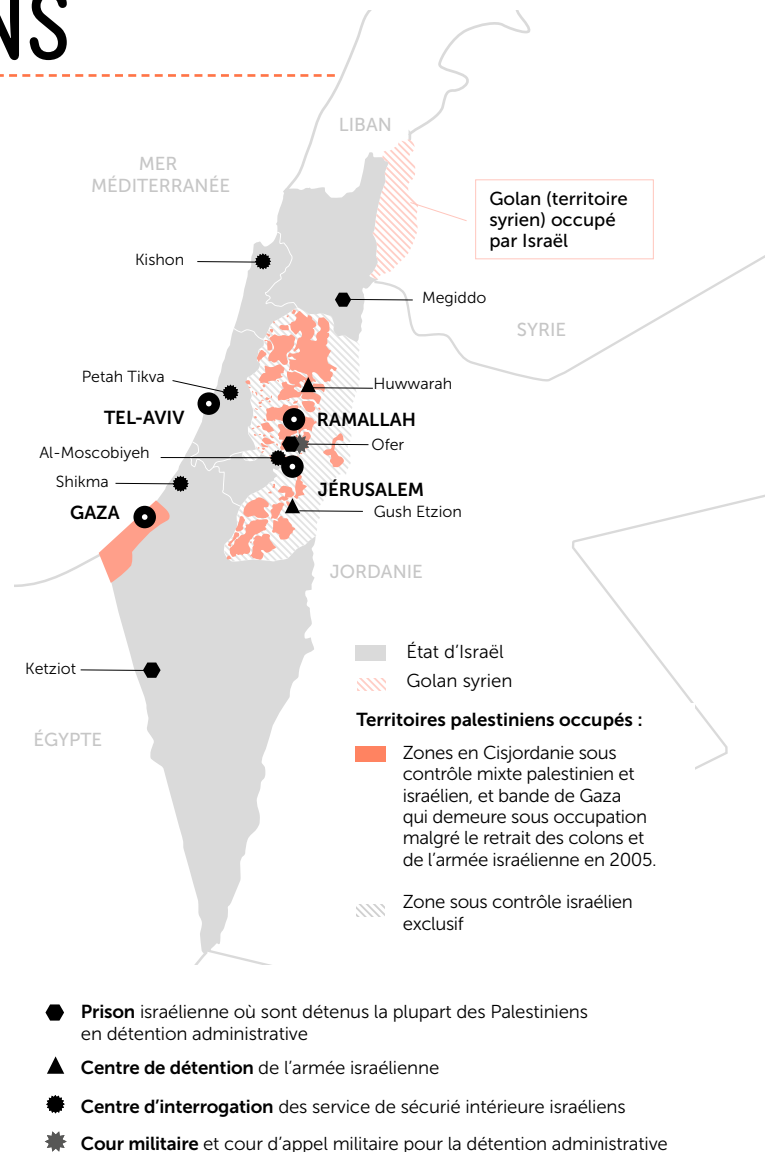
**FORME DE L'ÉTAT :** RÉPUBLIQUE SEMI-PRÉSIDENTIELLE

**DIRIGEANT :** MAHMOUD ABBAS, DEPUIS 2005

**NOMBRE D'HABITANTS :** 5 090 293 HABITANTS (2020)

**TAUX DE PAUVRETÉ :** 29,2 % (13,9% EN CISJORDANIE ET 53% À GAZA – 2018)

**INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN :** 0,708 (115<sup>e</sup> EN 2019)



## CHIFFRES CLEFS

# 40 %

C'est le taux de Palestiniens hommes, vivant dans les territoires occupés, qui se sont retrouvés en détention administrative depuis 1967.

# 5 %

C'est le taux de conversion des détentions administratives en condamnation. Ce taux confirme le caractère arbitraire de cette mesure.

## ISRAËL – LA DÉTENTION ADMINISTRATIVE, UN OUTIL DE RÉPRESSION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE PALESTINIENNE

PAR ÉLIAS GEOFFROY, responsable Programme et plaidoyer Afrique du Nord et Moyen-Orient de l'ACAT-France

Le 7 juillet 2020, Salah Hamouri est enfin libéré après une semaine de détention qui laissait craindre le pire<sup>1</sup>. En effet, l'avocat franco-palestinien avait déjà fait trois séjours en prison israélienne. Après une courte détention à 16 ans en 2001, il avait été détenu pendant cinq mois en 2004, puis condamné à sept ans d'emprisonnement l'année suivante à l'issue d'un procès inéquitable pour avoir prétendument fomenté l'assassinat d'un rabbin. Libéré en 2011 dans le cadre de l'accord Shalit, il avait réaffirmé son innocence et était devenu enquêteur de terrain pour l'ONG Addameer traitant de la défense des droits des détenus palestiniens.

En 2017 et 2018, il avait été emprisonné pendant treize mois sous le régime de la détention administrative. Selon l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits humains, aucune plainte n'avait été retenue. Seul le paiement d'une caution de 3000 shekels (709 euros) a été demandé au moment de sa libération<sup>2</sup>. Lors de son arrestation, il s'apprêtait à se rendre en France pour voir son épouse et avait prêté serment au barreau de Ramallah trois jours avant.

### UN RÉGIME DE DÉTENTION HORS NORME

La raison de cette détention demeure confidentielle, comme c'est pratiquement toujours le cas pour les détentions administratives<sup>3</sup>. Ce régime de détention est particulièrement critiqué car il permet à l'armée israélienne de priver de liberté des ressortissants palestiniens pendant six mois renouvelables indéfiniment, sans avoir à notifier les raisons, et donc sans inculpation ni procès. Le détenu est le plus souvent emprisonné sur la base d'informations considérées comme « secrètes » par l'armée ou les services de sécurité, et donc inaccessibles à lui et à son avocat. De plus, de nombreux détenus sont privés de visites de leurs proches voire parfois de leurs avocats. « Comme nous ne pouvons avoir aucune nouvelle pendant son emprisonnement, nous vivions vraiment dans une incertitude, teintée par intermittence d'espoir et de doute. C'est un vrai moyen de torture psychologique\* », dénonce Elsa Lefort, la femme de Salah Hamouri<sup>4</sup>.

Les peurs étaient donc grandes de voir Salah Hamouri à nouveau enfermé dans ce régime de détention arbitraire qui peut s'étendre indéfiniment selon le bon vouloir des autorités israéliennes. Cependant, ces dernières semblent avoir changé de stratégie : elles cherchent maintenant à l'expulser à vie des Territoires palestiniens en révoquant sa carte de résident permanent à Jérusalem pour « rupture d'allégeance » à l'État d'Israël. Ces derniers développements concernant Salah Hamouri font partie d'une

stratégie plus globale, dans laquelle la détention administrative demeure un élément clé, qui vise à étouffer les voix critiques de la société civile palestinienne.

Selon l'ONG palestinienne Addameer, plus de 4400 Palestiniens sont détenus dans les prisons israéliennes début 2021, dont environ 440 en détention administrative<sup>5</sup> tandis que l'ONG israélienne B'Tselem en comptait 376 en septembre 2020<sup>6</sup>. Depuis 1967, c'est plus de 850 000 Palestiniens qui ont été arrêtés, soit quasiment 20 % de la population palestinienne et 40 % des hommes palestiniens en territoires occupés. Une tribune publiée dans le journal *Le Monde* en 2018 et cosignée par l'ACAT-France, appelait à la fin de ce régime de détention, auquel de nombreux mineurs, comme Ahd Tamimi, depuis libérée, sont également soumis<sup>7</sup>. Cette même année, l'ACAT-France rappelait<sup>8</sup> que ce régime de détention viole le droit international humanitaire et le droit international des droits humains : recours disproportionné et systématique à la détention administrative normalement limité strictement à des situations sécuritaires urgentes sans autre alternative possible, déplacement et détention en dehors du territoire occupé, interdiction de visites familiales, caractère collectif du recours à la détention du fait de son ampleur, conditions de détention difficiles et recours à la torture<sup>9</sup>...

Si le régime de détention administrative est normalement prévu pour arrêter et maintenir en détention des individus censés représenter un danger pour la sécurité d'Israël<sup>10</sup>, c'est surtout un instrument de censure et de punition servant à neutraliser les Palestiniens. Cet outil de répression est ainsi régulièrement utilisé contre des défenseurs des droits<sup>11</sup>, des militants de la cause palestinienne<sup>12</sup> ainsi que des personnalités politiques palestiniennes<sup>13</sup>. Dans de nombreux cas, ces personnes se retrouvent à plusieurs occasions en détention administrative au cours de leur existence, une manière d'empêcher leurs activités et les dynamiques qu'elles impulsent dans la société civile palestinienne.

## LA DÉTENTION POUR EMPÊCHER TOUTE TENTATIVE DÉMOCRATIQUE

La détention administrative empêche le renouvellement de la société palestinienne en la privant d'individus engagés et qualifiés<sup>14</sup>. Elle écarte ainsi les figures montantes ou contestatrices<sup>15</sup>, maintenant de fait au pouvoir une élite politique palestinienne vieillissante. Cette classe dirigeante, constituée à la suite des accords d'Oslo, est moins encline à une politique d'opposition plus radicale envers Israël pour qui la coopération sécuritaire est essentielle<sup>16</sup>. Alors que le Fatah et le Hamas ont beaucoup perdu de leur popularité, des mouvements issus de la société civile comme BDS (Boycott Désinvestissement Sanctions) et des personnalités fortes et indépendantes menacent les élites politiques palestiniennes installées. Ceci est particulièrement vrai dans le cadre des élections palestiniennes générales, prévues en mai 2021, annulées le 30 avril 2021 par le président palestinien Mahmoud Abbas, alors qu'aucune élection n'a eu lieu depuis quinze ans. On observe ainsi une forte augmentation des arrestations et détentions par les forces de sécurité israéliennes dans les mouvements politiques, notamment à gauche et chez les jeunes, avec un usage répété de la détention administrative<sup>17</sup>.

À travers la détention administrative, les autorités israéliennes répriment aussi les acteurs palestiniens actifs dans les mouvements citoyens et pacifiques de résistance

à l'occupation ainsi qu'aux discriminations et violations des droits<sup>18</sup>. La résistance pacifique palestinienne est particulièrement visée par les autorités israéliennes car elle est beaucoup plus difficile à combattre et à réprimer : elle met en évidence, sans recourir à la violence, les agressions et les injustices commises par les forces de sécurité et les dirigeants israéliens, révélant ainsi la réalité de l'occupation israélienne derrière le discours de façade de lutte contre le terrorisme. La détention arbitraire permet donc de s'attaquer plus facilement aux membres de la société civile car les droits de la défense sont quasi inexistantes (pas d'inculpation formelle, dossier d'accusation secret et inaccessible à l'accusé et à ses avocats, décision sans la présence des inculpés...). Dans les faits, seul 5 % des détentions administratives donnent lieu à une condamnation par la justice militaire israélienne, l'immense majorité des détenus étant finalement relâchée sans poursuite, ce qui confirme le caractère arbitraire et répressif de cette mesure<sup>19</sup>.

Une fois en détention administrative, les prisonniers se retrouvent dans un contexte limitant drastiquement les possibilités d'exprimer leur résistance, ce qui les pousse à recourir à l'un des derniers moyens encore à leur disposition : la grève de la faim<sup>20</sup>. Comme beaucoup d'autres avant lui, c'est le choix qu'a fait le militant Maher al-Akhras, emprisonné pour la cinquième fois. Après une grève de la faim de cent trois jours, il a finalement réussi à obtenir sa libération<sup>21</sup>.

1. « L'avocat franco-palestinien Salah Hamouri libéré en Israël », *Le Figaro*, 7 juillet 2020, [www.lefigaro.fr/flash-actu/l-avocat-franco-palestinien-salah-hamouri-libere-en-israel-20200707](http://www.lefigaro.fr/flash-actu/l-avocat-franco-palestinien-salah-hamouri-libere-en-israel-20200707)

2. « Israël : Salah Hamouri finally released! », Observatoire pour la protection des défenseurs des droits humains, 8 octobre 2018, [www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/israel-salah-hamouri-finally-released](http://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/israel-salah-hamouri-finally-released)

3. « Le Franco-Palestinien Salah Hamouri libéré après plus d'un an de détention en Israël », France 24, 30 septembre 2018, [www.france24.com/fr/20180930-moyen-orient-israel-franco-palestinien-salah-hamouri-israel-liberation](http://www.france24.com/fr/20180930-moyen-orient-israel-franco-palestinien-salah-hamouri-israel-liberation)

4. Malo Tresca, « Le Franco-Palestinien Salah Hamouri libéré après plus d'un an de détention en Israël », *La Croix*, 1<sup>er</sup> octobre 2018, [www.la-croix.com/Monde/Moyen-Orient/Le-Franco-palestinien-Salah-Hamouri-libere-dun-detention-Israel-2018-10-01-1200972914](http://www.la-croix.com/Monde/Moyen-Orient/Le-Franco-palestinien-Salah-Hamouri-libere-dun-detention-Israel-2018-10-01-1200972914)

5. Statistiques selon le site de l'ONG Addameer, en date du 10 mars 2021, [www.addameer.org/statistics](http://www.addameer.org/statistics)

6. B'Tselem, Statistics on administrative detention, 31 janvier 2021, [www.btselem.org/administrative\\_detention/statistics](http://www.btselem.org/administrative_detention/statistics)

7. Collectif, « Il faut "exiger la fin des pratiques de détentions qui constituent une violation des droits des enfants" en Israël », *Le Monde*, 23 janvier 2018, [www.lemonde.fr/idees/article/2018/01/23/il-faut-exiger-la-fin-des-pratiques-de-detentions-qui-constituent-une-violation-des-droits-des-enfants-en-israel\\_5245726\\_3232.html](http://www.lemonde.fr/idees/article/2018/01/23/il-faut-exiger-la-fin-des-pratiques-de-detentions-qui-constituent-une-violation-des-droits-des-enfants-en-israel_5245726_3232.html)

8. « Un français victime de crimes de guerre », ACAT-France, 9 janvier 2018, [www.acatfrance.fr/actualite/un-francais-victime-de-crimes-de-guerre](http://www.acatfrance.fr/actualite/un-francais-victime-de-crimes-de-guerre)

9. « Palestiniens, des détenus à part », Prison Insider, 12 décembre 2016, [www.prison-insider.com/articles/palestiniens-des-detenus-a-part](http://www.prison-insider.com/articles/palestiniens-des-detenus-a-part)

10. « Administrative detention », Addameer, juillet 2017, [www.addameer.org/israeli\\_military\\_judicial\\_system/administrative\\_detention](http://www.addameer.org/israeli_military_judicial_system/administrative_detention)

11. « La défenseuse des droits humains Khatam Saafin placée en détention administrative », Frontline Defenders, 13 novembre 2021, [www.frontlinedefenders.org/fr/case/administrative-detention-woman-human-rights-defender-khatam-saafin](http://www.frontlinedefenders.org/fr/case/administrative-detention-woman-human-rights-defender-khatam-saafin)

12. « UN expert calls for Israel to end practice of administrative detention and immediately release Maher Al-Akhras », 23 octobre 2020, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26415&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26415&LangID=E)

13. « Court in Israel sentences Palestinian politician Khalida Jarrar to two years in prison », Middle East Eye, 1<sup>er</sup> mars 2021, [www.middleeasteye.net/news/israel-palestine-politician-khalida-jarrar-prison-sentenced-court](http://www.middleeasteye.net/news/israel-palestine-politician-khalida-jarrar-prison-sentenced-court)

14. Sawsan Ramahi, *Administrative Detention: A Legal & Lethal Tool of Israeli Repression*, MEMO Publishers, novembre 2017, p. 26.

15. Majd Kayyal, « Israel's arrest campaign aims to destroy a new Palestinian movement », Middle East Eye, 10 février 2021, [www.middleeasteye.net/opinion/israel-palestine-arrest-campaign-aims-destroy-new-movement](http://www.middleeasteye.net/opinion/israel-palestine-arrest-campaign-aims-destroy-new-movement)



16. Shatha Hammad, « Qu'a gagné l'Autorité palestinienne à reprendre la coordination en matière de sécurité avec Israël ? », Middle East Eye, 30 novembre 2020, [www.middleeasteye.net/fr/decryptages/autorite-palestinienne-reprise-coordination-securite-israel-repression](http://www.middleeasteye.net/fr/decryptages/autorite-palestinienne-reprise-coordination-securite-israel-repression)
17. David Hearst, « Élections en Palestine : un saut dans l'inconnu pour le Fatah et le Hamas », Middle East Eye, 24 février 2021, [www.middleeasteye.net/fr/opinion-fr/palestine-elections-fatah-hamas-abbas-dahlan-barghouti-israel](http://www.middleeasteye.net/fr/opinion-fr/palestine-elections-fatah-hamas-abbas-dahlan-barghouti-israel)
18. « Palestinian Prisoner's Day: Israel's Use of Arbitrary Detention as a Tool of Repression and Control of Palestinians », Al-Haq, 20 avril 2018, [www.alhaq.org/advocacy/6241.html](http://www.alhaq.org/advocacy/6241.html)
19. Yarden Schwartz, « Why This Palestinian Clown is Being Jailed Without Trial », *Time*, 9 mars 2016, <https://time.com/4252272/israel-palestinians-administrative-detention/>
20. Neve Gordon, « Refusing to eat: How Maher al-Akhras is resisting Israel's administrative detention », Middle East Eye, 29 octobre 2020, [www.middleeasteye.net/opinion/refusing-eat-how-maher-al-akhras-combatting-israels-practice-administrative-detention](http://www.middleeasteye.net/opinion/refusing-eat-how-maher-al-akhras-combatting-israels-practice-administrative-detention)
21. « Palestinian hunger striker Maher al-Akhras released from Israeli prison », Middle East Eye, 26 november 2020, [www.middleeasteye.net/news/israel-palestine-maher-akhras-hunger-strike-activist-released](http://www.middleeasteye.net/news/israel-palestine-maher-akhras-hunger-strike-activist-released)



## ÉCOUTE ET RECONNAISSANCE DES VICTIMES

PAR OMAR GUERRERO, psychologue clinicien et psychanalyste

Lorsque nous recevons un patient qui a été victime de ce que nous appelons habituellement la « violence politique », nous recevons une personne qui incarne un dysfonctionnement de l'ordre social. À travers les symptômes qu'elle présente et qui la poussent à consulter un médecin ou un psychologue, elle cristallise un débordement, un abus, qui attaque le tissu social nous permettant habituellement de cohabiter avec notre semblable. De ce fait, quand nous accueillons quelqu'un qui a subi de tels actes, nous constatons également les effets dévastateurs de l'impunité : celle-ci opère comme un fixateur des symptômes qui rend difficile toute démarche thérapeutique.

L'un des points de convergence entre les cliniciens s'occupant de ces situations délicates, c'est précisément la complexité de la prise en charge. Celle-ci ne saurait être exclusive – donc excluante – ou totale (c'est-à-dire un professionnel qui prendrait en charge tous les domaines, ce qui ferait revivre la figure du bourreau, décideur de tout). Au contraire, la démarche soignante du post-traumatique doit être une articulation de trois axes que l'on retrouve dans l'abord dit bio-psycho-social : l'axe biologique, l'axe psychologique et, enfin, l'axe social.

### DU PHYSIQUE AU PSYCHIQUE

Bien qu'ils apparaissent comme évidents, ces trois aspects du soin méritent une brève évocation et leur articulation, une explication. Nous nous intéresserons particulièrement à l'aspect social, que l'on ne considère pas spontanément comme thérapeutique... à tort.

La part biologique fait naturellement référence au corps, ce corps qui a été désubjectivé – c'est-à-dire qu'on a retiré toute sa subjectivité à l'individu pour le réduire à l'état d'objet –, meurtri, attaché, empêché, abusé, morcelé. Il présente des symptômes qui sont autant des traces, un rappel parfois direct, parfois énigmatique – parce qu'il nous apparaît crypté – de ce que ce corps a subi. Une cicatrice ou une lésion organique semblent plus faciles à traiter qu'un sévère trouble du sommeil ou qu'une douleur liée à un membre dit fantôme (sensations au niveau d'un membre amputé).

Il est fondamental que ces symptômes physiques soient auscultés (même origine étymologique que le verbe « écouter » : *auscultare* en latin signifie « écouter avec attention ») et qu'il y ait le cas échéant un traitement, une molécule éventuellement, qui les apaise avant qu'ils ne deviennent handicapants. Il est avéré que certains de ces symptômes alertent

la personne ou son entourage par leur caractère aigu, intense, mais le risque d'un traitement mauvais ou insuffisant est bien entendu l'aggravation ou la chronicisation desdits symptômes, empêchant le sujet d'avoir ou de reprendre une vie normale, épanouie.

Cependant, les patients ayant un vécu traumatique grave mettent souvent à mal tous ces traitements. Malgré des médicaments prescrits et des ordonnances soigneusement respectées, de nombreux patients vont se heurter à une répétition et à la résistance de certains symptômes – ce qui induit parfois une certaine déception chez le patient, mais également un sentiment d'impuissance chez le médecin. C'est ici que nous pouvons rappeler le constat des premiers médecins qui se sont occupés du traumatisme. À partir de l'étymologie même du mot « trauma » (du grec *trauma*, « lésion », « blessure », « cassure » ou « fracture »), ils se sont aperçus que le traumatisme – en tant que séquelle d'un trauma – ne guérit pas de la même manière, voire se prolonge dans le temps, lorsque le volet psychique ou social n'est pas pris en compte. Autrement dit, une jambe cassée ne produit pas les mêmes conséquences si elle a été cassée par accident ou par agression. Et même si l'éventuelle agression a été comprise, pensée et punie, la partie organique ne peut pas être isolée, ne peut pas se traiter en ignorant les autres aspects.

Ce constat médical, ancien, ouvre la porte à la prise en compte de la part psychique, qu'il convient de traiter en articulation avec la souffrance du corps. On ne traite plus un organisme, sorte de « machine divine », mais un corps, avec une histoire et un sujet qui est aux commandes.

Il est essentiel de comprendre que le premier effet de la torture est précisément une sorte de « mort psychique » : c'est le sujet que l'on fait taire, que l'on fait disparaître. Contrairement aux idées reçues – qui servent surtout à justifier son utilisation, même dans des pays démocratiques – la torture ne sert pas uniquement à obtenir des informations, des aveux, ou à éviter des catastrophes. La pratique de ces sévices a pour objectif principal la disparition du sujet, qui est ainsi désobjectivé, l'humiliation de lui faire vivre sa propre mort, l'exercice d'un pouvoir qui serait total chez le bourreau sur sa victime pour lui faire éprouver son extinction. Autrement dit, la torture prétend supprimer la tension qui régule le rapport entre semblables, chacun tenant un bout de la « corde de la parole ». Ce rapport entre sujets est toujours engagé comme une disparité des places, comme dans un rapport professeur/élève, par exemple, ou dans un rapport clinicien/patient, mais c'est une disparité partielle : celui qui a une position d'autorité n'a pas « tout le pouvoir » sur l'autre. Or la violence rend cette disparité totale : l'un ayant tout le pouvoir, l'autre rien, la « corde de la parole » n'a plus de tension, elle n'est plus tenue par chaque interlocuteur puisque l'un tient l'autre. C'est le germe de toute extermination, la logique d'un génocide.

Comment guérir notre âme, cette psyché qui s'est vue mourir ? Comment accompagner ce sujet qui pense avoir perdu la légitimité qu'il avait sur son corps, qui pense que celui-ci ne lui appartient plus ? Comment prendre soin de la part psychique en somme ?

Il est quasi systématique que la demande d'une consultation en psychothérapie vienne juste avant ou juste après un problème somatique, adressé au médecin. Cela nous indique, entre autres, combien la part psychique et le corps sont intimement tressés :

devrions-nous « délier », traiter séparément ces deux composantes quand il s'agit de troubles du sommeil, d'une crise d'angoisse ou encore d'une énurésie infantile ?

Toujours est-il que cette part psychique doit être prise en compte et traitée pour que le sujet reprenne ses droits, pour qu'il soit de nouveau apte aux échanges sociaux. Comme pour la partie médicale, le psychologue clinicien se doit de faire un constat, un diagnostic d'après l'état du patient et cela passe, peut-être plus intensément que dans les autres domaines (médical et social), par une reconnaissance. Reconnaissance d'un état, d'une gravité, mais surtout d'un discours, c'est-à-dire de la manière dont le patient va faire un récit, et de la place qu'il va y avoir lui-même (place de victime le plus souvent).

Certaines techniques thérapeutiques vont se centrer sur le comportement dudit sujet, l'adaptation de sa conduite pour qu'il retrouve sa place sociale, notamment dans une société orientée vers le travail et la production – un peu comme un arrêt maladie qu'il faudrait réduire afin que l'ouvrier retourne à son poste.

D'autres techniques, dites psychodynamiques, placent le sujet au cœur de leur démarche. Elles ne promettent pas d'oublier l'événement traumatique – cela ne se peut pas – mais questionnent la responsabilité du sujet au présent. Ce questionnement sur le plan psychique vise à réinvestir une place dans une relation, là où le tortionnaire menaçait de prendre toute la place, de dénier toute possibilité au sujet d'exister, là où ce dernier est persuadé – puisqu'il l'a vécu ainsi – d'avoir été délogé de sa place de sujet et d'être désormais verrouillé à une place d'objet, à la merci de son bourreau.

## RÉTABLIR L'ORDRE SOCIAL PAR LE DROIT

L'aspect social du soin à apporter aux personnes victimes de torture est souvent négligé, alors qu'il est essentiel quand nous réfléchissons aux effets thérapeutiques qu'il est légitime d'attendre d'une prise en charge. Le social doit travailler dans un partenariat serré avec le médical et le psychologique. Cet aspect doit être considéré en deux parties, distinctes mais complémentaires : le juridique, visant à rétablir un ordre qui permet de vivre ensemble – fondé sur le droit – et le social à proprement parler qui permet à la victime de retrouver une place dans la société. Dans les institutions qui s'occupent des victimes, on évoque souvent un « pôle sociojuridique ».

Que faut-il entendre par « réinvestir une place dans une relation » ? Le thérapeute qui prend en charge un patient ayant été victime de torture et autres vécus traumatiques constate très rapidement que ce patient, de manière aiguë ou chronique selon les cas, ne se sent plus capable ou autorisé à être autre chose qu'un objet au service de l'autre, de son interlocuteur. C'est-à-dire que la personne se sent réduite à une place de victime et cette place ne témoigne pas d'une inscription psychique dans le jeu social mais semble plutôt confirmer une désinscription sociale, un « sujet hors jeu ».

Cette problématique explique l'intérêt des cliniciens pour les nombreuses manières de revenir dans un jeu social qui ont des effets thérapeutiques : l'expression artistique (théâtre par exemple, peinture, musique...), la pratique sportive, l'engagement associatif

ou le travail. Le sujet retrouve une place psychique, processus que le thérapeute soutient et accompagne afin que ses symptômes s'apaisent.

Dans cette dynamique psycho-médicale manque la concrétisation de la relation que le sujet peut de nouveau engager avec son semblable après un événement traumatique. Cette intersubjectivité n'est autre chose que le social. Autrement dit, c'est dans son inscription sociale que le sujet se mettra, se remettra – c'est le pari clinique que fait le thérapeute – à l'épreuve, en ayant une place parmi d'autres, une place dans une équipe, dans un groupe, avec des règles.

Cette insertion sociale est d'autant plus importante qu'elle implique un vrai investissement pour la société. Pourquoi faut-il penser en termes d'investissement comme s'il s'agissait d'une affaire commerciale ? Et pourquoi le penser au futur alors qu'il s'agit d'événements passés et souvent lointains, y compris géographiquement ?

La partie juridique est essentielle pour rétablir un ordre social, puisqu'elle vise ce qui nous permet de vivre ensemble ainsi que le dysfonctionnement qui a permis l'acte de torture, c'est-à-dire notre rapport à la loi. Celle-ci énonce ce qui est interdit et ce qui est permis dans la structure la plus petite (entre deux personnes), en passant par la famille, jusqu'à l'échelle d'un pays entier, régi par la même contrainte. Véritable ciment social, la loi permet la cohabitation puisqu'elle interdit toute atteinte, toute menace sur la vie et l'intégrité des personnes. C'est en somme le premier article constitutionnel de tous les pays : le droit à et le respect de la vie.

Lorsqu'il y a eu transgression, la loi prévoit des sanctions pour assurer cette cohésion dont elle est garante. Quand lesdites punitions ne s'exercent pas, on parle alors d'impunité. Ne pas punir un acte aussi grave que la torture – exemple obscène d'une atteinte portée à l'intégrité psychique et physique d'une personne – est déstructurant pour un groupe, néfaste. L'impunité agit par ailleurs comme un « fixateur » des effets traumatiques d'un événement, c'est-à-dire que si l'ordre social n'est pas rétabli par une sanction, même (ou surtout !) symbolique, le sujet vit avec son effacement, l'effacement de sa subjectivité, comme une possibilité. En d'autres termes, il lui apparaît définitivement, grâce à l'impunité, que son existence peut être celle d'un « déchet », d'un être déshumanisé, un « moins que les autres ». Enfin, ce mode de fonctionnement perturbe le social à sa racine parce que les effets transgénérationnels de l'impunité sont de longue durée : les enfants qui grandissent en constatant que certains actes sont possibles – puisqu'il n'y a pas de sanction qui les arrête – n'ont pas le même centre de gravité, pas la même boussole. Comment pourront-ils partager les mêmes espaces, les mêmes activités s'ils n'ont pas le même référent ? Cela risque de les marginaliser et de modifier durablement la société.

Il est donc crucial que la justice reconnaisse la personne qui a été victime de torture, c'est-à-dire qu'elle accueille la plainte ou le témoignage. Ne pas accueillir ce récit est très grave et constitue une deuxième violence exercée sur ces personnes : même parcelle ou approximative, leur version des faits doit être recueillie et prise en compte. Dans un contexte post-traumatique, la parole est une tentative subjective de donner une cohérence, un sens à un événement qui n'en a pas. Le propre du traumatique est

d'attaquer la cohérence, il constitue lui-même une rupture logique. Or ne pas écouter, ne pas faire crédit au récit d'une victime, prolonge l'effet social et psychiquement dévastateur de la torture. Nous constatons le même type d'effet à la suite d'une réponse négative lors d'une demande d'asile : le sujet s'adresse à une autorité qui le rejette, qui s'en méfie, qui balaie ce récit, qui l'invalide et provoque une résurgence de tous les symptômes qui s'étaient éventuellement estompés grâce aux thérapies.

## UNE MISSION SOCIALE ET COLLECTIVE

Une deuxième étape de cette reconnaissance, c'est la réparation. Elle peut prendre une forme symbolique, comme peut l'être une condamnation par contumace ou après la mort de l'agresseur. Par exemple, le dictateur chilien Pinochet est mort sans avoir été puni, mais cela n'a pas empêché des procès a posteriori, très importants pour les victimes. Cette réparation peut également se faire sous une forme financière, qui ne remplace jamais le dommage (comment remplacer une blessure parfois définitive ou même la vie de quelqu'un par une somme d'argent ?), mais qui apparaît comme une tentative et surtout un compromis signifiant, qui donne un sens concret à la transgression subie. L'argent symbolise une perte pour l'agresseur ou pour l'État qui n'aurait pas rempli son rôle de garant de la vie des citoyens, perte qui sera arbitrée, chiffrée par la justice.

La partie sociale enfin. Il faut considérer que la torture met le sujet dans une situation de « hors-jeu (social) », elle le verrouille à une place de victime, d'objet. Ce n'est pas une place dans le social mais une « non-place », elle ne partage rien, ne s'articule à rien. Chaque sujet produit de la jouissance dans une société, mais elle est partielle : un salarié d'entreprise produit quelque chose pour son employeur, mais il est protégé par des lois qui limitent son exploitation. C'est pareil, de manière implicite ou explicite, dans toute relation humaine, couple, famille, amis... Or la place de victime n'est limitée par rien, rien d'autre que le caprice du bourreau. Dès lors la victime ne partage pas la jouissance qu'elle produit, mais qu'on lui arrache, il s'agit d'une jouissance totale, sans horaire, sans cadre.

La personne qui a été victime de torture et qui est prise en charge pour soigner son corps et sa psyché doit pouvoir réintégrer une vraie place dans le social. Les patients que nous recevons évoquent souvent l'importance d'un titre de transport, d'une déclaration d'impôts ou d'autres traces d'une « place ». En somme, l'impression d'être à nouveau comme les autres. Comment le travailleur social doit-il fournir tout cela ? Ceci n'a rien à voir avec la compassion ou la pitié, qui ne sont pas thérapeutiques en soi : elles appartiennent à une autre sphère, proche de l'empathie. Cependant ce ne sont pas ces sentiments-là que nous attendons d'un professionnel de la santé ou du social.

Le travailleur social accompagne une victime à redevenir un citoyen, c'est-à-dire qu'il va baliser, border une place sociale avec des droits et des devoirs. Il est question d'art, de sport, de formation, de travail. On constate souvent que les personnes qui ont été victimes de torture et qui demandent l'asile restent pendant la procédure de cette démarche administrative dans une « non-place sociale » et cette attente peut être parfois très longue. Des mois, des années sans pouvoir travailler, sans pouvoir valider

une formation, sans pouvoir se déplacer... Alors que nous trouvons une corrélation directe entre la reprise d'une activité sociale, quelle que soit sa forme, et la diminution voire la disparition des symptômes les plus gênants.

Un patient qui a « sa » place dans un groupe de théâtre ou dans une équipe sportive, ou bien qui idéalement obtient le droit de travailler et devient employé quelque part, retrouve des contraintes, des horaires, même les jours de la semaine prennent sens. Puis, de manière quasi systématique, ces patients qui ne dormaient que deux heures par nuit, qui avaient des traitements très lourds pour leurs troubles du sommeil, se mettent à dormir la nuit et à oublier peu à peu leur traitement, soumis qu'ils sont, comme nous, au rythme et aux contraintes de la vie quotidienne. Quand nous avons une place.

Pour conclure, il est essentiel de mettre l'accent sur le rôle que nous avons tous dans le refus de la torture. Nous sommes tous concernés parce que la pratique de la torture rompt ce qui nous lie à l'autre, cette relation de confiance minimale qui nous permet de cohabiter, de partager un espace social, une parole avec l'autre, mon semblable. Les médecins et les psychologues prennent en charge la souffrance et les premières plaintes des personnes qui ont été victimes de la torture, mais leur travail serait vite détricoté sans les professionnels du droit et du social. Ils sont les partenaires indispensables pour « réhumaniser » ces personnes qui sont souvent persuadées d'avoir perdu, à jamais, leur condition humaine.

Mais la plus importante des conditions pour que l'humain soit est précisément le respect de son intégrité. Cette mission, assumée par l'esprit des associations – qui pallient les manques des États – et par des ONG supranationales est une mission collective. Elle nous revient à tous puisque notre groupe social en dépend. Laisser passer un acte de violence est un équivalent d'impunité, ne pas l'accueillir, ne pas écouter, ne pas le documenter (puisqu'il faut des preuves, des chiffres... pour valider quelques fois l'ampleur de certains actes) est une manière de prolonger son action, même à notre insu.

**« La perte de contrôle sur sa propre vie et sur son propre corps causé par la torture est souvent exacerbée par l'incrédulité que rencontrent de nombreux sujets quand ils essaient d'exprimer ce qu'ils ont traversé, surtout s'ils sont incapables de montrer des cicatrices ou d'autres "preuves" de leur expérience personnelle de la douleur. La torture peut aussi modifier le rapport à la réalité et à la perception de soi. Même après qu'elle a effectivement cessé depuis longtemps, certaines victimes se sentent mises à l'écart, incapables de communiquer, d'établir une relation, de s'attacher ou de ressentir de l'empathie ; leur confiance de base est détruite, leurs relations les plus proches et le réseau de soutien présent depuis longtemps sont interrompus. »**

**DR SAMAH JABR**, « Étude de cas psychopathologie de la prison et de la torture », *Derrière les fronts, Chroniques d'une psychiatre psychothérapeute palestinienne sous occupation*, éd. Premiers matins de novembre, 2017.

# FRANCE

## ASILE

### ÎLE-DE-FRANCE

**PARCOURS D'EXIL** / Paris  
+ de 500 personnes suivies / an

**CENTRE PRIMO-LEVI** / Paris  
+ de 400 personnes suivies / an

**CENTRE MINKOWSKA** / Paris  
1 600 personnes suivies\*

**COMEDE (COMITÉ POUR LA SANTÉ DES EXILÉS\*)**

Bicêtre. 2 179 personnes suivies\*

Paris. 161 personnes suivies\*


**COMEDE/CIMADE**

Aulnay-sous-Bois. 148 personnes suivies\*

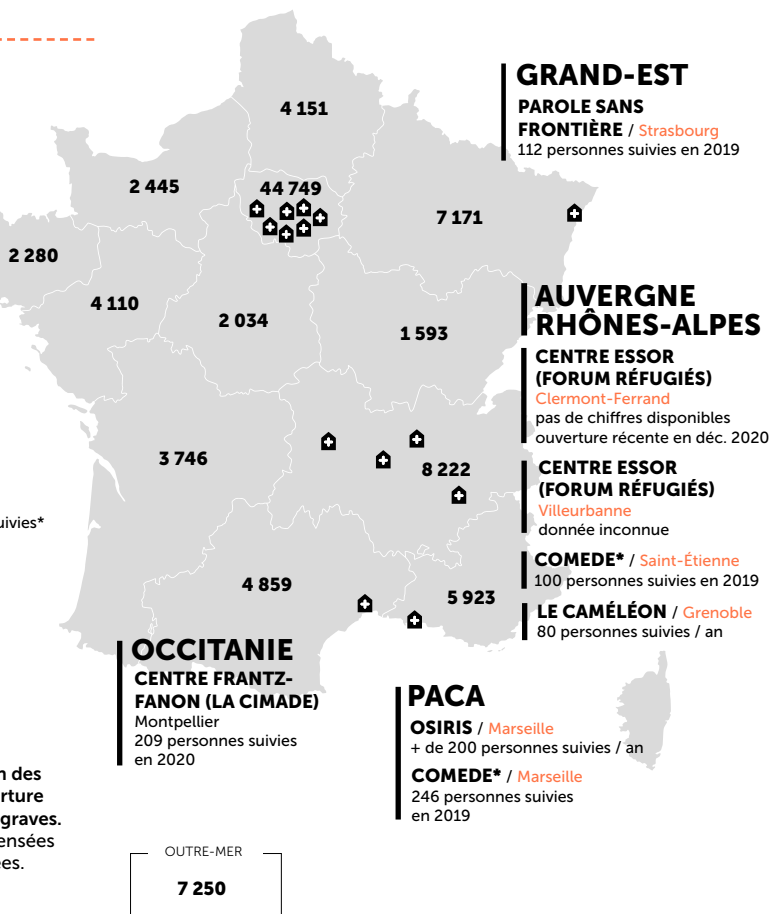
**COMEDE/MSF**

Pantin. 219 personnes suivies\*

\* Données en 2019.

 Centre spécialisé dans le soin des personnes exilées victimes de torture ou d'autres formes de violences graves. Dans cette carte ne sont pas recensées les unités hospitalières spécialisées.

**3 746** Répartition territoriale des premières demandes d'asile au niveau national en 2019 (hors apatrides et mineurs accompagnants)\*



## QUELQUES ÉLÉMENTS CLEFS

# 132 826

C'est le nombre de demandes d'asile enregistrées auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) en 2019<sup>1</sup>.

**La Syrie, l'Afghanistan, le Soudan et la Fédération de Russie font partie des pays dont les ressortissants en demande d'asile allèguent avoir fait l'objet d'actes de torture.**

## FRANCE – DROIT D'ASILE ET VULNÉRABILITÉS : UN SYSTÈME DÉFAILLANT

PAR MÉLANIE LOUIS, responsable plaidoyer Asile zone Europe de l'ACAT-France

En ratifiant la Convention contre la torture, la France s'est engagée à accueillir et à protéger les personnes victimes de torture dans leur pays d'origine, en leur accordant l'asile. Cela nécessite de les prendre en charge, en garantissant une procédure de demande d'asile et des conditions d'accueil qui répondent aux besoins spécifiques de ces victimes, et ce, en tenant compte de leur état physique et psychologique. C'est à cette condition que la société pourra les amener vers la réparation et la réhabilitation.

Chaque année, des millions de personnes sont contraintes de fuir leur pays d'origine en raison de persécutions subies, ou de craintes de persécutions, et sont donc éligibles à l'asile une fois arrivées en France. Un certain nombre d'entre elles ont subi des tortures et souffrent des graves séquelles qui en découlent, ce qui en fait une population considérée comme « vulnérable ». Les victimes, confrontées à des événements traumatiques, sont exposées à un risque élevé de développement de troubles psychiques et de détresse sociale. Ces facteurs de vulnérabilité affectent de manière significative leur quotidien, d'autant plus que ceux-ci sont accrus par le déracinement, la séparation, la perte, l'insécurité et la précarité. S'y ajoutent de plus en plus de violences subies pendant le parcours migratoire, qui ne relèvent pas du récit d'asile, mais prennent une place prépondérante dans le discours de la victime. C'est pourquoi il est impératif que le système d'asile français soit en mesure d'offrir une attention et un accompagnement effectifs à ces demandeurs d'asile victimes de torture.

## ÉVALUER LA VULNÉRABILITÉ ET ADAPTER LA PROCÉDURE

La prise en compte des besoins des demandeurs d'asile victimes de torture s'effectue à travers le prisme de la vulnérabilité. Cette notion est intégrée depuis quelques années au sein de l'arsenal juridique européen et français, obligeant les pouvoirs publics et les différentes instances à intégrer les besoins particuliers des demandeurs d'asile considérés comme vulnérables<sup>2</sup>. Cette prise en compte des besoins doit se réaliser à deux niveaux. Au niveau des conditions d'accueil, la directive européenne dite « Accueil » révisée en 2013<sup>3</sup> a introduit l'obligation pour les États membres de tenir compte de la situation particulière des victimes de torture, en identifiant notamment leurs besoins en matière d'accueil (accès à un hébergement adapté, accès aux soins, etc.). Au niveau de la procédure, la directive dite « Procédures » révisée en 2013<sup>4</sup> a également introduit une obligation d'identifier les personnes vulnérables et vise à définir des garanties procédurales spécifiques lors de l'instruction de la demande d'asile.

En France, ces directives ont été transposées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. Ce texte législatif introduit dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) plusieurs dispositions visant

\* Source : Rapport d'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) 2019.

à assurer, d'une part, une identification des personnes vulnérables et, d'autre part, des conditions d'accueil, un soutien et des garanties de procédure en adéquation avec les besoins exprimés. C'est l'Office français d'immigration et d'intégration (OFII) qui est chargé de la première évaluation de la vulnérabilité lors du passage des demandeurs d'asile au guichet unique de demandeur d'asile (GUDA). Celles et ceux évalués comme vulnérables doivent être considérés comme prioritaires en termes d'hébergement, et doivent se voir attribuer un hébergement adapté à leur condition.

Les personnes vulnérables peuvent par ailleurs être identifiées par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) à tout moment de l'instruction de la demande d'asile. Le Ceseda prévoit à cet effet que l'Ofpra puisse « définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière ou de sa vulnérabilité<sup>5</sup> ». L'Ofpra peut ainsi adapter certaines conditions d'entretien en instaurant par exemple des pauses, une durée adéquate d'entretien, et en adoptant une attitude particulièrement bienveillante, afin de permettre à la personne de verbaliser les persécutions subies.

La procédure d'instruction en elle-même peut être aussi adaptée afin de favoriser le recueil du récit. En ce sens, l'Ofpra a la possibilité de l'accélérer en statuant par priorité, ce qui peut s'avérer bénéfique pour les victimes de torture : l'attente face à une procédure perçue comme trop longue peut engendrer un certain sentiment d'insécurité, aggravant de fait leur état de santé mentale. L'Ofpra peut aussi bien choisir de rallonger la procédure d'instruction en fonction des besoins exprimés. Ce cas de figure peut être bénéfique pour les personnes souffrant du syndrome de stress post-traumatique, présentant des signes d'évitement, des troubles de la mémoire ou des reviviscences : la préparation du dossier et de l'entretien demande de revivre des épisodes douloureux, dans un contexte où les délais de prise en charge en termes de soins, notamment psychologiques, ne sont pas compatibles avec les délais de la procédure. Quant aux personnes se trouvant dans l'incapacité durable de se présenter à leur entretien personnel, elles peuvent en être exemptées. Le demandeur peut également choisir que son interlocuteur, qu'il s'agisse de l'officier de protection ou de l'interprète, soit un homme ou une femme. Toujours dans l'objectif de rendre les conditions d'entretien plus sécurisantes, la loi permet également au demandeur d'être accompagné par un tiers habilité ou par un professionnel de santé lors de son entretien.

Si ces dispositions permettent d'adapter le système d'asile français aux besoins des demandeurs d'asile victimes de torture, elles présentent des limites. À commencer par l'étape de l'évaluation : alors même que les vulnérabilités psychologiques sont les plus difficiles à détecter, le système d'évaluation actuellement en place est défaillant et préjudiciable pour les personnes concernées. Confiée aux agents de l'OFII, cette étape est réalisée par le biais d'un questionnaire d'évaluation, qui consiste en un « cochage » de cases correspondant à des critères de vulnérabilité dits objectifs, lesquels sont limités à la grossesse, à la maladie grave et au handicap sensoriel ou moteur. Aucune case n'est prévue pour les vulnérabilités dites subjectives, telles que les troubles psychiques ; à moins de déclarer ce type de vulnérabilité spontanément, celle-ci ne sera donc pas prise en compte. Par ailleurs, cette évaluation est réalisée uniquement aux fins d'une adaptation des conditions matérielles d'accueil, qui se révèle être le plus souvent une

orientation vers un hébergement. Enfin, les conditions de réalisation de cette évaluation posent question, puisque la loi n'impose ni la présence d'un interprète ni la pratique d'un examen par un médecin de l'OFII.

## UN SYSTÈME FONDÉ SUR LA LÉGITIMITÉ ET LA FIABILITÉ DE LA PAROLE DU DEMANDEUR

Le parcours du demandeur d'asile débute par la remise d'un récit exposant le cadre de vie de la personne et les éléments relatifs aux craintes de persécutions et à l'absence de protection dans le pays d'origine. Il incombe au demandeur d'asile de fournir un récit aussi personnalisé et circonstancié que possible, et d'apporter un maximum de précisions afin que les motifs de la demande puissent être rattachés à la Convention de Genève, aux dispositions du Ceseda ou à la Constitution. Toutefois, il faut comprendre que la condition même de victime de torture présente une incompatibilité avec un système d'asile fondé sur la légitimité du récit et la fiabilité de la parole du demandeur. Dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, la carence d'éléments juridiques objectifs et d'éléments de preuve venant étayer les propos déclarés laisse une large place à la subjectivité et à l'intime conviction des officiers de protection de l'Ofpra et des juges de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Ces derniers, pour parvenir à une décision finale se prêtent à un exercice consistant à tester la crédibilité de la personne et de sa parole, en procédant à un réel interrogatoire, pouvant durer plusieurs heures. Il s'agit, par ce biais, de vérifier la véracité des faits allégués. Ce processus peut aisément réveiller la mémoire traumatique et être vécu comme un second traumatisme.

---

**Le statut de réfugié s'applique à toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, [qui] se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...] », article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.**

---



---

**Lorsque les critères pour prétendre au statut de réfugié ne sont pas remplis, la protection subsidiaire peut être accordée à toute personne qui court « dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes, sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international », article 712-1 du Ceseda.**

---



Or les victimes de torture sont sujettes à de multiples problèmes de santé mentale, comme la dépression, les troubles d'anxiété ou le syndrome de stress post-traumatique. Les symptômes qui en découlent se manifestent à travers, entre autres, des troubles de la mémoire, des difficultés à se concentrer, une incapacité à faire confiance, de l'anxiété, de l'évitement, des cauchemars et insomnies, et des maux de tête. Ces demandeurs présentent par conséquent d'importantes difficultés lorsqu'il s'agit de construire un récit clair et cohérent. Il se peut que certaines tranches de leur histoire soient effacées de leur mémoire, qu'ils en aient honte, ou ne soient pas en capacité de les communiquer. La remise en cause de la crédibilité des propos allégués est donc aisément faite. À l'inverse, certaines victimes, présentant des signes de distanciation par rapport à l'événement traumatique, sont en capacité de communiquer de manière très factuelle et précise certains pans douloureux de leur histoire, mais le font avec un détachement tel que l'interlocuteur en arrive à remettre en cause la véracité des propos tenus. L'état de santé mentale représente ainsi un important obstacle à la demande d'asile. Il est par conséquent extrêmement difficile pour une victime de torture de produire un récit de vie conforme aux attentes des instances décisionnaires.

### MANQUEMENTS EN TERMES DE DROITS SOCIAUX : UN FACTEUR AGGRAVANT

Ces dysfonctionnements de procédure, liés à une mauvaise compréhension des besoins des demandeurs d'asile vulnérables, s'accompagnent de conditions matérielles d'accueil elles aussi défailtantes : seul un demandeur d'asile sur deux bénéficie d'un hébergement fourni par l'État<sup>6</sup>. Le contexte actuel est donc marqué par un bon nombre d'exilés à la rue, en errance, dont les besoins primaires ne sont pas comblés. La mort intérieure ressentie par la victime de torture, sa « non-place sociale », comme Omar Guerrero le décrit, est perpétuée et amplifiée par un parcours en France empreint de précarité, d'isolement, d'absence de statut et de reconnaissance sociale. C'est une réelle déshumanisation qui est opérée, alors que l'arrivée en France devrait au contraire représenter une étape de réhabilitation sur le plan humain et social, étape nécessaire pour toute implication dans une demande d'asile. Comment procéder à des démarches administratives lorsque la préoccupation première concerne le fait de pouvoir se nourrir et dormir au chaud ? S'ajoute une prise en charge médicale lacunaire : le corps médical n'est pas formé à recevoir des victimes de torture et n'inclut aucune approche pluridisciplinaire, pourtant nécessaire pour un tel public ; les centres de santé spécialisés sur ces questions se font rares et sont donc saturés. Face à ce tableau sombre, la mesure, prise sous la présidence d'Emmanuel Macron, instaurant un délai de carence de trois mois pour bénéficier de la protection maladie universelle des demandeurs d'asile<sup>7</sup>, ne fait qu'aggraver la situation. En effet, pendant la période des trois mois suivant leur arrivée en France, les demandeurs d'asile ne peuvent avoir recours gratuitement à la médecine de ville, ce qui, d'une part, retarde leur prise en charge au sein d'un parcours de soins, et, d'autre part, ne leur permet généralement pas de faire valoir leur état de santé auprès de l'OFII<sup>8</sup>.

Au renforcement du cadre juridique s'ajoute ainsi l'urgence de changer le paradigme des politiques publiques. La sensibilisation de tous les acteurs de la chaîne de protection à la thématique et aux enjeux de la vulnérabilité est essentielle. Dans cette optique, en complément des efforts fournis par l'Ofpra au cours de ces dernières années concernant les besoins de protection spécifique des victimes de torture, avec notamment la création d'un groupe « Torture et traumatisme »<sup>9</sup>, le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et

d'intégration des réfugiés 2021-2023, publié en décembre 2020, préconise de repérer précocement et de renforcer la prise en charge des vulnérabilités. Avec l'objectif de faciliter la mise en œuvre de ces préconisations, le ministère de l'Intérieur a présenté, le 26 mars 2021, un plan<sup>10</sup> décliné en dix actions qui incluent notamment la mise en place d'un « rendez-vous santé » dès l'enregistrement de la demande d'asile<sup>11</sup> ; le développement de la formation et de campagnes de sensibilisation sur les vulnérabilités ; et la création de places dédiées au sein du parc d'hébergement. Si ces nouvelles orientations sont à saluer, il n'en demeure pas moins que le chemin à parcourir pour parvenir à une réelle prise en compte de la vulnérabilité des demandeurs d'asile victimes de torture est encore long. Afin que les victimes puissent préparer leur demande d'asile dans les meilleures conditions possibles, l'État doit allouer les moyens nécessaires au déploiement des mesures annoncées.

*Dans mon pays, j'étais enseignant et jouissais d'une vie normale et heureuse, avec ma femme et mes trois enfants.*

*J'ai un jour été arrêté pendant une manifestation postélectorale. J'ai été emmené dans un bâtiment vide et été violenté et torturé jusqu'à m'en évanouir. J'ai également été témoin de scènes auxquelles je n'aurais pas dû assister [...].*

*J'ai donc été contraint de fuir mon pays au mois de mai 2019. J'ai le sentiment d'avoir abandonné mes élèves avant les examens, de ne pas avoir accompli ma mission, et je pleure sur le sort de mes propres enfants. Je ne me sens pas en sécurité, même ici en France.*

*Une fois arrivé en France, je me suis retrouvé à la rue, à dormir à côté des magasins, pour ne pas me retrouver dans des endroits isolés dangereux. Aujourd'hui encore, je ne dors pas, ou peu, le moindre bruit me dérange et il suffit que je voie des hommes en uniforme ou que j'entende un gyrophare pour que je sois dans un état de panique. Je souffre également de troubles gastriques.*

*Malgré cela, il ne fallait pas que je perde de vue mon objectif qui était d'obtenir une protection de la France. J'ai pu faire enregistrer ma demande d'asile et, parallèlement, le 10 septembre 2019, j'ai eu un entretien avec un agent de l'OFII qui m'a, en quelques minutes, posé des questions sur mon parcours migratoire et sur l'hébergement. Aucune question sur mon état psychique ne m'a été posée. Ce n'est que lorsque l'agent a remarqué que j'étais dans l'incapacité de signer un document qu'il m'a demandé des explications. C'est alors que je lui ai raconté les violences subies.*

*Les semaines défilaient et je dormais toujours à la rue. Je ne bénéficiais d'aucune aide de l'État pour ma demande d'asile. J'ai adressé un courrier à l'OFII les relançant sur une offre d'hébergement. Cela devenait vital pour moi. J'étais au plus mal.*

*Le 27 novembre, soit plus de deux mois plus tard, j'ai reçu une offre d'hébergement, comprenant une prise en charge administrative, sociale et juridique de l'association gestionnaire du lieu d'hébergement. Je devrais aussi bénéficier d'une prise en charge sur le plan psychologique dans les semaines à venir. C'est un soulagement, je peux maintenant me concentrer sur ma procédure d'asile, mais je pense que j'aurais dû bénéficier de ces prises en charge plus tôt. J'aurais souhaité que la France accueille les demandeurs d'asile dignement et qu'elle mette en place des mesures pour alléger nos souffrances. C'est sûrement trop tard pour moi, mais j'espère que cela ne le soit pas pour ceux qui arriveront après.*

Témoignage d'Alain<sup>12</sup>, demandeur d'asile suivi au sein de la permanence Asile de l'ACAT-France.

- 
1. Il est à noter que les chiffres pour 2020 ne sont pas représentatifs en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19 : le nombre de demandes enregistrées en 2020 a en effet connu une baisse de l'ordre de 30 %. Source : Projet de loi finances pour 2021 : Asile, immigration, intégration et nationalité.
  2. La notion de vulnérabilité n'est pas définie par les textes, mais vise plusieurs catégories de personnes, dont « les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle » (article 21 de la directive dite « Accueil » sous mentionnée).
  3. Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).
  4. Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).
  5. Article L.723-3 du Ceseda.
  6. Plus précisément, fin 2019, seules 52 % des personnes éligibles aux conditions matérielles d'accueil étaient hébergées.
  7. Décret n° 2019-1531 du 30 décembre 2019 relatif à la condition de résidence applicable aux demandeurs d'asile pour la prise en charge de leurs frais de santé.
  8. Pendant cette période de trois mois suivant leur arrivée en France, seuls les dispositifs de soins urgents et vitaux leur sont accessibles gratuitement.
  9. À ce sujet, voir les différents rapports d'activité de l'Ofpra depuis 2013.
  10. « 10 actions pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés », ministère de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, Direction de l'Asile, mars 2021
  11. Cette mesure intervient en complément de l'entretien de vulnérabilité réalisé par l'OFII au guichet unique.
  12. Pour respecter l'anonymat de l'auteur du témoignage, le prénom a été modifié.

# MEXIQUE



## CARTE D'IDENTITÉ

**CAPITALE :** MEXICO

**FORME DE L'ÉTAT :** RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE  
À RÉGIME PRÉSIDENTIEL

**DIRIGEANT :** ANDRÉS MANUEL LÓPEZ  
OBRADOR, DEPUIS DÉCEMBRE 2018

**NOMBRE D'HABITANTS :**  
128 649 565 HABITANTS (2020)

**TAUX DE PAUVRETÉ :** 41,9 % (2018)

**INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN :**  
0,767 (76<sup>e</sup> EN 2019)

**TAUX D'ALPHABÉTISATION :** 95,14 % (2015)

## CHIFFRES CLEFS

**2** morts      **200** arrestations      **31** témoignages faisant état  
de graves infractions sexuelles

C'est le bilan de la répression de la manifestation d'Atenco (Mexico) le 3 mai 2006. Les responsables furent jugés en 2018, après douze ans de bataille judiciaire de la part de onze plaignantes.

## MEXIQUE – RÉHABILITER LES VICTIMES POUR ÉRADICUER LA TORTURE

PAR ANNE BOUCHER, responsable Programme et plaidoyer Amériques de l'ACAT-France

Réparer et réhabiliter les victimes de torture n'est pas uniquement un enjeu individuel, mais aussi une étape fondamentale de la lutte contre le phénomène tortionnaire et ses mécanismes au sein d'une société. Le combat mené par onze Mexicaines victimes de tortures sexuelles, en marge de la répression policière d'Atenco en 2006, et l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme condamnant l'État mexicain dans cette affaire démontrent à quel point la réhabilitation des victimes est l'affaire de tous.

Le 28 novembre 2018, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CoIDH) a jugé l'État mexicain responsable de détention arbitraire, tortures physique, psychologique et sexuelle et déni de justice lors de la répression policière de mai 2006 à Atenco (État de Mexico, voir encadré page suivante). Elle lui a ordonné d'apporter une réparation intégrale aux onze femmes victimes : Mariana Selvas Gómez, Georgina Edith Rosales Gutiérrez, María Patricia Romero Hernández, Norma Aidé Jiménez Osorio, Claudia Hernández Martínez, Bárbara Italia Méndez Moreno, Ana María Velasco Rodríguez, Yolanda Muñoz Diosdada, Cristina Sánchez Hernández, Patricia Torres Linares et Suhelen Gabriela Cuevas Jaramillo. C'est grâce à leur détermination et au soutien de la société civile que ces survivantes de torture ont obtenu cette décision de justice après douze ans de procédure. Par leur quête de reconnaissance et de réparation, elles ont contribué de manière décisive à la lutte contre la torture sexuelle, pratique récurrente et encore largement impunie au Mexique.

L'arrêt de la CoIDH met en évidence le cadre dans lequel elles sont devenues des victimes, à savoir l'« usage aveugle et excessif de la force » de la part de policiers qui ne se préoccupaient pas de savoir si les personnes arrêtées avaient effectivement commis des actes délictueux ni même participé à la manifestation. Dans ce contexte, les corps des femmes ont été instrumentalisés, des violences sexuelles leur ont été infligées publiquement à des fins de contrôle social, comme s'il s'agissait, « au même titre que les gaz lacrymogènes et le matériel antimutinerie, [...] [d']une tactique supplémentaire pour disperser la manifestation<sup>1</sup> ». La CoIDH a démontré que les onze femmes avaient été arrêtées alors qu'elles n'étaient pas « en train de commettre des actes de violence, de s'opposer à l'autorité ou de porter des armes<sup>2</sup> ». Certaines étaient là de façon fortuite, d'autres ont vu leur droit de réunion entravé dans la mesure où elles assistaient à la manifestation pour leurs travaux de recherches et journalistiques ou pour soigner les blessés. Toutes ont subi des « violences physiques, psychologiques et sexuelles [...], tant au moment de leur arrestation que de leur transfert et de leur entrée [en prison]<sup>3</sup> ».

### La répression d'Atenco

Début 2006, plusieurs vendeurs de fleurs ambulants s'opposaient à un projet de la municipalité de Texcoco de Mora visant à les déloger du marché. Au matin du 3 mai, alors qu'un accord temporaire semblait avoir été obtenu, des policiers ont empêché leur installation. Dans les heures qui ont suivi, de nombreuses personnes ont manifesté jusque dans la ville voisine de San Salvador Atenco, en solidarité avec les marchands. Des affrontements ont eu lieu qui ont abouti à l'intervention indiscriminée et disproportionnée de plusieurs centaines de policiers municipaux, étatiques et fédéraux, jusqu'au lendemain, dans les deux villes. La répression policière s'est soldée par deux morts, de nombreux blessés et plus de 200 personnes arrêtées et directement placées en prison. La majorité d'entre elles ont dénoncé des menaces de mort, des coups de pied et de matraque et des insultes. Parmi la cinquantaine de femmes arrêtées, au moins 31 ont rapporté de graves infractions sexuelles : propos obscènes, positions humiliantes, menaces de viol, attouchements, introduction de doigts et de langues dans la bouche, application de matraques entre les jambes, frottements de membres virils contre leurs corps, obligation de pratiquer des rapports sexuels par voie orale, viols.

## VIOLENCES INSTITUTIONNELLES ET DÉNI DE JUSTICE

« Lorsque l'État ne prend pas de mesures concrètes pour éliminer [les violences], il les renforce et les institutionnalise, ce qui engendre et reproduit la violence à l'égard des femmes », indique la CoLDH. La façon dont ont été traitées les plaignantes tout au long de leur procédure en justice ne fait que le démontrer. Alors que le système de justice mexicain n'a pas hésité à poursuivre ces onze femmes lorsque les agents des forces de l'ordre les ont accusées, entre autres, d'enlèvement, de séquestration de policiers ou de port illégal d'arme (voir encadré ci-contre), il s'est révélé lent et négligent face à leurs allégations de torture sexuelle. Cela a contribué à la reproduction de nouvelles violations à leur rencontre. Tout au long de leur parcours, ces femmes ont été confrontées à des intimidations visant à les réduire au silence et à leur faire endosser la culpabilité de leurs arrestations, tortures et détentions. À commencer par les policiers qui, comme le décrit Claudia Hernández Martínez, martelaient aux victimes que « si [elles] av[ai]ent été chez [elles] à faire des tortillas, ça ne [leur] serait pas arrivé<sup>4</sup> ». Puis, les plus hautes autorités politiques et policières de l'État de Mexico ont publiquement remis en cause leur crédibilité leur reprochant un manque de preuves ou les assimilant à des guérilleras. Le gouverneur de l'État de Mexico a ainsi déclaré : « C'est bien connu, dans les manuels des groupes d'insurgés, [...] la première chose que l'on recommande aux femmes, c'est de dire qu'on les a violées<sup>5</sup>. » Ces propos mensongers et sexistes ont non seulement revictimisé ces femmes, mais ont également eu un impact néfaste sur le traitement des plaintes ensuite.

Des agents de l'État ont, à différents niveaux, cherché à empêcher les femmes de porter plainte. À la prison, le personnel de santé n'a pas consigné les allégations de violences sexuelles et les a reproduites pour partie. Par exemple, le médecin qui a reçu Norma

Aidé Jiménez Osorio n'a pas voulu signaler qu'elle dénonçait un viol et s'est moqué d'elle : « Si tu veux, je vais vérifier, moi, mais je ne suis pas gynécologue<sup>6</sup> ! » Cinq femmes ont dû entamer une grève de la faim pour protester contre le manque de soins et d'exams gynécologiques. Dans son arrêt, la CoLDH a ainsi condamné la « complicité » des médecins ayant « compromis de manière significative les enquêtes ultérieures<sup>7</sup> ».

### Inversion de culpabilité

Il est courant que les personnes victimes de violations de leurs droits se voient elles-mêmes accusées, par les agents qu'elles mettent en cause, d'actes délictueux. Ainsi, dans le cas des survivantes d'Atenco, dix plaignantes ont été poursuivies pour attaques contre des voies de communication et moyens de transport, ainsi qu'enlèvement et séquestration d'agents de police pour deux d'entre elles. La onzième, María Patricia Romero Hernández, a été accusée d'outrage à agents dépositaires de l'autorité publique et de port d'arme illégal. Cinq, sorties de prison entre les 13 et 15 mai 2006, ont fait face à ces accusations tout en étant en liberté, tandis que les six autres sont restées emprisonnées de onze à vingt-huit mois. Dans un cas, celui de María Patricia Romero Hernández, les poursuites ont abouti à sa condamnation à trois ans et trois mois de prison. Dans toutes ces affaires, les accusations ne reposaient que sur les dires des policiers. Outre qu'aucune preuve n'a pu être apportée concernant un quelconque délit, la CoLDH a établi que les onze femmes n'ont pas immédiatement été informées des motifs de leur arrestation et des accusations portées à leur rencontre et qu'elles n'ont pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat ni communiquer avec leur famille<sup>8</sup>. María Patricia Romero Hernández a dû attendre jusqu'en août 2017 pour que sa condamnation soit annulée et son innocence, reconnue.

## L'ENJEU DE LA DÉNONCIATION

Quand des enquêtes pour torture ont finalement été ouvertes, elles ont été tardives, partielles et n'ont abouti à aucune condamnation. Pire : elles ont participé à la revictimisation des femmes. Le bureau du procureur spécial chargé de la lutte contre les infractions liées à des actes de violence contre les femmes, saisi de l'affaire, a par exemple exigé des femmes qu'elles soient examinées au titre du « Protocole d'Istanbul » par des experts du bureau du procureur général de la République. Or des professionnels de la Commission nationale des droits humains (CNDH) et du Collectif contre la torture et l'impunité (CCTI) avaient déjà conclu, sur la base de cette méthodologie, qu'il existait bel et bien des indices de torture et de violence sexuelle pour au moins neuf femmes. La CoLDH a conclu qu'elles avaient été « inutilement soumises à des expertises revictimisantes<sup>9</sup> ». À l'image de Bárbara Italia Méndez Moreno qui explique que l'examen a eu lieu un an après les faits et qu'il consistait surtout à répondre à des questions orientées et humiliantes (« Pourquoi étais-tu dans la rue ? », « À quoi pensais-tu tandis que tu endurais la torture sexuelle ? », « Ne te sens-tu pas coupable de ce qui s'est passé ? »), ponctuées de remarques comme : « Tu t'es mise en danger<sup>10</sup>. » Les onze femmes ont également souffert du peu de soin

apporté aux autres éléments de preuve. À titre d'exemple, aucune analyse ADN du sperme retrouvé sur Bárbara Italia Méndez Moreno n'a été effectuée. D'autres tests ont été faits sur les vêtements des victimes, mais qui avaient été préalablement lavés.

L'arrêt de la CoIDH montre, jusque dans son intitulé, que les agressions sexuelles infligées aux onze femmes sont constitutives de torture. D'une part, parce que « les policiers ont agi délibérément ». D'autre part, parce que ces derniers poursuivaient un objectif, celui de « les humilier, les intimider et les empêcher de reprendre part à la vie politique ou d'exprimer leur désaccord dans la sphère publique » et « de les punir pour avoir osé contester leur autorité et en représailles de blessures qu'auraient subies leurs collègues ». Enfin, parce que ces actes ont entraîné des « souffrances sévères » dont les « séquelles [...] perdurent<sup>11</sup> ».

Cette reconnaissance était essentielle pour les victimes qui, tout au long de ces années, ont fait de leur combat en justice un enjeu pour toute la société mexicaine, une lutte pour que soit enfin reconnue, proscrite et sanctionnée la torture sexuelle. Elles déclaraient ainsi en novembre 2017 : « Notre dignité consiste à élever la voix, à avancer pour que l'État soit désigné responsable. Notre dignité réside dans le fait de ne pas nous taire devant la peur et leurs offenses. Nous ne sommes pas les victimes d'Atenco, nous sommes des militantes sociales<sup>12</sup>. » Par ces propos, outre leur résilience, elles ont montré qu'il ne s'agit pas de s'enfermer dans un statut de victime, mais bien de garantir une réparation au bénéfice du plus grand nombre, pour empêcher la reproduction de nouvelles tortures sexuelles.

## RÉPARATION INTÉGRALE

De fait, la CoIDH a cette particularité de ne pas laisser les termes de la réparation à la discrétion des États qu'elle juge. Elle leur dicte plutôt des mesures très précises et suit leur application. Ainsi, l'objectif est de réparer toutes les séquelles liées aux violations, pour les victimes directes, mais aussi pour certains de leurs proches, considérant qu'ils subissent aussi des dommages, psychologiques et économiques notamment. Au-delà des victimes, il s'agit plus largement d'amener l'État incriminé à prendre des dispositions pour éviter que les violations ne se reproduisent. L'arrêt de novembre 2018 concernant les onze survivantes d'Atenco rappelle qu'il est crucial que la sentence reprenne le récit des faits dans son intégralité et détaille chaque atteinte faite au droit, afin d'établir la vérité pour les victimes, la responsabilité de l'État et le lien de causalité avec les réparations à apporter. Dès lors et comme il le mentionne, l'arrêt constitue en lui-même une première mesure de réparation.

Aux fins de vérité et de justice, la CoIDH fait obligation à l'État mexicain d'enquêter « dans un délai raisonnable et par l'intermédiaire de fonctionnaires formés à la prise en charge des victimes de discrimination et de violence sexiste » sur « les responsables directs et leurs supérieurs hiérarchiques », ainsi que sur les fonctionnaires coupables d'omission ayant entraîné « la perpétration d'actes de revictimisation et de violence institutionnelle<sup>13</sup> ». Les conclusions judiciaires devront être rendues publiques pour être portées à la connaissance de toute la société mexicaine. Les victimes directes, les 51 membres de leurs familles – également reconnus en tant que victimes – et leurs

représentants doivent être informés et consultés aux différents stades d'application de la mesure. L'État a par ailleurs été condamné à verser des indemnités aux victimes et aux 51 ayants droit au titre des dommages matériels – remboursement des frais de procédure, du transport vers la prison, des soins médicaux et psychologiques et compensation de pertes de revenu – et immatériels.

Concernant les mesures de réhabilitation, destinées à remédier aux traumatismes physiques, psychologiques et sociaux, l'État doit fournir gratuitement les traitements médicaux et psychologiques ou psychiatriques aux victimes qui le souhaitent, y compris les médicaments et les frais de transport liés, pour la durée nécessaire.

Des mesures dites de satisfaction visent plus particulièrement à rétablir la dignité et l'honneur des victimes. Cela passe notamment par des actes symboliques. Ainsi, l'État mexicain est condamné à publier le résumé officiel de l'arrêt au *Journal officiel* et en intégralité sur les sites des ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères<sup>14</sup> pendant au moins un an. Il a également un an pour présenter un premier rapport sur les mesures prises pour satisfaire la condamnation. Enfin, il doit organiser, en accord avec les victimes et leurs représentants, un événement public de reconnaissance de responsabilité et d'excuses en veillant à le diffuser de la manière la plus large possible via différents médias.

Enfin, des garanties de non-répétition sont prévues, notamment pour les affaires qui mettent en évidence des schémas récurrents. Ce sont par exemple des mesures légales ou administratives concourant à la prévention et devant agir sur le contexte qui a rendu les violations possibles. Dans le cas présent, l'État mexicain a deux ans pour former ses forces de sécurité à la prise en compte des « sexospécificités » et du « caractère discriminatoire des stéréotypes sexistes », ainsi qu'aux normes internationales en matière de maintien de l'ordre. En lien avec la société civile, il doit également mettre en place un observatoire indépendant du recours à la force. Il est enfin contraint d'allouer de vrais moyens au Mécanisme de suivi des cas de torture sexuelle à l'égard des femmes, créé en 2015, et de mettre en place les politiques publiques nécessaires après avoir réalisé un diagnostic du phénomène de torture sexuelle.

Deux ans après la condamnation, le rapport de suivi d'application de la CoIDH<sup>15</sup> met encore en évidence le manque d'avancées dans l'enquête, et donc dans les poursuites pénales, ainsi que dans les garanties de procédures et de reddition de compte. Ainsi, la reconnaissance en justice, passage obligatoire, n'est pas encore acquise au niveau de l'État mexicain.

En attendant, les onze femmes, soutenues par la société civile, ont su développer des stratégies parallèles de résistance et de réhabilitation des victimes. Devenues défenseuses des droits des femmes, elles ont notamment joué un rôle moteur dans le lancement de la campagne de sensibilisation nationale « Briser le silence : toutes ensemble contre la torture sexuelle », en 2014. Elles ont ainsi aidé à faire connaître la réalité de la torture sexuelle et à mettre en évidence les schémas institutionnels récurrents auxquels sont confrontées les femmes arrêtées au Mexique. Par leur démarche, elles ont développé de nouveaux liens de solidarité, incitant d'autres victimes à porter plainte et à médiatiser leur situation<sup>16</sup>.

1. Corte Interamericana de Derechos Humanos\*, Caso Mujeres Víctimas de Tortura Sexual en Atenco Vs. México, Sentencia de 28 de Noviembre de 2018, (Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones Y Costas) [www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_371\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_371_esp.pdf), p.65, § 168, p.78, § 204.
2. *Ibid.*, p. 66, § 169.
3. *Ibid.*, p. 86, § 225.
4. *Ibid.*, p. 35, § 94.
5. Reforma, « Desestima Peña abusos en Atenco », 16 de junio de 2006.
6. Corte Interamericana de Derechos Humanos\*, Caso Mujeres Víctimas de Tortura Sexual en Atenco Vs. México, Sentencia de 28 de Noviembre de 2018, (Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones Y Costas) [www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_371\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_371_esp.pdf), p. 78-79, § 205.
7. *Ibid.*, p. 79, § 207.
8. *Ibid.*, p. 92-93, § 246-249.
9. *Ibid.*, p. 105, § 284.
10. *Au nom de la « guerre contre le crime », Une étude du phénomène tortionnaire au Mexique*, ACAT-France, juin 2012, p. 38 [https://acatfrance.fr/public/rapport\\_mexique\\_acat\\_juin\\_2012\\_fr\\_au\\_nom\\_de\\_la\\_guerre\\_contre\\_le\\_crime\\_etude\\_du\\_phenomene\\_tortionnaire\\_au\\_mexique.pdf](https://acatfrance.fr/public/rapport_mexique_acat_juin_2012_fr_au_nom_de_la_guerre_contre_le_crime_etude_du_phenomene_tortionnaire_au_mexique.pdf)
11. Corte Interamericana de Derechos Humanos\*, Caso Mujeres Víctimas de Tortura Sexual en Atenco Vs. México, Sentencia de 28 de Noviembre de 2018, (Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones Y Costas) [www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_371\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_371_esp.pdf), p. 74-76, § 191-199.
12. [https://centroprodh.org.mx/wp-content/uploads/2017/12/DossierAtenco\\_Descargable.pdf](https://centroprodh.org.mx/wp-content/uploads/2017/12/DossierAtenco_Descargable.pdf)
13. Corte Interamericana de Derechos Humanos\*, Caso Mujeres Víctimas de Tortura Sexual en Atenco Vs. México, Sentencia de 28 de Noviembre de 2018, (Excepción Preliminar, Fondo, Reparaciones Y Costas) [www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_371\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_371_esp.pdf), p. 123-124, § 335-339.
14. « La Corte Interamericana de Derechos Humanos emite sentencias de tres casos sobre México », Gobierno de México, [www.gob.mx/sre/prensa/la-corte-interamericana-de-derechos-humanos-emite-sentencias-de-tres-casos-sobre-mexico?state=published](http://www.gob.mx/sre/prensa/la-corte-interamericana-de-derechos-humanos-emite-sentencias-de-tres-casos-sobre-mexico?state=published)
15. [www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/casomujeresvictimas\\_19\\_11\\_20.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/casomujeresvictimas_19_11_20.pdf)
16. « Mujeres con la Frente en Alto. Informe sobre la tortura sexual en México y la respuesta del Estado », Rompiendo el silencio, <http://centroprodh.org.mx/rompiendoelsilencio/2018/11/mujeres-con-la-frente-en-alto-informe-sobre-la-tortura-sexual-en-mexico-y-la-respuesta-del-estado/>



## RENFORCER ET RESTAURER LE DROIT ET LA JUSTICE

PAR **ÉRIC SOTTAS**, fondateur et ancien directeur de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT)

### L'ÉTAT DE DROIT : UNE UTOPIE ESSENTIELLE

L'État de droit s'enracine dans des concepts philosophiques, juridiques et politiques interagissant entre eux. Sa définition a évolué tant en fonction des mutations historiques des sociétés que des cultures au sein desquelles elle s'est peu à peu dégagée. Aujourd'hui se dessine au niveau international un consensus autour d'une définition telle que formulée en 2004 par Kofi Annan, secrétaire général des Nations unies.

L'État de droit est « un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous, administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs<sup>1</sup> ».

Le concept tel que défini ci-dessus reprend, en les précisant, les grands principes qui fondent l'État de droit dans les différentes écoles de pensée juridique, notamment :

- la hiérarchie des normes impliquant que toute règle tire sa légitimité de la règle supérieure (renvoyant aux règles et aux droits de l'homme reconnus internationalement et notamment à la Charte internationale des droits de l'homme) ;
- la primauté du droit et l'obligation faite à tous – tant aux individus, aux institutions qu'à l'État lui-même – de respecter également les règles de droit ;
- la séparation des pouvoirs et la sécurité juridique impliquant l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- la participation à la prise de décisions, un des piliers des États démocratiques.

Ce concept et les différents principes qu'il recouvre représentent un modèle d'État qu'actuellement aucun pays n'incarne pleinement. Certes, les systèmes démocratiques se rapprochent davantage de l'idéal proposé que les régimes autoritaires ou les dictatures, mais nous aurions tort d'imaginer que leur cadre institutionnel, leur système légal, leur organisation politique, la séparation des pouvoirs et la participation à la prise de décisions constituent des garanties suffisantes pour assurer pleinement l'application du droit et le respect de la justice.

### Démocraties et atteintes aux droits de l'homme

Les conflits, particulièrement les conflits internes qui génèrent un grand nombre de victimes et des atteintes massives aux droits de l'homme, prennent parfois naissance et se développent dans le cadre d'États démocratiques, en raison d'une gouvernance faible, parfois voulue telle en raison du prétendu avantage que représenterait le « moins d'État » pour garantir les libertés et la dynamique sociale. Cette faiblesse se révèle préjudiciable pour protéger les droits des plus faibles contre de puissants intérêts, parfois étrangers et, de surcroît, elle favorise la corruption. Les autorités élues se trouvant dans un rapport de force défavorable face aux décideurs du secteur privé capables de mobiliser des ressources importantes pour imposer leurs priorités.

### Colombie : un cas paradigmatique

Il est remarquable de constater que si en Amérique latine, durant la deuxième moitié du xx<sup>e</sup> siècle, des pays comme le Brésil, l'Argentine, le Chili ou le Guatemala ont été dominés par des dictatures sanglantes – imposant une doctrine de sécurité nationale justifiant la suspension de garanties légales fondamentales, muselant la presse et réprimant durement toute dissidence –, en Colombie, en revanche, au cours des six dernières décennies, le pouvoir exécutif n'a jamais été pris par la force. La Constitution a été révisée selon les normes prévues alors que les cours de justice et particulièrement la Cour suprême ont continué à remplir leur rôle. L'opposition officiellement reconnue a assumé ses responsabilités dans le cadre constitutionnel, ses dirigeants ne ménageant pas leurs critiques contre le pouvoir et présentant des candidats à tous les mandats électifs (maires, députés, sénateurs, gouverneurs, président de la République). D'ailleurs, nombre d'entre eux sont parvenus à se faire élire à l'issue de campagnes électorales couvertes par les télévisions, les radios et une presse écrite très diversifiée.

Pourtant, le 6 décembre 2017 la Commission interaméricaine des droits de l'homme présentait son rapport n° 170/17 concernant la plainte introduite le 16 décembre 1993 par des membres de l'Union patriotique (opposition de gauche) portant sur 6 528 victimes de violations graves des droits de l'homme telles qu'exécutions extrajudiciaires, massacres, disparitions forcées\*, menaces, harcèlements, déplacements forcés, tortures, criminalisations infondées... Ce rapport, le plus volumineux jamais transmis à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, conclut au paragraphe 1586 que, dans les cas dénoncés à la Commission et figurant dans les listes de victimes annexées, l'État colombien est responsable de violations des droits fondamentaux garantis par la Convention américaine des droits de l'homme à l'encontre des membres de l'Union patriotique<sup>2</sup>.

Certes, la Colombie constitue un cas extrême et paradoxal, mais il serait erroné de le percevoir comme une situation exceptionnelle ou exotique en recherchant les causes d'une violence apparemment atypique dans une différence de culture par rapport aux autres démocraties occidentales. Ses institutions et les philosophies politiques auxquelles se réfèrent ses mouvements politiques présentent des similarités fondamentales avec celles des autres pays occidentaux, notamment européens. N'oublions pas que, si le modèle d'État européen est aujourd'hui perçu comme garant de paix et de prospérité, il a connu au xx<sup>e</sup> siècle une crise sans précédent aboutissant à la plus sanglante confrontation de l'histoire.

Cela doit nous conduire à être d'autant plus vigilants à l'égard de certaines évolutions, perceptibles au sein des sociétés occidentales industrialisées. Le recours disproportionné à la force dans le cadre du maintien de l'ordre, la stigmatisation de membres de communautés minoritaires, le traitement inapproprié des demandeurs d'asile, les pressions indues voire les mauvais traitements pour convaincre un suspect de passer aux aveux ne peuvent être banalisés comme des dérapages isolés n'affectant en rien la solidité de l'État de droit dans un régime démocratique. Ce sont des signaux d'alerte qui doivent être traités comme tels, c'est-à-dire en intervenant pour faire cesser ces pratiques, tout en s'interrogeant sur les circonstances qui conduisent à de tels comportements.

### La mondialisation : une occasion manquée

Le principal paradoxe de la mondialisation qui, pour la première fois de l'histoire, offrait à l'humanité la possibilité de prendre en main son destin global, réside dans le rejet de l'internationalisation et le refuge dans les communautarismes. Si, prenant conscience des effets pervers d'une concurrence sans contrôle, les pays industrialisés adoptaient dès le début du xx<sup>e</sup> siècle des mesures allant aux États-Unis jusqu'au démantèlement de trusts et à la mise en place, dans la plupart des pays industrialisés, de filets de sécurité sociale, au sortir de la Seconde Guerre mondiale ces mêmes pays adoptaient des politiques contradictoires. Au niveau national, les pays industrialisés poursuivaient et renforçaient la construction d'un État social alors qu'au niveau international ils mettaient en place un multilatéralisme marqué par la défense de la libre concurrence conçue comme moteur indispensable à la croissance.

Au niveau international, en décembre 1966, les Nations unies adoptaient deux pactes fondamentaux : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après Pacte I) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après Pacte II) réalisant ainsi un pas significatif dans la mise en place d'un État de droit universel. Ces deux instruments et les deux protocoles au Pacte II allaient désormais constituer, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte internationale des droits de l'homme (ci-après la Charte), règle supérieure au niveau international de laquelle toute règle tire sa légitimité, comme l'établit le premier principe de l'État de droit.

Mais, outre le fait qu'au niveau institutionnel le système international n'a ni les compétences ni les moyens suffisants pour faire respecter les droits proclamés et que de

surcroît dans le cadre des traités il revient à l'État partie de mettre en œuvre et de faire respecter les normes adoptées dans les limites des territoires sous sa juridiction, cette Charte est loin d'avoir l'impact que l'on serait en droit d'attendre.

Même si la Charte (aux articles 6 à 15 du Pacte I) affirme notamment les droits de toute personne à un travail décent ; à une rémunération suffisante pour elle et sa famille ; interdit le travail forcé ainsi que le travail des enfants ; exige que tout un chacun dispose d'une alimentation suffisante ; de conditions décentes de logement ; d'un accès à l'éducation et de soins permettant à toute personne de jouir du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre, de très nombreux États parties manquent à leurs obligations en la matière.

Les causes diverses (parfois cumulatives) de ce non-respect d'obligations fondamentales tiennent, selon les pays, à des ressources notoirement insuffisantes, à la corruption d'élites prédatrices, à la déficience des structures étatiques ou à des obstacles à la participation populaire. Même dans les États démocratiques industrialisés où un cadre légal et des mécanismes institutionnels protègent les droits économiques, sociaux et culturels de chacun et – corollairement – réglementent les activités économiques de sociétés susceptibles de les enfreindre, on feint d'ignorer que les pratiques de certaines sociétés transnationales dans des pays tiers participent aux atteintes aux droits fondamentaux de populations locales.

Seul un cadre juridique contraignant, tant au niveau national qu'au niveau international, d'un ensemble de règles et des mécanismes dotés de moyens suffisants, tirant leur légitimité de la Charte, serait susceptible d'assurer à terme une jouissance pour tous de tous les droits officiellement reconnus. C'est la position que défendit dans les années 1960 au sein de différentes enceintes des Nations unies le père Le Bret, chef de délégation du Saint-Siège. Critiquant vivement la position des pays industrialisés et allant jusqu'à refuser de siéger au sein du groupe des États occidentaux, le père Le Bret s'est battu pour l'élaboration d'un droit du développement, s'appuyant sur des mécanismes efficaces et dotés de moyens suffisants pour en assurer la pleine réalisation. Peu avant de mourir, redoutant un sévère échec des Nations unies dans ce domaine, il dénonça l'absence d'une volonté politique courageuse susceptible de garantir les conditions de réalisation des droits de l'homme dans leur totalité.

De fait, cette dichotomie entre un système de régulation interne et un système de dérégulation internationale allait conduire à l'émergence de puissantes sociétés transnationales profitant de la faiblesse des législations des pays moins développés pour obtenir des conditions et des marges nettement plus favorables que celles prévalant dans les États de leur siège, ce qui devait inciter des dirigeants comme Ronald Reagan et Margaret Thatcher à remettre en cause d'importants acquis sociaux dans leurs propres pays pour permettre de retrouver de la compétitivité.

Les délocalisations, le dumping social, le sous-emploi, l'importation massive de produits à bas coûts ruinant les producteurs nationaux ne sont pas les conséquences inévitables de la mondialisation en tant que telle, mais le résultat d'une politique qui n'a pas intégré, au moment de l'ouverture internationale des marchés, les mesures juridiques indispensables au respect des droits de la Charte.

Le sommet mondial sur les droits de l'homme de Vienne a, en 1993, entrouvert une voie en affirmant : « Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance<sup>3</sup>... »

En affirmant que tous les droits devaient être « traités sur un pied d'égalité et reconnus comme ayant la même importance », qu'il s'agisse des droits économiques, sociaux ou culturels ou des droits civils ou politiques, le sommet a clarifié que les États avaient une obligation de garantir de manière identique le respect de tous les droits, ce qui constituait un changement d'approche fondamental. En effet, jusque-là, les droits économiques, sociaux et culturels étaient perçus comme n'ayant pas le même caractère obligatoire que les droits civils et politiques en raison de leur caractère « programmatif » stipulé dans l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En d'autres termes, une interprétation restrictive de cet article tendait à réduire l'obligation de l'État à agir uniquement « en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte » et non à les garantir dès la ratification dudit Pacte.

En proclamant l'indissociabilité, l'interdépendance et les liens intimes qui unissent les différents types de droits, le sommet a implicitement affirmé son corollaire, à savoir que toute transgression d'un droit était indissociable, interdépendante et intimement liée à des atteintes à d'autres droits. En conséquence, tant la prévention des atteintes à un droit que le rétablissement de ce droit ne pouvaient être conçus isolément, sans prendre en compte le réseau complexe de violations des divers droits protégeant l'individu, ses proches et l'ensemble du corps social.

### **Interdépendance et indissociabilité des droits de l'homme : élargissement de l'action**

Pour l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) – qui, depuis les années 1980, cherchait à prévenir la torture en identifiant ses racines et en agissant sur les facteurs la favorisant –, cette avancée présentait, outre son intérêt au niveau de la clarification conceptuelle, de nouvelles perspectives d'actions. Elle ne signifiait pas qu'une organisation luttant contre la torture doive intervenir dans toute instance compétente sur tout élément de violation d'un droit concomitant à un cas de torture, mais qu'elle se doit de prendre en compte le contexte général dans lequel survient la torture.

Parallèlement aux interventions auprès des divers mécanismes internationaux chargés de faire respecter les droits civils et politiques, notamment l'interdiction de la torture, la saisine de ces mêmes cas par les instances surveillant l'application des droits économiques, sociaux et culturels et la protection des travailleurs devenait envisageable, en mettant l'accent sur la violation spécifique les concernant et en soulignant le lien avec le recours à la torture. Il convenait par ailleurs d'évaluer l'impact d'une action concomitante sur ces autres droits et sur la protection contre la torture.

Au Guatemala et en République démocratique du Congo (RDC), dans des contextes différents et concernant différentes sociétés minières, de vives tensions ont opposé les populations locales aux représentants de multinationales, à leurs services de sécurité et aux forces de l'ordre. Des cas de mauvais traitements, menaces, détentions arbitraires, et même atteintes à la vie ont été documentés et transmis aux procédures compétentes. Outre ces éléments directement liés aux violations contre l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, des atteintes à d'autres droits protégés par d'autres instruments internationaux ont été identifiées.

En RDC, des concessions minières ont été accordées dans une réserve protégée où de telles activités sont prohibées, alors qu'au Guatemala les populations indigènes vivant sur le terrain n'ont pas été consultées, ce qui constitue une violation de la convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT). Dans son article 15.2, cette convention prévoit que les peuples indigènes ou autochtones doivent être consultés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. L'absence de cette consultation préalable ouvre la possibilité de recourir aux mécanismes de contrôle de l'application des normes de l'OIT.

L'OIT a fait de l'élimination du travail des enfants – et particulièrement des pires formes de ce travail – une de ses principales priorités. Les allégations reçues sur l'emploi des enfants peuvent être soumises à l'examen des mécanismes de contrôle de l'application de la convention 138 – fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi en tenant compte de la dangerosité et de la pénibilité du travail – et de la convention 182 sur les pires formes du travail des enfants, notamment les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant (ONU) et les rapporteurs thématiques de l'ONU seront eux aussi compétents pour connaître de certaines des violations relatives à ces cas.

Dans les deux pays, d'importantes pollutions dues à l'exploitation des mines ont contaminé tant les cultures vivrières que l'eau et des atteintes à la santé des personnes ont été constatées sur des personnes vivant près des exploitations. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels chargé de l'application du Pacte peut être également saisi de ces cas pour violation des articles 11 sur le droit à l'alimentation (en raison des atteintes à leurs cultures vivrières) et 12 sur le droit à la santé (eu égard aux affections résultant de la pollution provoquée par ces exploitations).

Dans le cadre de ses collaborations et alliances pour une meilleure justice, une organisation luttant contre la torture peut ainsi rendre attentifs ses partenaires (syndicats, mouvements sociaux, organisations écologiques, défenses des minorités et autres) à la nécessité d'une action complémentaire à la sienne sur les dossiers qu'elle traite, chacun agissant dans son domaine de compétence là où il est le plus efficace.

Cette approche globale des interactions entre les différentes catégories de droits violés ne constitue nullement, comme certaines critiques le prétendent, une politisation de la lutte contre la torture, mais bien au contraire, dans le cadre de l'établissement d'un État de droit garant de la justice, une tentative, à partir de violations concrètes, de mise en œuvre conjointe de l'ensemble des droits fondamentaux internationalement reconnus.

## JUSTICE TRANSITIONNELLE ENTRE PRINCIPES ET PRAGMATISME

### Vérité et/ou justice

Pour répondre aux pressantes attentes d'une société traumatisée, la justice transitionnelle vise à mettre en place, dans les meilleurs délais à l'issue d'un conflit, une série de mesures aux buts complémentaires mais dont la réalisation peut de prime abord sembler difficilement réalisable en raison de certaines contradictions entre les objectifs visés.

Les buts poursuivis par la justice transitionnelle peuvent être regroupés en cinq catégories :

- l'établissement de la vérité sur le conflit, les atrocités commises et la part de responsabilité tant des acteurs impliqués que de l'État ;
- l'identification de toutes les victimes, l'établissement des violations de leurs droits et la réparation intégrale qui leur est due ;
- l'individualisation des auteurs des violations, l'ouverture ou la continuation des poursuites à leur encontre, leur jugement dans le cadre d'un procès équitable et, conformément au droit, leur sanction proportionnelle à la gravité des crimes commis ;
- la construction ou reconstruction de l'État en intégrant dans toute la mesure du possible les principes devant régir un État de droit ;
- l'apaisement des tensions entre les anciens ennemis, la réconciliation et la recherche d'un idéal de vie en commun par des voies démocratiques et pacifiques.

Si ces buts convergent tous vers le dépassement du conflit, sa non-répétition et la construction de nouveaux rapports au sein d'un État capable de faire respecter le droit et la justice, la détermination et la mise en œuvre des mesures concrètes pour y parvenir se révèlent extrêmement complexes.

Pour établir la vérité, certaines lois de justice transitionnelle prévoient des peines allégées, voire l'absence de peine pour les auteurs d'exactions qui acceptent de collaborer avec les commissions de la vérité ou avec les juridictions (ordinaires ou spéciales). Leurs confessions permettent de résoudre des cas, notamment de disparitions forcées, qui sans leur collaboration ne seraient jamais élucidés. Le fait de connaître la vérité permet aux proches de faire leur deuil, l'incertitude sur le sort d'un disparu étant une torture quotidienne, mais la légèreté, voire l'absence de peine de l'auteur sont ressenties par les familles des victimes comme une profonde injustice.

### Afrique du Sud, une expérience difficilement reproductible

La Commission de la vérité et de la réconciliation établie en Afrique du Sud en 1995 avait pour but de recenser toutes les violations aux droits de l'homme commises dans le cadre de la politique de l'apartheid, tant par le gouvernement et les services de police

que par les mouvements anti-apartheid et de libération comme le Congrès national africain (African National Congress, ANC). Elle donnait aux victimes la possibilité de témoigner des exactions subies, d'entendre la confession des auteurs, ainsi que l'expression de leurs regrets et leurs demandes de pardon. En échange de leurs aveux, les auteurs pouvaient obtenir une amnistie, mais en cas de refus de reconnaître leurs crimes, ils encouraient des poursuites judiciaires. 22 000 victimes ont pu témoigner au cours des audiences et 7 000 tortionnaires ont été entendus.

Tant les audiences retransmises à la télévision que les six volumes du rapport de la Commission ont fortement contribué à une prise de conscience de la population et certainement concouru à la réconciliation. Le nombre d'amnisties, moins de 900 accordées sur plus de 7 000 sollicitées, et le fait que de nombreux crimes ont pu être élucidés grâce aux confessions des auteurs n'ont pas empêché de vives critiques sur une pratique jugée comme constituant une forme d'impunité.

Si dans le cas de l'Afrique du Sud, la justice transitionnelle a réussi à assurer un changement dans le calme là où beaucoup redoutaient un bain de sang, les tentatives de reproduire l'expérience en République démocratique du Congo furent vouées à un sévère échec. Au moment des accords de paix (2003), les deux guerres qu'a connues ce pays (1996-1997 et 1998-2003) se terminaient, selon deux études de 2003 et 2004 du International Rescue Committee, sur un bilan s'élevant entre 3,3 millions et 3,8 millions de morts<sup>4</sup>, alors que d'autres sources mentionnaient un total de 4 millions à 4,5 millions de décès en grande partie en raison des famines provoquées par les combats.

La mise en place d'un système de justice transitionnelle s'est heurtée aux impératifs des opérations de « Désarmement, Démobilisation et Réinsertion » (DDR<sup>5</sup>). Pour inciter les chefs de guerre à déposer les armes (330 000 combattants impliqués, 9 pays limitrophes et plus de 30 groupes armés parties au conflit), il a fallu non seulement leur concéder des garanties d'impunité, mais les réinsérer et parfois les promouvoir au sein des troupes régulières. Dès lors, non seulement aucun jugement ni aucune condamnation ne sont venus sanctionner leurs crimes, mais aucune confession de leur part n'a aidé à connaître le sort des victimes. Même l'accord de paix signé n'a été que partiellement respecté, la guerre se poursuivant dans la province du Kivu (RDC) avec des combattants qui, après avoir déposé les armes et intégré les forces armées officielles, ont repris le combat. Cette nouvelle guerre semble motivée par la lutte pour le contrôle du coltan, minerai rare, que se disputent certains pays voisins comme le Rwanda et l'Ouganda.

### Limitation des poursuites aux principaux responsables

Une autre option retenue par la justice transitionnelle, comme ce fut le cas en Argentine et en Sierra Leone, a consisté à concentrer les enquêtes et les jugements sur les auteurs occupant les plus hautes fonctions tout en exonérant les subalternes en raison de l'obéissance due. Une telle mesure permet d'épurer les institutions en sanctionnant sélectivement les principaux responsables tout en évitant de provoquer soit une réaction des subalternes impliqués s'opposant aux changements démocratiques, soit une fragilisation des forces de sécurité soumises à des enquêtes approfondies dans une période délicate

de transition. Mais, outre l'injustice que constitue cette inégalité de traitement, une telle mesure ne renforce pas la confiance de la population dans l'État.

Chaque conflit présente des caractéristiques très différentes qui impliquent qu'il ne saurait y avoir un modèle unique de justice transitionnelle. Après le génocide au Rwanda, un des problèmes majeurs auquel devaient faire face tant la communauté internationale que les autorités locales était celui de la justice. Il fallait à la fois éviter l'application unilatérale de la justice des vainqueurs et traiter des centaines de milliers de cas alors que l'appareil judiciaire décimé n'était pas en mesure de répondre à un tel défi. La solution trouvée a consisté à confier à deux instances, l'une internationale l'autre nationale, le soin de juger les auteurs des crimes perpétrés durant le conflit. Le Tribunal international, institué par le Conseil de sécurité, était chargé de juger les principaux responsables du génocide conformément au droit internationalement reconnu avec toutes les garanties d'un procès équitable. Le jugement des autres auteurs fut confié aux tribunaux traditionnels, les *gacacas*, plus proches de la population, mais n'offrant pas les mêmes assurances procédurales. Entre 2002 et 2012, ces tribunaux ont jugé environ 2 millions de personnes et si le régime se félicite de cette solution qui aurait permis de garantir le jugement de tous les protagonistes, plusieurs ONG se sont inquiétées de l'absence de formation juridique des juges de ces 12 000 tribunaux conçus pour régler des problèmes d'un autre ordre au sein des communautés villageoises, et de l'absence de mise en question de certains membres de l'armée de libération de Paul Kagamé (aujourd'hui président de la République du Rwanda) accusés de graves violations au droit humanitaire et aux droits de l'homme.

On l'aura compris, la question de l'impunité est au cœur des débats sur les limites à ne pas franchir dans le cadre de la recherche de la vérité. Louis Joinet a traité en profondeur cette question dans l'étude qu'il a effectuée comme expert de la Sous-Commission des droits de l'homme des Nations unies<sup>6</sup>.

### RÉPARATIONS INTÉGRALES DUES AUX VICTIMES

En 1989, la Sous-Commission des droits de l'homme des Nations unies a confié à un autre de ses experts, le professeur Theo van Boven, une étude visant à établir des principes et directives sur « le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes » de violations aux droits de l'homme. Redress a publié en 2018 une excellente présentation de cette étude et des Principes de van Boven<sup>7</sup>.

Ce n'est toutefois qu'en 2005 que l'Assemblée générale adopta « Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ». S'il a fallu plus de seize ans pour aboutir à cet instrument, c'est certainement lié au fait que la réparation intégrale va bien au-delà d'une compensation financière dont nombre d'États sont disposés à s'acquitter. Elle englobe, pour la victime, le rétablissement du *statu quo ante*<sup>8</sup>, l'identification des auteurs, l'établissement de leurs responsabilités, leur jugement et sanction conformément au droit et à la gravité des crimes commis, la reconnaissance par l'État de sa responsabilité, les



compensations pour les dommages (qui devaient être individualisés et ne pouvaient se limiter à une indemnisation pécuniaire), des mesures dites de satisfaction destinées à rétablir l'honneur des victimes et à empêcher toute stigmatisation à l'avenir.

Dans le cadre des mesures de justice transitionnelle, certains versements sont parfois effectués rapidement à des victimes sur la base de « tarifs » (compensations pécuniaires en fonction du nombre de jours de détention arbitraire) ou à des groupes de victimes pour compenser des pertes collectives (financement d'un projet de réinstallation pour une communauté villageoise chassée de ses terres et qu'elle ne peut récupérer). Chaque fois que nous avons été consultés sur de telles mesures, nous avons conseillé à la victime, ayant souvent tout perdu, d'accepter les montants alloués, en faisant préciser devant l'autorité qu'il ne pouvait s'agir que d'une aide, voire au mieux d'une avance, mais qu'en aucun cas la victime renonçait à une réhabilitation intégrale.

Malheureusement, l'État est souvent incapable d'allouer ne serait-ce que les montants susceptibles de couvrir les frais médicaux les plus urgents. En Sierra Leone, après un conflit de dix ans (1991-janvier 2002) ayant fait 120 000 morts, des milliers de victimes civiles délibérément amputées des mains et des avant-bras durant le conflit n'ont pu recevoir l'attention que leur cas méritait. En 2010, j'ai pu constater que, si les cas d'amputations avaient souvent soigneusement été documentés sur des listes de victimes du conflit, les possibilités de fournir des prothèses et des soins permettant une réhabilitation dans des activités compatibles avec le handicap étaient notoirement insuffisantes. Au niveau international, le Fonds d'aide aux victimes de la torture des Nations unies, alimenté par des donations volontaires, ne dispose que de ressources très restreintes permettant au mieux d'allouer quelques subventions à des ONG pour des activités humanitaires limitées sur le terrain.

Il conviendrait, et la proposition a déjà été avancée, de créer un fonds international d'indemnisation capable de répondre aux besoins des victimes en cas de défaillance de l'État. Ultérieurement, une fois établies tant les responsabilités des États que d'autres auteurs des exactions, les responsables seraient condamnés à rembourser à ce fonds d'indemnisation les sommes versées pour venir en aide aux victimes. Si la Sierra Leone est très pauvre, le conflit qui l'a ravagé durant une décennie a été pour une bonne part financé par ceux qui en ont tiré de substantiels bénéfices dans le commerce des « diamants du sang », mais qui n'ont assumé aucune charge dans les réparations. Aujourd'hui, l'histoire risque de se répéter avec le coltan du Kivu.

## LA PAIX IMPLIQUE UNE GOUVERNANCE

L'idéal de l'État de droit, même s'il n'est actuellement pleinement réalisé dans aucun pays, constitue plus que jamais un but à atteindre pour répondre aux défis d'une société mondialisée. La paix par la justice ne peut se satisfaire de la proclamation de droits universellement reconnus, elle implique une gouvernance – tant au niveau national qu'au niveau international – capable de faire respecter l'intégralité de ces droits dans leurs diversités complémentaires. La hiérarchie des normes, impliquant que toute règle tire sa légitimité de la règle supérieure, ne peut trouver son ultime acmé que dans la Charte

internationale des droits de l'homme. Les tensions de plus en plus violentes et généralisées qui secouent notre monde ne doivent pas être perçues comme le signe d'un effondrement prochain et inéluctable, mais comme des appels à des changements nécessaires et profonds pour des politiques globales de mise en œuvre de tous les droits, en faveur de tous les habitants de la planète, sans discrimination.

L'ONU à la fin des années 1970 avait – au sein de sa Commission des droits de l'homme et de son Assemblée générale par ses procédures spéciales\* et par les décisions des organes de traités – commencé, certes sélectivement, à dénoncer les violations aux droits de l'homme et à condamner les États responsables. C'est ainsi qu'en 1973, face à l'attitude intraitable du régime sud-africain sur la question de l'apartheid, l'Assemblée générale n'hésitait pas à adopter une convention internationale appelant tous les États à éliminer ce crime, qualifié à son article 1<sup>er</sup> de crime contre l'humanité, et adoptait des sanctions concertées.

Depuis l'introduction de l'Examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme a opté pour une méthode plus consensuelle. Privilégiant la concertation, il analyse à tour de rôle la situation de chaque pays et à l'issue de cet examen les ambassadeurs des pays membres ou observateurs du Conseil adressent des questions et formulent des recommandations à l'État objet de l'examen que ce dernier peut accepter ou refuser. Il est arrivé que, dans des cas de violations graves à des conventions fondamentales pourtant dûment ratifiées par le pays examiné, le Conseil dans ses recommandations n'exige pas le plein respect des droits violés, mais se contente de recommander un moratoire des violations, moratoire parfois refusé par l'État concerné.

S'il est compréhensible de rechercher la coopération de tous, y compris des auteurs de violations – particulièrement dans le cadre des mesures de justice transitionnelle –, il faut que cela s'inscrive dans un contexte général excluant l'impunité et garantissant le droit à la réparation intégrale des victimes. Chacun et chacune à tous les niveaux et quelle que soit son insertion dans la société peut, dans le cadre de son action, rappeler aux autorités locales et nationales que l'instauration d'un État de droit suppose une cohérence dans les politiques menées et que dans le domaine des droits de l'homme tout n'est pas négociable. La paix n'est possible que par la justice, renoncer à la justice pour des « changements allant dans le bon sens » est probablement le plus sûr moyen de perpétuer l'injustice et les conflits.



1. « Rapport du secrétaire général sur le rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », Nations unies, <https://www.un.org/press/fr/2004/SGSM9519.doc.htm#:~:text=Le%20rapport%20examine%20les%20outils,accord%C3%A9%20par%20les%20op%C3%A9rations%20de>
2. Comisión interamericana de Derechos Humanos, Informe N° 170/17 Caso 11.227 Fondo, Integrantes y militantes de la UNIÓN PATRIÓTICA COLOMBIA, 6 de diciembre de 2017
3. Déclaration et programme d'action I-5, adoptés le 25 juin 1993, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne
4. « Conflict in DR Congo deadliest since World War II, says the IRC », Relief Web, <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/conflict-dr-congo-deadliest-world-war-ii-says-irc> ; « IRC study shows Congo's neglected crisis leaves 5.4 million dead », Relief Web, <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/irc-study-shows-congos-neglected-crisis-leaves-54-million-dead>
5. Voir documents de travail « Deuxième Conférence internationale sur le Désarmement, la Démobilisation et la Réinsertion (DDR) et la stabilité en Afrique » (tenue à Kinshasa, du 12 au 14 juin 2007).
6. « L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques) » et deux annexes à cette étude, définissant 42 principes connus comme « Les Principes de Joinet » (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997).
7. *Mettre en œuvre les droits des victimes*, Redress, mars 2006, [https://redress.org/wp-content/uploads/2018/01/HandbookonBasicPrinciples\\_French.pdf](https://redress.org/wp-content/uploads/2018/01/HandbookonBasicPrinciples_French.pdf)
8. *In statu quo ante bellum* signifie littéralement « comme les choses étaient avant la guerre » en latin. Depuis, l'expression a pris un sens plus général. Théo van Boven, dans le cadre des violations des droits de l'homme, exige une réparation intégrale envisageant une longue série de mesures destinées au rétablissement du *statu quo ante* c'est-à-dire à la situation prévalant avant l'atteinte aux droits.

# CONGO-BRAZZAVILLE

## CARTE D'IDENTITÉ

**CAPITALE :** BRAZZAVILLE

**FORME DE L'ÉTAT :**  
RÉPUBLIQUE

**DIRIGEANT :**  
DENIS SASSOU-NGUESSO,  
DEPUIS OCTOBRE 1997

**NOMBRE D'HABITANTS :**  
5 293 079 HABITANTS (2020)

**TAUX DE PAUVRETÉ :**  
40,9 % (2011)\*

**INDICE DE DÉVELOPPEMENT  
HUMAIN :** 0,608 (138<sup>e</sup> EN 2019)

**TAUX D'ALPHABÉTISATION :**  
80,91 % (2015)



## CHIFFRES CLEFS

**416** C'est le nombre de cas de détention arbitraire estimé par l'Observatoire congolais des droits de l'homme.

**Dont : 201** cas de détention illégale.

**155** C'est le nombre de cas d'arrestations arbitraires.

**Et : 60** cas de torture.

Source : Rapport annuel OCDH 2019

## CONGO BRAZZAVILLE – AFFAIRE CHACONA : UNE JUSTICE QUI NE RÉPARE PAS L'INJUSTICE

INTERVIEW DE **TRÉSOR NZILA**, directeur exécutif de l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH) / PROPOS RECUEILLIS PAR **BARTHÉLEMY DIOH**, responsable éditorial de l'ACAT-France et rédacteur en chef de la revue *Humains*

Entre les 21 et 23 juillet 2018, une vingtaine de jeunes hommes sont arrêtés par la police congolaise dans les quartiers nord de Brazzaville. Ils sont ensuite transportés dans plusieurs commissariats de la ville avant de se retrouver finalement au commissariat de Chacona où 13 personnes décèdent dans la nuit du 22 au 23 juillet suite à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants. Ce sera le début d'un travail documenté et déterminé de l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH) pour rechercher la vérité et pour que justice soit faite.

### Comment l'OCDH a-t-elle été saisie de ces faits ?

C'est un agent de la police qui nous a alertés sur une situation dramatique qui s'est produite au commissariat de Chacona sans fournir plus de détails. Dès le premier jour, nous avons diffusé un communiqué de presse relayé sur la page Facebook de l'OCDH pour demander aux familles, d'une part, de se rapprocher de nous et, d'autre part, de nous mettre en rapport avec des personnes susceptibles d'avoir des informations complémentaires sur cette affaire.

### Comment avez-vous pu établir les faits que les autorités ont niés au départ ?

Très vite, nous avons décidé de travailler avec la presse, notamment internationale. Nous nous sommes rendus sur les lieux et avons identifié quelques proches des victimes qui étaient présents sur place. Nous avons ensuite visité les familles et procédé à des recherches dans les écoles des jeunes pour reconstituer le profil de chacun. Puis nous avons eu des échanges avec des responsables de la police. Nous avons à nouveau saisi les médias et accentué les campagnes de plaidoyer. Le gouvernement a réagi en déclarant que rien ne s'était passé au commissariat mais que les faits avaient eu lieu dans un quartier de la périphérie de la ville. Pour remettre en cause cette version officielle des autorités, nous avons pris une position forte en réclamant de la transparence. Ainsi, nous avons pu réunir des éléments supplémentaires notamment en visitant les lieux où ont été transférés les corps.

Face à une telle mobilisation, le 27 juillet 2018, le ministre de l'Intérieur a été convoqué en séance de questions orales à l'Assemblée nationale. Après avoir reconnu que les victimes étaient décédées en garde à vue sans toutefois préciser les circonstances, il a promis qu'une enquête serait diligentée. Par ailleurs, le ministre de la Communication a reconnu que « manifestement, quelque chose de grave s'est passé ». Connaissant la façon

dont les autorités procèdent habituellement, nous avons demandé une autopsie qui a été refusée par les responsables de la police. Nous avons donc engagé un médecin légiste qui a conclu que les jeunes étaient morts de « coups et blessures » – en droit congolais, l'infraction de torture n'existe pas.

À l'issue d'une enquête bâclée, la police a conclu que ces jeunes étaient morts pour « non-assistance à personne en danger » sans en dire plus, ce qui nous a poussés à poursuivre notre travail pendant que le gouvernement clamait haut et fort que ces jeunes étaient des bandits. À l'issue de notre travail, nous avons produit un rapport complet en septembre 2018 et nos recherches ont démontré que ces jeunes avaient été torturés et exécutés.

### **Qu'est-ce qui peut expliquer que les autorités n'aient pas nié plus longtemps les faits ?**

Les autorités ont l'habitude de communiquer et de diffuser des messages visant à protéger coûte que coûte la police lorsqu'elle est accusée de répression mais la stratégie déployée par l'OCDH et ses partenaires locaux ainsi que la précision des détails récoltés étaient tels que le pouvoir ne pouvait pas nier les faits plus longtemps. Nous avons saisi l'Union européenne et les Nations unies qui ont interpellé les autorités congolaises. De fait, nous détenions des éléments qui ne pouvaient plus être contestés.

### **Au cours de l'enquête, avez-vous été inquiétés par les autorités, les familles des victimes ont-elles fait l'objet de menaces ?**

J'ai accompagné les familles et leur ai demandé de se constituer en « collectif des victimes de Chacona ». Le ministre de l'Intérieur a cherché à les rencontrer. Lors de cette entrevue, à laquelle j'ai assisté, le ministre m'a clairement menacé d'arrestation si je continuais à soutenir les familles et à dénoncer cette situation. Il a aussi invité les familles à se désolidariser de moi.

### **Pourquoi la police a-t-elle choisi le commissariat de Chacona plutôt qu'un autre pour regrouper ces jeunes et commettre ces crimes ? Est-ce un lieu connu ou identifié pour ce genre de pratiques ?**

Ce commissariat n'a pas été choisi par hasard car c'est un commissariat de quartier, donc moins doté en infrastructures qu'un commissariat d'arrondissement (ou commissariat central). En réalité, ils sont d'abord arrivés au commissariat d'arrondissement Kibeliba, avant d'être transférés au commissariat de quartier alors que dans la logique ç'aurait dû être l'inverse. Le commissariat de Chacona n'en était pas à son premier forfait ; les autorités policières au Congo combattent le phénomène de banditisme par des exécutions extrajudiciaires. Visiblement, c'est ce qui s'est passé cette fois, puisque les jeunes ont été taxés de bandits en violation de la présomption d'innocence.

### **Que répondent les autorités quand vous demandez que les responsables de l'opération soient poursuivis et non les seuls exécutants ?**

Dans son jugement du 8 mars 2019, le tribunal a condamné six policiers, dont un commissaire et son adjoint, à des peines allant de un à trois ans de prison pour « homicide involontaire et non-assistance à personne en danger ». Aucun responsable hiérarchique n'a été condamné. Or, quand le ministre de l'Intérieur s'est exprimé à l'Assemblée nationale au début de cette affaire, il a reconnu qu'il s'agissait d'une mission officielle au cours de laquelle environ cent policiers sont intervenus dans la zone nord de Brazzaville. Cela signifie clairement que le directeur général de la police et le ministre lui-même étaient au courant. Nous ignorons les consignes que les policiers ont reçues. Nous avons demandé que la chaîne de responsabilité soit établie et que les responsables (ministre de l'Intérieur, directeur général de la police, directeur départemental de la police, directeur du commissariat central) soient questionnés, mais c'est resté lettre morte. Comme c'est souvent le cas, les autorités assurent de leur protection les hauts responsables, pendant que les exécutants sont punis.

### **À votre avis, quelles actions sont encore possibles pour que ces responsables puissent un jour rendre des comptes ?**

Tout est possible, il suffit que la justice se mobilise. Car il y a eu un procès qui n'a hélas pas établi leurs responsabilités dans cette affaire. Nous comptons sur la pression de la communauté internationale en particulier les Nations unies mais j'ai l'impression qu'elles se contentent du procès qui s'est déjà tenu.

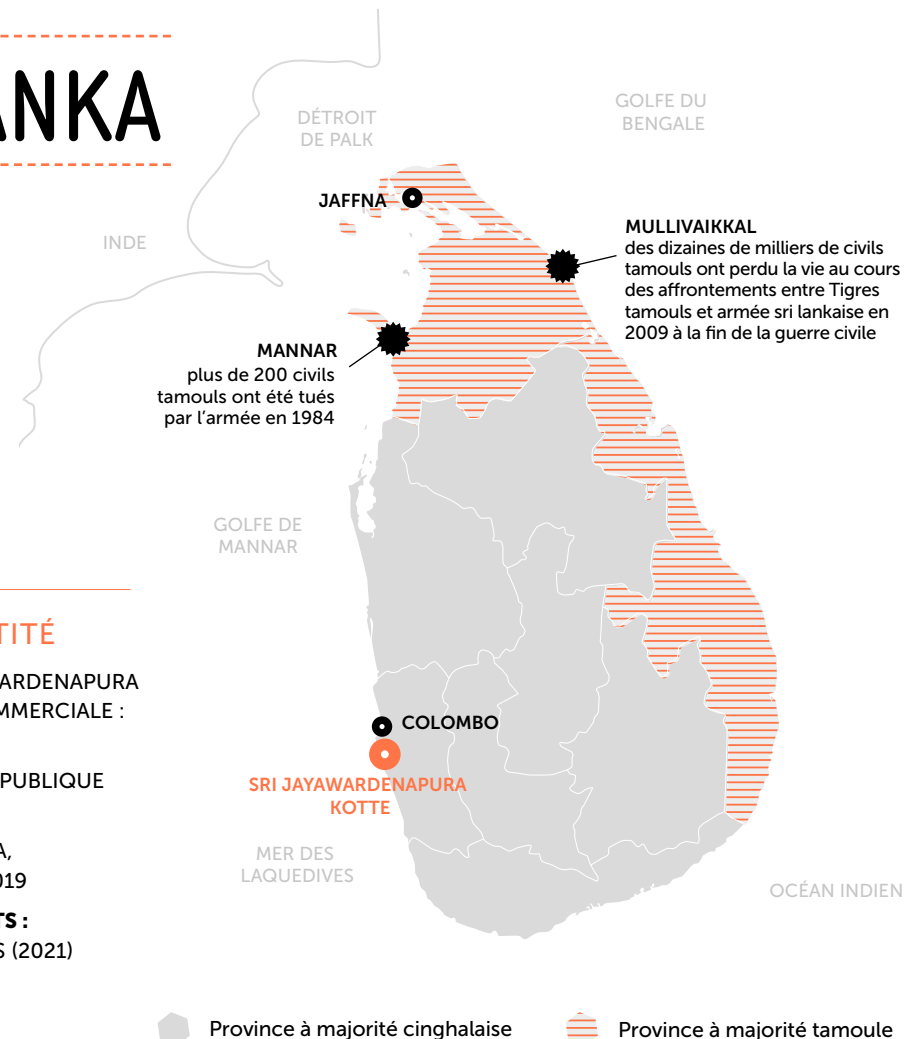
### **Concernant la question de la responsabilité, le tribunal a reconnu celle de l'État, est-ce courant au Congo ? Quelles sont les conséquences d'une telle reconnaissance ?**

C'est une décision historique. Il est rare de voir l'État être reconnu civilement responsable pour des violations de masse. Aussi, organiser un procès mettant en cause des agents des forces de l'ordre est extrêmement rare au Congo.

### **La cour d'appel a accordé des réparations minimales, comment est-elle arrivée à ces sommes ?**

Lors du premier jugement en 2019, le tribunal s'était déclaré incompétent sur les réparations. C'est donc en appel que les juges ont statué sur cette question le 17 novembre 2020. Aucune information n'a été fournie sur l'estimation de ces indemnités mais les sommes versées à chaque famille de victime (15 000 000 de francs CFA soit 22 867 euros) sont bien en deçà de ce qui avait été réclamé. Tout cela donne le sentiment d'une justice en demi-teinte.

# SRI LANKA



## CARTE D'IDENTITÉ

**CAPITALE :** SRI JAYAWARDENAPURA KOTTE (CAPITALE COMMERCIALE : COLOMBO)

**FORME DE L'ÉTAT :** RÉPUBLIQUE

**DIRIGEANT :**  
GOTABAYA RAJAPAKSA,  
DEPUIS NOVEMBRE 2019

**NOMBRE D'HABITANTS :**  
23 044 123 HABITANTS (2021)

**TAUX DE PAUVRETÉ :**  
4,1 % (2016)

**INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN :** 0,770/1 (105<sup>e</sup> EN 2017)

**TAUX D'ALPHABÉTISATION :**  
92,63 % (2015)

## CHIFFRES CLEFS

### De 60 000 à 100 000

cas de disparition forcée depuis la fin des années 1980.

### Plus de 100 000

morts durant la guerre civile qui opposa de 1983 à 2009 les forces gouvernementales aux Tigres tamouls.

Source : Amnesty International et *Le Monde*.

## SRI LANKA – UN POUVOIR EN GUERRE CONTRE LA VÉRITÉ ET LA JUSTICE

PAR ÉRIC MIRGUET, directeur du pôle Programme et plaidoyer de l'ACAT-France

Dix ans tout juste après la fin du conflit meurtrier ayant opposé les forces gouvernementales sri-lankaises à la rébellion tamoule des LTTE (Tigres de libération de l'Eelam tamoul), le Sri Lanka entre dans une année noire : le 21 avril 2019, des attaques terroristes font plus de 300 morts. Au mois de novembre est élu à la tête du pays un homme du passé : Gotabaya Rajapaksa. Secrétaire d'État à la Défense du gouvernement dirigé par son frère aîné, l'ex-président Mahinda Rajapaksa, il supervisait directement la conduite des forces gouvernementales accusées de graves violations.

### UNE EXIGENCE DE VÉRITÉ

Dix ans plus tôt, la question de la justice et de la vérité semblait une évidence : quelques jours après la fin officielle des combats, le 23 mai 2009<sup>1</sup>, le secrétaire général des Nations unies et le président sri-lankais de l'époque, Mahinda Rajapaksa, publient une déclaration commune dans laquelle ils soulignent l'importance de la mise en place d'un processus d'établissement des responsabilités pour répondre aux allégations de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Au niveau international, dès l'année suivante, un groupe d'experts des Nations unies est chargé d'étudier la question de la responsabilité des belligérants, armée sri-lankaise et Tigres tamouls. En 2011, ils estiment qu'il existe des allégations crédibles selon lesquelles, dans les mois précédant mai 2009, le gouvernement sri-lankais et les LTTE se sont rendus coupables de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme<sup>2</sup>. Certaines pourraient être assimilées à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité. Ils recommandent l'ouverture d'une enquête internationale<sup>3</sup>. Le gouvernement sri-lankais rejette les conclusions des experts. Il fera dès lors tout son possible pour empêcher ces faits d'être jugés.

### LA LUTTE CONTRE LA VÉRITÉ PLUTÔT QUE CELLE CONTRE L'IMPUNITÉ

Au sujet de la responsabilité de l'État sri-lankais, les experts sont fermes, rappelant que la lutte contre l'impunité « exige également une reconnaissance officielle par l'État de son rôle et de sa responsabilité dans la violation des droits des citoyens, lorsque cela s'est produit ».

#### La première des stratégies : le déni et l'obstruction

Alors que le groupe d'experts s'apprête à publier son rapport en 2011, le gouvernement sri-lankais s'y oppose, souhaitant imposer sa propre description des faits qui se sont produits sur le territoire : il aurait mené dans les zones contrôlées par les LTTE une « opération de

secours humanitaire » en s'efforçant d'épargner les civils<sup>4</sup>. Alors que les combats font rage et que de nombreux observateurs accusent le gouvernement de bombarder les zones qualifiées de « No fire zone », où se trouvent des dizaines de milliers de civils, le président sri-lankais déclare, triomphaliste : « Nous nous sommes opposés sans crainte à une forme de terrorisme que le monde entier croyait invincible<sup>5</sup>. » Sans un mot pour les civils pris sous les feux ni pour les dizaines de milliers d'entre eux qui y trouveront la mort.

Il réitère son refus de toute mise en cause lorsque, en 2014, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) décide de la création d'une équipe chargée d'enquêter sur le Sri Lanka<sup>6</sup>. Les auteurs du rapport, publié l'année qui suit, soulignent : « Le plus grand obstacle aux travaux de l'OISL [OHCHR Investigation on Sri Lanka, ndlr] était l'absence de coopération et le travail de sape de l'enquête menée par l'ancien gouvernement. » Lors de la création de ce nouveau mécanisme, le gouvernement sri-lankais multiplia les initiatives dénigrant ce travail de documentation<sup>7</sup> : il accusera le HCDH d'une série de « graves incohérences et contradictions qui remettent en question l'honnêteté, l'intégrité et des niveaux effroyables de non-professionnalisme du HCDH ».

C'est toujours la même méthode qu'emploie ce gouvernement, comme le montrent les réactions de la délégation sri-lankaise suite à la présentation du rapport 2021 du Haut-Commissariat sur la situation au Sri Lanka : celle-ci dénonce en effet « l'agenda politisé et préjudiciable » que certains éléments ont sans relâche mis en œuvre pour nuire au Sri Lanka. Elle estime les allégations portées à l'encontre de son pays non fondées et rejette le rapport, une fois encore<sup>8</sup>.

Les autorités sri-lankaises ont en parallèle multiplié les commissions d'enquête, d'établissement des faits, sous divers gouvernements<sup>9</sup>. La dernière en date, créée en janvier 2021 suscite cette fois encore le scepticisme et l'inquiétude quant à la crédibilité de ses travaux. Toutes auront en commun les mêmes fondements : pouvoirs d'enquêtes restreints, composition orientée, aucun pouvoir de décisions et/ou de sanctions<sup>10</sup>.

Comme souvent, les créations de commissions d'enquête interviennent en réponse à une nouvelle mise en cause des autorités sri-lankaises dans les crimes commis dans le passé, et leur responsabilité de poursuivre les responsables de ces actes.

### La deuxième : la protection des hommes et des structures qui ont mené les combats

Bien que de nombreux rapports accablants aient depuis la fin du conflit permis d'établir les faits et de dégager des responsabilités individuelles ouvrant la voie à des poursuites, très peu a été fait sur ce sujet. Plus grave, les rares progrès enregistrés sont aujourd'hui combattus par le nouveau gouvernement de Gotabaya Rajapaksa.

Le 9 janvier 2020, une commission présidentielle a été créée par le pouvoir en place afin d'enquêter sur les allégations de « victimisation politique » de fonctionnaires, de membres des forces armées, de la police et d'employés d'entreprise qui seraient imputables au précédent gouvernement au pouvoir entre 2015 et 2019<sup>11</sup>.

Une des premières décisions de cette commission a été de donner des directives au procureur général pour qu'il suspende les poursuites engagées contre l'ancien commandant de la marine, Wasantha Karannagoda, et le contre-amiral D.K.P. Dassanayake, ancien porte-parole de la marine. Ils étaient tous deux poursuivis dans l'affaire dite « Trinco 11 », portant sur l'enlèvement et la disparition de onze individus (dont un mineur) en 2008 et 2009 par les services de renseignements navals<sup>12</sup>. Celui-ci, courageux, n'a pas obtempéré<sup>13</sup>.

La commission est ensuite intervenue dans de nombreuses affaires pénales en cours, empêchant la divulgation d'informations détenues par des structures étatiques, menaçant des magistrats souhaitant poursuivre des agents de l'État impliqués dans des violations, intervenant également dans des dossiers en cours afin de contre-interroger des témoins ayant apporté des éléments en défaveur des autorités sri-lankaises<sup>14</sup>.

En plus de créer des institutions chargées de rendre plus difficiles encore les poursuites des responsables de violations, le gouvernement actuel a effectué de nombreuses nominations qui ont pour effet de mettre en péril l'indépendance et l'impartialité d'institutions pourtant essentielles.

Ainsi, en décembre 2020, la nomination du juge Upali Abeyratne, qui présidait la commission présidentielle sur les allégations de victimisation politique, à la tête du Bureau des personnes disparues<sup>15</sup>, est particulièrement inquiétante. C'est lui qui était intervenu pour suspendre les poursuites dans l'affaire Trinco 11, et ce juge est connu pour avoir tout au long de sa carrière servi les intérêts du pouvoir en place. Cette nomination aura clairement des effets sur la crédibilité et l'indépendance de l'institution et pourrait amener certaines familles à ne plus s'y référer, malgré l'importance de son travail.

Le secrétariat de coordination des mécanismes de réconciliation, qui était chargé de coordonner les actions en faveur de la justice transitionnelle, a été supprimé en mars 2020, son mandat n'ayant pas été renouvelé. Son secrétaire général avait démissionné en novembre 2019, sans être remplacé<sup>16</sup>.

Le vingtième amendement à la Constitution, adopté en 2020, modifie l'équilibre des pouvoirs. Il a notamment pour effet de restreindre l'indépendance de la commission sri-lankaise des droits de l'homme, de la commission électorale, de la Commission nationale de la police et du pouvoir judiciaire (notamment sur la question de la nomination et de la révocation des hauts magistrats et des hauts fonctionnaires). Une fois encore, la priorité est de rendre impossibles les poursuites. En plus de s'attaquer aux informations et aux structures, le gouvernement s'en prend aux individus qui tentent d'imposer un autre récit de ces événements sanglants.

### La troisième : la persécution des voix dissidentes

La répression contre les voix dissidentes dénonçant les atrocités commises au cours du conflit n'est pas nouvelle. L'assassinat du journaliste Lasantha Wickrematunge, survenu en janvier 2009, en est devenu un symbole<sup>17</sup>. Douze ans plus tard, cet assassinat emblématique n'est toujours pas résolu. Pire encore, la fameuse commission

présidentielle de janvier 2020 est intervenue dans cette affaire en soutien à des officiers du renseignement militaire soupçonnés d'avoir participé à cet assassinat<sup>18</sup>.

Le cas de Prageeth Eknaligoda<sup>19</sup> est similaire. Le journaliste disparaît le 24 janvier 2010 alors qu'il est en train de quitter les bureaux du site d'information pour lequel il travaille. Un procès finit par s'ouvrir en novembre 2019. Toutefois la Commission présidentielle convoque un témoin clé de l'affaire, malgré l'opposition de la juridiction saisie des mêmes faits, craignant des interférences dommageables<sup>20</sup>. Il faut ici rappeler que les neuf accusés sont des agents du renseignement militaire.

Les agents en mesure de mener des enquêtes et de contribuer à la manifestation de la vérité sont eux aussi en danger. Ainsi, un ancien chef de la brigade criminelle qui avait dirigé les enquêtes dans des affaires emblématiques est arrêté le 31 juillet 2020, accusé d'avoir fabriqué des preuves<sup>21</sup>. Il n'est pas le premier à faire le choix de fuir le pays pour éviter les persécutions<sup>22</sup>.

La surveillance et les mesures d'intimidation de la société civile se durcissent également. De nouvelles dispositions législatives accentuent le contrôle sur les ONG, désormais placées sous la tutelle du ministère de la Défense. En décembre 2020, plus de 40 organisations de la société civile ont saisi le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'informer que différents services de sécurité, notamment la brigade criminelle, la division des enquêtes antiterroristes et le service de renseignements de l'État, les harcelaient, les surveillaient et les contrôlaient. Ces organisations expliquent notamment devoir communiquer les coordonnées personnelles de leurs employés<sup>23</sup>.

Le recours aux législations antiterroristes ou antiblanchiment d'argent sur les activités de la société civile est un autre symbole extrêmement inquiétant de la dérive que connaît le pays.

## DES STRATÉGIES QUI RAVIVENT LES CRAINTES D'UN NOUVEAU CYCLE DE VIOLENCES AU SRI LANKA

La lutte contre l'impunité est un élément central pour éviter le retour des affrontements et de la violence armée. Le choix inverse effectué par le gouvernement sri-lankais sous la présidence de Gotabaya Rajapaksa est à ce titre inquiétant.

La militarisation des fonctions administratives est un autre marqueur du glissement de la société sri-lankaise : le 29 décembre 2019, le gouvernement a placé 31 entités sous la supervision du ministère de la Défense, notamment la police, le secrétariat national chargé des ONG, le centre national des médias<sup>24</sup>.

Depuis le début de l'année 2020, le président a nommé au moins 28 militaires et membres des services de renseignements, en exercice ou à la retraite, à des postes administratifs importants. Il a également multiplié les groupes de travail aux intitulés très orientés, et administrés par des militaires. À titre d'exemple, le groupe de travail présidentiel sur « l'édification d'un pays sûr et d'une société disciplinée » est placé sous l'autorité du secrétaire au ministère de la Défense, un militaire<sup>25</sup>.

Dernier exemple, édifiant. Le commandant de l'armée, le général Shavendra Silva, est en charge de la riposte à la crise de Covid-19. L'ONU estime sa responsabilité établie dans des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité pendant les dernières années du conflit<sup>26</sup>. L'armée a été chargée d'administrer les centres de quarantaine et les points de contrôle et 25 officiers supérieurs ont été nommés coordonnateurs en chef chargés de la lutte contre la pandémie. La brutalité de leur gestion ne peut que raviver les haines et rancœurs<sup>27</sup>.

En plus de subir un important recul sur le terrain des droits de l'homme et de la lutte contre l'impunité, le Sri Lanka, en s'engageant sur cette voie destructrice, prend le risque d'un nouvel embrasement dans le seul but de préserver les intérêts de quelques généraux et de leurs affiliés. Ambition folle et criminelle à l'échelle d'une nation.

1. Les combats se sont terminés le 18 mai 2009 par la défaite des Tigres tamouls (LTTE), anéantis militairement. Le conflit avait débuté en 1983 et aurait fait entre 70 000 et 100 000 morts selon un décompte des Nations unies de 2009. Une journaliste qui avait couvert le conflit et notamment sa fin dramatique a décrit les derniers mois du conflit comme « l'opération militaire la plus meurtrière du nouveau millénaire dans l'intensité et la rapidité des meurtres ».

2. Report of the Secretary general's panel of experts on accountability in Sri Lanka, Refworld, 2011, <https://www.refworld.org/docid/4db7b23e2.html>

3. À l'encontre des forces gouvernementales, ils identifient cinq violations principales : le meurtre de civils tués par des bombardements généralisés ; le bombardement d'hôpitaux et d'objets humanitaires ; le déni de l'aide humanitaire ; les violations des droits de l'homme subies par les victimes et les survivants du conflit, y compris les déplacés internes et les cadres présumés des LTTE ; les violations des droits de l'homme en dehors de la zone de conflit, y compris contre les médias et autres critiques du gouvernement. À l'encontre des LTTE, ils identifient six violations principales : l'utilisation de civils comme boucliers humains ; le meurtre des civils tentant de fuir des secteurs sous contrôle des LTTE ; l'utilisation de matériel militaire à proximité de civils ; le recrutement forcé d'enfants dans les rangs des LTTE ; le recours au travail forcé ; l'assassinat de civils par des attentats-suicides.

4. Voir les déclarations du président Rajapaksa et de son frère, alors à la Défense, cité dans le rapport d'expert des Nations unies, *Report of the Secretary general's panel of experts on accountability in Sri-Lanka*, p. 66.

5. « Sri Lanka army shelled no-fire zone, says UN agency », *The Guardian*, <https://www.theguardian.com/world/2009/may/01/srilanka-nofire-satellite-pictures-un>

6. OHCHR Investigation on Sri Lanka (OISL), chargé d'enquêter sur la situation au Sri Lanka entre 2002 et novembre 2011.

7. Entre le 4 novembre et le 2 décembre 2014, le gouvernement a publié plusieurs communiqués de presse, appelant trois réunions avec des diplomates basés à Colombo, et lancé deux démarches à travers les coordonnateurs résidents des Nations unies à Colombo.

8. « Dialogue sur la promotion de la réconciliation, de la reddition de comptes et des droits de l'homme à Sri Lanka », 2021.

9. Ainsi trois commissions présidentielles sont créées en 1991, 1992 et 1993, suivies de deux autres créées en 1994 et 1998. Une autre commission présidentielle est créée en 2006, avec un mécanisme de suivi ajouté en 2007. Entre-temps, une autre commission est créée en 2005. Puis une autre en 2011, au moment où les groupes d'expert des Nations unies mènent leur travail sur ces questions.

10. L'intitulé des rapports publiés par les autorités sri-lankaises est suffisamment évocateur pour interroger leur impartialité : « Opération humanitaire – Analyse factuelle juillet 2006-mars 2009 » et « Effort humanitaire du Sri Lanka »...

11. Les dates sont très précises et éminemment politiques, le mandat de la commission porte sur la période allant du 8 janvier 2015 au 16 novembre 2019.

12. *Sri Lanka : note d'information 6*, International Truth and Justice Project, février 2021, page 3, [https://itjpsl.com/assets/ITJP\\_briefing\\_note6\\_FR\\_v1.pdf](https://itjpsl.com/assets/ITJP_briefing_note6_FR_v1.pdf)

13. Lakmal Sooriyagoda, « PCOI has no power to order AG to refrain from performing statutory functions: AG », *Daily News*, 29 janvier 2020, <http://www.dailynews.lk/2020/01/29/law-order/209856/pcoi-has-no-power-order-ag-refrain-performing-statutory-functions-ag>



14. La commission a fini son travail fin 2020, et a remis un rapport au président de la République, dont les éléments n'ont pas encore été rendus publics. Ironie sûrement involontaire, le président a chargé peu de temps après une commission spéciale de mettre en œuvre les recommandations de la commission présidentielle...

15. Ce bureau a été créé en 2016 et est actif depuis 2018. Il soutient les familles de disparus dans leurs recherches, il les aide à obtenir des certificats de décès, observe les procès et suit les enquêtes menées afin d'identifier les restes humains et les corps retrouvés dans des fosses communes.

16. *Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka*, Rapport de la haute-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, A/HRC/46/20, page 14.

17. Deux hommes à moto l'ont suivi, ont brisé la vitre de son véhicule à l'aide d'une barre de fer, puis ont tiré sur lui à bout portant. Touché à la tête, au ventre et à la poitrine, il meurt quelques heures plus tard dans un hôpital de Colombo. Le prix de l'Unesco lui est décerné à titre posthume.

18. *Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka*, Rapport de la haute-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, A/HRC/46/20, page 9.

19. L'ACAT-France suit cette affaire et a mené différentes actions en soutien à ses proches, <https://www.acatfrance.fr/actualite/je-soutiens-la-famille-de-prageeth-eknaligoda>

20. Le procès se poursuit encore, malgré une interruption de six mois, et la nomination de deux nouveaux juges.

21. *Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka*, Rapport de la haute-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, A/HRC/46/20, page 9.

22. Un autre inspecteur de cette brigade avait déjà quitté le pays en novembre 2019 par crainte de représailles pour son rôle dans certaines enquêtes susceptibles de déplaire au pouvoir en place.

23. *Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka*, Rapport de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/46/20, page 11

24. En novembre 2020, la police est placée sous la responsabilité du nouveau ministère de la Sécurité publique, dirigé par un ancien amiral.

25. Le général Kamal Gunaratne est accusé d'avoir commandé des troupes qui auraient commis de graves violations du droit humanitaire et des droits de l'homme au cours du conflit armé.

26. Rapport ONU précité p. 7/8.

27. La décision prise au sujet de la crémation des corps des victimes illustre la brutalité des décisions prises par ces hauts responsables militaires, sans aucune considération pour les rites et croyances de minorités religieuses du pays. Ainsi, le 31 mars 2020, le Sri Lanka émet une directive qui rend obligatoire la crémation des corps des victimes du Covid, en violation flagrante des recommandations de l'OMS. Les familles musulmanes et chrétiennes se voient imposer cette directive malgré leur refus de s'y soumettre. Ce n'est qu'un an plus tard, sous la pression internationale, que les autorités feront marche arrière.

« Il y aurait beaucoup à répondre aux arguments du colonel. D'abord que la maxime "œil pour œil, dent pour dent" n'a jamais été celle des nations civilisées. Si l'adversaire se conduit en sauvage, est-ce une raison pour qu'une armée organisée se conduise de la même façon ? Le bien immédiat ? L'importance d'un renseignement ? Pour ce résultat positif mais éphémère, que de haines s'accumulent dans l'autre plateau de la balance ! La femme torturée trois jours à Dau-Tiêng et qui regagne la brousse sera pour la propagande viêt-minh un argument d'une puissance décuplée... On la montrera, on la promènera dans l'arrière-pays. Voyez cette chair meurtrie... Ce sont les Français... Qu'est-ce, à côté de cette contre-propagande vivante et durable, qu'un renseignement, si intéressant soit-il, sur l'endroit d'une mine piégée ? Et puis, en aucun cas, on ne peut obtenir un bien pour un mal ; c'est un principe chrétien, bien sûr, mais n'est-ce pas, avant tout, un principe humain, et cela ne suffit-il pas ? »

**JACQUES CHÉGARAY**, « Les tortures en Indochine », *Témoignage chrétien*, 1949. Citation extraite du recueil *Contre la torture*, collection « Les rebelles », éd. Le Monde, 2013.

## « QU'AS-TU FAIT DE TON FRÈRE ? »

PAR LA COMMISSION THÉOLOGIE DE L'ACAT-FRANCE

Les « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (TCID) n'atteignent pas seulement ceux qui les subissent. Ils sont aussi la conséquence d'une perte du sens de l'humanité chez ceux qui les pratiquent. Encore plus largement et profondément, comme l'ensemble de ce rapport veut le montrer, ils sont le signe que cette perte du sens de l'humanité affecte l'ensemble de la société qui les tolère. En les laissant pratiquer en son sein, une telle société met en cause, du même coup, la dignité humaine que nous partageons tous. Une dignité humaine qui nous interdit de traiter qui que ce soit, et pour quelque motif que ce soit, de façon « inhumaine ou dégradante ». Quand de telles pratiques sont tolérées dans des commissariats<sup>1</sup>, des prisons, des centres de rétention, ou jusque dans des Ehpad, cela signifie que c'est dans toute la société que se perd le sens de la dignité humaine et que cela s'étend à tous les domaines de la vie sociale. Ces pratiques ne sont pas sans lien avec les violences au quotidien, les insultes, les agressions (particulièrement dans les médias et sur les réseaux sociaux où tout semble permis en termes d'agressivité). Il y a aussi un lien avec le détournement de légitimes manifestations publiques de protestation en violences destructrices ou avec les attaques contre des édifices religieux, quelle que soit la confession dont ils relèvent. Il ne faut pas se leurrer : toutes ces manifestations de violence, au premier rang desquelles les TCID, sont le signe d'une grave perte du sens de l'autre. Il n'y a pas si loin qu'on croit entre agonir quelqu'un d'insultes et avoir le désir de le tuer, comme le met en lumière l'Évangile (Matthieu, 5, 21-22).

Il est alors indispensable de lutter contre cette déshumanisation, en tant qu'êtres humains et en tant que citoyens. C'est là aussi notre responsabilité en tant que croyants et en tant que chrétiens, car « la conviction commune aux juifs, aux chrétiens et aux musulmans, donc à toute la génération d'Abraham, est que nous sommes créés à l'image de Dieu. Les mots "être nés" de la Déclaration [universelle des droits de l'homme], nous les lisons comme "créés". Notre capacité à relier le "être nés libres et égaux" à "être créés enfants de Dieu" est le lieu de notre témoignage, en conjonction avec d'autres qui donneront une signification différente à ce "être nés"<sup>2</sup> ».

Pour un regard croyant, les TCID, en tant que facteurs de déshumanisation, atteignent rien moins que Dieu lui-même : c'est notre ressemblance avec lui qui est alors bafouée en celui qui les subit, comme elle est oubliée par celui qui les pratique. La volonté de Dieu, selon le message biblique, est que nous vivions ensemble sur la base de notre commune ressemblance avec lui et que toutes nos relations humaines expriment et favorisent cette ressemblance : qu'elles soient donc empreintes de cette dignité qui nous vient de lui.

Si quelqu'un s'est rendu coupable par des actes mauvais, il est nécessaire de sanctionner cette faute. Pour autant, sa dignité demeure et sa culpabilité ne justifie jamais que la sanction s'accompagne d'une négation de cette dignité. Tout au contraire, la sanction doit avoir pour but de l'amener à revenir à un comportement conforme à cette dignité qui est la sienne. Tel est le message de l'Évangile qui invite les chrétiens à comprendre et à agir selon plusieurs lignes.

#### « ALLER CHERCHER LA BREBIS PERDUE » (LUC, 15, 4)

Face à la culpabilité des autres, notre attitude spontanée sera le plus souvent de condamner et d'exclure la personne. Avec en sous-entendu que non seulement la personne coupable doit être sévèrement punie, mais aussi que cela dit ce qu'elle « est » : « c'est un voleur », « c'est un assassin ». Ce faisant, nous désignons non plus seulement l'acte commis, mais la personne même qui est coupable. Cela justifie alors que lui soient appliqués des « traitements inhumains ou dégradants » : ceux-ci signifient, au sens fort, qu'elle ne peut plus être considérée comme un être humain, que la société, les autres, ne la considèrent plus comme digne de faire partie de l'humanité.

Pour le Christ, tout au contraire, et cela est caractéristique de son enseignement comme de son comportement, toute personne qui s'est rendue coupable d'un acte mauvais, et plus encore qui s'est installée dans une situation de péché, est à regarder comme un « malade » à guérir. Le Christ se dit lui-même « médecin », venu précisément pour cela : « Guérir les malades » (Matthieu, 9, 12-13).

Il s'agit donc, devant toute personne coupable, non pas de la « condamner » (c'est-à-dire de la « damner » avec tous ceux à mettre en enfer) ni même de la « juger ». Il est indispensable de nommer et de juger les actes pour ce qu'ils sont. Les actes, oui, mais la personne, non. À la femme qu'on amène à Jésus alors qu'on l'a surprise en flagrant délit d'adultère, il dit : « Je ne te condamne pas. Va et désormais ne pêche plus » (Jean, 8, 11). Oui, elle a commis une faute grave, l'adultère, mais elle n'est pas une « femme-adultère ». Autrement dit, l'acte est *coupable*, mais la personne reste *capable* d'humanité. Et au lieu de lui rendre alors inhumanité pour inhumanité, il s'agit tout au contraire de l'aider à revenir à un comportement humain. La dignité humaine est attachée à la personne, elle ne dépend pas des actes commis. Et plus l'acte est grave, plus il est nécessaire de venir en aide à la personne qui s'en est rendue coupable. C'est sa capacité humaine que les institutions judiciaires et que chacun de nous a pour responsabilité d'aider à restaurer.

C'est pourquoi le Christ regarde cette personne comme une « brebis égarée » (Luc, 15, 3-7). Comme un « bon berger », il va alors partir à sa recherche et, une fois qu'il l'aura rejointe là où elle s'est mise elle-même à l'écart des autres par son comportement inhumain, il la ramènera sur ses épaules jusqu'au bercail commun. Telle est aujourd'hui l'attitude de celles et ceux qui vont rejoindre les personnes en prison : membres de tant d'associations, assistantes sociales, membres des aumôneries, visiteurs de prison ; c'est souvent aussi l'attitude du personnel pénitentiaire. Telle devrait être tout autant l'attitude de l'ensemble de la société à l'égard de ces personnes : aider les personnes condamnées à se reconstruire. Or tout au contraire, l'opinion publique voit facilement

l'emprisonnement comme une exclusion de ces personnes, signifiant symboliquement qu'elles sont exclues de la condition humaine : c'est bien ce que signifient les TCID. Ce n'est donc pas seulement la cruauté de ces traitements qu'il s'agit de combattre, mais leur signification profonde : ce sont des actes de déshumanisation.

Le message évangélique, complètement à l'opposé de cette attitude de déshumanisation, nous parle de « sauver ceux qui sont perdus » (Matthieu, 18, 11). Au lieu de les enfoncer davantage dans leurs comportements inhumains en les traitant à notre tour de façon déshumanisante, il s'agit de redoubler d'humanité à leur égard. Notre but doit être de les aider à reprendre conscience de leur propre humanité et à se conduire à nouveau humainement : au bénéfice de ceux qui ont été victimes de leurs actes inhumains, de la société qui ne peut laisser commettre de tels actes, mais qui a besoin d'eux et de leur humanité, et pour eux-mêmes, afin qu'ils retrouvent le bonheur de se conduire humainement.

#### « SUIS-JE LE GARDIEN DE MON FRÈRE ? » (GENÈSE, 4, 9)

Cette question de Caïn « suis-je le gardien de mon frère ? » en réponse à Dieu qui vient de lui demander « qu'as-tu fait de ton frère ? », beaucoup, aujourd'hui, dans notre société où l'individualisme narcissique tend à devenir la règle, la poseraient à leur tour quand on leur parle des *autres*. Toute notre société se bâtit sur cet individualisme, y compris en matière de droits de l'homme, de plus en plus considérés et vécus au quotidien comme « mes » droits à moi. « Moi, j'ai droit à ceci, à cela... » : c'est à la société de m'assurer ces droits, et non plus moi qui suis responsable pour ma part des droits de l'autre, des autres, de chacun et de tous. Beaucoup ont tendance à se désarrimer de la relation à autrui. Pourquoi devrais-je donc me soucier de mon frère qui subit des traitements cruels, inhumains ou dégradants ?

Or, on l'oublie, la Déclaration de 1789, celle qui a fait de la France la patrie des droits de l'homme, parle des « droits de l'homme et du citoyen ». Autrement dit, la dimension citoyenne et démocratique est partie intégrante des droits humains : elle ne peut être dissociée de l'affirmation de ma liberté personnelle. De même, dans l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), on cite toujours la première partie : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », mais jamais la suite : « Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. » Il faut en être conscient : si moi, je ne suis pas le gardien de mon frère, lui, au nom de quoi devrait-il l'être à mon égard ? « Comme vous voulez que fassent pour vous les hommes, faites de même pour eux », nous dit la Règle d'or (Luc, 6, 31). La fraternité doit être une préoccupation portée par tous, sinon il se passe ce que nous voyons sous nos yeux : le souci de l'humain passe au second plan derrière les préoccupations du chacun pour soi dans nombre de choix économiques et politiques, quand la fraternité n'est plus portée par l'opinion publique. Heureusement, il demeure aussi dans notre société une capacité de générosité considérable, comme en témoignent tant d'associations de la société civile qui assurent d'innombrables services auprès des personnes en difficulté et se mobilisent pour leurs droits.

Dans notre perspective chrétienne, c'est à chacun de nous que Dieu pose la question « qu'as-tu fait de ton frère ? », non seulement au sujet de nos plus proches, mais au sujet

de ceux que, de par sa paternité universelle, il nous donne comme frères et sœurs sans exclure personne. Dieu veut que s'établisse au sein de l'humanité dans son ensemble un climat de fraternité où chacun se sente responsable de son frère, d'où qu'il vienne, et quoi qu'il ait fait. Tout particulièrement pour ceux qui sont en situation de fragilité : malades, personnes âgées, enfants, migrants, SDF, victimes de harcèlement, détenus, etc. Dans les centres de détention et de rétention, la fonction de gardien devrait être comprise au sens plénier du terme : non pas « garde-chiourme », mais tout au contraire gardien de l'humanité de ceux qui y sont détenus. Non pas chargés de leur faire bien sentir le poids de réprobation qui les fait mettre à l'écart de la société par des pratiques délibérées d'humiliation, mais tout au contraire chargés de les aider à se relever.

Il y a heureusement dans les prisons actuellement des membres du personnel pénitentiaire, des médecins et psychologues, des membres d'ONG et associations qui prennent en charge ce souci. Ils devraient être bien davantage soutenus par les autorités. C'est l'opinion publique et le climat général de notre société qu'il s'agit de travailler à changer : nos Églises ont là une responsabilité particulière pour faire entendre cette parole « qu'as-tu fait de ton frère ? » au sujet de tant de situations déshumanisantes. Y compris en leur sein, comme les révélations d'abus nous y rendent particulièrement sensibles.

#### « AUJOURD'HUI, TU SERAS AVEC MOI DANS LE PARADIS » (LUC, 23, 42-43)

C'est cela que Jésus répond au « bon larron » qui, crucifié à côté de lui, lui demande : « Jésus, souviens-toi de moi quand tu viendras dans ton royaume. » Cet homme est tout à fait conscient que le châtement qu'il subit est mérité pour les fautes qu'il a commises. Mais il a compris aussi que, dans le « royaume » que Jésus vient annoncer et semer parmi nous, et devant Dieu, ce n'est pas seulement la justice qui est la règle. Elle s'accompagne indissociablement de la miséricorde et de la remise des dettes. Il y a la justice, et ce larron sait ce qu'elle dit à son propre égard. Mais il a compris aussi que ce n'est ni le seul ni le dernier mot de Dieu à notre égard. Notre faute, quelle qu'elle soit, suscite sans cesse la volonté de Dieu de nous sauver de nos fautes. Jamais Dieu ne se résignera à nous laisser nous enfoncer dans le mal qui nous conduit à la mort :

« Mon peuple s'accroche à son infidélité : on l'appelle vers le haut, mais aucun ne s'élève. Vais-je t'abandonner, Éphraïm, et te livrer, Israël ? [...] Non ! Mon cœur se retourne contre moi ; en même temps, mes entrailles frémissent. Je n'agirai pas selon l'ardeur de ma colère, je ne détruirai plus Israël, car moi, je suis Dieu, et non pas homme : au milieu de vous je suis le Dieu saint, et je ne viens pas pour exterminer. » (Osée, 11, 7-9)

Dieu est bouleversé d'émotion – littéralement « pris aux entrailles » – devant le malheur qui atteint les êtres humains, que ce soit ou non de leur faute, ceux qui sont victimes comme ceux qui se sont rendus coupables. On voit dans les Évangiles Jésus, à la suite des prophètes, éprouver personnellement ce sentiment à de nombreuses reprises, devant les foules « harassées et prostrées, comme des brebis qui n'ont pas de berger » (Matthieu, 9, 36) comme devant les aveugles ou les lépreux (Matthieu, 20, 34 ; Marc, 1, 41). C'est aussi ce qu'il dit dans sa prédication où il montre Dieu « pris aux entrailles » devant

nous à travers la figure du maître qui remet à son serviteur son immense dette (Matthieu, 18, 27) ou du père qui voit son fils revenir à lui (Luc, 15,20).

Ainsi la miséricorde, face à notre faillibilité humaine, est-elle constitutive du « royaume » de Dieu : justice *et* paix, amour *et* vérité (Psaume 85[84], 11). Car, dans ce royaume, règne une logique de générosité, de surabondance et pas seulement d'équivalence ni de rétribution<sup>3</sup> : fautes et péchés ne sont pas ce qui détermine le regard que Dieu porte sur nous. Tel est aussi le regard que nous-mêmes nous sommes invités à porter dès maintenant les uns sur les autres pour commencer à instaurer ce royaume : la volonté, insurmontable, que rien chez l'autre ne doit décourager, que l'autre vive et retrouve la plénitude de son être. Cette logique de surabondance s'enracine dans ce que nous pouvons comprendre du mot hébreu *'hesed* que la Bible attribue d'abord à Dieu lui-même : ce mouvement du cœur, ce désir irrésistible de répandre envers et contre tout sa propre dynamique vitale, son amour que rien ne peut arrêter.

C'est ce *'hesed* que le Christ est venu semer et faire rayonner au sein de l'humanité en nous partageant son souffle vital, l'Esprit saint, et que nous pouvons à notre tour partager et faire fructifier dans toutes nos relations. Le « royaume de Dieu » n'est pas seulement « à venir », il est « déjà là », tout proche de nous, à notre portée. À nous de cultiver au sein de la société cette logique de générosité pour que, dès maintenant, elle commence à s'y développer et transforme nos façons de vivre en nous démarquant de la stricte logique de récompense et de punition qui règne dans notre société, et en conjuguant justice et bonté comme nous y invite par exemple la parabole des ouvriers qui, embauchés en fin de journée, reçoivent le même salaire que ceux qui ont porté le poids du jour et de la chaleur (Matthieu, 20, 1-16).

Ce doit être particulièrement le cas dans le domaine de la justice. Au nom de ce royaume en gestation et de sa logique de générosité qui refuse de s'en tenir à l'équivalence entre la peine et la faute commise, nous avons non seulement à contester toutes les formes de déshumanisation, particulièrement les TCID, mais à prôner une justice orientée au contraire vers un surcroît d'humanisation pour toutes les personnes en cause. La sanction est nécessaire, mais elle doit avoir toujours pour but une humanisation et non l'inverse : pour les personnes victimes, la reconnaissance de leurs droits et de leur souffrance ; pour les personnes coupables, un chemin de réhabilitation ; pour la société dans son ensemble, une réaffirmation du respect des lois. Mais la justice et l'organisation de nos prisons ne suivront cette voie d'humanisation que si la société tout entière soutient cette orientation. Il nous revient de soutenir et de développer dans notre société tout ce qui participe de cette logique de générosité et de surabondance qui caractérise le royaume de Dieu : une logique qui relève d'une volonté fondamentale d'humanisation en croissance pour tous et chacun.

En tant que chrétiens, il nous est alors demandé d'être attentifs aux « signes des temps » : tous ces lieux, toutes ces initiatives qui, dans notre monde actuel, favorisent l'humanisation, la générosité et donc où le royaume de Dieu commence à germer et à grandir.

### « COMME PROPHÈTE DES NATIONS, JE T'AI DONNÉ » (JÉRÉMIE, 1, 5)

Face au silence des responsables politiques comme de l'opinion publique qui, trop souvent, entoure les TCID, des voix doivent s'élever pour protester avec force. Sinon, nous nous en rendons complices.

Il faut donc porter une parole publique contre ces pratiques, d'abord devant les instances compétentes qui ont mis en place des mécanismes de surveillance contre ces pratiques déshumanisantes<sup>4</sup>. C'est ce que font de nombreuses ONG, qui œuvrent activement par leur plaidoyer devant ces instances, en particulier en déposant des rapports alternatifs. C'est ce que font aussi les mouvements spontanés, puis parfois organisés, de dénonciation, notamment concernant les violences faites aux femmes.

Les Églises en tant que telles, des ONG chrétiennes, comme la FIACAT<sup>5</sup> et bien d'autres, prennent leur part de ce travail de plaidoyer. Dénoncer en permanence les injustices qui détruisent notre humanité relève de leur responsabilité citoyenne. Cela relève en même temps de la responsabilité prophétique dans laquelle Dieu les établit : Dieu envoie ses prophètes pour nous rappeler sans cesse les paroles qui mènent à la vie. Aussi ceux qui vont rendre un culte à Dieu, « quand ils traversent la vallée de la soif, ils la changent en source » (Psaume 84 [83], 7). Telle devrait être donc notre préoccupation constante, dès que nous traversons des « vallées de la soif », telles celles où se trouvent les personnes victimes des TCID.

Cette fonction prophétique s'exerce au sein et au service de la société. Sans se poser en donneurs de leçons, nos Églises et leurs membres devraient être particulièrement attentifs à tout ce qui, dans les structures sociales comme dans les mentalités collectives, porte à la déshumanisation d'une manière ou d'une autre. Et en premier lieu, nos Églises ont à se demander dans quelle mesure elles-mêmes participent de ces processus de déshumanisation, tant par leurs propres pratiques internes que par leur parole publique.

Au nom de cette fonction prophétique, à nous de reprendre à notre compte et de traduire pour aujourd'hui, face à toutes les formes d'injustice et de déshumanisation, les paroles des prophètes qui restent d'une brûlante actualité. C'est Dieu qui ne supporte ni la torture, ni les pratiques dégradantes et inhumaines, ni toutes les façons que nous avons de nous écraser les uns les autres. C'est en son nom que doit s'élever notre protestation, pour que ceux qui ont soif de dignité humaine trouvent près de nous une source vive. Et puisque la phrase du psaume citée plus haut s'applique à ceux qui montent à Jérusalem rendre un culte au Temple, elle nous rappelle que notre culte aujourd'hui restera vain, sans valeur aux yeux de Dieu, si nous sommes restés muets et sourds face à la soif d'humanité qui tient tant de nos sœurs et de nos frères.

La difficulté est de faire prendre conscience de l'inhumanité de si nombreuses situations de violence, et particulièrement dans beaucoup de nos lieux de privation de liberté, à ceux, très nombreux, qui ignorent ou veulent ignorer ces situations. Il serait donc nécessaire de donner bien davantage la parole, au sein de nos Églises et de nos paroisses, à ceux qui sont directement témoins de ces situations : faire beaucoup plus place à l'aumônerie des prisons, aux ONG et associations qui œuvrent dans les différents lieux de détention

et de rétention. Nous savons, à l'ACAT, combien il est parfois difficile de sensibiliser nos Églises à ces situations, tant au niveau des responsables que des paroisses.

En même temps, parce que cela procède de la même logique, il nous faut lutter contre le repli sur soi, sur « les siens », qui se développe à l'heure actuelle dans l'opinion publique de très nombreux pays face à la mondialisation, notamment par rapport aux étrangers et aux migrants. « Tu aimeras l'étranger comme toi-même » (Lévitique 19, 34) : les identités particulières, qu'elles soient nationales, religieuses ou autres ne doivent jamais être un motif de déshumanisation, d'exclusion de l'humanité qui nous est commune. « Il n'y a d'humanité que plurielle », disait le frère Pierre Claverie. Il lui avait fallu lui-même du temps pour découvrir que ces Algériens au milieu desquels il avait vécu son enfance, en les ignorant, étaient « son prochain, son tout proche ». C'est alors que Pierre Claverie est devenu réellement « prophète », quand il a donné sa propre vie à cette fraternité au-delà des frontières<sup>6</sup>.

Face aux peurs croissantes, aujourd'hui, devant les *autres*, c'est de l'humanité de ces autres dont nous sommes appelés à être les témoins et les prophètes, au nom de Dieu, notre Créateur et notre Père commun. Nous ne pouvons exclure personne de cette humanité fraternelle, et la tâche prophétique que Dieu nous confie est « d'humaniser l'humanité, car l'humanité [...] est une vocation : il faut sans relâche travailler à humaniser l'homme<sup>7</sup> ».

### « ET QUI EST MON PROCHAIN ? » (LUC, 10, 29)

Cette question de savoir qui est mon prochain, autant que la réponse que lui apporte le Christ à travers la parabole du « Bon Samaritain » (Luc, 10, 30-37), sont d'une actualité permanente : aimer son prochain comme soi-même, ce n'est déjà pas si évident, mais qui vais-je considérer comme mon prochain, parmi l'ensemble des êtres humains ? L'on voit combien cette question reçoit de réponses différentes ici ou là, hier comme aujourd'hui. Jusqu'où s'étend la fraternité humaine ? Si déjà la solidarité au sein de la fratrie (familiale, clanique, nationale) est loin d'aller de soi, à combien plus forte raison le sera-t-elle si je dois l'étendre à une fraternité humaine universelle. C'est pourtant ce dont nous sommes capables, comme on en voit heureusement chaque jour des exemples – pensons aux « Justes parmi les nations » qui ont sauvé des Juifs pendant la guerre, à leurs risques et périls, simplement parce qu'il « fallait le faire ».

C'est pourquoi le Christ, lui, renverse la question. Devant l'homme victime d'une agression, gisant à moitié mort au bord de la route, qui, parmi ceux qui le voient dans cette situation, va se faire son prochain et se porter à son secours ? La question « qui est *mon* prochain ? » devient alors : qui, ici et maintenant, victime ou en danger mortel, a besoin que *me fasse son* prochain ?

Le présent rapport a précisément pour but de rappeler à tous, et aux chrétiens en particulier, qu'il y a en ce moment, et dans tant de lieux de par le monde, des femmes et des hommes en danger mortel, victimes non seulement de torture, mais aussi, dans une logique identique, victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants qui leur

sont infligés sans ménagement. La question nous est alors posée : qui va se faire le prochain de ces personnes pour les aider, au nom de leur dignité humaine qui a été bafouée ? Et l'on ne peut jamais dire que, si ces personnes se sont effectivement rendues coupables de crimes, elles « n'ont que ce qu'elles méritent », que « ce n'est que justice ». Comme le rappelle l'Évangile, nous n'avons pas à nous poser en juges les uns des autres : d'une part nous ne connaissons pas le cœur de l'autre, ni quelle est sa part réelle de liberté dans l'acte commis ; d'autre part, à regarder « la paille qui est dans son œil », nous oublions « la poutre qui est dans le nôtre » et qui nous rend aveugles à son égard (Luc, 6, 36-42). Encore une fois, juger les actes, oui – mais juger les personnes, c'est être aveugle sur leur humanité. Il nous est demandé tout au contraire, en tant que disciples du Christ, de nous faire d'autant plus le prochain de quelqu'un qu'il a besoin de guérison, non seulement physique, mais morale aussi et spirituelle, pour se relever de ce qu'il a commis ou subi.

La foi nous invite sans cesse à l'espérance. Face à la dure réalité de la condition humaine, si le Christ vient la partager, c'est pour que la dignité fondamentale de cette condition l'emporte finalement sur toutes les formes de déshumanisation. Et la beauté infinie de l'être humain, créé à l'image même de Dieu, l'emportera, nous dit la Révélation biblique, sur toutes ses difformités, car Dieu ne cesse d'agir pour qu'il en soit ainsi. Même dans les conditions les pires, que ce soit dans les camps de la mort, les camps de travail forcé d'hier et d'aujourd'hui, au milieu des atrocités, il s'est toujours trouvé des femmes et des hommes pour résister et garder les yeux clairs. Pour prier aussi. Les paroles des psaumes ne cachent rien des violences sous lesquelles ploie l'humanité. Mais l'espérance reste toujours la plus forte que Dieu saura changer nos cœurs de pierre en cœurs de chair. Car les ressources du cœur humain sont infinies, capable qu'il est de surmonter l'inhumanité, qu'il l'ait subie, qu'il l'ait commise ou qu'il en ait été complice.

C'est là notre responsabilité : au nom de cette espérance, aider la lumière à se lever là où sont les ténèbres. Car « la lumière est plus forte que les ténèbres, et les ténèbres n'ont pu l'arrêter » (Jean, 1, 5).

1. Les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe établissent que 90 % des cas de TCID, en Europe, se produisent dans les commissariats de police.

2. Paul Ricœur, *La Déclaration des droits de l'homme*, Responsables des droits de l'homme, Fédération internationale ACAT, Rapport annuel 1998, Bayard Editions/ Centurion, 1999, p. 85.

3. Paul Ricœur, *Equivalence et surabondance. Les deux logiques*, Esprit, mars-avril 2006, pp. 167-173

4. En France, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), le Défenseur des droits, le Contrôleur général des lieux privatifs de liberté. Internationalement, c'est le cas des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, de la Commission et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

5. La FIACAT est la Fédération internationale des ACAT. Elle assure le plaidoyer des ACAT notamment devant plusieurs de ces instances internationales.

6. In « Prophétisme et Institutions », colloque théologique de l'ACAT-France 2002, *Revue d'éthique et de théologie morale*, n° 223, décembre 2002, p. 19-20.

7. *Ibidem*, Paolo Ricca, « Le rôle prophétique de l'ACAT aujourd'hui », p. 55-56.

« Cormery avait pris son air buté. “Peut-être. Mais ils ont tort. Un homme ne fait pas ça.” Levesque avait dit que pour eux, dans certaines circonstances, un homme doit tout se permettre et [tout détruire]. Mais Cormery avait crié comme pris de folie furieuse : “Non, un homme ça s'empêche. Voilà ce que c'est qu'un homme, ou sinon...” Et puis il s'était calmé. “Moi avait-il dit d'une voix sourde, je suis pauvre, je sors de l'orphelinat, on me met cet habit, on me traîne à la guerre, mais je m'empêche.

— Il y a des Français qui ne s'empêchent pas, avait dit Levesque.

— Alors, eux non plus, ce ne sont pas des hommes”. »

ALBERT CAMUS, *Le Premier Homme*



## POSTFACE

PAR FRÈRE XAVIER PLASSAT, op, coordinateur de la campagne de la Commission pastorale de la terre (CPT) contre le travail esclave

J'écris ces lignes depuis le nord du Brésil. En ce 31 mars 2021 où a été franchie la barre des 320 000 morts de la pandémie de Covid-19, sans surprise ni émoi, cynique comme à l'accoutumée, le président Jair Messias Bolsonaro n'a pas émis le moindre signal de tristesse ou de réconfort. Ce même jour, le ministre de la Défense n'a pas trouvé mieux que d'appeler la population à célébrer la mémoire du « Mouvement de 1964 » par lequel, voici cinquante-sept ans, un coup d'État a installé au pouvoir une junte assassine, qui s'y est maintenue vingt et une années durant.

Membre des Forces armées sous la dictature, Bolsonaro a, pendant ses trente années de mandat de député fédéral, constamment défendu ce régime d'exception, affirmant que sa seule erreur avait « été de torturer les gens au lieu de les tuer ». 20 000 personnes ont été torturées et au moins 434 en sont mortes ou ont été portées disparues. Bolsonaro a élevé au rang de héros l'une des figures les plus épouvantables de l'appareil de répression, le colonel Carlos Alberto Brilhante Ustra.

Cette portion tragique de l'histoire du Brésil est entrée dans la mienne quand, un jour de 1972, nous avons accueilli dans notre communauté dominicaine de l'Arbresle le jeune frère Tito de Alencar Lima, banni de son Brésil natal début 1971, après avoir été échangé, ainsi que 70 autres prisonniers politiques, contre l'ambassadeur de Suisse au Brésil, alors séquestré par un mouvement de résistance.

Il avait 27 ans et moi 23. Naquit entre nous, frères par la grâce de saint Dominique, une relation faite de complicité et d'amitié, de sourires et de colère, de lutte et de foi, face à Sérgio Fleury : son tortionnaire, le redouté commissaire du Département d'ordre politique et social de São Paulo et l'un des principaux tortionnaires de l'époque.

Au-dedans de Tito, Fleury continuait son œuvre destructrice, déchirant son âme en un mouvement sans fin allant de désistance en résistance puis de résistance en soumission. La résistance, c'était lorsque Tito formait des projets, jouait de la guitare, serrait l'ami dans ses bras, jouait avec un enfant, priait, souriait. La soumission, c'était quand il obéissait au doigt et à l'œil aux intimations ahurissantes de celui qui, dans les geôles de São Paulo, se faisait appeler « le pape » et dont la voix continuait à tourmenter son esprit, encore et encore, fuyant là où il lui ordonnait d'aller, sombrant dans des pleurs impénétrables ou s'enfouissant en un mutisme désespérant.

### « ILS VOULAIENT ME LAISSER ACCROCHÉ AU PERCHOIR TOUTE LA NUIT »

Je m'en souviens comme si c'était hier : le 11 septembre 1973. Les radios annonçaient le coup d'État de Pinochet. Ce jour-là, j'ai trouvé Tito prostré et gémissant au pied d'un arbre, sur le stationnement de La Corbusière, notre couvent. Dès l'aube, il s'était installé là, assis à même le sol. Personne ne comprenait ses gémissements effrayants. Je me suis alors assis à ses côtés et suis resté avec lui pendant des heures et des heures, essayant en vain de lui proposer un peu d'abri, aux approches de la nuit, quand il se mit à pleuvoir. Au petit matin, j'ai dû vaincre ma propre incrédulité lorsque je compris que les tremblements de Tito et ses gémissements étaient causés par Fleury en personne. Tito lui implorait grâce pour les siens. Oui Fleury était là, présent à nos côtés, vociférant dans un haut-parleur (imaginaire) situé de l'autre côté de la petite vallée qui nous séparait du village de Saint-Pierre la Palud, que Tito me disait être Saint-Pierre « la Police ». L'un après l'autre, Fleury torturait ses frères et sœurs et, à l'adresse de Tito, vociférait invectives et menaces : « Communiste ! Traître ! Terroriste ! L'Église te rejette et t'interdit de fouler le sol sacré de ce couvent. Tu n'as aucune chance de m'échapper ! » Tant qu'il ne se rendrait pas, toute sa famille continuerait à passer « à la casserole » : ses dix frères, son père, puis sa mère. Et lui Tito, le cadet, écoutait leurs cris, accablé sous une chape de honte et de culpabilité. Je me décidai alors, moi aussi, à affronter Fleury. Je commençai, sur-le-champ, une improbable négociation avec ce monstre, pour que, à tout le moins, il autorise mon ami à prendre un peu de café chaud... Jusqu'à ce que vienne l'aurore.

À partir de ce jour, Tito oscillerait entre se rendre et résister, entre obéir aveuglément aux injonctions qui l'habitaient et tenter de leur opposer un fragile non, comme coincé entre les murs de ce nouveau « corridor polonais »<sup>1</sup> : mourir tout en étant condamné à survivre, vivre tout en éprouvant une mort qui ne cesse jamais.

Dans la biographie récente de Tito, écrite par Leneide Duarte-Plon et Clarisse Meireles<sup>2</sup>, Vladimir Safatle cite cette phrase de Tito : « Ils voulaient me laisser accroché au perchoir du perroquet toute la nuit. Mais le capitaine Albernaz objecta : "Ce n'est pas la peine, on va le garder ici quelques jours de plus. S'il ne parle pas, il sera brisé de l'intérieur. Nous savons faire les choses sans laisser de traces visibles. Si tu survivs, tu n'oublieras plus jamais le prix de ton audace." »

Tout indique que cette folle prémonition est devenue réalité. Oui, la folle promesse fut tenue. En dépit de toutes nos tentatives, Tito n'oublierait jamais plus le prix de son audace.

Ensemble, nous avons essayé de tisser de nouveau la trame d'une vie possible. Ensemble, nous avons voyagé, chanté, pleuré, maudit et défié Fleury. Nous avons partagé du meilleur et du pire. Enjambé le sol qui vient et fui le sol qui s'effrite. Jusqu'au jour – en août 1974, la veille de la fête de Saint-Dominique – où Tito décida de se débarrasser du bourreau et de la folie qu'il s'appliquait à lui insuffler. Dans un dernier mystère de résistance et de foi, Tito a renversé la prétention de Fleury à pouvoir continuer à lui voler sa vie. « Il vaut mieux mourir que perdre la vie. Option 1 : corde (suicide). Option 2 : torture prolongée. » Tels sont les derniers mots par lui griffonnés. Je compris ainsi : « Ma vie, nul ne la prend, elle est à moi. C'est moi qui la donne. »

Neuf ans plus tard, j'eus le privilège d'accompagner au Brésil le retour du corps de Tito. Dans la cathédrale de São Paulo, bondée, mais encerclée de blindés, et dans les campements de sans-terre où ensuite je me suis rendu, partout, j'ai écouté ces mots : « Si les disciples se taisent, alors les pierres crieront ! »

### PRATIQUE DE LA TORTURE ET ESCLAVAGE : UNE MÊME NORMALISATION

Après cette visite, j'ai résolu de me fixer ici au moins pour un temps et de tenter de vivre avec le peuple de Tito un peu de l'espérance et des rêves qui l'avaient animé. Et voici que j'y suis toujours, avec déjà une trentaine d'années de militance au sein de la Commission pastorale de la terre (CPT).

Avec la campagne de la CPT contre l'esclavage moderne à laquelle je me suis alors intégré, je me suis trouvé confronté aux formes brutales d'exploitation de milliers de travailleurs agricoles. Sont devenues concrètes pour moi ces mêmes questions que je rencontre chez les militants de l'ACAT : pourquoi une telle barbarie continue, voire renaît à nouveaux frais ? Comment peut-elle rencontrer l'acquiescement tranquille de larges secteurs de la population ? Qu'est-ce qui se joue dans ce combat sans fin ? Un chrétien peut-il dormir en paix au milieu d'un tel champ de ruines ?

Nous sommes devant cette question primordiale, au cœur de notre foi au Dieu de Jésus-Christ : « Où est ton frère ? Qu'as-tu fait de lui ? » En vérité : l'unique question qui vaille.

Ma conviction est que, entre la pratique de la torture et celle de l'esclavage, il y a plus d'un point commun. Ces deux systèmes se développent dans une ambiance de naturalisation, voire de normalité, qui assure leur invisibilité, autorise la tolérance, nourrit la complicité de bon aloi. Dans l'un et l'autre cas, il se produit une rupture de ce qui nous lie à l'autre, rupture proprement diabolique puisque, dans l'autre, je ne distingue plus ou je récuse cette même commune filiation qui me rend capable de proclamer, à la suite du récit biblique de la Genèse : chair de ma chair, os de mes os ! Dans l'une et l'autre situations, l'autre n'est plus qu'une chose. L'autre est réifié.

« [...] le premier effet de la torture est précisément une sorte de "mort psychique" : c'est le sujet que l'on fait taire, que l'on fait disparaître. [...] la torture ne sert pas uniquement à obtenir des informations, des aveux, ou à éviter des catastrophes. [Elle] a pour objectif principal cette disparition du sujet [...], l'humiliation de lui faire vivre sa propre mort, l'exercice d'un pouvoir qui serait total chez le bourreau sur sa victime pour lui faire éprouver son extinction. Autrement dit, la torture prétend supprimer la tension qui régule le rapport entre semblables, chacun tenant un bout de la "corde de la parole". [...] C'est le germe de toute extermination, la logique d'un génocide » (cf. Omar Guerrero, « Écoute et reconnaissance des victimes », dans ce rapport).

Une histoire tellement récurrente... Le 21 décembre 1511, dans l'île de La Española, le dominicain Antônio de Montesinos prononça un mémorable sermon devant une assemblée de fermiers, encomenderos de sa Majesté très catholique. « Je suis, dit-il, la voix du Christ qui crie dans le désert de cette île. Vous êtes tous en état de péché mortel, à cause

des crimes que vous commettez contre les Indiens. Quel droit avez-vous de conquérir ce pays, de réduire ses habitants en esclavage, d'opprimer son peuple ? Ces gens ne sont-ils pas des êtres humains à qui vous devez le respect de leurs droits et que vous devez aimer, vous, chrétiens ? De quel droit et par quelle justice tenez-vous les Indiens dans une servitude si cruelle et si horrible ? » Dans la foulée, les frères se mirent en « grève de messe ». Sans tarder, ils furent expulsés. Parmi les auditeurs, un jeune clerc nommé Bartholomé de Las Casas finit par se convaincre de libérer ses propres esclaves et rompre avec le système de l'esclavage. Pendant plus de cinquante ans il dénoncera, comme proprement « diabolique », la pratique de cette idolâtrie du profit, de l'argent (l'or !) et de la propriété.

La leçon venait de loin : dès les premiers livres de la Bible, le Dieu des Hébreux est reconnu comme celui qui entend les clameurs de son peuple réduit en esclavage, et soutient sa marche de libération vers la Terre promise. Parmi les figures de cette épopée mythique, il y a Joseph d'Égypte, icône de la (moderne) traite des êtres humains.

Lors d'une autre homélie fameuse, prononcée sur une place de Buenos Aires, il est arrivé au futur pape François, indigné, de s'exprimer ainsi : « Joseph d'Égypte, on peut le trouver dans cette ville : ici même l'esclavage n'a pas été aboli. Dans cette ville, il y a des gens qui font leur profit et se goinfrent de la chair de leurs frères, victimes du travail forcé ou de la traite de femmes en situation de prostitution. »

Pas moins forte ne fut, en 1971, l'indignation de l'évêque Pedro Casaldáliga quand, nouvellement arrivé à São Félix d'Araguaia, Mato Grosso, il écrivit sa première lettre pastorale. Il y décrit l'exploitation des ouvriers agricoles dans les grands projets de « développement » : « Attirés par de belles promesses, les *peões* sont transportés par avion, bateau ou camions à bestiaux jusqu'aux lieux d'abattage de la forêt. On les avise alors qu'ils devront payer le voyage. Il leur faut acheter au fermier denrées alimentaires et outils de travail, à des prix très élevés. Pour eux, pas de logement. Ils sont conduits en pleine forêt pour y abattre les arbres. À eux de construire comme ils pourront un abri de fortune. Pour l'alimentation, ils devront se débrouiller. Les conditions de travail sont les plus précaires possible. Malades et impuissants, beaucoup d'entre eux redoutent de mourir. [Certains] fuient, simplement pour survivre. Ou pour échapper à une dette qui ne fait que croître. Le *peão* perd toute personnalité. Les gros fermiers le tiennent pour une race inférieure qui aurait pour seul devoir de les servir, eux, les pionniers. »

### « OÙ DONC EST TON FRÈRE, QU'AS-TU FAIT DE LUI ? »

Le cri prophétique de dom Pedro a été à l'origine de la création, en 1975, de la Commission pastorale de la terre, depuis l'Amazonie. La CPT s'étendit ensuite à l'ensemble du Brésil, en particulier dans les zones de conflit pour la terre, se faisant présence solidaire auprès des communautés de paysans expulsés par l'avancée d'accapareurs de terres. Comme agent de base de la CPT, à partir de 1989, dans la région du Bec du Perroquet, au nord du Brésil, j'ai participé en direct à la découverte de ce nouveau continent appelé « travail esclave moderne ». J'ai vécu les différentes phases qui, à partir du négationnisme officiellement affiché jusqu'en 1994, ont, sous forte pression, conduit le

Brésil à devenir une référence mondiale dans la lutte contre ce fléau, puis, au cours des dernières années, après un impeachment aux allures de *golpe*<sup>3</sup>, à se rapprocher de nouveau dangereusement de son ancien et diabolique aveuglement.

Comme le souligne la Commission Théologie de l'ACAT-France, « c'est Dieu qui ne supporte ni la torture, ni les pratiques dégradantes et inhumaines, ni toutes les façons que nous avons de nous écraser les uns les autres. C'est en son nom que doit s'élever notre protestation, pour que ceux qui ont soif de dignité humaine trouvent près de nous une source vive ».

Sans cesse, il nous faut nous réveiller de l'accommodation qui nous laisse tolérer des systèmes qui torturent et qui tuent, avec leurs responsables qui ne s'émeuvent ni des crimes de masse quotidiens de milliers de personnes ni de la famine de leur peuple, ou de la terre, du travail et du toit qui leur sont niés, ou de la balle perdue qui les tue.

Face aux idolâtres qui, à leurs divinités de circonstance, continuent à sacrifier la dignité et la vie de l'autre, ne cesse de résonner l'antique question posée à Caïn : « Où donc est ton frère, qu'as-tu fait de lui ? » Elle engendre, ici et maintenant, cette autre question : « Qui, victime ou en danger mortel, a besoin que je me fasse son prochain ? » Il y a en ce moment des femmes et des hommes en danger mortel, victimes de torture et, dans une logique identique, victimes des traitements cruels, inhumains ou dégradants qui leur sont infligés sans ménagement. La question nous est alors posée : « Qui va se faire le prochain de ces personnes pour les aider, au nom de leur dignité humaine bafouée ? »

Qu'au travers de la figure tragique du jeune Tito de Alencar, torturé entre les torturés de ce monde, l'exemple de tous ceux dont la vie est un combat au service du droit, de la justice et de la vie, et toutes les victimes gratuites d'une barbarie diabolique nous animent sans cesse, et toujours, à donner corps au rêve de Jésus, lui qui fut aussi un prophète torturé et assassiné par un système idolâtre, dans une Palestine occupée.

1. Appelé aussi « corridor polonais », le couloir de Dantzig ou corridor de Dantzig, désignait pendant l'entre-deux-guerres la bande de territoire située à l'ouest du territoire de la ville libre de Dantzig. Ce corridor permettait à la république de Pologne, nouvellement créée à l'issue de la Première Guerre mondiale, de disposer d'un accès à la mer Baltique.

2. Leneide Duarte-Plon et Clarisse Meireles, *Tito de Alencar (1945-1974), Un dominicain brésilien martyr de la dictature*, éd. Karthala/Signes des Temps, 2020.

3. Coup d'état (NDLR)

« Si les “usages du métier” en France, à l’égard d’une jeune femme qui n’est pas inculpée, et donc sans défenseur, exigent comme entrée de jeu, et sous la bénédiction du juge violeur de la loi, des coups de pied et de poing assaisonnés d’outrages, durant trois nuits et deux jours sans nourriture et sans sommeil, nous imaginons ce que donne la méthode sous d’autres cieux, dans un climat de haine et de terreur réciproques, et quand ce n’est pas une jeune femme que les policiers tiennent entre leurs pattes, mais des créatures à la peau sombre qu’ils haïssent ou qu’ils méprisent. Certains nous reprochent de ne mettre l’accent que sur ce qui s’accomplit d’horrible, au nom de la France, en Afrique du Nord, et de taire tout ce que nous subissons nous-mêmes, de la part d’adversaires sans pitié. Qu’ils le comprennent enfin : la crise de la justice en France déborde infiniment l’Afrique du Nord. Cela est d’un autre ordre. Hier le sinistre procès des policiers de Bordeaux, aujourd’hui celui de Marguerite Marty le confirment : les tortures, la séquestration arbitraire, la loi violée par les magistrats, cette décadence effroyable de la justice chez nous concerne les Français, en dehors et au-dessus de toutes les conjectures particulières. »

**FRANÇOIS MAURIAC**, *Bloc-notes*, tome 1, 1952-1957.

Citation extraite du recueil *Contre la torture*, collection « Les rebelles », éd. Le Monde, 2013.

# ANNEXES

|  |     |
|--|-----|
| Définir la torture                                       | 186 |
| État des ratifications des traités relatifs à la torture | 188 |
| Lexique  | 195 |
| Remerciements et liste des contributeurs                 | 207 |
| Connaître l'ACAT-France                                  | 208 |
| Connaître la FIACAT                                      | 210 |

# DÉFINIR LA TORTURE

## TORTURE

La torture présente plusieurs traits caractéristiques qui, considérés dans leur ensemble, en déterminent la spécificité :

- une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
- un acte délibéré procédant d'une décision (à la différence d'un acte survenu par accident) ;
- un bourreau agissant dans le cadre d'une fonction officielle ou à l'instigation, avec le consentement ou l'assentiment d'un agent de l'État (policier, militaire, gardien de prison, membre d'un groupe paramilitaire...)¹ ;
- une finalité précise, telle que l'objectif d'obtenir de la victime des aveux, des renseignements, ou de la punir d'un acte commis par elle ou par un autre, ou de l'intimider, de la terroriser (elle ou le groupe auquel elle appartient), ou pour tout autre motif fondé sur une discrimination ;
- l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne, de briser sa personnalité, d'obtenir d'elle un comportement qu'elle n'aurait pas volontairement.

### Définition de la Convention des Nations unies contre la torture (adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987)

« Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. » (Article 1)<sup>2</sup>

L'acte tortionnaire est la résultante de tous ces éléments.

Le droit international consacre le caractère absolu et indérogable de la prohibition de la torture, qui a acquis le statut de norme à valeur coutumière.

## PEINE OU TRAITEMENT CRUEL, INHUMAIN OU DÉGRADANT

La notion de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant regroupe l'ensemble de mesures et châtiments causant une souffrance physique ou mentale à une personne, ou visant à la rabaisser ou à l'humilier. La torture constitue une forme aggravée de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont, tout comme la torture, prohibés par le droit international et notamment par l'article 16 de la Convention contre la torture. Si le droit international fournit des indications sur ce que recouvre cette qualification, il n'en existe cependant aucune définition. Comme l'ont relevé le Comité des droits de l'homme\* et le Comité contre la torture\*, il est en effet impossible de faire une distinction nette entre ce qui relève de la torture et ce qui relève des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

À la différence de la torture, ces derniers peuvent résulter de négligences, comme cela peut par exemple être le cas de conditions de détention précaires, de la privation de nourriture ou de médicaments. La différence entre les deux notions réside également dans le degré de gravité de la douleur ou de la souffrance subies. Or celui-ci dépend d'une multitude de facteurs tels que la nature et la durée des sévices infligés, la fragilité physique ou morale particulière de la victime, son sexe, son âge, son état de santé... La distinction a toutefois des conséquences juridiques importantes car les mécanismes juridiques internationaux destinés à lutter contre la torture sont plus forts que ceux qui concernent les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par commodité, l'expression « mauvais traitements » se substitue souvent à « traitements cruels, inhumains ou dégradants » dans ce rapport.

1. Le terme « torture » peut désigner les mêmes actes lorsqu'ils sont commis par des « acteurs non étatiques », tels que des membres de groupes armés (tenus de respecter les Conventions de Genève de 1949 réglementant les lois et coutumes de guerre et prohibant notamment la torture) ou des groupes exerçant une autorité de fait sur une portion du territoire ou par des particuliers, lorsque l'État n'a pas rempli ses obligations en matière de protection effective des personnes.

2. S'agissant de cette disposition, dans son observation générale n° 20 (1992), le Comité des droits de l'homme a précisé que les châtiments corporels tombaient sous le coup de la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interprétation a été confirmée par le Rapporteur spécial sur la torture en 1997 et la Commission des droits de l'homme en 2000.



# État des ratifications des traités relatifs à la torture

• L'État est partie au traité par ratification, adhésion ou succession / ▶ L'État a uniquement signé le traité / — Sans objet (traité régional)

chiffres de mars 2021

| PAYS               | 1984  | 2002  | 1966  | 2006  | 1951  | 1998              | 1950   | 1987   | 1969   | 1985  | 1981  |
|--------------------|---|---|---|---|---|-------------------|--|--|--|---|---|
|                    | CONVENTION<br>CONTRE<br>LA TORTURE<br>(CAT) | PROTOCOLE<br>FACULTATIF<br>À LA CONVENTION<br>CONTRE<br>LA TORTURE<br>(OPCAT) | PACTE<br>INTERNATIONAL<br>RELATIF<br>AUX DROITS<br>CIVILS ET<br>POLITIQUES<br>(PIDCP) | CONVENTION<br>CONTRE LES<br>DISPARITIONS<br>FORCÉES | CONVENTION<br>RELATIVE<br>AU STATUT<br>DE RÉFUGIÉ | STATUT<br>DE ROME | CONVENTION<br>EUROPÉENNE<br>des droits<br>de l'homme | CONVENTION<br>EUROPÉENNE<br>pour la prévention<br>de la torture<br>et des autres peines<br>ou traitements<br>ou dégradants | CONVENTION<br>AMÉRICAINNE<br>relative aux droits<br>de l'homme | CONVENTION<br>INTERAMÉRICAINNE<br>pour la prévention<br>et la répression<br>de la torture | CHARTRE<br>AFRICAINNE<br>des droits<br>de l'homme<br>et des peuples |
| AFGHANISTAN        | •   | •   | •   |   | •   | •                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| AFRIQUE DU SUD     | •   | •   | •   |   | •   | •                 | —  | —  | —  | —   | •   |
| ALBANIE            | •   | •   | •   |   | •   | •                 | •  | •  | —  | —   | —   |
| ALGÉRIE            | •   |   | •   | ▶   | •   | ▶                 | —  | —  | —  | —   | •   |
| ALLEMAGNE          | •   | •   | •   | •   | •   | •                 | •  | •  | —  | —   | —   |
| ANDORRE            | •   |   | •   |   | •   | •                 | •  | •  | —  | —   | —   |
| ANGOLA             | •   | ▶   | •   | ▶   |   | ▶                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| ANTIGUA-ET-BARBUDA | •   |   | •   |   | •   | •                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| ARABIE SAOUDITE    | •   |   |   |   |   |                   | —  | —  | —  | —   | —   |
| ARGENTINE          | •   | •   | •   | •   | •   | ▶                 | —  | —  | •  | •   | —   |
| ARMÉNIE            | •   | •   | •   | •   | •   | ▶                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| AUSTRALIE          | •   | •   | •   |   | •   | •                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| AUTRICHE           | •   | •   | •   | •   | •   | •                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| AZERBAÏDJAN        | •   | •   | •   | ▶   | •   | •                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| BAHAMAS            | •   |   | •   |   | •   | ▶                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| BAHREÏN            | •   |   | •   |   | •   | ▶                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| BANGLADESH         | •   |   | •   |   | •   | •                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| BARBADE            |   |   | •   |   |   | •                 | —  | —  | •  | —   | —   |
| BIÉLORUSSIE        | •   |   | •   |   | •   | •                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| BELGIQUE           | •   | ▶   | •   |   | •   | •                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| BELIZE             | •   | •   | •   | •   | •   | •                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| BÉNIN              | •   | •   | •   | •   | •   | •                 | —  | —  | —  | —   | •   |
| BHOUTAN            |   |   |   |   |   |                   | —  | —  | —  | —   | —   |
| BOLIVIE            | •   | •   | •   | •   | •   | •                 | —  | —  | —  | •   | —   |
| BOSNIE-HERZÉGOVINE | •   | •   | •   | •   | •   | •                 | •  | •  | —  | —   | —   |
| BOTSWANA           | •   |   | •   |   | •   | •                 | —  | —  | —  | —   | •   |
| BRESIL             | •   | •   | •   | •   | •   | •                 | —  | —  | •  | •   | —   |
| BRUNEI             | ▶   |   |   |   |   |                   | —  | —  | —  | —   | —   |

|                     |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |
|---------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| BULGARIE            | • | • | • | ▶ | • | • | • | • | — | — | — |
| BURKINA FASO        | • | • | • | • | • | • | — | — | — | — | • |
| BURUNDI             | • | • | • | ▶ | • | • | — | — | — | — | • |
| CAMBODGE            | • | • | • |   | • | • | — | — | — | — | — |
| CAMEROUN            | • | ▶ | • | ▶ | • | ▶ | — | — | — | — | • |
| CANADA              | • |   | • |   | • | • | — | — | — | — | — |
| CAP-VERT            | • | • | • | ▶ |   | • | — | — | — | — | • |
| CHILI               | • | • | • | • | • | • | — | — | — | • | — |
| CHINE               | • |   | ▶ |   | • | • | — | — | — | — | — |
| CHYPRE              | • | • | • | ▶ | • | • | — | — | — | — | — |
| COLOMBIE            | • |   | • |   | • | • | — | — | • | • | — |
| COMORES             | • |   | ▶ |   |   | • | — | — | — | — | • |
| CONGO               | • | ▶ | • | ▶ | • | • | — | — | — | — | • |
| COOK (ÎLES)         |   |   |   |   |   | • | — | — | — | — | — |
| CORÉE DU NORD       |   |   | • |   |   |   | — | — | — | — | — |
| CORÉE DU SUD        | • |   | • |   | • | • | — | — | — | — | — |
| COSTA RICA          | • | • | • | • | • | • | — | — | • | • | — |
| CÔTE D'IVOIRE       | • |   | • |   | • | • | — | — | — | — | • |
| CROATIE             | • | • | ▶ | ▶ | • | • | — | — | — | — | — |
| CUBA                | • |   | ▶ |   | • | • | — | — | — | — | — |
| DANEMARK            |   | • | • | ▶ | • | • | — | — | — | — | • |
| DJIBOUTI            | • |   | • |   | • | • | — | — | — | — | — |
| DOMINIQUE           |   |   | • |   | • | • | — | — | — | — | — |
| ÉGYPTE              | • |   | • |   | • | • | — | — | — | — | • |
| ÉMIRATS ARABES UNIS | • |   | • |   | • | • | — | — | — | — | — |
| ÉQUATEUR            | • | • | • | • | • | • | — | — | — | • | — |
| ÉRYTHRÉE            | • |   | • |   | • | • | — | — | — | — | • |
| ESPAGNE             | • | • | • | • | • | • | — | — | — | — | — |
| ESTONIE             | • | • | • | • | • | • | — | — | — | — | — |
| ÉTAT DE PALESTINE   | • | • | • |   |   | • | — | — | — | — | — |
| ÉTATS-UNIS          | • |   | • |   |   | ▶ | — | — | ▶ | — | — |
| ÉTHIOPIE            | • |   | • |   | • | • | — | — | — | — | • |
| FIDJI               | • |   | • |   | • | • | — | — | — | — | — |
| FINLANDE            | • | • | • | ▶ | • | • | — | — | — | — | — |
| FRANCE              | • | • | • | • | • | • | — | — | — | — | — |
| GABON               | • | • | • | • | • | • | — | — | — | — | • |
| GAMBIE              | • |   | • |   | • | • | — | — | — | — | • |

| PAYS               | 1984                               | 2002   | 1966   | 2006  | 1961  | 1958              | 1950   | 1987   | 1969   | 1985  | 1981  |
|--------------------|------------------------------------|--|--|---|---|-------------------|--|--|--|---|---|
|                    | CONVENTION<br>CONTRE<br>LA TORTURE | PROTOCOLE<br>FACULTATIF<br>À LA CONVENTION<br>CONTRE<br>LA TORTURE | PACTE<br>INTERNATIONAL<br>RELATIF<br>AUX DROITS<br>CIVILS ET<br>POLITIQUES | CONVENTION<br>CONTRE LES<br>DISPARITIONS<br>FORCÉES | CONVENTION<br>RELATIVE<br>AU STATUT<br>DE REFUGIÉ | STATUT<br>DE RÔME | CONVENTION<br>EUROPÉENNE<br>DES DROITS<br>DE L'HOMME | CONVENTION<br>EUROPÉENNE<br>POUR LA PROTECTION<br>DE LA TORTURE,<br>ET DES AUTRES PEINES<br>OU TRAITEMENTS<br>INJURIEUX<br>OU DÉGRADANTS | CONVENTION<br>AMÉRICAINNE<br>RELATIVE AUX DROITS<br>DE L'HOMME | CONVENTION<br>INTERAMÉRICAINNE<br>POUR LA PROTECTION<br>DE LA TORTURE<br>ET DES AUTRES<br>TRAITEMENTS<br>DÉGRADANTS | 1981<br>CHARTRE<br>AFRICAINNE<br>DE L'HOMME<br>ET DES PEUPLES |
| GÉORGIE            | ●                                  | ●  | ●  |   | ●   | ●                 | ●  | ●  | —  | —   | —   |
| GHANA              | ●                                  | ●  | ●  | ►   | ●   | ●                 | —  | —  | —  | —   | ●   |
| GRÈCE              | ●                                  | ●  | ●  | ►   | ●   | ●                 | ●  | —  | —  | —   | —   |
| GRENADE            | ●                                  | ●  | ●  | ►   | ●   | ●                 | —  | —  | ●  | —   | —   |
| GUATEMALA          | ●                                  | ●  | ●  | ►   | ●   | ●                 | —  | —  | ●  | —   | —   |
| GUINÉE             | ●                                  | ►  | ●  | ►   | ●   | ●                 | —  | —  | —  | —   | ●   |
| GUINÉE-BISSAO      | ●                                  | ►  | ●  | ►   | ●   | ►                 | —  | —  | —  | —   | ●   |
| GUINÉE ÉQUATORIALE | ●                                  |  | ●  |   | ●   | —                 | —  | —  | —  | —   | ●   |
| GUYANE             | ●                                  | ●  | ●  | ●   | ●   | ●                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| HAÏTI              | ►                                  |  | ●  | ►   | ●   | ►                 | —  | —  | ●  | ►   | —   |
| HONDURAS           | ●                                  | ●  | ●  | ●   | ●   | ●                 | —  | —  | ●  | ►   | —   |
| HONGRIE            | ●                                  | ●  | ●  | ●   | ●   | ●                 | ●  | —  | —  | —   | —   |
| INDE               | ►                                  |  | ●  | ►   | ●   | —                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| INDONÉSIE          | ●                                  |  | ●  | ►   | ●   | —                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| IRAK               | ●                                  |  | ●  | ●   | —   | —                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| IRAN               |                                    |  | ●  |   | ●   | ►                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| IRLANDE            | ●                                  | ►  | ●  | ►   | ●   | —                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| ISLANDE            | ●                                  | ●  | ●  | ►   | ●   | ●                 | ●  | —  | —  | —   | —   |
| ISRAËL             | ●                                  |  | ●  |   | ●   | ►                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| ITALIE             | ●                                  | ●  | ●  | ●   | ●   | ►                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| JAMAÏQUE           |                                    |  | ●  |   | ●   | ►                 | —  | —  | ●  | —   | —   |
| JAPON              | ●                                  |  | ●  | ●   | ●   | —                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| JORDANIE           | ●                                  |  | ●  |   | ●   | ●                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| KAZAKHSTAN         | ●                                  | ●  | ●  | ●   | ●   | —                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| KENYA              | ●                                  |  | ●  | ►   | ●   | ●                 | —  | —  | —  | —   | ●   |
| KIRGHIZISTAN       | ●                                  | ●  | ●  |   | ●   | ►                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| KIRIBATI           | ●                                  |  |  |   | ●   | ►                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| KOWEÏT             | ●                                  |  | ●  |   | —   | ►                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| LAOS               | ●                                  |  | ●  | ►   | —   | —                 | —  | —  | —  | —   | —   |
| LESOTHO            | ●                                  |  | ●  | ●   | ●   | ●                 | —  | —  | —  | —   | ●   |

|                    |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |
|--------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| LETTONIE           | ● |   | ● |   | ● | ● | ● | ● | — | — | — |
| LIBAN              | ● | ● | ● | ► |   |   |   |   | — | — | — |
| LIBERIA            |   | ● | ● |   | ● | ● | — | — | — | — | ● |
| LIBYE              | ● |   | ● |   |   |   |   |   | — | — | ● |
| LIECHTENSTEIN      | ● | ● | ● | ► | ● | ● | ● | ● | — | — | — |
| LITUANIE           |   | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | — | — | — |
| LUXEMBOURG         | ● | ● | ● | ► | ● | ● | ● | ● | — | — | — |
| MACÉDOINE          | ● | ● | ● | ► | ● | ● | ● | ● | — | — | — |
| MADAGASCAR         | ● | ● | ● | ► | ● | ● | — | — | — | — | ● |
| MALAISIE           |   |   | ● |   | ● | — | — | — | — | — | — |
| MALAWI             | ● |   | ● | ● | ● | ● | — | — | — | — | ● |
| MALDIVES           | ● | ● | ● | ► |   |   | — | — | — | — | — |
| MALI               | ● | ● | ● | ● | ● | ● | — | — | — | — | ● |
| MALTE              | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | — | — | — | — |
| MAROC              | ● | ● | ● | ● | ● | ► | — | — | — | — | — |
| MARSHALL (ILES)    |   |   | ● |   |   | ► | — | — | — | — | — |
| MAURICE            | ● | ● | ● |   | ● | ● | — | — | — | — | ● |
| MAURITANIE         | ● | ● | ● | ● | ● | — | — | — | — | — | ● |
| MEXIQUE            | ● | ● | ● | ● | ● | ● | — | — | ● | — | — |
| MICRONÉSIE         |   |   |   |   |   |   | — | — | — | — | — |
| MOLDAVIE           | ● | ● | ● | ► | ● | ● | — | — | — | — | — |
| MONACO             | ● |   | ● | ► | ● | ► | — | — | — | — | — |
| MONGOLIE           | ● | ● | ● | ● | ● | ● | — | — | — | — | — |
| MONTÉNÉGR          | ● | ● | ● | ● | ● | ● | — | — | — | — | — |
| MOZAMBIQUE         | ● | ● | ● | ► | ● | ► | — | — | — | — | ● |
| MYANMAR (BIRMANIE) |   |   |   |   |   |   | — | — | — | — | — |
| NAMIBIE            | ● |   | ● | ► | ● | ● | — | — | — | — | ● |
| NAURU              | ● | ● | ► |   | ● | ● | — | — | — | — | — |
| NÉPAL              | ● |   | ● |   | ● | — | — | — | — | — | — |
| NICARAGUA          | ● | ● | ● |   | ● | — | — | — | — | — | — |
| NIGER              | ● | ● | ● | ● | ● | ● | — | — | — | — | ● |
| NIGERIA            | ● | ● | ● | ● | ● | — | — | — | — | — | ● |
| NORVÈGE            | ● | ● | ● | ● | ● | ● | — | — | — | — | ● |
| NOUVELLE-ZÉLANDE   | ● | ● | ● |   | ● | — | — | — | — | — | — |
| OMAN               | ● |   |   | ● | — | ► | — | — | — | — | — |
| OUGANDA            | ● |   | ● | ► | — | — | — | — | — | — | — |
| OUZBÉKISTAN        | ● |   | ● |   | ● | — | — | — | — | — | — |

|                              | 1984<br>CONVENTION<br>CONTRE<br>LA TORTURE | 2002<br>PROTOCOLE<br>FACULTATIF<br>À LA CONVENTION<br>CONTRE<br>LA TORTURE | 1966<br>PACTE<br>INTERNATIONAL<br>RELATIF<br>AUX DROITS<br>CIVILS ET<br>POLITIQUES | 2006<br>CONVENTION<br>CONTRE LES<br>DISPARITIONS<br>FORCÉES | 1951<br>CONVENTION<br>RELATIVE<br>AU STATUT<br>DE RÉFUGIÉ | 1988<br>STATUT<br>DE ROME | 1950<br>CONVENTION<br>EUROPÉENNE<br>DES DROITS<br>DE L'HOMME | 1987<br>CONVENTION<br>EUROPÉENNE<br>POUR LA PRÉVENTION<br>DE LA TORTURE<br>ET DES AUTRES PEINES<br>OU TRAITEMENTS<br>INHUMAINS<br>OU DÉGRADANTS | 1969<br>CONVENTION<br>AMÉRICAINNE<br>RELATIVE AUX DROITS<br>DE L'HOMME | 1985<br>CONVENTION<br>INTERAMÉRICAINNE<br>POUR LA PRÉVENTION<br>ET LA RÉPRESSION<br>DE LA TORTURE | 1981<br>CHARTRE<br>AFRICAINNE<br>DES DROITS<br>DE L'HOMME<br>ET DES PEUPLES |
|------------------------------|--|--|--|---|---|---------------------------|--|---|--|---|---|
| <b>PAYS</b>                  |  |  |  |   |   |                           |  |   |  |   |   |
| PAKISTAN                     | ●  |  | ●  |   |   |                           |  |   |  |   |   |
| PALAOS                       | ►  |  | ►  | ►   |   |                           |  |   |  |   |   |
| PANAMA                       | ●  | ●  | ●  | ●   | ●   | ●                         |  |   |  |   |   |
| PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE    |  |  |  |   |   |                           |  |   |  |   |   |
| PARAGUAY                     | ●  | ●  | ●  | ●   | ●   | ●                         |  |   |  |   |   |
| PAYS-BAS                     | ●  | ●  | ●  | ●   | ●   | ●                         |  |   |  |   |   |
| PÉROU                        | ●  | ●  | ●  | ●   | ●   | ●                         |  |   |  |   |   |
| PHILIPPINES                  | ●  | ●  | ●  | ●   | ●   | ●                         |  |   |  |   |   |
| POLOGNE                      | ●  | ●  | ●  | ►   | ●   | ●                         |  |   |  |   |   |
| PORTUGAL                     | ●  | ●  | ●  | ●   | ●   | ●                         |  |   |  |   |   |
| QATAR                        | ●  |  | ●  |   |   |                           |  |   |  |   |   |
| RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE    | ●  | ●  | ●  | ●   | ●   | ●                         |  |   |  |   | ●   |
| RÉPUBLIQUE DÉM. DU CONGO     | ●  | ●  | ●  |   | ●   | ●                         |  |   |  |   | ●   |
| RÉPUBLIQUE DOMINICAINE       | ●  | ●  | ●  | ►   | ●   | ●                         |  |   | ●  |   |   |
| RÉPUBLIQUE TCHÈQUE           | ●  | ●  | ●  | ►   | ●   | ●                         |  |   |  |   |   |
| ROUMANIE                     | ●  | ●  | ●  | ►   | ●   | ●                         |  |   |  |   |   |
| ROYAUME-UNI                  | ●  | ●  | ●  |   | ●   | ●                         |  |   |  |   |   |
| RUSSIE                       | ●  |  | ●  |   | ●   | ►                         |  |   |  |   |   |
| RWANDA                       | ●  | ●  | ●  |   | ●   | ●                         |  |   |  |   | ●   |
| SAINT-KITTS-ET-NEVIS         | ●  |  |  |   | ●   | ●                         |  |   |  |   |   |
| SAINTE-LUCIE                 |  |  | ►  |   |   | ●                         |  |   |  |   |   |
| SAINT-MARIN                  | ●  |  | ●  |   |   | ●                         |  |   |  |   |   |
| SAINT-SIÈGE                  | ●  |  |  |   | ●   |                           |  |   |  |   |   |
| ST-VINCENT-ET-LES-GRENADINES | ●  |  | ●  | ►   | ●   | ●                         |  |   |  |   |   |
| SALOMON (ÎLES)               |  |  |  |   | ●   | ►                         |  |   |  |   |   |
| SALVADOR                     | ●  |  | ●  |   | ●   | ●                         |  |   | ●  |   |   |
| SAMOA                        | ●  |  | ●  | ●   | ●   | ●                         |  |   |  |   |   |
| SÃO TOMÉ-ET-PRINCIPE         | ●  | ●  | ●  |   | ●   | ►                         |  |   |  |   | ●   |
| SÉNÉGAL                      | ●  | ●  | ●  | ●   | ●   | ●                         |  |   |  |   | ●   |
| SERBIE                       | ●  | ●  | ●  | ●   | ●   | ●                         |  |   |  |   |   |

|                   |   |   |   |   |   |   |  |  |   |   |   |
|-------------------|---|---|---|---|---|---|--|--|---|---|---|
| SEYCHELLES        | ● |   |   |   |   |   |  |  |   |   | ● |
| SIERRA LEONE      | ● | ► | ● | ● | ● | ● |  |  |   |   | ● |
| SINGAPOUR         |   |   |   |   |   |   |  |  |   |   |   |
| SLOVAQUIE         | ● | ● | ● | ● | ● | ● |  |  |   |   |   |
| SLOVÉNIE          | ● | ● | ● | ► | ● | ● |  |  |   |   |   |
| SOMALIE           | ● |   | ● |   | ● | ● |  |  |   |   | ● |
| SOUDAN            | ► |   | ● |   | ● | ► |  |  |   |   | ● |
| SOUDAN DU SUD     | ● | ● |   |   | ● |   |  |  |   |   |   |
| SRI LANKA         | ● | ● | ● | ● | ● | ● |  |  |   |   |   |
| SUÈDE             | ● | ● | ● | ► | ● | ● |  |  |   |   |   |
| SUISSE            | ● | ● | ● | ● | ● | ● |  |  |   |   |   |
| SURINAME          |   |   | ● |   | ● | ● |  |  | ● |   |   |
| SWAZILAND         | ● |   | ● | ► | ● |   |  |  |   |   | ● |
| SYRIE             | ● |   | ● |   | ● | ► |  |  |   |   |   |
| TADJIKISTAN       | ● |   | ● |   | ● | ● |  |  |   |   |   |
| TANZANIE          | ● |   | ● | ► | ● | ● |  |  |   |   | ● |
| TCHAD             | ● | ► | ● | ► | ● | ● |  |  |   |   | ● |
| THAÏLANDE         | ● |   | ● | ► | ● | ► |  |  |   |   |   |
| TIMOR-LESTE       | ● | ► | ● |   | ● | ● |  |  |   |   |   |
| TOGO              | ● | ● | ● | ● | ● | ● |  |  |   |   | ● |
| TONGA             |   |   |   |   |   |   |  |  |   |   |   |
| TRINITÉ-ET-TOBAGO |   |   | ● |   | ● | ● |  |  | ● |   |   |
| TUNISIE           | ● | ● | ● | ● | ● | ● |  |  |   |   | ● |
| TURKMÉNISTAN      | ● |   | ● |   | ● | ● |  |  |   |   |   |
| TURQUIE           | ● | ● | ● |   | ● | ● |  |  |   |   |   |
| TUVALU            |   |   |   |   | ● | ● |  |  |   |   |   |
| UKRAINE           | ● | ● | ● | ● | ● | ► |  |  |   |   |   |
| URUGUAY           | ● | ● | ● | ● | ● | ● |  |  |   | ● |   |
| VANUATU           | ● |   | ● | ► | ● | ● |  |  |   |   |   |
| VENEZUELA         | ● | ► | ● | ► | ● | ● |  |  |   | ● |   |
| VIETNAM           | ● |   | ● |   |   |   |  |  |   |   |   |
| YÉMEN             | ● |   | ● |   | ● | ► |  |  |   |   |   |
| ZAMBIE            | ● | ► | ● | ● | ● | ● |  |  |   |   | ● |
| ZIMBABWE          |   |   | ● |   | ● | ► |  |  |   |   | ● |

---

# LEXIQUE

## Comité contre la torture de l'ONU

Le Comité contre la torture (*Committee Against Torture-CAT*) est l'organe de surveillance de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984). Composé de 10 membres siégeant à titre personnel, il se réunit deux fois par an à l'ONU pour étudier les rapports périodiques soumis par les États parties à la convention (un an après l'entrée en vigueur de la convention puis tous les quatre ans en théorie), concernant l'avancement de la mise en œuvre des droits et obligations contenus dans la convention. À l'issue de cet examen, il fait part de ses préoccupations et formule des recommandations à l'État partie sous forme d'« Observations finales ». Sous certaines conditions, le CAT est compétent pour connaître des violations des droits énoncés par la convention portées à sa connaissance par des particuliers par voie de communication\* individuelle. Il peut entreprendre des enquêtes et examiner les plaintes entre États. Le Comité contre la torture a, au fil de l'examen des rapports, adopté des « Observations générales » interprétant certains aspects spécifiques de la Convention.

## Comité des droits de l'homme de l'ONU

Le Comité des droits de l'homme est l'organe de surveillance du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966). Composé de 18 membres siégeant à titre personnel, il se réunit trois fois par an à l'ONU pour étudier les rapports périodiques soumis par les États parties au pacte, concernant l'avancement de la mise en œuvre des droits reconnus dans cet instrument. À l'issue de cet examen, il fait part de ses préoccupations et formule des recommandations à l'État partie sous forme d'« Observations finales ». En vertu du Protocole facultatif se rapportant au pacte (*Optional Protocol to the Convention against Torture-OPCAT*), et sous certaines conditions, le Comité des droits de l'homme est compétent pour connaître des violations des droits énoncés par le pacte portées à sa connaissance par des particuliers par voie de communication individuelle. Au fil de l'examen des rapports, le Comité des droits de l'homme a en outre développé une forme de jurisprudence en adoptant des « Observations générales » interprétant certains aspects spécifiques des dispositions du pacte.

## Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) est l'organe du Conseil de l'Europe chargé de mettre en œuvre le mécanisme d'inspection des centres de détention prévu par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987). Composé d'experts indépendants élus pour quatre ans par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le CPT effectue des visites périodiques dans les lieux privés de liberté des États parties (y compris les postes de police, les centres de rétention pour migrants et les établissements psychiatriques) afin d'évaluer le traitement des personnes détenues. Il notifie à l'État concerné son intention d'effectuer une visite mais, à l'inverse du Sous-Comité pour la prévention de la torture\* de l'ONU (SPT), n'est pas tenu de lui préciser le délai dans lequel cette visite aura lieu. Les délégations du CPT jouissent d'un accès illimité à tous les centres de détention et peuvent s'entretenir librement, et en privé, avec toute personne privée de liberté ou susceptible de leur fournir des informations. À l'issue de sa visite, le CPT adresse à l'État concerné un rapport confidentiel consignnant ses conclusions et recommandations. Si un État ne coopère pas ou refuse de mettre en œuvre les recommandations formulées par le CPT, ce dernier peut décider de faire une déclaration publique. Au 24 mai 2021, le CPT avait effectué 476 visites et rendu publics 465 rapports.

## Communications

Selon la terminologie de l'ONU, une communication en matière de Droits de l'homme est une plainte concernant des violations de ces droits. Elle peut être adressée :

- en direction des organes de contrôle du respect des traités, comme le Comité des droits de l'homme\* en ce qui concerne les allégations de violations des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Comité contre la torture\* (CAT) en ce qui concerne les allégations de violations des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les communications peuvent être introduites par ou pour le compte de particuliers, à condition que l'État partie ait ratifié le traité concerné et accepté la compétence du comité. Pour qu'une communication soit recevable, le particulier doit avoir épuisé les voies de recours internes ou il doit être manifeste qu'elles seraient inefficaces ou excéderaient des délais raisonnables. En outre, la communication ne doit pas être en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ;
- en direction du Conseil des droits de l'homme\*, dans le cadre de ses Procédures spéciales\* (mécanismes par pays ou thématiques, comme le Rapporteur spécial\* contre la torture). Les communications peuvent être soumises par des victimes, leurs parents, des ONG locales ou internationales, etc. Tous les États membres de l'ONU sont concernés par les Procédures spéciales, indépendamment des traités qu'ils ont ratifiés ;
- en direction du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de la procédure dite « 503 » qui permet d'identifier, sur la base des communications, un ensemble de violations fla-

grantes et systématiques des droits de l'homme. Les communications peuvent émaner de toute personne ou de tout groupe de personnes alléguant avoir été victime d'une telle violation ou ayant connaissance de celle-ci.

## Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale instituée le 5 mai 1949 par le traité de Londres. Par le biais des normes juridiques dans les domaines de la protection des droits de l'homme, du renforcement de la démocratie et de la prééminence du droit en Europe, c'est une organisation internationale dotée d'une personnalité juridique reconnue en droit international public et qui rassemble 820 millions de ressortissants de 47 États membres.

## Conseil des droits de l'homme de l'ONU

Créé par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 mars 2006, le Conseil des droits de l'homme (CDH) succède à la Commission des droits de l'homme (1946-2006) en tant qu'organe intergouvernemental chargé de promouvoir et de veiller au respect des droits de l'homme dans le monde. Composé des 47 États membres élus à la majorité absolue par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans (non renouvelable après deux mandats consécutifs), il siège trois fois par an à l'ONU à Genève et peut tenir des sessions extraordinaires. L'Assemblée générale des Nations unies peut à la majorité des deux tiers de ses membres suspendre un membre du Conseil des droits de l'homme qui se serait rendu responsable de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

## Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

En 1987, le Conseil de l'Europe adopte la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, entrée en vigueur en 1989. En se basant sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention crée un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, composé d'experts indépendants. Celui-ci est compétent pour effectuer des visites à tout moment et de tous les lieux dans lesquels les personnes sont détenues par l'autorité publique (par exemple prisons et centres de détention pour mineurs, postes de police, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques). Après l'inspection, le Comité remet à l'État concerné un rapport confidentiel qui contient des recommandations pour l'amélioration de la situation dans les établissements visités.

## Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est l'organe judiciaire de l'Union africaine. Elle a été créée pour protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique principalement par le prononcé d'arrêts. Son siège permanent est à Arusha (République-Unie de Tanzanie). Elle applique les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la «Charte africaine») et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par les États concernés. Seulement 31 États membres (sur 55) à ce jour ont ratifié le Protocole accordant compétence à la Cour pour examiner leur application de la Charte (à défaut, la Commission doit donner son accord), et seulement six ont accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites par les individus et les organisations non-gouvernementales (ONG).

## Cour européenne des droits de l'homme

Instituée en 1959, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme. Depuis 1998, la Cour siège en permanence et peut être saisie directement par les particuliers. En près d'un demi-siècle, la Cour a rendu plus de 10 000 arrêts. Ses arrêts, qui sont obligatoires pour les États concernés, conduisent les gouvernements à modifier leur législation et leur pratique administratives dans de nombreux domaines. La jurisprudence de la Cour fait de la Convention un instrument dynamique et puissant pour relever les nouveaux défis et consolider l'État de droit et la démocratie en Europe.

## Cour interaméricaine des droits de l'homme

La Cour interaméricaine des droits de l'homme est une instance établie par l'Organisation des États Américains pour veiller au respect des droits de l'homme sur le continent américain. Elle protège les droits établis par la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Basée à San José, au Costa Rica, la Cour est entrée en fonction en 1979. Elle est composée de sept juges élus en tant qu'experts indépendants pour un mandat de six ans renouvelable une fois. Elle a deux fonctions principales : un rôle consultatif (elle interprète les articles de la Convention américaine et de tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme afin de donner des conseils approfondis sur les dispositions des articles et sur la manière dont l'État les applique) et un rôle contentieux (elle peut prendre des décisions, mettre en œuvre des mesures de protection et statuer sur des affaires de violation individuelle des droits de l'homme, ainsi que sur des violations des droits de l'homme entre États. Toutefois, la Cour ne peut agir ainsi que si elle a été autorisée par l'État impliqué à statuer sur ces affaires. Dans le cas où l'État impliqué a refusé la juridiction de la Cour, l'affaire peut seulement être présentée devant la Commission interaméricaine.)

## Détention provisoire

Les personnes placées en détention provisoire sont détenues dans le cadre d'enquêtes pénales et dans l'attente de leur procès. La détention provisoire n'est pas une sanction, mais une mesure visant à préserver une procédure pénale. Du fait des conséquences préjudiciables et souvent irréversibles de ce type de détention, le droit international exige que le recours à la détention provisoire constitue l'exception plutôt que la règle.

Le recours à la détention provisoire n'est légitime que lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction, et que la détention est nécessaire et proportionnée afin d'empêcher cet individu de prendre la fuite, de commettre une autre infraction, ou d'interférer avec le cours de la justice dans le cadre de procédures en instance. Les Nations unies encouragent les systèmes de justice pénale à proposer un large éventail de mesures non privatives de liberté pour éviter un recours inutile à la détention.

## Disparition forcée

On parle de disparition forcée lorsqu'une personne est arrêtée, enlevée ou détenue par des agents de l'État (ou des personnes agissant avec son appui ou son assentiment) et que les autorités refusent de reconnaître la privation de liberté ou bien dissimulent le sort réservé à la personne et le lieu où elle se trouve. Extraites de la société, dans l'incapacité de faire valoir leurs droits et de bénéficier de la protection de la loi, les personnes disparues sont à la merci de leurs ravisseurs. Elles sont souvent torturées et assassinées. Recourir aux disparitions forcées est une stratégie de terreur visant à mettre au pas une société et à éliminer des opposants. C'est aussi une stratégie d'organisation de l'impunité puisqu'en l'absence d'informations, de cadavres, de preuves, elle permet de dissimuler à la fois le crime et la responsabilité de l'État (et de ses dirigeants). Pour les familles et les proches, le fait de ne savoir ni quel est (ou a été) le sort de la personne disparue, ni même si elle est vivante ou décédée est une souffrance qui ne s'achève jamais. La Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été signée le 20 décembre 2006. Elle est entrée en vigueur en décembre 2010 après que 20 États l'ont ratifiée.

## Examen périodique universel

Créé par la résolution n° 60/251 de l'Assemblée générale des Nations unies de 2006 qui a mis en place le Conseil des droits de l'homme\*, l'Examen périodique universel (EPU) est le mécanisme permettant à ce dernier d'examiner la situation des droits de l'homme dans les 193 États membres de l'ONU. Chaque pays est examiné tous les quatre ans, ce qui élève à 48 le nombre d'États examinés chaque année. Fondé sur les principes d'universalité et d'égalité de traitement entre États, ce mécanisme constitue un forum leur donnant l'opportunité de présenter les actions mises en œuvre pour améliorer la situation des droits de l'homme dans leur pays et de partager leurs expériences et meilleures pratiques en la matière. L'EPU a également pour objet d'assister les États dans le traitement efficace des problèmes liés aux droits de l'homme. Les ONG peuvent assister à l'examen et exprimer leur position en séance plénière avant l'adoption des recommandations finales.



## Haut-Commissariat des Nations unies aux Réfugiés

Créé le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations unies avec pour mandat de diriger et de coordonner l'action internationale visant à protéger les réfugiés et à résoudre les problèmes de réfugiés dans le monde entier. Il a pour but premier de sauvegarder les droits et le bien-être des réfugiés. Il s'efforce de garantir que toute personne puisse exercer le droit de chercher asile et de trouver un refuge sûr dans un autre Etat, avec pour option de retourner chez elle de son plein gré, de s'intégrer sur place ou de se réinstaller dans un pays tiers. Il a également pour mandat d'aider les apatrides. Il veille à la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux réfugiés et demandeurs d'asile (Convention de Genève de 1951 et Protocole additionnel de 1967), en apportant si nécessaire une assistance aux Etats dans l'application de ces textes. Le HCR préconise une approche globale des questions de réfugiés et recherche des partenariats avec les instances traitant de thématiques voisines (protection des droits de l'homme, maintien de la paix, développement, gestion des migrations).

## Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations unies

L'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme en décembre 1993 par sa résolution 48/141, qui décrit son mandat. Il s'agit de la principale entité des Nations unies en matière de droits de l'homme. Dans le cadre de sa mission, le HCDH s'occupe en priorité des violations des droits de l'homme les plus importantes, tant soudaines que chroniques, en particulier celles qui représentent un danger imminent pour la vie de la population. Il concentre son attention sur les personnes à risque et vulnérables sur plusieurs fronts et accorde la même attention à la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement. Il mesure l'impact de son travail en évaluant les principaux avantages découlant de ce travail pour les individus à travers le monde.

## Isolement

L'isolement peut être imposé pour les besoins d'une enquête, pour protéger un détenu ou comme mesure de sécurité à l'encontre des prisonniers considérés comme les plus dangereux. Mais très souvent, il s'agit d'une mesure punitive (théoriquement limitée dans le temps), infligée comme un châtement supplémentaire à la détention. La mise à l'isolement d'un détenu consiste à l'emprisonner seul dans une cellule (souvent de petite taille) sans qu'il puisse communiquer avec d'autres détenus (ou très peu). Dans certains cas, le détenu peut être maintenu près de vingt-trois heures par jour (parfois même vingt-quatre heures) dans une cellule très étroite, dotée d'une fenêtre minuscule (quand il y en a une), et rester seul, même pendant les rares promenades effectuées dans des enceintes grillagées. De plus, les possibilités de contacts avec l'extérieur sont strictement limitées, voire inexistantes : lettres censurées et arrivant parfois des mois en retard, voire jamais ; accès à la lecture restreint et appels téléphoniques interdits ; impossibilité de travailler ou de participer aux activités d'éducation ou de réinsertion. L'isolement prolongé, parfois sur plusieurs années, a de graves conséquences sur la santé physique et mentale des prisonniers : aux problèmes physiques liés à la détention dans une cellule étroite, peu ou mal éclairée, trop froide ou trop chaude suivant les saisons et au manque d'exercice s'ajoutent des symp-

tômes comme la claustrophobie, l'hypertension, les insomnies, les crises d'angoisse ou la diminution des facultés de concentration.

## Mécanismes nationaux de prévention

Les États parties au Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture (OPCAT) s'engagent à mettre en place des Mécanismes nationaux de prévention (MNP) chargés d'examiner régulièrement le traitement des personnes privées de liberté. Les MNP formulent des recommandations aux autorités afin d'améliorer les conditions de détention et de renforcer la protection contre la torture et les mauvais traitements. Les MNP sont assistés et conseillés dans leur mission par le Sous-Comité pour la prévention de la torture\* de l'ONU (SPT). Le MNP instauré en France à la suite de la ratification de l'OPCAT en 2008 est assuré par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

## Non-refoulement

Le principe de non-refoulement est l'interdiction faite aux États de transférer une personne vers un autre pays, lorsque cela l'exposerait à de graves violations des droits de l'homme, comme la privation arbitraire du droit à la vie, la torture, ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Initialement affirmé dans la Convention de Genève relative au statut de réfugié (1951), le principe de non-refoulement fut réitéré dans de nombreux traités internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention européenne des droits de l'homme (1950). Il découle de la prohibition absolue de la torture, qui en tant que norme coutumière impérieuse de droit international s'impose à tous les États, qu'ils soient parties ou non aux traités pertinents en la matière. Il doit être respecté en toutes circonstances, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et des conflits armés.

## Ombudsperson

Né dans les pays scandinaves au xx<sup>e</sup> siècle comme mode alternatif de règlement des litiges, l'*Ombudsperson* – ou *Ombudsman* (littéralement « porte-parole des griefs » en suédois) désigne une instance ou une personne indépendante chargée de recueillir et d'examiner les doléances des citoyens qui s'estiment lésés dans leurs droits par l'État et veulent obtenir réparation. Il mène des enquêtes officielles sur les plaintes qu'il reçoit et transmet des recommandations à l'administration concernée. Si ces prescriptions ne sont pas suivies d'effet, il peut faire un rapport *ad hoc* devant le Parlement. Dans certains cas, il peut agir de son propre chef au nom de l'intérêt général en intentant une action en justice et en assurant le suivi des poursuites, mais il n'a pas le pouvoir de rendre des décisions exécutoires ou d'annuler les jugements des tribunaux. Généralement désigné par le Parlement ou en vertu d'une loi spéciale, l'*Ombudsman* est parfois nommé par le pouvoir exécutif, ce qui jette un doute sur son impartialité par rapport aux organes dont il est censé contrôler les dysfonctionnements. En 2021, l'Institut international de l'*Ombudsman* compte 225 membres (de

120 pays), dotés d'appellations diverses : Défenseur des droits en France, Défenseur du peuple en Albanie ou en Bolivie, Protecteur de justice au Portugal, Commissaire aux droits des citoyens en Pologne... Les attributions varient aussi selon les zones géographiques : gardien de la légalité et de l'État de droit dans les pays démocratiques, l'*Ombudsman* s'est spécialisé dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans les pays à régime autoritaire.

### Procédures spéciales

Les Procédures spéciales sont des mécanismes rattachés au Conseil des droits de l'homme\* de l'ONU pour enquêter et intervenir sur des allégations de violations de ces droits partout dans le monde. Ces Procédures spéciales sont représentées soit par une personne – Rapporteurs spéciaux\* ou Experts indépendants (ex.: l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire) – soit par un Groupe de travail (ex.: Groupe de travail sur la détention arbitraire). Par extension, ces personnes ou ces groupes de personnes sont souvent eux-mêmes désignés sous le nom de Procédures spéciales. Ces Procédures spéciales sont, en mai 2021, au nombre de 55 (44 mandats thématiques et 11 mandats pays). Les titulaires de procédures ont la possibilité d'utiliser toutes les sources d'information, y compris les communications reçues de particuliers ou transmises par des ONG. Ils ont une capacité de réaction rapide leur permettant de réaliser des centaines d'interventions urgentes chaque année, en particulier pour défendre des personnes en danger immédiat. Ils enquêtent dans les pays concernés, s'entretiennent avec les autorités et les victimes et recueillent les preuves nécessaires. Leurs rapports sont rendus publics pour engager la responsabilité des gouvernements et les amener à coopérer.

### Protocole d'Istanbul

Le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, appelé aussi Protocole d'Istanbul, est un guide sur la documentation de la torture. Ce texte, approuvé par les Nations unies en 1999, a pour but d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour protéger les individus contre la torture et lutter contre l'impunité des tortionnaires. Il fournit aux experts médicaux et juridiques une méthodologie pour les aider à déterminer si une personne a été torturée et établir des preuves susceptibles d'être utilisées en justice. Il détaille notamment comment produire des rapports médicaux ou recueillir des témoignages qui pourront être utilisés dans le cadre de procédures contre des tortionnaires présumés. Le Protocole d'Istanbul n'a pas de valeur obligatoire pour les États, mais il représente un outil efficace pour eux dans la mesure où le droit international les oblige à enquêter sur les actes de torture.

### Rapporteurs spéciaux de l'ONU

Les Rapporteurs spéciaux sont des experts indépendants, agissant à titre individuel et non rémunérés, chargés par le Conseil des droits de l'homme\* d'examiner des thématiques

déterminées (« mandats thématiques ») ou la situation spécifique d'un pays ou d'un territoire donné (« mandats par pays ») dans le domaine des droits de l'homme. Les Rapporteurs spéciaux peuvent mener des enquêtes en effectuant des visites sur place, au terme desquelles ils établissent un rapport contenant des conclusions et recommandations. Ils peuvent également recevoir des plaintes individuelles et des informations faisant état de violations spécifiques des droits de l'homme, demander des explications aux États par voie de communication, effectuer des études, fournir une assistance technique au pays et entreprendre des activités de promotion des droits de l'homme. Chaque année, ils présentent un rapport au Conseil des droits de l'homme. Le Suisse Nils Melzer est le Rapporteur spécial sur la torture depuis novembre 2016.

### Règles Nelson Mandela (Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus)

Les Règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adoptées en 1957, sont des normes internationalement reconnues, qui visent à garantir un traitement humain aux personnes détenues. Fin 2015, l'Assemblée générale de l'ONU approuvait leur révision, afin de prendre en considération la récente évolution observée dans le domaine des droits humains. Les 122 Règles couvrent tous les aspects de l'organisation pénitentiaire et résument les normes minima convenues pour le traitement des détenus, prévenus ou condamnés.

### Renvois dangereux

En théorie, selon les conventions internationales, les États ne peuvent ni expulser, ni extraditer, ni renvoyer des personnes dans un pays lorsqu'elles risquent d'y subir la torture et les mauvais traitements en raison de leur ethnie, de leur religion, de leur nationalité, de leur communauté d'appartenance ou de leurs opinions politiques. En pratique, il arrive que des personnes soient renvoyées malgré les dangers encourus dans le pays de retour. Voir non-refoulement.

### Sous-Comité pour la prévention de la torture de l'ONU

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) est l'organe prévu par le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture (18 décembre 2002), chargé de l'inspection des centres de détention des États contractants. Composé de 25 experts indépendants élus par les États parties pour quatre ans, le SPT effectue des visites périodiques, sans autorisation préalable, dans les lieux privés de liberté des États parties (y compris les postes de police, les centres de rétention pour migrants et les établissements psychiatriques) afin d'évaluer le traitement des personnes détenues. Il mène sa mission en collaboration avec les Mécanismes nationaux de prévention\* (MNP). Le SPT notifie à l'État concerné son intention d'effectuer une visite ainsi que les dates de cette visite. Les membres jouissent en théorie d'un accès illimité à tous les lieux de détention et à tout renseignement concernant les conditions de détention des personnes privées de liberté. Ils peuvent s'entretenir librement, et en privé, avec toute personne privée de liberté ou

susceptible de leur fournir des informations. À l'issue de sa visite, le SPT adresse à l'État concerné ses conclusions et recommandations dans un rapport confidentiel qui peut être rendu public, accompagné des observations éventuelles de l'État, à la demande de ce dernier. Si un État ne coopère pas ou refuse de mettre en œuvre les recommandations formulées par le SPT, ce dernier peut demander au Comité contre la torture\* de faire une déclaration publique ou de publier le rapport du Sous-Comité.

### Torture psychologique (« torture blanche »)

Outre les sévices physiques les plus brutaux, les tortionnaires ont recours à d'autres méthodes dites psychologiques. De plus en plus sophistiquées, elles visent à mieux briser les victimes tout en favorisant l'impunité des bourreaux (moins de traces physiques visibles, usage de méthodes moins susceptibles d'être perçues comme des tortures). D'apparence moins moyenâgeuse, ces procédés infligent des souffrances tout aussi intolérables et laissent des séquelles souvent plus durables que celles liées aux seuls traumatismes corporels.

Les méthodes les plus couramment employées sont : le maintien dans l'incertitude et la dépendance absolues (yeux bandés, tête cagoulée, effets personnels et vêtements confisqués, maintien à l'isolement\*) ; la privation de sommeil pendant plusieurs jours ; les privations sensorielles : maintien dans l'obscurité complète par le port prolongé d'un bandeau sur les yeux et/ou maintien dans le silence absolu par le port de casques assourdissants ; les hyperstimulations sensorielles : confrontation des heures durant à des bruits intenses (musique, cris, sifflements...), à des lumières aveuglantes et/ou stroboscopiques, à des lumières constantes de jour comme de nuit ; les menaces de mort et simulacres d'exécution.

La torture blanche peut également prendre la forme de la mise à l'isolement et de l'interdiction de toutes formes de communication, y compris avec les gardiens et codétenus ; de la menace ou de l'obligation d'assister aux tortures ou au viol de ses proches ; de l'outrage aux valeurs morales ou religieuses : obligation d'être nu ou pour un homme de porter des sous-vêtements féminins, obligation de simuler ou d'avoir des rapports sexuels, profanation d'objet sacré, obligation de blasphémer ou d'insulter sa patrie... ; de la réglementation totale de la vie du détenu jusque dans les moindres détails ; de l'ingestion forcée de médicaments psychotropes destinés à entraîner des modifications psychiques ; de l'obligation d'exécuter des ordres absurdes, contradictoires ou dégradants ; de l'internement d'office en hôpital psychiatrique en y subissant les traitements médicamenteux lourds (injection de neuroleptiques) réservés aux malades mentaux.

Toutes ces formes de torture psychologique sont souvent infligées en alternance avec des sévices physiques.

---

## REMERCIEMENTS ET LISTE DES CONTRIBUTEURS

Cette sixième édition du rapport de l'ACAT-France *Un monde tortionnaire* est le fruit d'un important travail collectif. Nombreux sont ceux qui, à des degrés divers, ont participé à sa conception, sa rédaction, sa relecture critique, sa fabrication... Bien souvent, leur participation excède largement le rôle dont ils sont ici crédités. Qu'ils en soient tous chaleureusement remerciés.

**Directrice de la publication / Présidente de l'ACAT-France** | Bernadette Forhan

**Déléguée générale de l'ACAT-France** | Nathalie Seff

**Responsable éditorial & coordination** | Barthélemy Dioh

**Conception et suivi éditorial** | Marie-Nicole Azéma, Luc Bellière, Bernadette Forhan, Alain Gleizes, Mariá Cecilia Gómez, Michel Jordan, Gabriel Nissim, membres de la Commission de réflexion sur la torture de l'ACAT-France

**Contributeurs** | Anne Boucher, Régis Brillat, Clément Boursin, Commission Théologie de l'ACAT-France, Commission de réflexion sur la torture de l'ACAT-France, Marc Crépon, Barthélemy Dioh, Jade Dussart, Élias Geoffroy, Lionel Grassy, Omar Guerrero, Mélanie Louis, Nils Melzer, Éric Mirguet, Xavier Plassat, Éric Sottas, Jean-Daniel Vigny

**Tableau des ratifications** | Zoé Paris

**Secrétariat de rédaction** | Sarah Ahnou

**Conception graphique, cartes et mise en page** | Coralie Pouget

**Photographie de couverture** | Stringer Image / Adobe Stock

Nous remercions la Fondation ACAT, en la personne de son président François Walter, pour son appui financier.

# ACAT-FRANCE. ONG DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

## L'ACAT-France

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture est une ONG de défense des droits de l'homme, fondée en France, en 1974, par Hélène Engel et Edith du Tertre.

En 1989, lui est attribué le prix des Droits de l'homme de la République française. Elle est reconnue d'utilité publique depuis 1992, et d'éducation populaire. L'ACAT-France est membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) auprès du Premier ministre, et membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

Conformément à son mandat, elle milite et agit pour l'abolition de la torture et de la peine de mort à travers le monde, le respect et la défense du droit d'asile. Parallèlement, elle a pour mission de sensibiliser les Églises chrétiennes à la torture, à la peine de mort, et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

Forte d'un réseau militant de 28 000 membres dont plus de 5 800 adhérents et de 25 professionnels salariés, elle dénonce et combat les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture, les exécutions capitales judiciaires ou extrajudiciaires, les disparitions forcées, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides.

Grâce à la générosité de ses adhérents et de ses donateurs, elle œuvre en toute indépendance face au pouvoir politique national et international. Son budget est intégralement constitué de cotisations et de dons, elle ne perçoit aucun financement public.

## Comment agit l'ACAT-France ?

Elle assure une veille et une recherche des violations des droits de l'homme et libertés fondamentales commises à travers le monde, agit afin de les empêcher, d'y mettre fin et d'exiger que justice soit faite pour les victimes de ces violations. Elle effectue un travail d'enquête, d'analyse, d'assistance juridique et de plaidoyer, publie des rapports, alerte et mobilise la société civile, saisit les juridictions compétentes et agit en justice en se constituant partie civile auprès des juridictions pénales.

L'ACAT-France conduit des programmes « vigilance France » concernant : les violations des droits commises par des agents dépositaires de l'autorité publique ; les violations des droits au sein des lieux privatifs de liberté ; le respect du droit d'asile et sa protection. À ce titre, elle analyse la part de responsabilité de l'État dans la mise en œuvre de la doctrine du maintien de l'ordre, de la politique judiciaire et carcérale, dans l'accueil et le traitement des demandeurs d'asile.

Elle a pour objectif de protéger, accompagner et soutenir les victimes, dans le respect du principe de non-discrimination et d'égalité, et veille par son action, à aider ceux qui ont subi la torture ou qui risquent de la subir, sans distinction aucune. Elle veille à protéger tout particulièrement les

défenseurs des droits de l'homme, à les accompagner, les soutenir, lorsqu'ils sont en danger, et à promouvoir et relayer leur action.

Les membres de l'ACAT-France agissent directement en faveur des victimes : ils parrainent des détenus et leurs familles, correspondent avec des condamnés à mort aux États-Unis, accompagnent des demandeurs d'asile dans le cadre de permanences juridiques assurées deux fois par semaine. L'ACAT-France se montre très vigilante à l'égard des renvois dangereux.

Enfin, elle se soucie des soins accordés aux victimes de torture. Elle est l'un des cinq membres fondateurs du centre Primo-Levi qui soigne les victimes de torture et de violences politiques, réfugiées en France.

---

## CONTACT ACAT-France

Action des chrétiens pour  
l'abolition de la torture  
7, rue Georges Lardennois  
75019 Paris, France

Tél.: +33 (0)1 40 40 42 43  
Fax.: +33 (0)1 40 40 42 44  
Mail : [acat@acatfrance.fr](mailto:acat@acatfrance.fr)

[www.acatfrance.fr](http://www.acatfrance.fr)

 @ ACAT\_France

 ACAT France

 acat\_france

 ACAT

# FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ACAT (FIACAT)

## Historique de la création en 1987 de la Fédération Internationale des ACAT – FIACAT

L'ACAT-France, toute première ACAT du réseau, est née le 16 juin 1974, sous l'initiative d'Hélène Engel et d'Edith du Tertre qui, après avoir entendu le témoignage de Tullio Vinay, pasteur italien revenu du Sud-Viêt Nam, sur la torture subie par des prisonniers politiques, décident d'agir. Hélène Engel, alors âgée de 73 ans, initie une action pour sensibiliser les Églises au scandale de la torture : « Je ne puis me dire chrétienne et continuer à vivre comme si je ne savais rien. »

Persuadées qu'une action chrétienne ne pouvait être qu'œcuménique, Hélène Engel et Edith du Tertre lancent alors un appel à des personnalités des Églises catholique romaine, protestante et orthodoxe. Un appel qui sera entendu, puisque l'ACAT-France est née de l'initiative de représentants des trois confessions. Rapidement, un réseau dense de groupes se forme en France, avant de s'étendre à d'autres pays. En 1981, l'ACAT-Suisse est fondée.

Dans le but de regrouper toutes les ACAT nationales et de dynamiser le réseau, la Fédération internationale des ACAT, la FIACAT, a été mise sur pied en 1987.

La FIACAT est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme qui regroupe une trentaine d'ACAT nationales, présentes sur quatre continents.

## MISSIONS

Sa mission première consiste à représenter les ACAT nationales auprès des organismes internationaux et régionaux.

La FIACAT bénéficie du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations unies (ONU), du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Elle est accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. Elle concourt à l'application des conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité.

La FIACAT est membre fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort, la Coalition internationale contre les disparitions forcées et Human Rights and Democracy Network (HRDN).

## Renforcer les capacités des membres du réseau international

La FIACAT aide certaines ACAT membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international. Elle encourage le développement du réseau par la création de nouvelles ACAT nationales et l'implantation de structures régionales, relais des associations nationales.

La FIACAT a pour mission de mobiliser les réseaux chrétiens à dimension internationale, de sensibiliser les Églises et organisations chrétiennes, à la torture, à la peine de mort, et de les convaincre d'agir pour leur abolition

---

## CONTACT FIACAT

96 boulevard de la Libération  
94300 Vincennes, France

Tél. : +33 (0)1 58 64 10 47

Mail : [fiacat@fiacat.org](mailto:fiacat@fiacat.org)

[www.fiacat.org](http://www.fiacat.org)

 [fiacat\\_org](https://twitter.com/fiacat_org)

 [FIACAT](https://www.facebook.com/FIACAT)

## Représentation de la Fiacat auprès des Institutions européennes à Bruxelles :

Rue Brogniez, 44  
B-1070 Bruxelles, Belgique

Tél. : +32 4 70 92 85 10

Mail : [fiacat.europe@fiacat.org](mailto:fiacat.europe@fiacat.org)

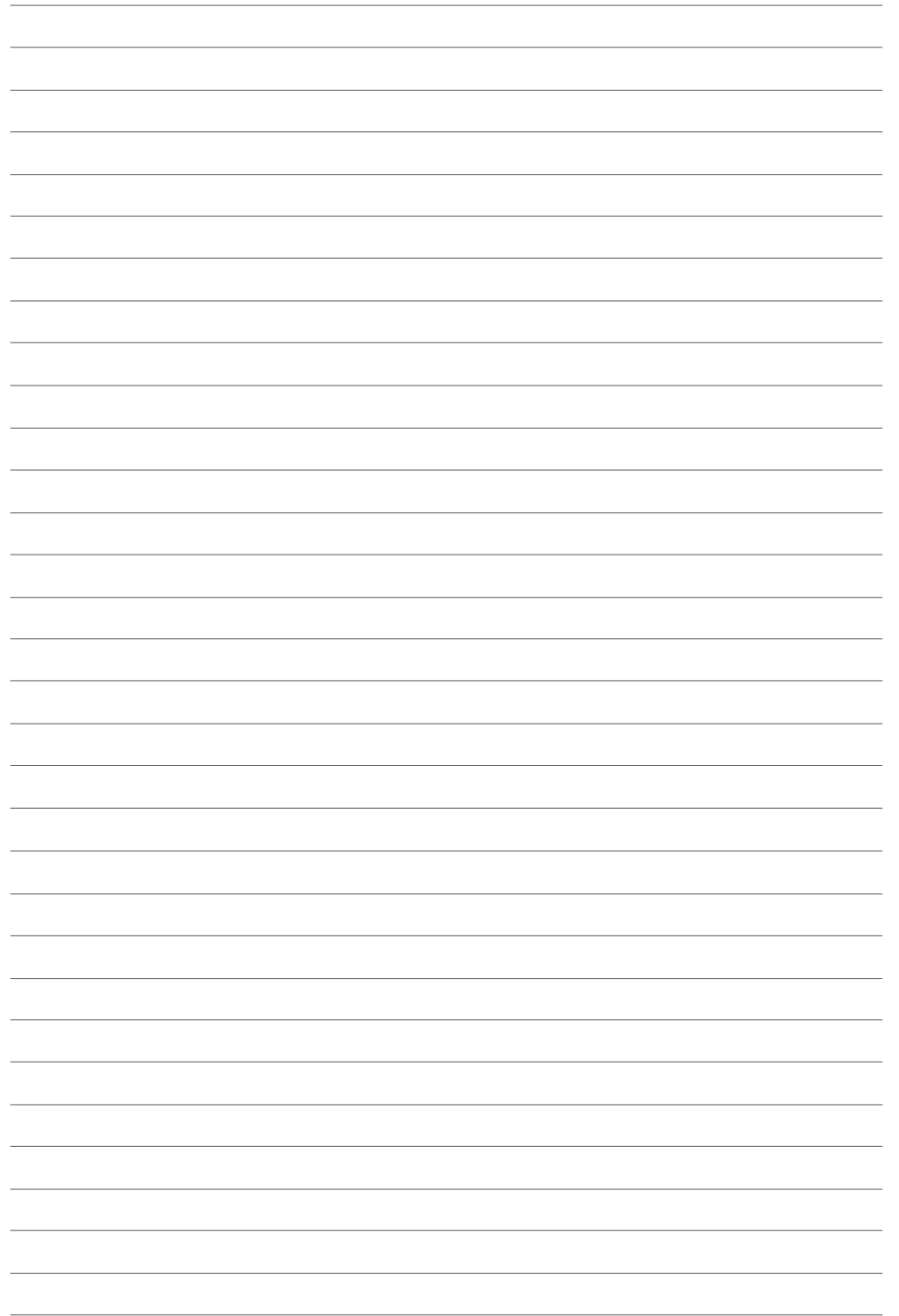
## Représentation de la Fiacat auprès de l'ONU à Genève :

c/o CCIG, 1 rue de Varembe  
1202 Genève, Suisse

Tél. : +41 787 499 328

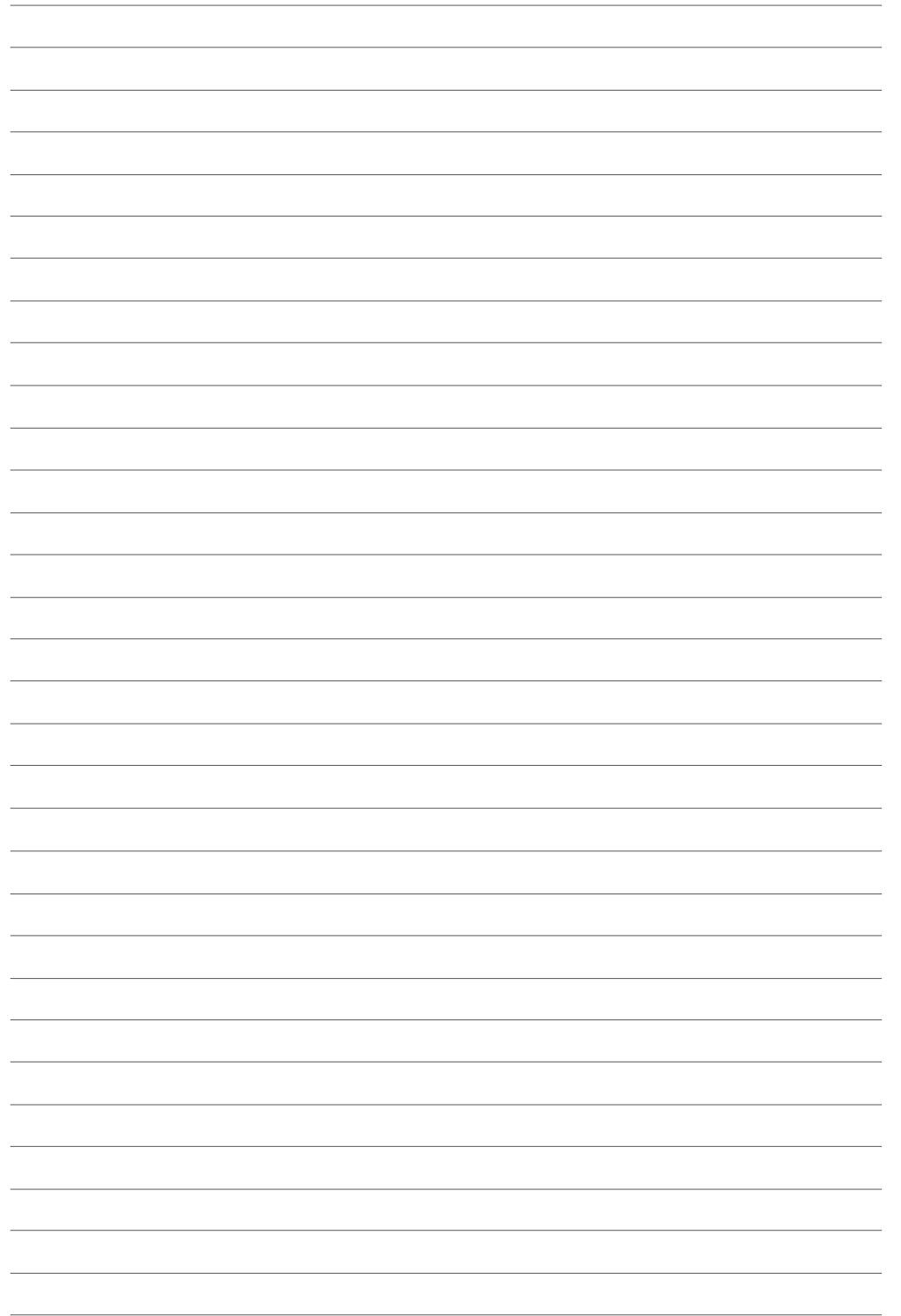
Mail : [fiacat.onu@fiacat.org](mailto:fiacat.onu@fiacat.org)

















Ce rapport est consultable dans son intégralité sur le site [www.acatfrance.fr](http://www.acatfrance.fr)

Dépôt légal 2021

ISSN 2115-4074 (Imprimé)

ISSN 2267-1374 (En ligne)

Impression | Corlet imprimeur 360°, 14110 Condé-sur-Noireau



Juin 2021

ACAT-France | Action des chrétiens pour l'abolition de la torture  
7, rue Georges Lardennois, 75019 Paris

**ACAT**

avec le soutien financier de



**Fondation ACAT**  
*pour la dignité humaine*

## Un monde tortionnaire

En 2021, la torture est pratiquée dans un pays sur deux, qu'ils soient autocratiques ou démocratiques. Tous les jours, des milliers d'hommes, de femmes, d'enfants parfois, sont livrés à l'omnipotence de bourreaux. Tous les jours, les tortionnaires et ceux qui les dirigent s'efforcent de réduire au silence défenseurs des droits, opposants, journalistes ou avocats. Tous les jours, ils terrorisent les membres de minorités ethniques, religieuses ou sexuelles. Ils intimident des personnes pour obtenir des renseignements, ou des prisonniers de droit commun pour leur soutirer des aveux sous la contrainte.

Le rapport 2021 *Un monde tortionnaire* complète l'analyse développée par l'ACAT-France dans les éditions antérieures. Il documente la réalité des pratiques tortionnaires dans plusieurs pays du monde, tout en poursuivant l'éclairage historique, politique, psychologique et culturel de ce phénomène. Il analyse les causes de la persistance du phénomène tortionnaire quarante-cinq ans après l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - et des autres textes adoptés à sa suite - visant à lutter contre la torture, avec cette question essentielle : comment concevoir que la torture puisse être à la fois condamnée quasi universellement, sur le plan juridique comme éthique, et néanmoins quotidiennement pratiquée à une si vaste échelle ? Il confirme « *la tendance mondiale d'acceptation des pratiques de torture et mauvais traitements, notamment sous des prétextes de sécurité nationale et de protection des sociétés* » comme le souligne Nils Melzer, rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, dans l'avant-propos de ce rapport.

Après une première partie consacrée à une radiographie des sociétés, ce rapport présente les recommandations des experts pour les guérir, notamment à travers l'écoute et la reconnaissance des victimes, le renforcement et la restauration du droit et de la justice.

Préfacée par Régis Brillat, secrétaire exécutif du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, cette édition livre également, dans la postface du frère Xavier Plassat, op, coordinateur de la campagne de la Commission pastorale de la terre contre le travail esclave au Brésil, un témoignage poignant sur Tito de Alencar, frère dominicain, victime de l'œuvre destructrice de la torture qui l'aura hanté jusqu'au bout.

Outil de documentation et de plaidoyer, cet ouvrage constitue le sixième volet d'une encyclopédie du phénomène tortionnaire. Ce rapport est consultable dans son intégralité sur notre site internet.

**L'ACAT-France est une ONG œcuménique créée en 1974 afin de lutter contre la torture. Elle œuvre également pour l'abolition de la peine de mort et pour la défense du droit d'asile.**

12 €

**ACAT**  
france



**Fondation ACAT**  
pour la dignité humaine